

ANNEX A

***Ratifications, accessions, prorogations, etc.,
concerning treaties and international agreements
registered
with the Secretariat of the United Nations***

ANNEXE A

***Ratifications, adhésions, prorogations, etc.,
concernant des traités et accords internationaux
enregistrés
au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies***

ANNEXE A

N° 814. ACCORD GÉNÉRAL SUR LES TARIFS DOUANIERS ET LE COMMERCE
ET ACCORDS CONCLUS SOUS LES AUSPICES DES PARTIES CONTRAC-
TANTES À CE DERNIER¹

LXXXIII. ACCORD² RELATIF À LA MISE EN ŒUVRE DE L'ARTICLE VI DE L'ACCORD
GÉNÉRAL SUR LES TARIFS DOUANIERS ET LE COMMERCE.³ FAIT À GENÈVE LE 12 AVRIL
1979

Textes authentiques : anglais, français et espagnol.

*Enregistré par le Directeur général des Parties contractantes à l'Accord général sur les
tarifs douaniers et le commerce, agissant au nom des Parties, le 1^{er} juillet 1980.*

Les Parties au présent accord (ci-après dénommées les « Parties »),

Reconnaissant que les méthodes de lutte contre le dumping ne devraient pas consti-
tuer une entrave injustifiable au commerce international, et que des droits antidumping

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 55, p. 187; pour les faits ultérieurs, voir les références données
dans les Index cumulatifs nos 1 à 14, ainsi que l'annexe A des volumes 905, 930, 945, 948, 954, 959, 972, 974,
997, 1028, 1031, 1050, 1078, 1080, 1129 et 1176.

² Entré en vigueur le 1^{er} janvier 1980 à l'égard des Etats et organisation suivants, qui l'avaient accepté ou
y avaient accédé à cette date, conformément à l'article 16, paragraphe 4 :

<i>Etat ou organisation</i>	<i>Date de la signature définitive (s), de l'acceptation par lettre (l) ou du dépôt d'un instrument d'acceptation (A) ou de ratification</i>
Canada	17 décembre 1979 s
Communauté économique européenne	17 décembre 1979 s
Etats-Unis d'Amérique	17 décembre 1979 s
Norvège	28 décembre 1979 A
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	17 décembre 1979 l
(A l'égard des territoires pour lesquels il assure les relations internationales à l'excep- tion d'Antigua, des Bermudes, de Brunéi, des îles Caïmanes, de Montserrat, de Saint- Christophe-et-Nièves et des zones de la Base souveraine de Chypre et des îles Vierges.)	
Suède	20 décembre 1979
Suisse	17 décembre 1979 s

Par la suite, l'Accord est entré en vigueur à l'égard des Etats suivants le trentième jour suivant la date à
laquelle ils l'avaient accepté ou y avaient accédé, conformément à l'article 16, paragraphe 4 :

<i>Etat</i>	<i>Date de la signature définitive (s) ou du dépôt d'un instrument d'acceptation (A) ou de ratification</i>
Finlande	13 mars 1980
(Avec effet au 12 avril 1980.)	
Hongrie	23 avril 1980 s
(Avec effet au 23 mai 1980.)	
Japon	25 avril 1980 A
(Avec effet au 25 mai 1980.)	
Bésil*	5 mai 1980 A
(Avec effet au 5 mai 1980.)	
Autriche	28 mai 1980
(Avec effet au 27 juin 1980.)	

* Voir p. 53 du présent volume pour le texte de la communication faite lors de l'acceptation.

³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 55, p. 187; pour les faits ultérieurs, voir les références données
dans les Index cumulatifs nos 1, 2, 10, 12 à 14, ainsi que l'annexe A des volumes 959, 972, 974, 1050 et 1080.

ne peuvent être utilisés contre le dumping que s'il cause ou menace de causer un préjudice important à une branche de production établie ou s'il retarde sensiblement la création d'une branche de production,

Considérant qu'il est souhaitable d'assurer des procédures équitables et ouvertes sur la base desquelles les affaires de dumping pourront être examinées à fond,

Tenant compte des besoins particuliers du commerce, du développement et des finances des pays en voie de développement,

Désireuses d'interpréter les dispositions de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce¹ (ci-après dénommé « l'Accord général » ou « le GATT ») et d'élaborer des règles pour leur application en vue d'assurer plus d'uniformité et de certitude dans leur mise en œuvre,

Désireuses d'assurer un règlement rapide, efficace et équitable des différends qui pourraient survenir dans le cadre du présent accord,

Sont convenues de ce qui suit :

PARTIE I. CODE ANTIDUMPING

Article premier. PRINCIPES

L'institution d'un droit antidumping est une mesure à prendre dans les seules circonstances prévues à l'article VI de l'Accord général, et à la suite d'enquêtes ouvertes* et menées en conformité des dispositions du présent code. Les dispositions qui suivent régissent l'application de l'article VI de l'Accord général pour autant que des mesures soient prises dans le cadre d'une législation ou d'une réglementation antidumping.

Article 2. DÉTERMINATION DE L'EXISTENCE D'UN DUMPING

1. Aux fins du présent code, un produit doit être considéré comme faisant l'objet d'un dumping, c'est-à-dire comme étant introduit sur le marché d'un autre pays à un prix inférieur à sa valeur normale, si le prix à l'exportation de ce produit, lorsqu'il est exporté d'un pays vers un autre, est inférieur au prix comparable pratiqué au cours d'opérations commerciales normales pour le produit similaire destiné à la consommation dans le pays exportateur.

2. Dans le présent code, l'expression « produit similaire » (« *like product* ») s'entendra d'un produit identique, c'est-à-dire semblable à tous égards au produit considéré, ou, en l'absence d'un tel produit, d'un autre produit qui, bien qu'il ne lui soit pas semblable à tous égards, présente des caractéristiques ressemblant étroitement à celles du produit considéré.

3. Lorsque des produits ne sont pas importés directement du pays d'origine, mais sont exportés à partir d'un pays intermédiaire à destination du pays d'importation, le prix auquel les produits sont vendus au départ du pays d'exportation vers le pays d'importation sera normalement comparé avec le prix comparable dans le pays d'exportation. Toutefois, la comparaison pourra être effectuée avec le prix dans le pays d'origine si, par exemple, les produits transitent simplement par le pays d'exportation, ou bien si, pour de tels produits, il n'y a pas de production ou pas de prix comparable dans le pays d'exportation.

4. Lorsqu'aucune vente du produit similaire n'a lieu au cours d'opérations commerciales normales sur le marché intérieur du pays exportateur ou lorsque, du fait de la situation particulière du marché, de telles ventes ne permettent pas une comparaison valable, la marge de dumping sera déterminée par comparaison avec un prix comparable

* Le terme « ouverte » tel qu'il est utilisé ci-après se réfère à l'action de procédure par laquelle une Partie ouvre formellement une enquête conformément à l'article 6, paragraphe 6.

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 55, p. 187.

du produit similaire lorsque celui-ci est exporté à destination d'un pays tiers, ce prix pouvant être le prix à l'exportation le plus élevé mais devant être un prix représentatif, ou avec le coût de production dans le pays d'origine majoré d'un montant raisonnable pour les frais d'administration, de commercialisation et autres, et pour les bénéfiques. En règle générale, la majoration pour bénéfice n'excédera pas le bénéfice normalement réalisé lors de ventes de produits de la même catégorie générale sur le marché intérieur du pays d'origine.

5. Lorsqu'il n'y a pas de prix à l'exportation, ou lorsqu'il apparaît aux autorités* concernées que l'on ne peut se fonder sur le prix à l'exportation du fait de l'existence d'une association ou d'un arrangement de compensation entre l'exportateur et l'importateur ou une tierce partie, le prix à l'exportation pourra être calculé sur la base du prix auquel les produits importés sont revendus pour la première fois à un acheteur indépendant, ou, si les produits ne sont pas revendus à un acheteur indépendant ou ne sont pas revendus dans l'état où ils ont été importés, sur toute base raisonnable que les autorités pourront déterminer.

6. Pour que la comparaison entre le prix d'exportation et le prix intérieur dans le pays d'exportation (ou dans le pays d'origine) ou, s'il y a lieu, le prix établi conformément aux dispositions de l'article VI, paragraphe 1, *b*, de l'Accord général, soit équitable, elle portera sur des prix pratiqués au même niveau commercial, qui sera normalement le stade sortie usine, et sur des ventes effectuées à des dates aussi voisines que possible. Il sera dûment tenu compte dans chaque cas, selon ses particularités, des différences dans les conditions de vente, des différences de taxation et des autres différences affectant la comparabilité des prix. Dans les cas visés au paragraphe 5 ci-dessus, il devrait être tenu compte également des frais, droits et taxes compris, intervenus entre l'importation et la revente, ainsi que des bénéfiques.

7. Le présent article s'entend sans préjudice de la deuxième Disposition additionnelle relative à l'article VI, paragraphe 1, qui figure dans l'Annexe I à l'Accord général.

*Article 3. DÉTERMINATION DE L'EXISTENCE D'UN PRÉJUDICE***

1. La détermination de l'existence d'un préjudice aux fins de l'article VI de l'Accord général se fondera sur des éléments de preuve positifs et comportera un examen objectif *a*) du volume des importations faisant l'objet d'un dumping et de leur effet sur les prix des produits similaires sur le marché intérieur, et *b*) de l'incidence de ces importations sur les producteurs nationaux de ces produits.

2. Pour ce qui concerne le volume des importations qui font l'objet d'un dumping, les autorités chargées de l'enquête examineront s'il y a eu augmentation importante des importations faisant l'objet d'un dumping, soit en quantité absolue, soit par rapport à la production ou à la consommation du pays importateur. Pour ce qui concerne l'effet des importations faisant l'objet d'un dumping sur les prix, les autorités chargées de l'enquête examineront s'il y a eu, dans les importations faisant l'objet d'un dumping, sous-cotation importante du prix par rapport au prix d'un produit similaire du pays importateur, ou si ces importations ont, d'autre façon, pour effet de déprimer les prix de façon importante ou d'empêcher de façon importante des hausses de prix qui, sans cela, se seraient produites. Un seul ni même plusieurs de ces éléments ne constitueront pas nécessairement une base de jugement déterminante.

3. L'examen de l'incidence sur la branche de production concernée comportera une évaluation de tous les éléments et indices économiques pertinents qui influent sur la situation de cette branche, tels que : diminution effective ou potentielle de la production, des ventes, de la part de marchés, des bénéfiques, de la productivité, du rendement des

* Dans le présent code, le terme « autorités » s'entend d'autorités d'un niveau supérieur approprié.

** Pour les besoins du présent code, le terme « préjudice » s'entendra, sauf indication contraire, d'un préjudice important causé à une branche de production nationale, d'une menace de préjudice important pour une branche de production nationale ou d'un retard sensible dans la création d'une branche de production nationale; il sera interprété conformément aux dispositions du présent article.

investissements ou de l'utilisation des capacités; éléments qui influent sur les prix intérieurs; effets négatifs, effectifs ou potentiels, sur le flux de liquidités, les stocks, l'emploi, les salaires, la croissance, la possibilité de se procurer des capitaux ou l'investissement. Cette liste n'est pas exhaustive, et un seul ni même plusieurs de ces éléments ne constitueront pas nécessairement une base de jugement déterminante.

4. Il doit être démontré que les importations faisant l'objet d'un dumping causent, par les effets* du dumping, un préjudice au sens où l'entend le présent code. Il pourra y avoir d'autres éléments** qui, au même moment, causent un préjudice à la branche de production, et les préjudices causés par ces autres éléments ne doivent pas être imputés aux importations faisant l'objet d'un dumping.

5. L'effet des importations faisant l'objet d'un dumping sera évalué par rapport à la production nationale du produit similaire lorsque les données disponibles permettent de définir cette production séparément sur la base de critères tels que les procédés de production, les réalisations des producteurs ou les bénéficiaires. Lorsque la production nationale du produit similaire ne peut être définie séparément sur la base de ces critères, les effets des importations qui font l'objet d'un dumping seront évalués par examen de la production du groupe, ou gamme, de produits le plus étroit, comprenant le produit similaire, pour lequel les renseignements nécessaires pourront être fournis.

6. La détermination concluant à une menace de préjudice se fondera sur des faits, et non pas seulement sur des allégations, des conjectures ou de lointaines possibilités. Le changement de circonstances qui créerait une situation où le dumping causerait un préjudice doit être nettement prévu et imminent***.

7. Dans les cas où des importations faisant l'objet d'un dumping menacent de causer un préjudice, l'application de mesures antidumping sera étudiée et décidée avec un soin particulier.

Article 4. DÉFINITION DE L'EXPRESSION « BRANCHE DE PRODUCTION »

1. Aux fins de la détermination de l'existence d'un préjudice, l'expression « branche de production nationale » s'entendra de l'ensemble des producteurs nationaux de produits similaires ou de ceux d'entre eux dont les productions additionnées constituent une proportion majeure de la production nationale totale de ces produits; toutefois :

- i) Lorsque des producteurs sont liés† aux exportateurs ou aux importateurs, ou sont eux-mêmes importateurs du produit qui fait prétendument l'objet d'un dumping, l'expression « branche de production » pourra être interprétée comme désignant le reste des producteurs;
- ii) Dans des circonstances exceptionnelles, le territoire d'une Partie pourra, en ce qui concerne la production en question, être divisé en deux ou plusieurs marchés compétitifs et les producteurs à l'intérieur de chaque marché pourront être considérés comme constituant une branche de production distincte si a) les producteurs d'un tel marché vendent la totalité ou la quasi-totalité de leur production du produit en question sur ce marché, et si b) la demande sur ce marché n'est pas satisfaite dans une mesure substantielle par les producteurs du produit en question implantés dans d'autres parties du territoire. Dans de telles circonstances, il pourra être constaté qu'il y a un préjudice même s'il n'est pas causé de préjudice à une proportion majeure de la branche de production nationale totale, à la condition qu'il y ait une concentration d'impor-

* Tels qu'ils sont indiqués aux paragraphes 2 et 3 du présent article.

** Ces éléments comprennent entre autres le volume et les prix des importations non vendues à des prix de dumping, la contraction de la demande ou les modifications de la configuration de la consommation, les pratiques commerciales restrictives des producteurs étrangers et nationaux et la concurrence entre ces mêmes producteurs, l'évolution des techniques ainsi que les résultats à l'exportation et la productivité de la branche de production nationale.

*** Par exemple, et non limitativement, il devrait y avoir des raisons convaincantes de croire qu'il y aura, dans l'avenir immédiat, un accroissement substantiel des importations du produit en question à des prix de dumping.

† Les Parties devraient s'entendre sur la définition du terme « lié » tel qu'il est utilisé dans le présent code.

tations faisant l'objet d'un dumping sur un de ces marchés isolés, et qu'en outre les importations faisant l'objet d'un dumping causent un préjudice aux producteurs de la totalité ou de la quasi-totalité de la production à l'intérieur de ce marché.

2. Lorsque la « branche de production » aura été interprétée comme désignant les producteurs d'une certaine zone, c'est-à-dire d'un marché selon la définition énoncée au paragraphe 1, ii, ci-dessus, il ne sera perçu* de droits antidumping que sur les produits en question expédiés vers cette zone pour consommation finale. Lorsque le droit constitutionnel du pays importateur ne permet pas la perception de droits antidumping sur cette base, la Partie importatrice ne pourra percevoir de droits antidumping sans limitation que si 1) la possibilité a été préalablement donnée aux exportateurs de cesser d'exporter à des prix de dumping vers la zone concernée ou, sinon, de donner des assurances conformément à l'article 7 du présent code, mais que des assurances satisfaisantes à cet effet n'ont pas été données dans les moindres délais, et si 2) de tels droits ne peuvent être perçus auprès de producteurs déterminés approvisionnant la zone en question.

3. Lorsque deux ou plusieurs pays sont parvenus, dans les conditions définies à l'article XXIV, paragraphe 8, a, de l'Accord général, à un degré d'intégration tel qu'ils présentent les caractéristiques d'un marché unique, unifié, la branche de production de l'ensemble de la zone d'intégration sera considérée comme constituant la branche de production visée au paragraphe 1 ci-dessus.

4. Les dispositions de l'article 3, paragraphe 5, seront applicables au présent article.

Article 5. ENGAGEMENT DE LA PROCÉDURE ET ENQUÊTE ULTÉRIEURE

1. Une enquête visant à déterminer l'existence, le degré et l'effet de tout dumping prétendu sera normalement ouverte sur demande présentée par écrit par la branche de production** affectée, ou en son nom. La demande devra comporter des éléments de preuve suffisants de l'existence a) d'un dumping, b) d'un préjudice au sens où l'entend l'article VI de l'Accord général tel qu'il est interprété par le présent code et c) d'un lien de causalité entre les importations faisant l'objet d'un dumping et le préjudice prétendu. Si, dans des circonstances spéciales, les autorités concernées décident d'ouvrir une enquête sans être saisies d'une telle demande, elles n'y procéderont que si elles sont en possession d'éléments de preuve suffisants concernant tous les points visés sous a) à c) ci-dessus.

2. Dès l'ouverture d'une enquête et par la suite, les éléments de preuve relatifs à la fois au dumping et au préjudice qui en résulte devraient être examinés simultanément. En tout état de cause, les éléments de preuve relatifs au dumping ainsi qu'au préjudice seront examinés simultanément a) pour décider si une enquête sera ouverte ou non, et b) par la suite, pendant l'enquête, à compter d'une date qui ne sera pas postérieure au premier jour où, conformément aux dispositions du présent code, des mesures provisoires peuvent être appliquées, sauf dans les cas prévus à l'article 10, paragraphe 3, dans lesquels les autorités font droit à la demande des exportateurs.

3. Une demande sera rejetée et une enquête sera close dans les moindres délais dès que les autorités concernées seront convaincues que les éléments de preuve relatifs soit au dumping soit au préjudice ne sont pas suffisants pour justifier la poursuite de la procédure. La clôture de l'enquête devrait être immédiate lorsque la marge de dumping, le volume des importations, effectives ou potentielles, faisant l'objet d'un dumping, ou le préjudice, est négligeable.

* Le terme « percevoir », tel qu'il est utilisé dans le présent code, désigne l'imposition ou le recouvrement légaux d'un droit ou d'une taxe à titre définitif ou final.

** Telle qu'elle est définie à l'article 4.

4. Une procédure antidumping ne mettra pas obstacle au dédouanement.

5. Les enquêtes seront, sauf circonstances spéciales, terminées dans un délai d'un an à compter de leur ouverture.

Article 6. ELÉMENTS DE PREUVE

1. Les fournisseurs étrangers et toutes les autres parties intéressées se verront donner d'amples possibilités de présenter par écrit tous les éléments de preuve qu'ils jugeront utiles pour les besoins de l'enquête antidumping en question. Ils auront également le droit, sur justification, de présenter oralement leurs éléments de preuve.

2. Les autorités concernées ménageront au recourant et aux importateurs et exportateurs connus comme étant concernés, ainsi qu'aux gouvernements des pays exportateurs, la possibilité de prendre connaissance de tous les renseignements pertinents pour la présentation de leurs dossiers, qui ne seraient pas confidentiels aux termes du paragraphe 3 ci-après et que lesdites autorités utilisent dans une enquête antidumping; elles leur ménageront également la possibilité de préparer leur argumentation sur la base de ces renseignements.

3. Tous les renseignements qui seraient de nature confidentielle (par exemple, parce que leur divulgation avantagerait de façon notable un concurrent ou causerait un tort notable à l'informateur ou à la personne de qui l'informateur tient ces renseignements), ou qui seraient fournis à titre confidentiel par des parties à une enquête antidumping, seront, sur exposé des raisons, traités comme tels par les autorités chargées de l'enquête. Ces renseignements ne seront pas divulgués sans l'autorisation expresse de la partie qui les aura fournis*. Il pourra être demandé aux parties qui auront fourni des renseignements confidentiels d'en donner un résumé non confidentiel. Dans le cas où lesdites parties indiqueraient que ces renseignements ne sont pas susceptibles d'être résumés, les raisons pour lesquelles un résumé ne peut être fourni devront être exposées.

4. Toutefois, si les autorités concernées estiment qu'une demande de traitement confidentiel n'est pas justifiée, et si celui qui a fourni les renseignements ne veut ni les rendre publics ni en autoriser la divulgation en termes généraux ou sous forme de résumé, elles auront la faculté de ne pas tenir compte des renseignements en question, sauf s'il peut leur être démontré de manière convaincante, de sources appropriées, que les renseignements sont exacts**.

5. Pour vérifier les renseignements fournis ou pour les compléter, les autorités pourront, au besoin, procéder à des enquêtes dans d'autres pays, à la condition qu'elles obtiennent l'accord des entreprises concernées et qu'elles en avisent officiellement les représentants du gouvernement du pays en question, et sous réserve que celui-ci n'y fasse pas opposition.

6. Lorsque les autorités compétentes seront convaincues que les éléments de preuve sont suffisants pour justifier l'ouverture d'une enquête antidumping conformément aux dispositions de l'article 5, la ou les Parties dont les produits feront l'objet de l'enquête et les exportateurs et importateurs connus des autorités chargées de l'enquête comme étant intéressés, ainsi que les recourants, recevront une notification et un avis sera publié.

7. Pendant toute la durée de l'enquête antidumping, toutes les parties auront toutes possibilités de défendre leurs intérêts. A cette fin, les autorités concernées ménageront, sur demande, à toutes les parties directement intéressées la possibilité de rencontrer les parties ayant des intérêts contraires, pour permettre la présentation des thèses opposées et des réfutations. Il doit être tenu compte, en ménageant ces possibilités, de la nécessité de sauvegarder le caractère confidentiel des renseignements ainsi que de la convenance des parties. Aucune partie ne sera tenue d'assister à une rencontre, et l'absence d'une partie ne sera pas préjudiciable à sa cause.

* Les Parties ont connaissance du fait que, sur le territoire de certaines Parties, une divulgation pourrait être requise par ordonnance conservatoire étroitement libellée.

** Les Parties sont convenues que les demandes de traitement confidentiel ne devraient pas être rejetées de façon arbitraire.

8. Dans les cas où une partie intéressée refuse de donner accès aux renseignements nécessaires, ou ne les communique pas dans un délai raisonnable, ou entrave le déroulement de l'enquête de façon notable, des constatations* préliminaires et finales, positives ou négatives, pourront être établies sur la base des données de fait disponibles.

9. Les dispositions du présent article n'ont pas pour but d'empêcher les autorités d'une Partie d'agir avec diligence, conformément aux dispositions pertinentes du présent code, concernant l'ouverture d'une enquête, l'établissement de constatations préliminaires ou finales, positives ou négatives, ou l'application de mesures provisoires ou finales.

Article 7. ENGAGEMENTS EN MATIÈRE DE PRIX

1. Une procédure pourra** être suspendue ou close sans institution de mesures provisoires ou de droits antidumping lorsque l'exportateur se sera engagé volontairement et de façon satisfaisante à reviser ses prix ou à ne plus exporter vers la zone en question à des prix de dumping, de façon que les autorités soient convaincues que l'effet préjudiciable du dumping est supprimé. Les augmentations de prix opérées en vertu de tels engagements ne seront pas plus fortes qu'il ne sera nécessaire pour supprimer la marge de dumping.

2. Des engagements en matière de prix ne seront demandés aux exportateurs, ou acceptés de leur part, que si les autorités du pays importateur ont ouvert une enquête conformément aux dispositions de l'article 5 du présent code. Les engagements offerts ne seront pas nécessairement acceptés si ces autorités jugent leur acceptation irréaliste, par exemple si le nombre d'exportateurs effectifs ou potentiels est trop élevé, ou pour d'autres raisons.

3. Si les engagements sont acceptés, l'enquête sur le préjudice sera néanmoins menée à son terme si l'exportateur le désire ou si les autorités en décident ainsi. Dans ce cas, s'il est conclu à l'absence de préjudice ou de menace de préjudice, l'engagement deviendra automatiquement caduc, sauf dans les cas où il aura été conclu à l'absence de menace de préjudice en grande partie du fait de l'existence d'un engagement en matière de prix. Dans de tels cas, les autorités concernées pourront demander que l'engagement soit maintenu pendant une période raisonnable conformément aux dispositions du présent code.

4. Des engagements en matière de prix pourront être suggérés par les autorités du pays importateur, mais aucun exportateur ne sera contraint d'y souscrire. Le fait que les exportateurs n'offrent pas de tels engagements ou n'acceptent pas une invitation à le faire ne préjudiciera d'aucune manière à l'examen de l'affaire. Toutefois, les autorités sont libres de déterminer que la matérialisation d'une menace de préjudice est plus probable si les importations faisant l'objet d'un dumping se poursuivent.

5. Les autorités du pays importateur pourront demander à tout exportateur dont elles auront accepté des engagements de leur fournir périodiquement des renseignements sur l'exécution desdits engagements et d'autoriser la vérification des données pertinentes. En cas de violation d'engagements, les autorités du pays importateur pourront prendre avec diligence, en vertu du présent code et en conformité de ses dispositions, des mesures qui pourront consister en l'application immédiate de mesures provisoires, fondée sur les meilleurs renseignements connus. Dans de tels cas, des droits définitifs pourront être perçus conformément au présent code sur les marchandises déclarées pour la mise à la consommation quatre-vingt-dix jours au plus avant l'application de ces mesures provisoires; toutefois, aucune imposition à titre rétroactif ne sera applicable aux importations déclarées avant la violation de l'engagement.

* Du fait que des termes différents sont utilisés dans les différents systèmes des divers pays, le terme « constatation » est utilisé ci-après pour désigner une décision ou une détermination formelle.

** Le terme « pourra » ne sera pas interprété comme autorisant simultanément la poursuite de la procédure et la mise en œuvre d'engagements en matière de prix, si ce n'est conformément aux dispositions du paragraphe 3.

6. La durée des engagements n'excédera pas celle que peuvent avoir les droits antidumping en vertu du présent code. Les autorités du pays importateur réexamineront la nécessité de maintenir un engagement en matière de prix lorsque cela sera justifié, soit de leur propre initiative, soit à la demande d'exportateurs ou d'importateurs intéressés du produit en question qui justifieraient par des données positives la nécessité d'un tel réexamen.

7. Chaque fois qu'une enquête antidumping sera suspendue ou close conformément aux dispositions du paragraphe 1 ci-dessus, et chaque fois qu'il sera mis fin à un engagement, le fait sera notifié officiellement et devra être rendu public. Les avis donneront au moins les conclusions fondamentales et un résumé des raisons de ces conclusions.

Article 8. INSTITUTION ET RECOUVREMENT DE DROITS ANTIDUMPING

1. La décision d'instituer ou non un droit antidumping lorsque toutes les conditions requises sont remplies et la décision de fixer le montant du droit antidumping à un niveau égal à la totalité ou à une partie seulement de la marge de dumping incombent aux autorités du pays ou du territoire douanier importateur. Il est souhaitable que l'institution soit facultative dans tous les pays ou territoires douaniers Parties au présent accord et que le droit soit moindre que la marge si ce droit moindre suffit à faire disparaître le préjudice pour la branche de production nationale.

2. Lorsqu'un droit antidumping est institué en ce qui concerne un produit quelconque, ledit droit, dont les montants seront appropriés à chaque cas, sera recouvré sans discrimination sur les importations dudit produit, de quelque source qu'elles proviennent, dont il aura été constaté qu'elles font l'objet d'un dumping et qu'elles causent un préjudice, à l'exception des importations en provenance des sources dont un engagement en matière de prix aux termes du présent code aura été accepté. Les autorités feront connaître le nom du ou des fournisseurs du produit en cause. Si, toutefois, plusieurs fournisseurs du même pays sont impliqués et qu'il n'est pas possible dans la pratique de les nommer tous, les autorités pourront faire connaître le nom du pays fournisseur en cause. Si plusieurs fournisseurs du ressort de plusieurs pays sont impliqués, les autorités pourront faire connaître le nom soit de tous les fournisseurs impliqués, soit, si cela est impossible dans la pratique, celui de tous les pays fournisseurs impliqués.

3. Le montant du droit antidumping ne doit pas dépasser la marge de dumping déterminée selon l'article 2. En conséquence, s'il est constaté, après application du droit, que le droit ainsi recouvré dépasse la marge effective de dumping, la partie du droit qui dépasse la marge sera restituée aussi rapidement que possible.

4. Dans le cadre d'un système de prix de base, les règles suivantes seront applicables à condition que leur application soit compatible avec les autres dispositions du présent code.

Si plusieurs fournisseurs d'un ou de plusieurs pays sont impliqués, des droits antidumping pourront être institués en ce qui concerne les importations du produit en question provenant du ou des pays en cause dont il est constaté qu'elles ont fait l'objet d'un dumping et qu'elles causent un préjudice, le droit étant équivalent au montant dont le prix de base établi à cet effet dépasse le prix à l'exportation, ce prix de base ne devant pas excéder le prix normal le plus bas dans le ou les pays fournisseurs où règnent des conditions normales de concurrence. Il est entendu que, pour les produits qui sont vendus au-dessous de ce prix de base déjà établi, il sera procédé à une nouvelle enquête antidumping dans chaque cas particulier où les parties intéressées l'exigent et où leur exigence est appuyée par des éléments de preuve pertinents. Dans les cas où il n'est pas constaté de dumping, les droits antidumping recouverts seront restitués aussi rapidement que possible. En outre, s'il peut être constaté que le droit ainsi recouvré dépasse la marge effective de dumping, la partie du droit qui dépasse la marge sera restituée aussi rapidement que possible.

5. Il sera donné avis au public de toute constatation préliminaire ou finale, qu'elle soit positive ou négative, et de l'annulation d'une constatation. En cas de constatation positive, l'avis exposera les constatations et les conclusions établies sur tous les points de fait et de droit considérés comme pertinents par les autorités chargées de l'enquête, ainsi que les raisons ou le fondement desdites constatations et conclusions. En cas de constatation négative, l'avis donnera au moins les conclusions fondamentales et un résumé des raisons. Tous les avis de constatation seront communiqués à la ou aux Parties dont les produits feront l'objet de ladite constatation et aux exportateurs connus comme étant intéressés.

Article 9. DURÉE DES DROITS ANTIDUMPING

1. Les droits antidumping ne resteront en vigueur que le temps et dans la mesure nécessaires pour neutraliser le dumping qui cause un préjudice.

2. Les autorités chargées de l'enquête réexamineront la nécessité de maintenir le droit lorsque cela sera justifié, soit de leur propre initiative, soit à la demande de toute partie intéressée qui justifierait par des données positives la nécessité d'un tel réexamen.

Article 10. MESURES PROVISOIRES

1. Il ne pourra être pris de mesures provisoires que lorsqu'une constatation préliminaire positive aura établi l'existence d'un dumping et d'éléments de preuve suffisants du préjudice, comme il est prévu aux points *a* à *c* de l'article 5, paragraphe 1. Il ne sera appliqué de mesures provisoires que si les autorités concernées jugent qu'elles sont nécessaires pour empêcher qu'un préjudice ne soit causé pendant la durée de l'enquête.

2. Les mesures provisoires pourront prendre la forme d'un droit provisoire ou, de préférence, d'une garantie — dépôt en espèces ou cautionnement — égaux au montant du droit antidumping provisoirement estimé, lequel ne dépassera pas la marge de dumping provisoirement estimée. La suspension de l'évaluation en douane est une mesure provisoire appropriée, sous réserve que le droit normal et le montant estimé du droit antidumping soient indiqués et pour autant que la suspension de l'évaluation soit soumise aux mêmes conditions que les autres mesures provisoires.

3. Les mesures provisoires instituées seront limitées à une période aussi courte que possible, qui n'excédera pas quatre mois, ou, sur décision des autorités concernées, prise à la demande d'exportateurs contribuant pour un pourcentage important aux échanges en cause, à une période qui n'excédera pas six mois.

4. Les dispositions pertinentes de l'article 8 seront suivies lors de l'application de mesures provisoires.

Article 11. RÉTROACTIVITÉ

1. Des droits antidumping et des mesures provisoires ne seront appliqués qu'à des produits déclarés pour la mise à la consommation après la date à laquelle la décision prise conformément à l'article 8, paragraphe 1, et à l'article 10, paragraphe 1, respectivement, sera entrée en vigueur; toutefois :

- i) En cas de constatation finale d'un préjudice (mais non d'une menace de préjudice, ni d'un retard sensible dans la création d'une branche de production), ou, dans le cas d'une constatation finale de menace de préjudice lorsque, en l'absence de ces mesures provisoires, l'effet des importations faisant l'objet d'un dumping aurait donné lieu à une constatation de préjudice, des droits antidumping pourront être perçus rétroactivement pour la période pendant laquelle les mesures provisoires, s'il en est, auront été appliquées;

Si le droit antidumping fixé par la décision finale est supérieur au droit acquitté à titre provisoire, la différence ne sera pas recouvrée. Si le droit fixé par la décision finale est inférieur au droit provisoirement acquitté ou au montant estimé pour déterminer la garantie, la différence sera restituée ou le droit recalculé, selon le cas;

ii) Lorsque, pour le produit en question faisant l'objet du dumping, les autorités détermineront :

- a) Soit qu'un dumping causant un préjudice a été constaté dans le passé, soit que l'importateur savait ou aurait dû savoir que l'exportateur pratiquait le dumping et que ce dumping causerait un préjudice, et
- b) Que le préjudice est causé par un dumping sporadique (importations massives d'un produit faisant l'objet d'un dumping, effectuées en un temps relativement court) d'une ampleur telle que, pour l'empêcher de se reproduire, il apparaît nécessaire de percevoir rétroactivement un droit antidumping sur ces importations,

le droit pourra être perçu sur des produits déclarés pour la mise à la consommation quatre-vingt-dix jours au plus avant la date d'application des mesures provisoires.

2. Sauf dispositions du paragraphe 1 ci-dessus, en cas de constatation d'une menace de préjudice ou d'un retard sensible (sans qu'il y ait encore préjudice), un droit antidumping définitif ne pourra être institué qu'à compter de la date de la constatation de la menace de préjudice ou du retard sensible, et tout dépôt en espèces effectué au cours de la période d'application des mesures provisoires sera restitué et toute caution libérée avec diligence.

3. Lorsqu'une constatation finale est négative, tout dépôt en espèces effectué au cours de la période d'application des mesures provisoires sera restitué et toute caution libérée avec diligence.

Article 12. MESURES ANTIDUMPING POUR LE COMPTE D'UN PAYS TIERS

1. L'institution de mesures antidumping pour le compte d'un pays tiers sera demandée par les autorités de ce pays tiers.

2. Une telle demande s'appuiera sur des renseignements concernant les prix, montrant que les importations font l'objet d'un dumping, et sur des renseignements détaillés montrant que le dumping prétendu cause un préjudice à la branche de production nationale concernée du pays tiers. Le gouvernement du pays tiers prêtera tout son concours aux autorités du pays importateur pour qu'elles puissent obtenir tout complément d'information qu'elles estimeraient nécessaire.

3. Lorsqu'elles examineront une telle demande, les autorités du pays importateur prendront en considération les effets du dumping prétendu sur l'ensemble de la branche de production concernée dans le pays tiers; en d'autres termes, le préjudice ne sera pas évalué seulement en fonction de l'effet du dumping prétendu sur les exportations de la branche de production concernée vers le pays importateur, ou même sur les exportations totales de cette branche de production.

4. La décision de poursuivre l'affaire ou de la classer appartiendra au pays importateur. Si celui-ci décide qu'il est disposé à prendre des mesures c'est à lui qu'appartiendra l'initiative de demander l'agrément des PARTIES CONTRACTANTES.

Article 13. PAYS EN VOIE DE DÉVELOPPEMENT

Il est reconnu que les pays développés doivent prendre spécialement en considération la situation particulière des pays en voie de développement quand ils envisageront d'appliquer des mesures antidumping conformément au présent code. Les possibilités de solutions constructives prévues par le présent code seront explorées préalablement à l'application de droits antidumping lorsque ceux-ci porteraient atteinte aux intérêts essentiels de pays en voie de développement.

PARTIE II

Article 14. COMITÉ DES PRATIQUES ANTIDUMPING

1. Il sera institué, en vertu du présent accord, un comité des pratiques antidumping (ci-après dénommé « le comité »), composé de représentants de chacune des Parties. Le comité élira son président et se réunira au moins deux fois l'an, ainsi qu'à la demande de toute Partie conformément aux dispositions pertinentes du présent accord. Le comité exercera les attributions qui lui seront conférées en vertu du présent accord ou par les Parties; il donnera aux Parties la possibilité de procéder à des consultations sur toute question concernant l'application de l'accord ou la poursuite de ses objectifs. Le secrétariat du GATT assurera le secrétariat du comité.

2. Le comité pourra instituer les organes subsidiaires appropriés.

3. Dans l'exercice de leurs attributions, le comité et les organes subsidiaires pourront consulter toute source qu'ils jugeront appropriée et lui demander des renseignements. Toutefois, avant de demander des renseignements à une source relevant de la juridiction d'une Partie, le comité ou l'organe subsidiaire en informera la Partie en question. Il s'assurera le consentement de la Partie et de toute entreprise à consulter.

4. Les Parties présenteront sans délai au comité un rapport sur toutes leurs décisions préliminaires ou finales en matière de lutte contre le dumping. Les représentants des gouvernements pourront consulter ces rapports au secrétariat du GATT. Les Parties présenteront également des rapports semestriels sur toutes les décisions prises en matière de lutte contre le dumping au cours des six mois précédents.

Article 15.* CONSULTATIONS, CONCILIATION ET RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

1. Chaque Partie examinera avec compréhension les représentations adressées par toute autre Partie et se prêtera à des consultations au sujet de ces représentations, lorsque celles-ci porteront sur une question concernant l'application du présent accord.

2. Dans le cas où une Partie considère qu'un avantage résultant pour elle directement ou indirectement du présent accord se trouve annulé ou compromis, ou que la réalisation de l'un des objectifs de l'accord est compromise, par une autre ou d'autres Parties, elle pourra, en vue d'arriver à un règlement mutuellement satisfaisant de la question, demander par écrit à tenir des consultations avec la ou les Parties en question. Chaque Partie examinera avec compréhension toute demande de consultations formulée par une autre Partie. Les Parties concernées engageront les consultations dans les moindres délais.

3. Dans le cas où une Partie considère que les consultations au titre des dispositions du paragraphe 2 n'ont pas permis d'arriver à une solution mutuellement convenue et où les autorités compétentes du pays importateur ont pris des mesures de caractère final en vue de percevoir des droits antidumping définitifs ou d'accepter des engagements en matière de prix, ladite Partie pourra porter la question devant le comité pour conciliation. Lorsqu'une mesure provisoire a une incidence notable et qu'une Partie estime que l'adoption de cette mesure est contraire aux dispositions de l'article 10, paragraphe 1, du présent accord, la Partie concernée pourra également porter la question devant le comité pour conciliation. Dans les cas où des questions sont portées devant le comité pour conciliation, le comité se réunira dans les trente jours pour les examiner et prêtera ses bons offices pour encourager les Parties en cause à élaborer une solution mutuellement acceptable**.

4. Pendant toute la période de conciliation, les Parties n'épargneront aucun effort en vue d'arriver à une solution mutuellement satisfaisante.

* Si des différends relatifs à des droits et obligations découlant du présent accord surviennent entre des Parties, celles-ci devraient épuiser les procédures de règlement des différends prévues dans ledit accord avant de faire valoir les droits qu'elles peuvent tenir de l'Accord général.

** A cet égard, le comité pourra appeler l'attention des Parties sur les cas où, à son avis, aucune justification raisonnable n'existe à l'appui des allégations présentées.

5. Si une solution mutuellement convenue n'a pu intervenir dans un délai de trois mois après examen détaillé effectué par le comité conformément au paragraphe 3, le comité, à la demande de toute partie au différend, instituera un groupe spécial (« *panel* ») qu'il chargera d'examiner la question, en se fondant :

- a) Sur un exposé écrit dans lequel la Partie dont émane la demande indiquera comment un avantage résultant pour elle directement ou indirectement du présent accord s'est trouvé annulé ou compromis, ou comment la réalisation des objectifs de l'accord est compromise, et
- b) Sur les faits communiqués aux autorités appropriées du pays importateur conformément à ses procédures internes.

6. Les renseignements confidentiels communiqués au groupe spécial ne seront pas divulgués sans l'autorisation formelle de la personne ou de l'autorité qui les aura fournis. Lorsque ces renseignements seront demandés au groupe spécial, mais que la divulgation par celui-ci n'en sera pas autorisée, il en sera remis un résumé non confidentiel autorisé par l'autorité ou la personne qui les aura fournis.

7. Outre les dispositions des paragraphes 1 à 6 ci-dessus, le règlement des différends sera régi, *mutatis mutandis*, par les dispositions du Mémorandum d'accord concernant les notifications, les consultations, le règlement des différends et la surveillance. Les membres des groupes spéciaux auront une expérience des questions traitées et seront choisis parmi les Parties qui ne sont pas parties au différend.

PARTIE III

Article 16. DISPOSITIONS FINALES

1. Il ne pourra être prise aucune mesure particulière contre le dumping des exportations d'une autre Partie, si ce n'est conformément aux dispositions de l'Accord général, tel qu'il est interprété par le présent accord*.

Acceptation et accession

2. a) Le présent accord sera ouvert à l'acceptation, par voie de signature ou autrement, des gouvernements qui sont parties contractantes à l'Accord général et de la Communauté économique européenne.

b) Le présent accord sera ouvert à l'acceptation, par voie de signature ou autrement, des gouvernements qui ont accédé à titre provisoire à l'Accord général, à des conditions, se rapportant à l'application effective des droits et obligations qui résultent du présent accord, qui tiendront compte des droits et obligations énoncés dans leurs instruments d'accession provisoire.

c) Le présent accord sera ouvert à l'accession de tout autre gouvernement, à des conditions, se rapportant à l'application effective des droits et obligations qui résultent du présent accord, à convenir entre ce gouvernement et les Parties, par dépôt auprès du Directeur général des PARTIES CONTRACTANTES à l'Accord général d'un instrument d'accession énonçant les conditions ainsi convenues.

d) En ce qui concerne l'acceptation, les dispositions du paragraphe 5, alinéas a et b, de l'article XXVI de l'Accord général seront applicables.

Réserves

3. Il ne pourra être formulé de réserves en ce qui concerne des dispositions du présent accord sans le consentement des autres Parties.

* Cette disposition ne vise pas à empêcher que des mesures soient prises dans les cas appropriés au titre d'autres dispositions pertinentes de l'Accord général.

Entrée en vigueur

4. Le présent accord entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1980 pour les gouvernements* qui l'auront accepté ou qui y auront accédé à cette date. Pour tout autre gouvernement, il entrera en vigueur le trentième jour qui suivra celui de son acceptation ou de son accession.

Dénonciation de l'accord de 1967

5. L'acceptation du présent accord entraînera la dénonciation de l'accord relatif à la mise en œuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, fait à Genève le 30 juin 1967¹ et entré en vigueur le 1^{er} juillet 1968, pour les Parties audit accord de 1967. Cette dénonciation prendra effet pour chaque Partie au présent accord à la date d'entrée en vigueur dudit accord pour chacune de ces Parties.

Législation nationale

6. a) Chaque gouvernement qui acceptera le présent accord ou qui y accédera prendra toutes les mesures nécessaires, de caractère général ou particulier, pour assurer, au plus tard à la date où ledit accord entrera en vigueur en ce qui le concerne, la conformité de ses lois, règlements et procédures administratives avec les dispositions dudit accord, dans la mesure où elles pourront s'appliquer à la Partie en question.

b) Chaque Partie informera le comité de toute modification apportée à ses lois et règlements en rapport avec les dispositions du présent accord, ainsi qu'à l'administration de ces lois et règlements.

Examen

7. Le comité procédera chaque année à un examen de la mise en œuvre et de l'application du présent accord, en tenant compte de ses objectifs. Le comité informera chaque année les PARTIES CONTRACTANTES à l'Accord général des faits intervenus pendant la période sur laquelle portera cet examen.

Amendements

8. Les Parties pourront modifier le présent accord eu égard, notamment, à l'expérience de sa mise en œuvre. Lorsqu'un amendement aura été approuvé par les Parties conformément aux procédures établies par le comité, il n'entrera en vigueur à l'égard d'une Partie que lorsque celle-ci l'aura accepté.

Dénonciation

9. Toute Partie pourra dénoncer le présent accord. La dénonciation prendra effet à l'expiration d'un délai de soixante jours à compter de celui où le Directeur général des PARTIES CONTRACTANTES à l'Accord général en aura reçu notification par écrit. Dès réception de cette notification, toute Partie pourra demander la réunion immédiate du comité.

Non-application du présent accord entre des Parties

10. Le présent accord ne s'appliquera pas entre deux Parties si l'une ou l'autre de ces Parties, au moment de son acceptation ou de son accession, ne consent pas à cette application.

Secrétariat

11. Le secrétariat du GATT assurera le secrétariat du présent accord.

Dépôt

12. Le présent accord sera déposé auprès du Directeur général des PARTIES CONTRACTANTES à l'Accord général, qui remettra dans les moindres délais à chaque Partie au présent

* Le terme « gouvernement » est réputé comprendre les autorités compétentes de la Communauté économique européenne.

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 651, p. 321.

accord et à chaque partie contractante à l'Accord général une copie certifiée conforme de l'accord et de tout amendement qui y aura été apporté conformément au paragraphe 8, ainsi qu'une notification de chaque acceptation ou accession conformément au paragraphe 2, et de chaque dénonciation conformément au paragraphe 9, du présent article.

Enregistrement

13. Le présent accord sera enregistré conformément aux dispositions de l'article 102 de la Charte des Nations Unies.

FAIT à Genève le douze avril mil neuf cent soixante-dix-neuf, en un seul exemplaire, en langues française, anglaise et espagnole, les trois textes faisant foi.

For the Argentine Republic:	Pour la République argentine :	Por la República Argentina:
For the Commonwealth of Australia:	Pour le Commonwealth d'Australie :	Por el Commonwealth de Australia:
For the Republic of Austria:	Pour la République d'Autriche :	Por la República de Austria:
	[R. WILLENPART 17 December 1979 Subject to ratification — Sous réserve de ratification]	
For the People's Republic of Bangladesh:	Pour la République populaire du Bangladesh :	Por la República Popular de Bangladesh:
For Barbados:	Pour la Barbade :	Por Barbados:
For the Kingdom of Belgium:	Pour le Royaume de Belgique :	Por el Reino de Bélgica:
For the People's Republic of Benin:	Pour la République populaire du Bénin :	Por la República Popular de Benin:
For the Federative Republic of Brazil:	Pour la République fédérative du Brésil :	Por la República Federativa del Brasil:
	[A. GURGEL DE ALENCAR 28 December 1979] ¹	
For the Socialist Republic of the Union of Burma:	Pour la République socialiste de l'Union birmane :	Por la República Socialista de la Unión Birmana:

¹ See p. 53 of this volume for the text of the declaration made upon signature — Voir p. 53 du présent volume pour le texte de la déclaration faite lors de la signature.

For the Republic of Burundi:	Pour la République du Burundi :	Por la República de Burundi:
For the United Republic of Cameroon:	Pour la République-Unie du Cameroun :	Por la República Unida del Camerún:
For Canada:	Pour le Canada : [MCPHAIL 17 December 1979]	Por el Canadá:
For the Central African Empire :	Pour l'Empire centrafricain :	Por el Imperio Centroafricana:
For the Republic of Chad:	Pour la République du Tchad :	Por la República del Chad:
For the Republic of Chile:	Pour la République du Chili :	Por la República de Chile
For the Republic of Colombia:	Pour la République de Colombie :	Por la República de Colombia:
For the People's Republic of the Congo:	Pour la République populaire du Congo :	Por la República Popular del Congo:
For the Republic of Cuba:	Pour la République de Cuba :	Por la República de Cuba:
For the Republic of Cyprus:	Pour la République de Chypre :	Por la República de Chipre:

For the Czechoslovak Socialist Republic:	Pour la République socialiste tchécoslovaque :	Por la República Socialista Checoslovaca:
For the Kingdom of Denmark:	Pour le Royaume du Danemark :	Por el Reino de Dinamarca:
For the Dominican Republic:	Pour la République dominicaine :	Por la República Dominicana:
For the Arab Republic of Egypt:	Pour la République arabe d’Egypte :	Por la República Arabe de Egipto:
For the Republic of Finland:	Pour la République de Finlande : [PAAVO KAARLEHTO 17 December 1979 Subject to ratification — Sous réserve de ratification]	Por la República de Finlandia:
For the French Republic:	Pour la République française :	Por la República Francesa:
For the Gabonese Republic:	Pour la République gabonaise :	Por la República Gabonesa:
For the Republic of the Gambia:	Pour la République de Gambie :	Por la República de Gambia:
For the Federal Republic of Germany:	Pour la République fédérale d’Allemagne :	Por la República Federal de Alemania:
For the Republic of Ghana:	Pour la République du Ghana :	Por la República de Ghana:

For the Hellenic Republic:	Pour la République hellénique :	Por la República Helénica:
For the Republic of Guyana:	Pour la République du Guyana :	Por la República de Guyana:
For the Republic of Haiti:	Pour la République d'Haïti :	Por la República de Haití:
For the Hungarian People's Republic:	Pour la République populaire hongroise : [JÁNOS NYERGES 23 April 1980]	Por la República Popular Húngara:
For the Republic of Iceland:	Pour la République d'Islande :	Por la República de Islandia:
For the Republic of India:	Pour la République de l'Inde :	Por la República de la India:
For the Republic of Indonesia:	Pour la République d'Indonésie :	Por la República de Indonesia:
For Ireland:	Pour l'Irlande :	Por Irlanda:
For the State of Israel:	Pour l'Etat d'Israël :	Por el Estado de Israel:
For the Italian Republic:	Pour la République italienne :	Por la República Italiana:

For the Republic of the Ivory Coast:	Pour la République de Côte d'Ivoire :	Por la República de Costa de Marfil:
For Jamaica:	Pour la Jamaïque :	Por Jamaica:
For Japan:	Pour le Japon : [MASAO SAWAKI 17 December 1979 Subject to completion of constitutional procedures — Sous réserve de l'accomplissement des procédures constitutionnelles]	Por el Japón:
For the Republic of Kenya:	Pour la République du Kenya :	Por la República de Kenya:
For the Republic of Korea:	Pour la République de Corée :	Por la República de Corea:
For the State of Kuwait:	Pour l'Etat du Koweït :	Por el Estado de Kuwait:
For the Grand Duchy of Luxembourg:	Pour le Grand-Duché de Luxembourg :	Por el Gran Ducado de Luxemburgo:
For the Democratic Republic of Madagascar:	Pour la République démocratique de Madagascar :	Por la República Democrática de Madagascar:
For the Republic of Malawi:	Pour la République du Malawi :	Por la República de Malawi:
For Malaysia:	Pour la Malaisie :	Por Malasia:

For the Republic
of Malta:

Pour la République
de Malte :

Por la República
de Malta:

For the Islamic Republic
of Mauritania:

Pour la République
islamique de Mauritanie :

Por la República Islámica
de Mauritania:

For Mauritius:

Pour Maurice :

Por Mauricio:

For the United Mexican
States:

Pour les Etats-Unis
de Mexique :

Por los Estados Unidos
Mexicanos:

For the Kingdom
of the Netherlands:

Pour le Royaume
des Pays-Bas :

Por el Reino
de los Países Bajos:

For New Zealand:

Pour la Nouvelle-Zélande :

Por Nueva Zelandia:

For the Republic
of Nicaragua:

Pour la République
du Nicaragua :

Por la República
de Nicaragua:

For the Republic
of Niger:

Pour la République
du Niger :

Por la República
del Níger:

For the Federal Republic
of Nigeria:

Pour la République
fédérale du Nigéria :

Por la República Federal
de Nigeria:

For the Kingdom
of Norway:

Pour le Royaume
de Norvège :

Por el Reino
de Noruega:

[JOHAN CAPPELEN
17 December 1979

Subject to acceptance — Sous réserve de l'acceptation]

For the Islamic Republic of Pakistan:	Pour la République islamique du Pakistan :	Por la República Islámica del Pakistán:
For the Republic of Peru:	Pour la République du Pérou :	Por la República del Perú:
For the Republic of the Philippines:	Pour la République des Philippines :	Por la República de Filipinas:
For the Polish People's Republic:	Pour la République populaire de Pologne :	Por la República Popular Polaca:
For the Portuguese Republic:	Pour la République portugaise :	Por la República Portuguesa:
For Rhodesia:	Pour la Rhodésie :	Por Rhodesia:
For the Socialist Republic of Romania:	Pour la République socialiste de Roumanie :	Por la República Socialista de Rumania:
For the Rwandese Republic:	Pour la République rwandaise :	Por la República Rwandesa:
For the Republic of Senegal:	Pour la République du Sénégal :	Por la República del Senegal:
For the Republic of Sierra Leone:	Pour la République de Sierra Leone :	Por la República de Sierra Leona:

For the Republic of Singapore:	Pour la République de Singapour :	Por la República de Singapur:
For the Republic of South Africa:	Pour la République sud-africaine :	Por la República de Sudáfrica:
For the Spanish State:	Pour l'Etat espagnol : [A. HIDALGO DE QUINTANA 9 May 1980 Subject to ratification — Sous réserve de ratification]	Por el Estado Español:
For the Democratic Socialist Republic of Sri Lanka:	Pour la République socialiste démocratique de Sri Lanka :	Por la República Socialista Democrática de Sri Lanka:
For the Republic of Suriname:	Pour la République du Suriname :	Por la República de Suriname:
For the Kingdom of Sweden:	Pour le Royaume de Suède : [M. LEMMEL 17 December 1979 Subject to ratification — Sous réserve de ratification]	Por el Reino de Suecia:
For the Swiss Confederation:	Pour la Confédération suisse : [A. DUNKEL 17 December 1979]	Por la Confederación Suiza:
For the United Republic of Tanzania:	Pour la République-Unie de Tanzanie :	Por la República Unida de Tanzania:
For the Togolese Republic:	Pour la République togolaise :	Por la República Togolesa:

For the Republic
of Trinidad and Tobago:

Pour la République
de Trinité-et-Tobago :

Por la República
de Trinidad y Tabago:

For the Republic
of Tunisia:

Pour la République
tunisienne :

Por la República
de Túnez:

For the Republic
of Turkey:

Pour la République
turque :

Por la República
de Turquía:

For the Republic
of Uganda:

Pour la République
de l'Ouganda :

Por la República
de Uganda:

For the United Kingdom
of Great Britain
and Northern Ireland:

Pour le Royaume-Uni
de Grande-Bretagne
et d'Irlande du Nord :

Por el Reino Unido
de Gran Bretaña
e Irlanda del Norte:

For the United States
of America:

Pour les Etats-Unis
d'Amérique :

Por los Estados Unidos
de América:

[MICHAEL B. SMITH
17 December 1979]

For the Republic
of Upper Volta:

Pour la République
de Haute-Volta :

Por la República
del Alto Volta:

For the Eastern Republic
of Uruguay:

Pour la République
orientale de l'Uruguay :

Por la República Oriental
del Uruguay:

For the Socialist
Federal Republic
of Yugoslavia:

Pour la République
fédérative socialiste
de Yougoslavie :

Por la República
Federativa Socialista
de Yugoslavia:

For the Republic
of Zaire:

Pour la République
du Zaïre :

Por la República
del Zaïre:

For the European
Economic
Community:

Pour la Communauté
économique
européenne :
[P. LUYTEN
17 December 1979]

Por la Comunidad
Económica
Europea:

DECLARATION MADE UPON
SIGNATURE*BRAZIL*

“The Government of Brazil accepts the Agreement on Implementation of Article VI of the General Agreement on Tariffs and Trade on the condition that, through the appropriate decision, the Parties to that Agreement formally grant to the statements reproduced in documents MTN/NTM/W/232/Rev.1/Add.1 and MTN/NTM/W/232/Rev.1/Add.2 the same legal status as that of the Agreement itself. As soon as the above-mentioned condition is met, the acceptance by Brazil of the Agreement on Implementation of Article VI of the General Agreement on Tariffs and Trade, including those two statements, shall become effective.”

COMMUNICATION MADE UPON
ACCEPTANCE*BRAZIL*

“in the light of the Decision taken by the Committee on Anti-Dumping Practices today, under item 2 of its Agenda, the Brazilian Government fully accepts the Agreement on Implementation of Article VI of the General Agreement on Tariffs and Trade, as of 5 May 1980.”

DÉCLARATION FAITE LORS
DE LA SIGNATURE*BRÉSIL*

[TRADUCTION — TRANSLATION]

Le Gouvernement du Brésil accepte l'Accord relatif à la mise en œuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce à condition que, au moyen d'une décision appropriée, les Parties à l'Accord accordent, en bonne et due forme, aux déclarations reproduites dans les documents MTN/NTM/W/232/Rev.1/Add.1 et MTN/NTM/W/232/Rev.1/Add.2, la même valeur juridique que celui accordé à l'Accord lui-même. Dès que la condition susmentionnée est remplie l'acceptation par le Brésil de l'Accord relatif à la mise en œuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, y compris ces deux déclarations, prendra effet.

COMMUNICATION FAITE LORS
DE L'ACCEPTATION*BRÉSIL*

[TRADUCTION — TRANSLATION]

... Vu la décision prise aujourd'hui par le Comité des pratiques antidumping, concernant le point 2 de son ordre du jour, le Gouvernement du Brésil accepte pleinement l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et de commerce, à dater du 5 mai 1980.

LXXXIV. ARRANGEMENT¹ INTERNATIONAL RELATIF AU SECTEUR LAITIER (AVEC ANNEXES ET APPENDICE). FAIT À GENÈVE LE 12 AVRIL 1979

Textes authentiques : anglais, français et espagnol.

Enregistré par le Directeur général des Parties contractantes à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, agissant au nom des Parties, le 1^{er} juillet 1980.

PRÉAMBULE

Reconnaissant l'importance du lait et des produits laitiers pour l'économie de nombreux pays* aux points de vue de la production, du commerce et de la consommation,

Reconnaissant la nécessité, dans l'intérêt réciproque des producteurs et des consommateurs, des exportateurs et des importateurs, d'éviter les excédents et les pénuries et de maintenir les prix à un niveau équitable,

Notant la diversité et l'interdépendance des produits laitiers,

Notant la situation du marché des produits laitiers, caractérisée par des fluctuations d'extrême ampleur et la prolifération des mesures à l'exportation et à l'importation,

Considérant que l'amélioration de la coopération dans le secteur des produits laitiers contribue à la réalisation des objectifs d'expansion et de libéralisation du commerce mondial et à la mise en œuvre des principes et objectifs concernant les pays en voie de développement convenus dans la Déclaration ministérielle de Tokyo, en date du 14 septembre 1973, concernant les Négociations commerciales multilatérales,

Déterminés à respecter les principes et objectifs de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce² (ci-après dénommé « l'Accord général » ou le « GATT »)** et, dans la poursuite des objectifs du présent arrangement, à mettre en œuvre de manière effective les principes et objectifs convenus dans ladite Déclaration de Tokyo,

* Dans le présent arrangement et dans les protocoles qui y sont annexés, le terme « pays » est réputé comprendre la Communauté économique européenne.

** Ce considérant ne s'applique qu'entre les participants qui sont parties contractantes à l'Accord général.

¹ Entré en vigueur le 1^{er} janvier 1980 à l'égard des Etats et organisation suivants, qui l'avaient accepté à cette date, conformément à l'article VIII, paragraphe 3, a :

<i>Etat ou organisation</i>	<i>Date de la signature définitive (s) ou du dépôt d'un instrument de ratification ou d'acceptation (A)</i>
Afrique du Sud	18 décembre 1979 s
Bulgarie	26 décembre 1979 s
Communauté économique européenne	17 décembre 1979 s
Etats-Unis d'Amérique	17 décembre 1979 s
Hongrie	17 décembre 1979 s
Japon	17 décembre 1979 s
Nouvelle-Zélande	17 décembre 1979 s
Norvège	28 décembre 1979 A
Suède	20 décembre 1979
Suisse	17 décembre 1979 s

Par la suite, l'Arrangement a été accepté par dépôt, auprès du Directeur général des Parties contractantes à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, d'instruments d'acceptation (A) ou de ratification, comme suit :

<i>Etat</i>	<i>Date du dépôt d'un instrument de ratification ou d'acceptation (A)</i>
Australie	1 ^{er} février 1980 A
(Avec effet au 1 ^{er} février 1980.)	
Finlande	13 mars 1980
(Avec effet au 13 mars 1980.)	
Autriche	28 mai 1980
(Avec effet au 28 mai 1980.)	

² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 55, p. 187.

Les participants au présent arrangement sont, par l'intermédiaire de leurs représentants, convenus de ce qui suit :

PREMIÈRE PARTIE. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier. OBJECTIFS

Les objectifs du présent arrangement sont, conformément aux principes et objectifs convenus dans la Déclaration ministérielle de Tokyo, en date du 14 septembre 1973, concernant les Négociations commerciales multilatérales,

- De réaliser l'expansion et une libéralisation de plus en plus large du commerce mondial des produits laitiers dans des conditions de marché aussi stables que possible, sur la base d'avantages mutuels des pays exportateurs et importateurs;
- De favoriser le développement économique et social des pays en voie de développement.

Article II. PRODUITS VISÉS

1. Le présent arrangement s'applique au secteur des produits laitiers. Aux fins du présent arrangement, le terme « produits laitiers » est réputé comprendre les produits suivants, tels qu'ils sont définis dans la Nomenclature du Conseil de coopération douanière :

	<i>NCCD</i>
a) Lait et crème de lait, frais, non concentrés ni sucrés	04.01
b) Lait et crème de lait, conservés, concentrés ou sucrés	04.02
c) Beurre	04.03
d) Fromages et caillebotte	04.04
e) Caséines	ex 35.01

2. L'application de l'arrangement à d'autres produits dans lesquels des produits laitiers visés au paragraphe 1 du présent article sont incorporés pourra être décidée par le Conseil international des produits laitiers, institué en vertu de l'article VII, paragraphe 1, a, du présent arrangement (dénommé ci-après le Conseil), si celui-ci juge leur inclusion nécessaire pour l'accomplissement des objectifs et des dispositions du présent arrangement.

Article III. INFORMATION

1. Les participants sont convenus de fournir régulièrement et dans les moindres délais au Conseil les renseignements nécessaires pour lui permettre de surveiller et d'apprécier la situation globale du marché mondial des produits laitiers et la situation du marché mondial de chaque produit laitier.

2. Les pays en voie de développement participants fourniront les renseignements en leur possession. Afin que ces participants puissent améliorer leurs mécanismes de collecte des données, les participants développés, ainsi que ceux en voie de développement en mesure de le faire, examineront avec compréhension toute demande d'assistance technique qui leur sera présentée.

3. Les renseignements que les participants s'engagent à fournir en vertu du paragraphe 1 du présent article, selon les modalités qu'arrêtera le Conseil, comprendront des données concernant l'évolution passée, la situation actuelle et les perspectives en matière de production, de consommation, de prix, de stocks et d'échanges, y compris les transactions autres que les transactions commerciales normales, des produits visés à l'article II du présent arrangement, ainsi que toute autre information que le Conseil jugera nécessaire. Les participants fourniront également des renseignements sur leurs politiques

internes et leurs mesures commerciales, ainsi que sur leurs engagements bilatéraux, plurilatéraux ou multilatéraux, dans le secteur des produits laitiers, et ils feront connaître, le plus tôt possible, toutes les modifications apportées à ces politiques et mesures qui seraient susceptibles d'avoir des effets sur le commerce international des produits laitiers. Les dispositions du présent paragraphe n'obligeront pas un participant à révéler des renseignements confidentiels dont la divulgation ferait obstacle à l'application des lois, serait autrement contraire à l'intérêt public, ou porterait préjudice aux intérêts commerciaux légitimes d'entreprises publiques ou privées.

NOTE. Il est entendu qu'en vertu des dispositions du présent article le Conseil donne mandat au secrétariat d'établir et de tenir à jour un inventaire de toutes les mesures affectant le commerce des produits laitiers, y compris les engagements résultant de négociations bilatérales, plurilatérales ou multilatérales.

*Article IV. FONCTIONS DU CONSEIL INTERNATIONAL DES PRODUITS LAITIERS
ET COOPÉRATION ENTRE LES PARTICIPANTS AU PRÉSENT ARRANGEMENT*

1. Le Conseil se réunira :

- a) Pour formuler une appréciation de la situation et des perspectives du marché mondial des produits laitiers, sur la base d'un état de la situation, dressé par le secrétariat à partir de la documentation fournie par les participants conformément à l'article III du présent arrangement, des informations résultant de l'application des protocoles visés à l'article VI du présent arrangement et de toute autre information en sa possession;
- b) Pour procéder à un examen d'ensemble de l'application du présent arrangement.

2. Si l'appréciation de la situation et des perspectives du marché mondial, visée au paragraphe 1, a, du présent article, conduit le Conseil à constater, dans le marché des produits laitiers en général ou dans celui d'un ou de plusieurs produits, l'apparition d'un déséquilibre grave ou d'une menace de déséquilibre grave, qui affecte ou peut affecter le commerce international, le Conseil s'attachera à définir, en tenant particulièrement compte de la situation des pays en voie de développement, des solutions éventuelles qui seront examinées par les gouvernements.

3. Les mesures visées au paragraphe 2 du présent article pourraient comporter, selon que le Conseil considère que la situation définie au paragraphe 2 du présent article est temporaire ou plus durable, des mesures à court, moyen ou long terme pour contribuer à l'amélioration de la situation d'ensemble du marché mondial.

4. En considérant les mesures qui pourraient être prises conformément aux paragraphes 2 et 3 du présent article, il sera dûment tenu compte du traitement spécial et plus favorable à accorder aux pays en voie de développement, lorsque cela sera réalisable et approprié.

5. Tout participant peut soulever devant le Conseil toute question* touchant le présent arrangement entre autres aux mêmes fins que celles qui sont prévues au paragraphe 2 du présent article. Chaque participant se prêtera dans les moindres délais à des consultations au sujet de toute question touchant le présent arrangement.

6. Si la question touche l'application des dispositions spécifiques des protocoles annexés au présent arrangement, tout participant qui estimera que ses intérêts commerciaux sont sérieusement menacés, et qui ne pourra arriver à une solution mutuellement satisfaisante avec le ou les autres participants concernés, pourra demander au président du comité du protocole concerné, institué en vertu de l'article VII, paragraphe 2, a, du présent arrangement, de convoquer d'urgence ledit comité en réunion extraordinaire de manière à

* Il est confirmé que, dans ce paragraphe, le terme « question » englobe toute question qui est couverte par des accords multilatéraux négociés dans le cadre des Négociations commerciales multilatérales, notamment ceux portant sur les mesures à l'exportation et à l'importation. Il est également confirmé que les dispositions de l'article IV, paragraphe 5, ainsi que la présente note ne modifient en rien les droits et obligations des Parties auxdits accords.

arrêter aussi rapidement que possible et, sur demande, dans un délai de quatre jours ouvrables, les mesures qui pourraient être nécessaires pour faire face à la situation. Si une solution satisfaisante ne peut être trouvée, le Conseil, à la demande du président du comité du protocole concerné, se réunira dans un délai qui ne sera pas supérieur à quinze jours afin d'examiner la question en vue de faciliter une solution satisfaisante.

*Article V. AIDE ALIMENTAIRE ET TRANSACTIONS AUTRES QUE
LES TRANSACTIONS COMMERCIALES NORMALES*

1. Les participants sont convenus :

a) D'agir, en collaboration avec la FAO et les autres organisations intéressées, en vue de faire reconnaître la valeur des produits laitiers pour l'amélioration des niveaux de nutrition, ainsi que les moyens par lesquels ces produits peuvent être mis à la disposition des pays en voie de développement.

b) Conformément aux objectifs du présent arrangement, de fournir, dans les limites de leurs possibilités, des produits laitiers aux pays en voie de développement à titre d'aide alimentaire. Les participants devraient faire connaître au Conseil chaque année et à l'avance, dans toute la mesure du possible, l'importance, les quantités et les destinations de l'aide alimentaire qu'ils envisagent de fournir. Les participants devraient, si possible, également notifier préalablement au Conseil toute modification qu'ils envisagent d'apporter au programme notifié. Il serait entendu que les contributions pourraient revêtir une forme bilatérale ou s'inscrire dans le cadre de projets communs ou de programmes multilatéraux, notamment le Programme alimentaire mondial.

c) Reconnaissant qu'il est souhaitable d'harmoniser leurs efforts dans ce domaine et nécessaire d'éviter toute interférence dommageable dans la structure normale de la production, de la consommation et du commerce international, de procéder à des échanges de vues, au sein du Conseil, au sujet de leurs arrangements concernant la fourniture et les besoins de produits laitiers à titre d'aide alimentaire ou à des conditions de faveur.

2. Les exportations à titre de don à des pays en voie de développement, les exportations à titre de secours ou à destination sociale vers des pays en voie de développement, ainsi que les autres transactions qui ne constituent pas des transactions commerciales normales, s'effectueraient conformément aux « Principes de la FAO en matière d'écoulement des excédents et obligations consultatives ». En conséquence, le Conseil coopérerait étroitement avec le Sous-Comité consultatif de l'écoulement des excédents.

3. Le Conseil procédera, si demande lui en est faite et conformément aux conditions et aux modalités qu'il établira, à l'examen de toutes les transactions autres que les transactions commerciales normales et que celles visées par l'accord relatif à l'interprétation et à l'application des articles VI, XVI et XXIII de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce¹, et engagera des consultations à ce sujet.

DEUXIÈME PARTIE. DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES

Article VI. PROTOCOLES

1. Sans préjudice des dispositions des articles I [à]² V du présent arrangement, les produits énumérés ci-après seront soumis aux dispositions des protocoles annexés au présent arrangement :

— Annexe I. Protocole concernant certaines poudres de lait : lait et crème de lait, en poudre, à l'exclusion du lactosérum

¹ Voir p. 205 du présent volume.

² Le texte entre crochets est une rectification du texte français effectuée par procès-verbal de rectification dressé par le Directeur général des Parties contractantes à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce en date du 30 avril 1980, les Parties n'ayant pas formulé d'objections à cette rectification — The text appearing between brackets reflects a rectification of the French text, effected by a procès-verbal of rectification drawn up by the Director-General to the Contracting Parties to the General Agreement on Tariffs and Trade dated 30 April 1980, in the absence of objections thereto by the Parties.

— Annexe II. Protocole concernant les matières grasses laitières : matières grasses laitières

— Annexe III. Protocole concernant certains fromages : certains fromages

TROISIÈME PARTIE

Article VII. ADMINISTRATION DE L'ARRANGEMENT

1. Conseil international des produits laitiers

a) Il sera institué un Conseil international des produits laitiers dans le cadre de l'Accord général. Ce Conseil, qui sera composé de représentants de tous les participants au présent arrangement, exercera toutes les attributions nécessaires en vue de la mise en œuvre des dispositions de l'arrangement. Le Conseil bénéficiera des services du secrétariat du GATT. Il arrêtera lui-même son règlement intérieur.

b) *Réunions ordinaires et extraordinaires.* Le Conseil se réunira normalement au moins deux fois l'an. Toutefois, le président pourra convoquer le Conseil en réunion extraordinaire, soit de son propre chef, soit à la demande des comités institués en vertu du paragraphe 2, a, du présent article, soit à la demande d'un participant au présent arrangement.

c) *Décisions.* Le Conseil prendra ses décisions par consensus. Il sera considéré que le Conseil a statué sur une question qui lui est soumise si aucun de ses membres ne fait formellement opposition à l'acceptation d'une proposition.

d) *Coopération avec d'autres organisations.* Le Conseil prendra toutes dispositions appropriées pour procéder à des consultations ou collaborer avec des organisations intergouvernementales et non gouvernementales.

e) *Admission d'observateurs.* i) Le Conseil pourra inviter tout pays non participant à se faire représenter à l'une quelconque des réunions en qualité d'observateur.

ii) Le Conseil pourra aussi inviter toute organisation visée au paragraphe 1, d, du présent article à assister à l'une quelconque des réunions en qualité d'observateur.

2. Comités

a) Le Conseil instituera un comité pour exercer toutes les attributions nécessaires à la mise en œuvre des dispositions du Protocole concernant certaines poudres de lait, un comité pour exercer toutes les attributions nécessaires à la mise en œuvre des dispositions du Protocole concernant les matières grasses laitières, et un comité pour exercer toutes les attributions nécessaires à la mise en œuvre des dispositions du Protocole concernant certains fromages. Chacun de ces comités sera composé de représentants de tous les participants au protocole concerné. Les comités bénéficieront des services du secrétariat du GATT. Ils feront rapport au Conseil sur l'exercice de leurs fonctions.

b) *Examen de la situation du marché.* Le Conseil prendra les dispositions nécessaires, en arrêtant les modalités de l'information qui doit être fournie en vertu de l'article III du présent arrangement, pour que :

— Le Comité du Protocole concernant certaines poudres de lait puisse suivre en permanence la situation et l'évolution du marché international des produits visés par ce protocole, ainsi que les conditions dans lesquelles les dispositions dudit protocole sont appliquées par les participants, tout en tenant compte de l'évolution des prix du commerce international de chacun des autres produits du secteur laitier dont le commerce a des incidences sur celui des produits visés par ce protocole;

— Le Comité du Protocole concernant les matières grasses laitières puisse suivre en permanence la situation et l'évolution du marché international des produits visés par ce protocole, ainsi que les conditions dans lesquelles les dispositions dudit protocole sont appliquées par les participants, tout en tenant compte de l'évolution des prix du com-

merce international de chacun des autres produits du secteur laitier dont le commerce a des incidences sur celui des produits visés par ce protocole;

- Le Comité du Protocole concernant certains fromages puisse suivre en permanence la situation et l'évolution du marché international des produits visés par ce protocole, ainsi que les conditions dans lesquelles les dispositions dudit protocole sont appliquées par les participants, tout en tenant compte de l'évolution des prix du commerce international de chacun des autres produits du secteur laitier dont le commerce a des incidences sur celui des produits visés par ce protocole.

c) *Réunions ordinaires et extraordinaires.* Chaque comité se réunira normalement au moins une fois par trimestre. Toutefois, le président de chaque comité pourra, de son propre chef ou à la demande d'un participant, convoquer ce comité en réunion extraordinaire.

d) *Décisions.* Chaque comité prendra ses décisions par consensus. Il sera considéré qu'un comité a statué sur une question qui lui est soumise si aucun de ses membres ne fait formellement opposition à l'acceptation d'une proposition.

QUATRIÈME PARTIE

Article VIII. DISPOSITIONS FINALES

1. *Acceptation**

a) Le présent arrangement est ouvert à l'acceptation, par voie de signature ou autrement, des gouvernements membres de l'Organisation des Nations Unies ou d'une de ses institutions spécialisées, et de la Communauté économique européenne.

b) Tout gouvernement** qui accepte le présent arrangement pourra, au moment de l'acceptation, formuler une réserve quant à son acceptation de l'un quelconque des protocoles annexés à l'arrangement. Cette réserve est subordonnée à l'approbation des participants.

c) Le présent arrangement sera déposé auprès du Directeur général des PARTIES CONTRACTANTES à l'Accord général qui remettra dans les moindres délais à chaque participant une copie certifiée conforme de l'arrangement et une notification de chaque acceptation. Les textes de l'arrangement en langues française, anglaise et espagnole font tous également foi.

d) L'acceptation du présent arrangement entraînera la dénonciation de l'Arrangement concernant certains produits laitiers, fait à Genève le 12 janvier 1970¹ et entré en vigueur le 14 mai 1970, pour les participants ayant accepté cet arrangement, et la dénonciation du Protocole concernant les matières grasses laitières, fait à Genève le 2 avril 1973² et entré en vigueur le 14 mai 1973, pour les participants ayant accepté ce protocole. Cette dénonciation prendra effet à la date d'entrée en vigueur du présent arrangement.

2. *Application provisoire*

Tout gouvernement pourra déposer auprès du Directeur général des PARTIES CONTRACTANTES à l'Accord général une déclaration d'application provisoire du présent arrangement. Tout gouvernement déposant une telle déclaration appliquera provisoirement le présent arrangement et sera considéré provisoirement comme participant audit arrangement.

* Les termes « acceptation » ou « accepté » tels qu'ils sont utilisés dans le présent article comprennent l'accomplissement de toutes les procédures internes nécessaires à la mise en œuvre des dispositions du présent arrangement.

** Aux fins du présent arrangement, le terme « gouvernement » est réputé comprendre les autorités compétentes de la Communauté économique européenne.

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 738, p. 323.

² *Ibid.*, vol. 884, p. 95.

3. *Entrée en vigueur*

a) Le présent arrangement entrera en vigueur, pour les participants qui l'auront accepté, le 1^{er} janvier 1980. Pour les participants qui l'accepteront après cette date, il prendra effet à compter de la date de leur acceptation.

b) Le présent arrangement n'affecte en rien la validité des contrats passés avant son entrée en vigueur.

4. *Durée de validité*

La durée de validité du présent arrangement sera de trois ans. A la fin de chaque période de trois ans, elle sera tacitement prorogée pour une nouvelle période de trois ans, sauf décision contraire du Conseil prise quatre-vingts jours au moins avant la date d'expiration de la période en cours.

5. *Amendement*

Sauf dans les cas où d'autres dispositions sont prévues pour apporter des modifications au présent arrangement, le Conseil pourra recommander une modification des dispositions dudit arrangement. Toute modification proposée entrera en vigueur lorsque les gouvernements de tous les participants l'auront acceptée.

6. *Relation entre l'arrangement et les annexes*

Sont considérés comme faisant partie intégrante du présent arrangement, sous réserve des dispositions du paragraphe 1, *b*, du présent article :

- Les protocoles visés à l'article VI du présent arrangement et contenus dans ses annexes I, II et III;
- Les listes des points de référence visés à l'article 2 du Protocole concernant certaines poudres de lait, à l'article 2 du Protocole concernant les matières grasses laitières et à l'article 2 du Protocole concernant certains fromages, contenues respectivement dans les annexes I, *a*, II, *a* et III, *a*;
- Les listes des écarts de prix suivant la teneur en matières grasses laitières, mentionnées à l'article 3, paragraphe 4, note 3, du Protocole concernant certaines poudres de lait, et à l'article 3, paragraphe 4, note 1, du Protocole concernant les matières grasses laitières, et contenues respectivement dans les annexes I, *b* et II, *b*;
- Le registre des procédés et dispositions de contrôle visés à l'article 3, paragraphe 5, du Protocole concernant certaines poudres de lait, contenu dans l'annexe I, *c*.

7. *Relation entre l'arrangement et l'Accord général*

Rien dans le présent arrangement ne portera atteinte aux droits et obligations que les participants tiennent de l'Accord général*.

8. *Dénonciation*

a) Tout participant pourra dénoncer le présent arrangement. La dénonciation prendra effet à l'expiration d'un délai de soixante jours à compter de celui où le Directeur général des PARTIES CONTRACTANTES à l'Accord général en aura reçu notification par écrit.

b) Sous réserve des conditions qui pourront être convenues par les participants, tout participant pourra dénoncer l'un quelconque des protocoles annexés au présent arrangement. La dénonciation prendra effet à l'expiration d'un délai de soixante jours à compter de celui où le Directeur général des PARTIES CONTRACTANTES à l'Accord général en aura reçu notification par écrit.

FAIT à Genève le douze avril mil neuf cent soixante-dix-neuf.

* Cette disposition ne s'applique qu'entre les participants qui sont parties contractantes à l'Accord général.

ANNEXE I

PROTOCOLE CONCERNANT CERTAINES POUDRES DE LAIT

PREMIÈRE PARTIE

Article premier. PRODUITS VISÉS

1. Le présent protocole s'applique au lait et à la crème de lait, en poudre, relevant de la position NCCD 04.02, à l'exclusion du lactosérum.

DEUXIÈME PARTIE

Article 2. PRODUITS PILOTES

1. Aux fins du présent protocole, des prix minimaux à l'exportation sont établis pour les produits pilotes correspondant aux définitions suivantes :

a) Désignation : Lait écrémé en poudre

- Teneur en matières grasses laitières : inférieure ou égale à 1,5 pour cent, en poids
- Teneur en eau : inférieure ou égale à 5 pour cent, en poids

b) Désignation : lait entier en poudre

- Teneur en matières grasses laitières : 26 pour cent, en poids
- Teneur en eau : inférieure ou égale à 5 pour cent, en poids

*c) Désignation : babeurre en poudre**

- Teneur en matières grasses laitières : inférieure ou égale à 11 pour cent, en poids
- Teneur en eau : inférieure ou égale à 5 pour cent, en poids

Conditionnement. En emballages normalement utilisés dans le commerce, d'un contenu minimal de 25 kg poids net, ou 50 lb poids net, selon le cas.

Conditions de vente. F.o.b. navire de haute mer du pays exportateur ou franco frontière du pays exportateur.

Par dérogation à cette disposition, des points de référence sont désignés pour les pays mentionnés à l'annexe I, a. Le comité, institué en vertu de l'article VII, paragraphe 2, alinéa a, de l'arrangement (dénommé ci-après le comité), pourra modifier la teneur de ladite annexe.

Païement comptant contre documents.

Article 3. PRIX MINIMAUX*Niveau et respect des prix minimaux*

1. Les participants s'engagent à prendre les dispositions nécessaires pour que les prix à l'exportation des produits définis à l'article 2 du présent protocole ne soient pas inférieurs aux prix minimaux valables en vertu du présent protocole. Si les produits sont exportés sous forme de marchandises dans lesquelles ils sont incorporés, les participants prendront les mesures nécessaires pour éviter que les dispositions du présent protocole en matière de prix ne soient tournées.

2. a) Les niveaux des prix minimaux indiqués dans le présent article tiennent compte, en particulier, de la situation régnant sur le marché, des prix des produits laitiers dans les pays producteurs participants, de la nécessité d'assurer une relation appropriée entre les prix minimaux stipulés dans les protocoles annexés au présent arrangement, de la nécessité d'assurer des prix équitables aux consommateurs et du fait qu'il est souhaitable

* Dérivé de la fabrication du beurre et des matières grasses laitières anhydres.

d'assurer une rémunération minimale aux producteurs les plus efficaces afin de garantir la stabilité à long terme de l'approvisionnement.

b) Les prix minimaux prévus au paragraphe 1 du présent article, valables à la date d'entrée en vigueur du présent protocole, sont fixés à :

- i) 425 dollars des Etats-Unis la tonne métrique pour le lait écrémé en poudre défini à l'article 2 du présent protocole;
- ii) 725 dollars des Etats-Unis la tonne métrique pour le lait entier en poudre défini à l'article 2 du présent protocole;
- iii) 425 dollars des Etats-Unis la tonne métrique pour le babeurre en poudre défini à l'article 2 du présent protocole.

3. a) Les niveaux des prix minimaux stipulés au présent article pourront être modifiés par le comité, compte tenu d'une part des résultats de l'application du protocole, d'autre part de l'évolution de la situation du marché international.

b) Les niveaux des prix minimaux stipulés au présent article seront examinés par le comité une fois par an au moins. Le comité se réunira à cette fin en septembre de chaque année. Dans cet examen, le comité prendra notamment en considération, dans la mesure appropriée et nécessaire, les coûts à la charge des producteurs, les autres facteurs économiques pertinents du marché mondial, la nécessité d'assurer une rémunération minimale sur longue période aux producteurs les plus efficaces, la nécessité de maintenir la stabilité de l'approvisionnement et d'assurer des prix acceptables aux consommateurs, et la situation régnant sur le marché et il tiendra compte du fait qu'il est souhaitable d'améliorer la relation entre les niveaux des prix minimaux stipulés au paragraphe 2, alinéa b, du présent article et les niveaux de soutien des prix des produits laitiers dans les principaux pays producteurs participants.

Ajustement des prix minimaux

4. Si les produits effectivement exportés diffèrent des produits pilotes par la teneur en matières grasses, le conditionnement ou les conditions de vente, les prix minimaux seront ajustés conformément aux dispositions ci-après de façon à protéger les prix minimaux établis par le présent protocole pour les produits spécifiés à l'article 2 du présent protocole :

Teneur en matières grasses laitières. Si la teneur en matières grasses laitières des poudres de lait spécifiées à l'article premier du présent protocole, à l'exclusion du babeurre en poudre*, diffère de la teneur en matières grasses laitières des produits pilotes, tels qu'ils sont définis à l'article 2, paragraphe 1, alinéas a et b, du présent protocole, pour chaque point de pourcentage, décimale exclue, de matières grasses laitières à partir de 2 pour cent, le prix minimal sera ajusté en hausse au prorata de la différence entre les prix minimaux établis pour les produits pilotes définis à l'article 2, paragraphe 1, alinéas a et b, du présent protocole**.

Conditionnement. Si les produits sont offerts autrement qu'en emballages normalement utilisés dans le commerce, d'un contenu minimal de 25 kg poids net, ou 50 lb, poids net, selon le cas, les prix minimaux seront corrigés de la différence de coût entre le conditionnement utilisé et celui qui est spécifié ci-dessus.

Conditions de vente. Pour les ventes autres que f.o.b. pays exportateur ou franco frontière du pays exportateur***, les prix minimaux seront calculés sur la base des prix f.o.b. minimaux spécifiés au paragraphe 2, alinéa b, du présent article, augmentés du coût réel et justifié des services rendus; si les conditions de vente sont assorties d'un crédit, le coût de celui-ci sera calculé aux taux d'intérêts commerciaux en vigueur dans le pays concerné.

* Tel qu'il est défini à l'article 2, paragraphe 1, alinéa c, du présent protocole.

** Voir Annexe I, b, « Liste des écarts de prix suivant la teneur en matières grasses laitières ».

*** Voir article 2.

Exportations et importations de lait écrémé en poudre et de babeurre en poudre destinées à l'alimentation des animaux

5. Par dérogation aux dispositions des paragraphes 1 à 4 du présent article, les participants pourront, dans les conditions définies ci-après, exporter ou importer, selon le cas, du lait écrémé en poudre et du babeurre en poudre pour l'alimentation des animaux à des prix inférieurs aux prix minimaux établis au titre du présent protocole pour ces produits. Les participants ne pourront user de cette possibilité que pour autant qu'ils soumettent les produits exportés ou importés aux procédés et dispositions de contrôle qui seront appliqués dans le pays d'exportation ou de destination en vue d'assurer que le lait écrémé en poudre et le babeurre en poudre ainsi exportés ou importés soient utilisés exclusivement pour l'alimentation des animaux. Ces procédés et dispositions de contrôle devront avoir été approuvés par le comité et consignés dans un registre établi par lui*. Les participants qui veulent se prévaloir des dispositions du présent paragraphe notifieront préalablement leur intention au comité qui se réunira, à la demande de tout participant, pour examiner la situation du marché. Les participants fourniront les renseignements nécessaires concernant leurs transactions portant sur du lait écrémé en poudre et du babeurre en poudre destinés à l'alimentation des animaux, afin que le comité puisse suivre l'activité dans ce secteur et faire périodiquement des prévisions sur l'évolution de ce commerce.

Conditions spéciales de vente

6. Les participants s'engagent, dans la limite des possibilités qu'offrent leurs institutions, à faire en sorte que des pratiques telles que celles auxquelles il est fait référence à l'article 4 du présent protocole n'aient pas pour effet direct ou indirect de ramener les prix à l'exportation des produits auxquels s'appliquent les dispositions relatives aux prix minimaux, au-dessous des prix minimaux convenus.

Champs d'application

7. Pour chaque participant, le présent protocole est applicable aux exportations des produits spécifiés à l'article premier du présent protocole qui sont manufacturés ou reconditionnés sur son propre territoire douanier.

Transactions autres que les transactions commerciales normales

8. Les dispositions des paragraphes 1 à 7 du présent article ne sont pas censées s'appliquer aux exportations à titre de don à des pays en voie de développement, non plus qu'aux exportations à titre de secours ou à des fins de développement lié à l'alimentation ou à destination sociale vers des pays en voie de développement.

Article 4. COMMUNICATION D'INFORMATIONS

1. Dans le cas où les prix dans le commerce international des produits visés à l'article premier du présent protocole s'approchent des prix minimaux mentionnés à l'article 3, paragraphe 2, alinéa *b*, du présent protocole et sans préjudice des dispositions de l'article III de l'arrangement, les participants notifieront au comité tous les éléments d'appréciation de la situation de leur marché, et notamment les pratiques de crédit ou d'emprunt, les jumelages avec d'autres produits, les opérations de troc, les opérations triangulaires, les ristournes ou rabais, les contrats d'exclusivité, les coûts de conditionnement, et des indications concernant le conditionnement des produits, afin que le comité puisse effectuer un contrôle.

* Voir Annex I, *c*, « Registre des procédés et dispositions de contrôle ». Il est entendu que les exportateurs seront autorisés à expédier en l'état du lait écrémé en poudre et du babeurre en poudre pour l'alimentation des animaux aux importateurs qui auront fait consigner dans le Registre leurs procédés et dispositions de contrôle. Dans ce cas, les exportateurs feront part au comité de leur intention d'expédier en l'état du lait écrémé en poudre et/ou du babeurre en poudre pour l'alimentation des animaux aux importateurs dont les procédés et dispositions de contrôle sont enregistrés.

Article 5. OBLIGATIONS DES PARTICIPANTS EXPORTATEURS

1. Les participants exportateurs sont convenus de faire tout ce qui est en leur pouvoir, conformément à leurs possibilités institutionnelles, pour satisfaire en priorité les besoins commerciaux normaux des participants en voie de développement importateurs, en particulier leurs besoins d'importations à des fins de développement lié à l'alimentation ou à destination sociale.

Article 6. COOPÉRATION DES PARTICIPANTS IMPORTATEURS

1. Les participants, lorsqu'ils importent des produits visés à l'article premier du présent protocole, s'engagent en particulier :

- a) A coopérer à la réalisation de l'objectif du présent protocole en matière de prix minimaux et à faire en sorte, dans la mesure du possible, que les produits visés à l'article premier du présent protocole ne soient pas importés à des prix inférieurs à la valeur en douane appropriée équivalant aux prix minimaux prescrits;
- b) Sans préjudice des dispositions de l'article III de l'arrangement et de l'article 4 du présent protocole, à fournir des informations concernant les importations de produits visés à l'article premier du présent protocole en provenance de non-participants;
- c) A examiner avec bienveillance les propositions visant à appliquer des mesures correctives appropriées si des importations réalisées à des prix incompatibles avec les prix minimaux compromettent l'application du présent protocole.

2. Le paragraphe 1 du présent article ne s'applique pas aux importations du lait écrémé en poudre et du babeurre en poudre destinés à l'alimentation des animaux, pour autant que lesdites importations sont soumises aux mesures et procédures visées à l'article 3, paragraphe 5, du présent protocole.

TROISIÈME PARTIE

Article 7. DÉROGATIONS

1. Sur demande d'un participant, le comité est habilité à accorder des dérogations aux dispositions de l'article 3, paragraphes 1 à 5, du présent protocole aux fins de remédier aux difficultés que le respect des prix minimaux pourrait causer à certains participants. Le comité devra, dans les trois mois à compter du jour où la demande a été faite, se prononcer sur cette demande.

Article 8. MESURES D'EXCEPTION

1. Tout participant qui estime que ses intérêts sont sérieusement menacés par un pays non lié par le présent protocole pourra demander au président du comité de convoquer dans un délai de deux jours ouvrables une réunion exceptionnelle du comité aux fins de déterminer et décider si des mesures seraient nécessaires pour faire face à la situation. Si une telle réunion ne peut être organisée dans le délai de deux jours ouvrables et si les intérêts commerciaux du participant concerné sont susceptibles de subir un préjudice important, ce participant pourra prendre unilatéralement des mesures en vue de sauvegarder sa position, sous réserve que tout autre participant susceptible d'être affecté en soit immédiatement informé. Le président du comité sera aussi informé officiellement et sans délai de toutes les circonstances de l'affaire et sera invité à convoquer le plus tôt possible le comité en réunion extraordinaire.

ANNEXE I a

PROTOCOLE CONCERNANT CERTAINES POUDRES DE LAIT —
LISTE DES POINTS DE RÉFÉRENCE

Conformément aux dispositions de l'article 2 du présent protocole, les points de référence suivants sont désignés pour les pays mentionnés ci-dessous :

- Autriche : Anvers, Hambourg, Rotterdam
- Finlande : Anvers, Hambourg, Rotterdam
- Norvège : Anvers, Hambourg, Rotterdam
- Suède : Anvers, Hambourg, Rotterdam
- Pologne : Anvers, Hambourg, Rotterdam

ANNEXE I b

PROTOCOLE CONCERNANT CERTAINES POUDRES DE LAIT — LISTE DES ÉCARTS DE PRIX
SUIVANT LA TENEUR EN MATIÈRES GRASSES LAITIÈRES

<i>Teneur en matières grasses laitières (%)</i>	<i>Prix minimal (dollars des États-Unis) tonne métrique)</i>
Inférieure à 2	425
Egale ou supérieure à 2, inférieure à 3	437
Egale ou supérieure à 3, inférieure à 4	449
Egale ou supérieure à 4, inférieure à 5	461
Egale ou supérieure à 5, inférieure à 6	473
Egale ou supérieure à 6, inférieure à 7	485
Egale ou supérieure à 7, inférieure à 8	497
Egale ou supérieure à 8, inférieure à 9	509
Egale ou supérieure à 9, inférieure à 10	521
Egale ou supérieure à 10, inférieure à 11	533
Egale ou supérieure à 11, inférieure à 12	545
Egale ou supérieure à 12, inférieure à 13	557
Egale ou supérieure à 13, inférieure à 14	569
Egale ou supérieure à 14, inférieure à 15	581
Egale ou supérieure à 15, inférieure à 16	593
Egale ou supérieure à 16, inférieure à 17	605
Egale ou supérieure à 17, inférieure à 18	617
Egale ou supérieure à 18, inférieure à 19	629
Egale ou supérieure à 19, inférieure à 20	641
Egale ou supérieure à 20, inférieure à 21	653
Egale ou supérieure à 21, inférieure à 22	665
Egale ou supérieure à 22, inférieure à 23	677
Egale ou supérieure à 23, inférieure à 24	689
Egale ou supérieure à 24, inférieure à 25	701
Egale ou supérieure à 25, inférieure à 26	713
Egale ou supérieure à 26, inférieure à 27	725
Egale ou supérieure à 27, inférieure à 28	737
Egale ou supérieure à —, inférieure à —	—

ANNEXE I c

PROTOCOLE CONCERNANT CERTAINES POUDRES DE LAIT —
REGISTRE DES PROCÉDÉS ET DISPOSITIONS DE CONTRÔLE

Conformément aux dispositions de l'article 3, paragraphe 5, du présent protocole, les procédés et dispositions de contrôle suivants sont approuvés pour les participants mentionnés ci-dessous :

	<i>Pages</i>		<i>Pages</i>
Australie	79	Finlande	89
Autriche	81	Japon	93
Canada	85	Norvège	97
Communauté économique européenne	87	Nouvelle-Zélande	93
Espagne	99	Suisse	105

AUSTRALIE

Le lait écrémé en poudre* peut être exporté du territoire douanier australien à destination de pays tiers aux conditions ci-après :

- A) Soit, après que les autorités australiennes compétentes se sont assurées que le lait écrémé en poudre a été dénaturé selon l'un des procédés ci-après :
- 1) Adjonction, pour chaque quintal métrique de lait écrémé en poudre, de 2,5 kg de farine de luzerne ou de graminées, contenant au moins 70 pour cent de particules d'une dimension ne dépassant pas 300 microns, uniformément réparties dans tout le mélange.
 - 2) Adjonction de farine de luzerne finement moulue (passant à raison de 98 pour cent au tamis de 60, ce qui correspond au calibre de 50 selon les normes des Etats-Unis), dans une proportion de 2 à 4 pour cent, et de phénolphtaléine dans une proportion de 1 partie pour 20 000 (1 g pour 20 kg de lait).
 - 3) Adjonction, dans une proportion de 20 pour cent en poids du produit traité (80 pour cent représentant le poids du lait en poudre et 20 pour cent celui du produit dénaturant), d'un mélange composé de 80 pour cent de son et de 20 pour cent de fécule de pommes de terre, de riz ou d'une autre fécule commune (passant à raison de 10 pour cent au moins au tamis de 60, ce qui correspond au calibre 50 selon les normes des Etats-Unis), et de phénolphtaléine à raison de 1 partie pour 20 000.
 - 4) Adjonction, pour chaque quintal métrique de lait écrémé en poudre, d'un minimum de 35 kg de farine de poisson non désodorisée et de 200 grammes de carbonate ou de sulfate de fer et de :
 - a) 1,5 kg de charbon activé;
 - b) Ou 100 grammes d'un mélange composé de 4/5 de tartrazine jaune (E 102) et de 1/5 de bleu breveté V (E 131);
 - c) Ou 20 grammes de rouge cochenille A (E 124);
 - d) Ou 40 grammes de bleu breveté V (E 131).
 - 5) Adjonction, pour chaque quintal de lait écrémé en poudre, d'un minimum de 40 kg de farine de poisson non désodorisée et de 300 grammes de carbonate ou de sulfate de fer.

* Ces procédés et dispositions de contrôle s'appliquent aussi bien au babeurre en poudre qu'au lait écrémé en poudre destinés à l'alimentation des animaux.

- 6) Adjonction, pour chaque quintal métrique de lait écrémé en poudre, d'un minimum de 4,5 kg d'huile de poisson ou d'huile de foie de poisson et de 300 grammes de carbonate ou de sulfate de fer.

La farine de poisson mentionnée dans la description des procédés 4 et 5 doit contenir au moins 25 pour cent de particules d'une dimension inférieure à 80 microns. En ce qui concerne les procédés 4, 5 et 6, les sels de fer doivent contenir au moins 30 pour cent de particules d'une dimension inférieure à 80 microns. Les colorants doivent contenir les pourcentages suivants du produit à l'état pur :

— Au moins 30 pour cent pour le rouge cochenille A (E 124);

— Au moins 25 pour cent pour les autres colorants : les colorants doivent contenir au moins 30 pour cent de particules d'une dimension inférieure à 80 microns; l'acidité de l'huile de poisson calculée en acide oléique doit être égale à 10 pour cent au moins.

Les produits qui sont ajoutés au lait écrémé en poudre selon les procédés 4, 5 et 6, en particulier le charbon activé, les sels de fer et les colorants, doivent être répartis de façon uniforme; deux échantillons de 50 grammes chacun, pris au hasard dans un lot de 25 kg, doivent donner, par dosage chimique, les mêmes résultats dans la limite des erreurs admises par la méthode d'analyse utilisée.

- 7) Adjonction de colorant au lait écrémé liquide avant déshydratation, à raison de 2 à 3 onces pour 100 gallons de lait (12,5 à 18,7 grammes par hectolitre). Peuvent être utilisés les colorants suivants :

Echelle colorimétrique britannique
(English Standard Index)

Vert de lissamine	44 090, 42 095, 44 025
Tartrazine	19 140
En combinaison avec :	
a) Bleu brillant F.C.F.	42 090
ou	
b) Vert B.S.	44 090
Cochénille	77 289
Bleu brillant/F.C.F.	42 090

- 8) Adjonction de farine de viande et d'os dans la proportion de 2 parties pour 4 parties de lait écrémé en poudre.

Les sacs ou contenants utilisés pour le conditionnement de la poudre dénaturée porteront la mention « Exclusivement pour l'alimentation des animaux ».

- B) Soit, après son incorporation dans des produits composés ou mélangés destinés à l'alimentation des animaux, d'un type relevant de la position 23.07 de la Nomenclature du Conseil de coopération douanière.

AUTRICHE

Le lait écrémé en poudre* peut être exporté du territoire douanier autrichien à destination de pays tiers aux conditions ci-après :

- A) Soit, après que les autorités autrichiennes compétentes se sont assurées que le lait écrémé en poudre a été dénaturé selon l'un des procédés ci-après :
- 1) Adjonction, pour chaque quintal métrique de lait écrémé en poudre, de 2,5 kg de farine de luzerne ou de graminées, contenant au moins 70 pour cent de particules d'une dimension ne dépassant pas 300 microns, uniformément réparties dans tout le mélange.
 - 2) Adjonction de farine de luzerne finement moulue (passant à raison de 98 pour cent au tamis de 60, ce qui correspond au calibre de 50 selon les normes des

* Ces procédés et dispositions de contrôle s'appliquent aussi bien au babeurre en poudre qu'au lait écrémé en poudre destinés à l'alimentation des animaux.

Etats-Unis), dans une proportion de 2 à 4 pour cent, et de phénolphtaléine dans une proportion de 1 partie pour 20 000 (1 g pour 20 kg de lait).

- 3) Adjonction, dans une proportion de 20 pour cent en poids du produit traité (80 pour cent représentant le poids du lait en poudre et 20 pour cent celui du produit dénaturant), d'un mélange composé de 80 pour cent de son et de 20 pour cent de fécule de pommes de terre, de riz ou d'une autre fécule commune (passant à raison de 10 pour cent au moins au tamis de 60, ce qui correspond au calibre 50 selon les normes des Etats-Unis), et de phénolphtaléine à raison de 1 partie pour 20 000.
- 4) Adjonction, pour chaque quintal métrique de lait écrémé en poudre, d'un minimum de 35 kg de farine de poisson non désodorisée et de 200 grammes de carbonate ou de sulfate de fer et de :
 - a) 1,5 kg de charbon activé;
 - b) Ou 100 grammes d'un mélange composé de 4/5 de tartrazine jaune (E 102) et de 1/5 de bleu breveté V (E 131);
 - c) Ou 20 grammes de rouge cochenille A (E 124);
 - d) Ou 40 grammes de bleu breveté V (E 131).
- 5) Adjonction, pour chaque quintal de lait écrémé en poudre, d'un minimum de 40 kg de farine de poisson non désodorisée et de 300 grammes de carbonate ou de sulfate de fer.
- 6) Adjonction, pour chaque quintal métrique de lait écrémé en poudre, d'un minimum de 4,5 kg d'huile de poisson ou d'huile de foie de poisson et de 300 grammes de carbonate ou de sulfate de fer.

La farine de poisson mentionnée dans la description des procédés 4 et 5 doit contenir au moins 25 pour cent de particules d'une dimension inférieure à 80 microns. En ce qui concerne les procédés 4, 5 et 6, les sels de fer doivent contenir au moins 30 pour cent de particules d'une dimension inférieure à 80 microns. Les colorants doivent contenir les pourcentages suivants du produit à l'état pur :

— Au moins 30 pour cent pour le rouge cochenille A (E 124);

— Au moins 25 pour cent pour les autres colorants : les colorants doivent contenir au moins 30 pour cent de particules d'une dimension inférieure à 80 microns; l'acidité de l'huile de poisson calculée en acide oléique doit être égale à 10 pour cent au moins.

Les produits qui sont ajoutés au lait écrémé en poudre selon les procédés 4, 5 et 6, en particulier le charbon activé, les sels de fer et les colorants, doivent être répartis de façon uniforme; deux échantillons de 50 grammes chacun, pris au hasard dans un lot de 25 kg, doivent donner, par dosage chimique, les mêmes résultats dans la limite des erreurs admises par la méthode d'analyse utilisée.

- 7) Adjonction de colorant au lait écrémé liquide avant déshydratation, à raison de 2 à 3 onces pour 100 gallons de lait (12,5 à 18,7 grammes par hectolitre). Peuvent être utilisés les colorants suivants :

Echelle colorimétrique britannique
(English Standard Index)

Vert de lissamine	44 090, 42 095, 44 025
Tartrazine	19 140
En combinaison avec :	
a) Bleu brillant F.C.F.	42 090
ou	
b) Vert B.S.	44 090
Cochénille	77 289
Bleu brillant/F.C.F.	42 090

- 8) Adjonction de farine de viande et d'os dans la proportion de 2 parties pour 4 parties de lait écrémé en poudre.

Les sacs ou contenants utilisés pour le conditionnement de la poudre dénaturée porteront la mention « Exclusivement pour l'alimentation des animaux ».

- B) Soit, après son incorporation dans des produits composés ou mélangés destinés à l'alimentation des animaux, d'un type relevant de la position 23.07 de la Nomenclature du Conseil de coopération douanière.

CANADA

- 1) Adjonction de farine de luzerne finement moulue (passant à raison de 98 pour cent au tamis de 60, ce qui correspond au calibre de 50 selon les normes des Etats-Unis), dans une proportion de 2 à 4 pour cent, et de phénolphtaléine dans une proportion de 1 partie pour 20 000 (1 gramme pour 20 kg de lait).
- 2) Adjonction, dans une proportion de 20 pour cent en poids du produit traité (80 pour cent représentant le poids du lait en poudre et 20 pour cent celui du produit dénaturant), d'un mélange composé de 80 pour cent de son et de 20 pour cent de fécule de pommes de terre, de riz ou d'une autre fécule commune (passant à raison de 10 pour cent au moins au tamis de 60, ce qui correspond au calibre 50 selon les normes des Etats-Unis), et de phénolphtaléine à raison de 1 partie pour 20 000.
- 3) Adjonction, pour chaque quintal de lait écrémé en poudre, d'un minimum de 35 kg de farine de poisson non désodorisée et 200 grammes de carbonate ou de sulfate de fer et :
 - a) 1,5 kg de charbon activé;
 - b) Ou 100 grammes d'un mélange composé de 4/5 de tartrazine jaune (E 102) et de 1/5 de bleu breveté V (E 131);
 - c) Ou 20 grammes de rouge cochenille A (E 124);
 - d) Ou 40 grammes de bleu breveté V (E 131).
- 4) Adjonction, pour chaque quintal de lait écrémé en poudre, d'un minimum de 40 kg de farine de poisson non désodorisée et 300 grammes de carbonate ou de sulfate de fer.
- 5) Adjonction, pour chaque quintal de lait écrémé en poudre, d'un minimum de 4,5 kg d'huile de poisson ou d'huile de foie de poisson et de 300 grammes de carbonate ou de sulfate de fer.

La farine de poisson mentionnée dans la description des procédés 3 et 4 doit contenir au moins 25 pour cent de particules d'une dimension inférieure à 80 microns. En ce qui concerne les procédés 3, 4 et 5, les sels de fer doivent contenir au moins 30 pour cent de particules d'une dimension inférieure à 80 microns. Les colorants doivent contenir les pourcentages suivants du produit à l'état pur :

— Au moins 30 pour cent pour le rouge cochenille A (E 124);

— Au moins 25 pour cent pour les autres colorants : les colorants doivent contenir au moins 30 pour cent de particules d'une dimension inférieure à 80 microns; l'acidité de l'huile de poisson calculée en acide oléique doit être égale à 10 pour cent au moins.

Les produits qui sont ajoutés au lait écrémé en poudre selon les procédés 3, 4 et 5, en particulier le charbon activé, les sels de fer et les colorants, doivent être répartis de façon uniforme; deux échantillons de 50 grammes chacun, pris au hasard dans un lot de 25 kg, doivent donner, par dosage chimique, les mêmes résultats dans la limite des erreurs admises par la méthode d'analyse utilisée.

- 6) Adjonction de colorant au lait écrémé liquide avant déshydratation, à raison de 2 à 3 onces pour 100 gallons de lait (12,5 à 18,7 grammes par hectolitre).

Peuvent être utilisés les colorants suivants :

	<i>Echelle colorimétrique britannique</i> (English Standard Index)
Vert de lissamine	44 090, 42 095, 44 025
Tartrazine	19 140
En combinaison avec :	
i) Bleu brillant F.C.F.	42 090
ou	
ii) Vert B.S.	44 090
Cochenille	77 289
Bleu brillant/F.C.F.	42 090

- 7) Adjonction de farine de viande et d'os dans la proportion de 2 parties pour 4 parties de lait écrémé en poudre.
- 8) Addition, par 100 kilogrammes de lait écrémé en poudre, de 2,5 kilogrammes de farine de luzerne ou de farine de graminées contenant au moins 70 pour cent de particules ne dépassant pas les 300 microns, répartis de façon uniforme dans le mélange.

Les sacs ou contenants utilisés pour le conditionnement de la poudre dénaturée porteront la mention « Exclusivement pour l'alimentation des animaux ».

- 9) Incorporation dans des produits composés ou mélangés destinés à l'alimentation des animaux, d'un type relevant de la position 23.07 de la Nomenclature du Conseil de coopération douanière.

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

L'exportation vers les pays tiers de lait écrémé en poudre* destiné à l'alimentation des animaux peut être effectuée :

- a) Soit après dénaturation dans le territoire douanier de la Communauté conformément à l'article 2 du Règlement (CEE) n° 990/72**, modifié en dernier lieu par le Règlement (CEE) n° 804/76*** :

« Le lait écrémé en poudre est dénaturé par l'addition, par 100 kilogrammes de lait écrémé en poudre, de 2,5 kilogrammes de farine de luzerne ou de farine d'herbe contenant au moins 70 pour cent de particules ne dépassant pas les 300 microns, répartis de façon uniforme dans le mélange. »

Ce produit relève de la sous-position 04.02 A II b du tarif douanier commun;

- b) Soit après incorporation dans des « préparations fourragères, mélassées ou sucrées; autres préparations du genre de celles utilisées dans l'alimentation des animaux », relevant de la sous-position ex 23.07 B du tarif douanier commun, contenant du lait écrémé en poudre;
- c) Soit après coloration par le procédé de coloration suivant :

La coloration est effectuée au moyen des matières colorantes, identifiées par les numéros du Colour Index — dernière édition — et par les dénominations indiquées ci-après.

* Ces procédés et dispositions de contrôle s'appliquent aussi bien au babeurre en poudre qu'au lait écrémé en poudre destinés à l'alimentation des animaux. (Voir Règlement [CEE] n° 804/68, article 10, paragraphe 1.)

** J.O. n° L 115 du 17 mai 1972, page 1.

*** J.O. n° L 93 du 8 avril 1976, page 22.

Ces matières colorantes :

- Sont utilisées seules ou en mélange, sous forme de poudre très fine, impalpable, et
- Sont réparties d'une façon uniforme dans le lait écrémé en poudre
- En quantités minimum de 200 g/100 kg.

Dénomination des matières colorantes

<i>N° C.I.</i>	<i>Dénomination</i>
19140.....	Tartrazine*
42090.....	Bleu brillant F.C.F.
42095.....	Vert de Lissamine
44090.....	Vert B.S., vert de Lissamine
74260.....	Pigment green 7
77289.....	Cochénille

d) Soit après dénaturation conformément à l'annexe III du Règlement (CEE) n° 2054/76**, modifié en dernier lieu par le Règlement (CEE) n° 2823/78*** :

- 1) Addition homogène aux produits à dénaturer de 1 pour cent de farine de sang et de 1 pour cent de farine de poisson non désodorisée; ces deux substances devant être finement pulvérisées et chacune d'elles devant passer par les mailles d'un tamis n° 60 de la série fine Tyler (mailles de 0,246 millimètre) ou leurs équivalents normalisés dans une proportion non inférieure à 80 pour cent.

La farine de sang devra relever des types considérés dans le commerce comme solubles et devra répondre aux conditions suivantes : cette farine diluée à 10 pour cent dans l'eau ne devra pas, après que la solution aura été agitée pendant quinze minutes puis centrifugée pendant quinze autres minutes à raison de 2 000 tours par minute, déposer plus de 5 pour cent de sédiment.

- 2) Addition homogène aux produits à dénaturer de 1 pour cent de farine de sang et de 1 pour cent de solubles de poisson non désodorisés.

La farine de sang devra présenter les caractéristiques prescrites dans le premier procédé et les solubles de poisson devront présenter, pour ce qui est du degré de finesse, les mêmes caractéristiques que celles indiquées pour le procédé précédent, en ce qui concerne la farine de sang et la farine de poisson.

FINLANDE

Le lait écrémé en poudre† peut être exporté du territoire douanier finlandais à destination de pays tiers aux conditions ci-après :

A) Soit, après que les autorités finlandaises compétentes se sont assurées que le lait écrémé en poudre a été dénaturé selon l'un des procédés ci-après :

- 1) Adjonction, pour chaque quintal métrique de lait écrémé en poudre, de 2,5 kg de farine de luzerne ou de graminées, contenant au moins 70 pour cent de particules d'une dimension ne dépassant pas 300 microns, uniformément réparties dans tout le mélange.

* Cette matière colorante ne peut être utilisée qu'en combinaison avec une ou plusieurs autres indiquées dans la liste ci-dessus.

** J.O. n° L 228 du 20 août 1978, page 17.

*** J.O. n° L 334 du 1^{er} décembre 1978, page 84.

† Ces procédés et dispositions de contrôle s'appliquent aussi bien au babeurre en poudre qu'au lait écrémé en poudre destinés à l'alimentation des animaux.

- 2) Adjonction de farine de luzerne finement moulue (passant à raison de 98 pour cent au tamis de 60, ce qui correspond au calibre de 50 selon les normes des Etats-Unis), dans une proportion de 2 à 4 pour cent, et de phénolphtaléine dans une proportion de 1 partie pour 20 000 (1 g pour 20 kg de lait).
- 3) Adjonction, dans une proportion de 20 pour cent en poids du produit traité (80 pour cent représentant le poids du lait en poudre et 20 pour cent celui du produit dénaturant), d'un mélange composé de 80 pour cent de son et de 20 pour cent de fécule de pommes de terre, de riz ou d'une autre fécule commune (passant à raison de 10 pour cent au moins au tamis de 60, ce qui correspond au calibre 50 selon les normes des Etats-Unis), et de phénolphtaléine à raison de 1 partie pour 20 000.
- 4) Adjonction, pour chaque quintal métrique de lait écrémé en poudre, d'un minimum de 35 kg de farine de poisson non désodorisée et de 200 grammes de carbonate ou de sulfate de fer et de :
 - a) 1,5 kg de charbon activé;
 - b) Ou 100 grammes d'un mélange composé de 4/5 de tartrazine jaune (E 102) et de 1/5 de bleu breveté V (E 131);
 - c) Ou 20 grammes de rouge cochenille A (E 124);
 - d) Ou 40 grammes de bleu breveté V (E 131).
- 5) Adjonction, pour chaque quintal de lait écrémé en poudre, d'un minimum de 40 kg de farine de poisson non désodorisée et de 300 grammes de carbonate ou de sulfate de fer.
- 6) Adjonction, pour chaque quintal métrique de lait écrémé en poudre, d'un minimum de 4,5 kg d'huile de poisson ou d'huile de foie de poisson et de 300 grammes de carbonate ou de sulfate de fer.

La farine de poisson mentionnée dans la description des procédés 4 et 5 doit contenir au moins 25 pour cent de particules d'une dimension inférieure à 80 microns. En ce qui concerne les procédés 4, 5 et 6, les sels de fer doivent contenir au moins 30 pour cent de particules d'une dimension inférieure à 80 microns. Les colorants doivent contenir les pourcentages suivants du produit à l'état pur :

— Au moins 30 pour cent pour le rouge cochenille A (E 124);

— Au moins 25 pour cent pour les autres colorants : les colorants doivent contenir au moins 30 pour cent de particules d'une dimension inférieure à 80 microns; l'acidité de l'huile de poisson calculée en acide oléique doit être égale à 10 pour cent au moins.

Les produits qui sont ajoutés au lait écrémé en poudre selon les procédés 4, 5 et 6, en particulier le charbon activé, les sels de fer et les colorants, doivent être répartis de façon uniforme; deux échantillons de 50 grammes chacun, pris au hasard dans un lot de 25 kg, doivent donner, par dosage chimique, les mêmes résultats dans la limite des erreurs admises par la méthode d'analyse utilisée.

- 7) Adjonction de colorant au lait écrémé liquide avant déshydratation, à raison de 2 à 3 onces pour 100 gallons de lait (12,5 à 18,7 grammes par hectolitre). Peuvent être utilisés les colorants suivants :

Echelle colorimétrique britannique
(English Standard Index)

Vert de lissamine	44 090, 42 095, 44 025
Tartrazine	19 140
En combinaison avec :	
a) Bleu brillant F.C.F.	42 090
ou	
b) Vert B.S.	44 090
Cochénille	77 289
Bleu brillant/F.C.F.	42 090

- 8) Adjonction de farine de viande et d'os dans la proportion de 2 parties pour 4 parties de lait écrémé en poudre.

Les sacs ou contenants utilisés pour le conditionnement de la poudre dénaturée porteront la mention « Exclusivement pour l'alimentation des animaux ».

- B) Soit, après son incorporation dans des produits composés ou mélangés destinés à l'alimentation des animaux, d'un type relevant de la position 23.07 de la Nomenclature du Conseil de coopération douanière.

JAPON

Conformément à l'article 13 de la Loi douanière, quiconque désire importer du lait écrémé en poudre en franchise des droits de douane pour fabriquer des aliments pour animaux en le mélangeant à d'autres matières, est tenu de prendre les dispositions suivantes afin que ce produit ne puisse être affecté à d'autres usages :

1. L'intéressé est tenu d'adresser au préalable une demande à l'Administration des douanes, afin que son établissement soit autorisé à fabriquer des aliments composés avec le lait écrémé en poudre importé en franchise.

2. Lorsqu'il importe (lui-même ou par l'intermédiaire d'un agent) du lait écrémé en poudre destiné à l'alimentation des animaux, il est tenu d'accomplir toutes les formalités douanières requises, et le fonctionnaire des douanes du port d'entrée tient registre des quantités ainsi importées.

3. Il est tenu de livrer le lait écrémé en poudre ainsi importé à son établissement, autorisé conformément au paragraphe 1 ci-dessus, et de le mélanger avec de la farine de poisson, de la farine de chrysalides ou des solubilisés de poisson.

4. Après avoir fabriqué des aliments composés, il doit soumettre à l'Administration des douanes un rapport indiquant notamment les quantités utilisées de lait écrémé en poudre et d'autres matières. Le fonctionnaire des douanes vérifiera la proportion de la quantité de lait écrémé en poudre enregistrée lors de la déclaration d'importation qui aura été effectivement utilisée, et il procédera à l'inspection de la production avant sa sortie de fabrique.

Au cas où l'intéressé contreviendrait aux mesures de contrôle ci-dessus, l'autorisation délivrée en vertu du paragraphe 1 sera rapportée et les droits de douane seront perçus conformément aux dispositions de la Loi douanière. En outre, l'intéressé sera passible d'une amende ou d'une peine de prison, selon le cas, pour avoir éludé le paiement des droits de douane prévus par la Loi douanière.

NOUVELLE-ZÉLANDE*

- 1) Adjonction de farine de luzerne finement moulue (passant à raison de 98 pour cent au tamis de 60, ce qui correspond au calibre 50 selon les normes des Etats-Unis), dans une proportion de 2 à 4 pour cent, et de phénolphtaléine dans une proportion de 1 partie pour 20 000 (1 g pour 20 kg de lait).
- 2) Adjonction, dans une proportion de 20 pour cent en poids du produit traité (80 pour cent représentant le poids du lait en poudre et 20 pour cent celui du produit dénaturant), d'un mélange composé de 80 pour cent de son et de 20 pour cent de fécule de pommes de terre, de riz ou d'une autre fécule commune (passant à raison de 10 pour cent au moins au tamis de 60, ce qui correspond au calibre 50 selon les normes des Etats-Unis), et de phénolphtaléine à raison de 1 partie pour 20 000.

* Ces procédés et dispositions de contrôle s'appliquent aussi bien au babeurre en poudre qu'au lait écrémé en poudre destinés à l'alimentation des animaux.

- 3) Adjonction, pour chaque quintal de lait écrémé en poudre, d'un minimum de 35 kg de farine de poisson non désodorisée et 200 g de carbonate ou de sulfate de fer et
- 1,5 kg de charbon activé;
 - Ou 100 g d'un mélange composé de 4/5 de tartrazine jaune (E 102) et de 1/5 de bleu breveté V (E 131);
 - Ou 20 g de rouge cochenille A (E 124);
 - Ou 40 g de bleu breveté V (E 131);
 - Ou 20 g de chaux « édicol ».
- 4) Adjonction, pour chaque quintal de lait écrémé en poudre, d'un minimum de 40 kg de farine de poisson non désodorisée et de 300 g de carbonate ou de sulfate de fer.
- 5) Adjonction, pour chaque quintal de lait écrémé en poudre, d'un minimum de 4,5 kg d'huile de poisson ou d'huile de foie de poisson et 300 g de carbonate ou de sulfate de fer.

La farine de poisson mentionnée dans la description des procédés 3 et 4 doit contenir au moins 25 pour cent de particules d'une dimension inférieure à 80 microns. En ce qui concerne les procédés 3, 4 et 5, les sels de fer doivent contenir au moins 30 pour cent de particules d'une dimension inférieure à 80 microns. Les colorants doivent contenir les pourcentages suivants du produit à l'état pur :

— Au moins 30 pour cent pour le rouge cochenille A (E 124);

— Au moins 25 pour cent pour les autres colorants; les colorants doivent contenir au moins 30 pour cent de particules d'une dimension inférieure à 80 microns; l'acidité de l'huile de poisson calculée en acide oléique doit être égale à 10 pour cent au moins.

Les produits qui sont ajoutés au lait écrémé en poudre selon les procédés 3, 4 et 5, en particulier le charbon activé, les sels de fer et les colorants, doivent être répartis de façon uniforme; deux échantillons de 50 g chacun, pris au hasard dans un lot de 25 kg doivent donner, par dosage chimique, les mêmes résultats dans la limite des erreurs admises par la méthode d'analyse utilisée.

- 6) Adjonction de colorant au lait écrémé liquide avant déshydratation, à raison de 2 à 3 onces pour 100 gallons de lait (12,5 à 18,7 grammes par hectolitre).

Peuvent être utilisés les colorants suivants :

	<i>Echelle colorimétrique britannique</i> (English Standard Index)
Vert de lissamine	44 090, 42 095, 44 025
Tartrazine	19 140
En combinaison avec :	
a) Bleu brillant F.C.F.	42 090
ou	
b) Vert B.S.	44 090
Cochenille	77 289
Bleu brillant/F.C.F.	42 090

- 7) Adjonction de farine de viande et d'os dans la proportion de 2 parties pour 4 parties de lait écrémé en poudre.
- 8) Adjonction, pour chaque quintal métrique de lait écrémé en poudre, de 2,5 kg de farine de luzerne ou de graminées, contenant au moins 70 pour cent de particules d'une dimension ne dépassant pas 300 microns, uniformément réparties dans tout le mélange.

Les sacs ou contenants utilisés pour le conditionnement de la poudre dénaturée porteront la mention « Exclusivement pour l'alimentation des animaux ».

- 9) Incorporation de lait écrémé en poudre dans des produits composés ou mélangés destinés à l'alimentation des animaux, d'un type relevant de la position 23.07 de la Nomenclature du Conseil de coopération douanière.

NORVÈGE

Le lait écrémé en poudre* peut être exporté du territoire douanier norvégien à destination de pays tiers aux conditions ci-après :

- A) Soit, après que les autorités norvégiennes compétentes se sont assurées que le lait écrémé en poudre a été dénaturé selon l'un des procédés ci-après :
- 1) Adjonction, pour chaque quintal métrique de lait écrémé en poudre, de 2,5 kg de farine de luzerne ou de graminées, contenant au moins 70 pour cent de particules d'une dimension ne dépassant pas 300 microns, uniformément réparties dans tout le mélange.
 - 2) Adjonction de farine de luzerne finement moulue (passant à raison de 98 pour cent au tamis de 60, ce qui correspond au calibre de 50 selon les normes des États-Unis), dans une proportion de 2 à 4 pour cent, et de phénolphtaléine dans une proportion de 1 partie pour 20 000 (1 g pour 20 kg de lait).
 - 3) Adjonction, dans une proportion de 20 pour cent en poids du produit traité (80 pour cent représentant le poids du lait en poudre et 20 pour cent celui du produit dénaturant), d'un mélange composé de 80 pour cent de son et de 20 pour cent de fécule de pommes de terre, de riz ou d'une autre fécule commune (passant à raison de 10 pour cent au moins au tamis de 60, ce qui correspond au calibre 50 selon les normes des États-Unis), et de phénolphtaléine à raison de 1 partie pour 20 000.
 - 4) Adjonction, pour chaque quintal métrique de lait écrémé en poudre, d'un minimum de 35 kg de farine de poisson non désodorisée et de 200 grammes de carbonate ou de sulfate de fer et de :
 - a) 1,5 kg de charbon activé;
 - b) Ou 100 grammes d'un mélange composé de 4/5 de tartrazine jaune (E 102) et de 1/5 de bleu breveté V (E 131);
 - c) Ou 20 grammes de rouge cochenille A (E 124);
 - d) Ou 40 grammes de bleu breveté V (E 131).
 - 5) Adjonction, pour chaque quintal de lait écrémé en poudre, d'un minimum de 40 kg de farine de poisson non désodorisée et de 300 grammes de carbonate ou de sulfate de fer.
 - 6) Adjonction, pour chaque quintal métrique de lait écrémé en poudre, d'un minimum de 4,5 kg d'huile de poisson ou d'huile de foie de poisson et de 300 grammes de carbonate ou de sulfate de fer.

La farine de poisson mentionnée dans la description des procédés 4 et 5 doit contenir au moins 25 pour cent de particules d'une dimension inférieure à 80 microns. En ce qui concerne les procédés 4, 5 et 6, les sels de fer doivent contenir au moins 30 pour cent de particules d'une dimension inférieure à 80 microns. Les colorants doivent contenir les pourcentages suivants du produit à l'état pur :

— Au moins 30 pour cent pour le rouge cochenille A (E 124);

* Ces procédés et dispositions de contrôle s'appliquent aussi bien au babeurre en poudre qu'au lait écrémé en poudre destinés à l'alimentation des animaux.

— Au moins 25 pour cent pour les autres colorants : les colorants doivent contenir au moins 30 pour cent de particules d'une dimension inférieure à 80 microns; l'acidité de l'huile de poisson calculée en acide oléique doit être égale à 10 pour cent au moins.

Les produits qui sont ajoutés au lait écrémé en poudre selon les procédés 4, 5 et 6, en particulier le charbon activé, les sels de fer et les colorants, doivent être répartis de façon uniforme; deux échantillons de 50 grammes chacun, pris au hasard dans un lot de 25 kg, doivent donner, par dosage chimique, les mêmes résultats dans la limite des erreurs admises par la méthode d'analyse utilisée.

7) Adjonction de colorant au lait écrémé liquide avant déshydratation, à raison de 2 à 3 onces pour 100 gallons de lait (12,5 à 18,7 grammes par hectolitre). Peuvent être utilisés les colorants suivants :

	<i>Echelle colorimétrique britannique</i> (English Standard Index)
Vert de lissamine	44 090, 42 095, 44 025
Tartrazine	19 140
En combinaison avec :	
a) Bleu brillant F.C.F.	42 090
ou	
b) Vert B.S.	44 090
Cochénille	77 289
Bleu brillant/F.C.F.	42 090

8) Adjonction de farine de viande et d'os dans la proportion de 2 parties pour 4 parties de lait écrémé en poudre.

Les sacs ou contenants utilisés pour le conditionnement de la poudre dénaturée porteront la mention « Exclusivement pour l'alimentation des animaux ».

B) Soit, après son incorporation dans des produits composés ou mélangés destinés à l'alimentation des animaux, d'un type relevant de la position 23.07 de la Nomenclature du Conseil de coopération douanière.

ESPAGNE

Les procédés de contrôle en vigueur en Espagne pour les importations de lait écrémé en poudre destiné à l'alimentation des animaux sont indiqués dans les textes suivants, annexés ci-après :

- 1) Circulaire n° 789 de la Direction générale des douanes, fixant des normes pour la dénaturation du lait en poudre (annexe 1);
- 2) Arrêté du Ministère de l'agriculture, en date du 30 octobre 1976 portant institution de mesures de contrôle pour le lait en poudre et le lactosérum en poudre dénaturés, destinés à l'alimentation des animaux (annexe 2).

D'autre part, il existe d'autres dispositions complémentaires, notamment l'Arrêté du Ministère des finances, en date du 22 septembre 1969, qui détermine les pouvoirs des douanes en matière d'analyse chimique, et la Circulaire n° 626 de la Direction générale des douanes (*Boletín Oficial del Estado* du 17 octobre 1969) qui précise les modalités des analyses chimiques, les normes pour la constitution d'échantillons et la compétence des différents laboratoires.

ANNEXE 1. DIRECTION GÉNÉRALE DES DOUANES — CIRCULAIRE N° 789 (« BOLETÍN OFICIAL DEL ESTADO » DU 12 OCTOBRE 1977) FIXANT DES NORMES POUR LA DÉNATURATION DU LAIT EN POUDRE

La dénaturation du lait écrémé en poudre devra être effectuée par l'un des deux procédés suivants :

1. Addition homogène aux produits à dénaturer de 1 pour cent de farine de sang et de 1 pour cent de farine de poisson*, ces deux substances devant être finement pulvérisées et chacune d'elles devant passer par les mailles d'un tamis n° 60 de la série fine Tyler (mailles de 0,246 mm) ou leurs équivalents normalisés dans une proportion non inférieure à 80 pour cent.

La farine de sang devra relever des types considérés dans le commerce comme solubles et devra répondre aux conditions suivantes : cette farine diluée à 10 pour cent dans de l'eau ne devra pas, après que la solution aura été agitée pendant 15 minutes puis centrifugée pendant 15 autres minutes à raison de 2 000 tours par minute, déposer plus de 5 pour cent de sédiment.

2. Addition homogène aux produits à dénaturer de 1 pour cent de farine de sang et de 1 pour cent de solubles de poisson non désodorisés.

La farine de sang devra présenter les caractéristiques prescrites dans le premier procédé et les solubles de poisson devront présenter, pour ce qui est du degré de finesse, les mêmes caractéristiques que celles indiquées pour le procédé précédent, en ce qui concerne la farine de sang et la farine de poisson.

ANNEXE 2. MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE — ARRÊTÉ DU 30 OCTOBRE 1976 PORTANT INSTITUTION DE MESURES DE CONTRÔLE POUR LE LAIT EN POUDRE ET LE LACTOSÉRUM EN POUDRE DÉNATURÉS, DESTINÉS À L'ALIMENTATION DES ANIMAUX

L'importation en régime libéralisé de lait en poudre ou de lactosérum en poudre dénaturés, destinés exclusivement à l'alimentation des animaux, exige d'établir des normes de contrôle afin de garantir tant la qualité du produit de base que celle des agents dénaturants utilisés et d'éviter une concurrence illicite à l'égard des produits laitiers d'origine nationale.

Les normes et spécifications concernant la qualité des substances et produits qui entrent dans l'alimentation des animaux ayant été approuvées par le Décret 851/1975 en date du 20 mars et par l'Arrêté du Ministère de l'agriculture en date du 23 juin 1976, il convient de prendre les dispositions nécessaires pour vérifier et exiger les niveaux de qualité requis pour ces produits.

En exécution du mandat énoncé à l'article 21 dudit décret pour ce qui est des mesures de contrôle applicables par le Ministère de l'agriculture à la manutention, au transport et au stockage des produits destinés à l'alimentation des animaux et en vertu de la faculté qui a été conférée à ce Ministère dans la quatrième disposition finale dudit décret, j'arrête ce qui suit :

Article premier. Le lait en poudre et le lactosérum en poudre dénaturés importés devront répondre aux prescriptions en matière de qualité établies par l'Arrêté ministériel du 23 juin 1976, compte tenu des modifications que peut apporter à ces caractéristiques le produit dénaturant utilisé. Pourront être utilisés comme agents dénaturants les produits approuvés par la Circulaire n° 543 de la Direction générale des douanes (*Boletín Oficial del Estado* du 28 juillet 1966), ou ceux qui seront approuvés ultérieurement à cet effet.

* Selon les autorités espagnoles, la farine de poisson ne doit pas être désodorisée.

Vérification de ce qui précède sera faite au moyen d'analyses effectuées par les laboratoires qui dépendent de ce Ministère sur des échantillons prélevés par les services d'inspection compétents avant l'enlèvement des marchandises importées.

Article 2. Afin que les produits conservent bien leur qualité, seule est autorisée l'importation de ces produits en sacs. Chacun des sacs portera l'étiquette appropriée, où seront indiqués les renseignements concernant la classe du produit et le (les) produit(s) dénaturant(s) utilisé(s). Chaque sac portera la mention suivante apposée de façon parfaitement lisible : « Produit destiné exclusivement à l'alimentation des animaux ».

Article 3. Les services d'inspection vétérinaire des douanes qui relèvent de ce Ministère prélèveront les échantillons nécessaires et les enverront pour analyse au laboratoire compétent.

Avant de délivrer le certificat d'inspection, ces services vérifieront les documents sanitaires qui accompagnent le produit à importer et demanderont à l'importateur des renseignements complets sur la destination du produit en question afin de remplir le titre d'importation et de destination (Annexe I). Ce titre devra être signé par l'importateur ou par toute personne que celui-ci aura dûment autorisée.

Au cas où le produit importé aurait plusieurs destinations, l'importateur ou son représentant remplira autant de déclarations qu'il y aura de destinations différentes.

Article 4. Afin de procéder au contrôle ultérieur des produits en question, les services d'inspection vétérinaire des douanes enverront copie du titre d'importation et de destination à la Délégation provinciale de l'agriculture appropriée afin que le service de répression des fraudes et d'essais et analyses agricoles effectue les vérifications et prenne les dispositions pertinentes.

Article 5. Les produits laitiers dénaturés importés seront utilisés exclusivement pour l'alimentation des animaux et par conséquent, après avoir été retirés de la douane d'entrée, ils seront envoyés exclusivement à des provenderies ou à des fabriques d'additifs, à des magasins de gros ou à des éleveurs, qui devront conserver les documents qui ont accompagné la marchandise depuis la douane d'entrée. La circulation ultérieure de ces produits restera limitée aux industriels et aux négociants agréés, qui devront toujours joindre aux marchandises les documents ou factures attestant leur provenance. Le destinataire gardera pendant un an à la disposition du service d'inspection l'original desdits documents et l'expéditeur conservera, pendant le même délai et dans le même but, la copie ou le talon.

Article 6. Il est interdit de séparer ou d'éliminer totalement ou partiellement les substances dénaturantes incorporées aux produits laitiers visés par le présent Arrêté; il est également interdit d'utiliser tout procédé qui tendrait à neutraliser les effets de ces substances.

Article 7. Les services d'inspection du Département veilleront à ce que le présent Arrêté soit appliqué avec la plus grande rigueur, la circulation ou la possession des produits visés dans des circonstances distinctes de celles qui sont autorisées par le présent Arrêté étant considérées comme clandestines.

Article 8. Les infractions aux dispositions du présent Arrêté seront réprimées conformément au Décret 2177/1973, en date du 12 juillet, qui porte réglementation de la répression des fraudes sur les produits agricoles.

Article 9. Les Directions générales des industries agricoles et de la production agricole sont habilitées à édicter les règles complémentaires indispensables à la mise en œuvre du présent Arrêté.

Pour information et exécution, Madrid, le 30 octobre 1976.

SUISSE

Le lait écrémé en poudre peut être exporté du territoire douanier suisse à destination de pays tiers aux conditions ci-après :

- A) Soit, après que les autorités suisses compétentes se sont assurées que le lait écrémé en poudre a été dénaturé selon l'un des procédés ci-après :
- 1) Adjonction, pour chaque quintal métrique de lait écrémé en poudre, de 2,5 kg de farine de luzerne ou de graminées, contenant au moins 70 pour cent de particules d'une dimension ne dépassant pas 300 microns, uniformément réparties dans tout le mélange.
 - 2) Adjonction de farine de luzerne finement moulue (passant à raison de 98 pour cent au tamis de 60, ce qui correspond au calibre de 50 selon les normes des Etats-Unis), dans une proportion de 2 à 4 pour cent, et de phénolphthaléine dans une proportion de 1 partie pour 20 000 (1 g pour 20 kg de lait).
 - 3) Adjonction, dans une proportion de 20 pour cent en poids du produit traité (80 pour cent représentant le poids du lait en poudre et 20 pour cent celui du produit dénaturant), d'un mélange composé de 80 pour cent de son et de 20 pour cent de fécule de pommes de terre, de riz ou d'une autre fécule commune (passant à raison de 10 pour cent au moins au tamis de 60, ce qui correspond au calibre 50 selon les normes des Etats-Unis), et de phénolphthaléine à raison de 1 partie pour 20 000.
 - 4) Adjonction, pour chaque quintal métrique de lait écrémé en poudre, d'un minimum de 35 kg de farine de poisson non désodorisée et de 200 grammes de carbonate ou de sulfate de fer et de :
 - a) 1,5 kg de charbon activé;
 - b) Ou 100 grammes d'un mélange composé de 4/5 de tartrazine jaune (E 102) et de 1/5 de bleu breveté V (E 131);
 - c) Ou 20 grammes de rouge cochenille A (E 124);
 - d) Ou 40 grammes de bleu breveté V (E 131).
 - 5) Adjonction, pour chaque quintal de lait écrémé en poudre, d'un minimum de 40 kg de farine de poisson non désodorisée et de 300 grammes de carbonate ou de sulfate de fer.
 - 6) Adjonction, pour chaque quintal métrique de lait écrémé en poudre, d'un minimum de 4,5 kg d'huile de poisson ou d'huile de foie de poisson et de 300 grammes de carbonate ou de sulfate de fer.

La farine de poisson mentionnée dans la description des procédés 4 et 5 doit contenir au moins 25 pour cent de particules d'une dimension inférieure à 80 microns. En ce qui concerne les procédés 4, 5 et 6, les sels de fer doivent contenir au moins 30 pour cent de particules d'une dimension inférieure à 80 microns. Les colorants doivent contenir les pourcentages suivants du produit à l'état pur :

— Au moins 30 pour cent pour le rouge cochenille A (E 124);

— Au moins 25 pour cent pour les autres colorants : les colorants doivent contenir au moins 30 pour cent de particules d'une dimension inférieure à 80 microns; l'acidité de l'huile de poisson calculée en acide oléique doit être égale à 10 pour cent au moins.

Les produits qui sont ajoutés au lait écrémé en poudre selon les procédés 4, 5 et 6, en particulier le charbon activé, les sels de fer et les colorants, doivent être répartis de façon uniforme; deux échantillons de 50 grammes chacun, pris au hasard dans un lot de 25 kg, doivent donner, par dosage chimique, les mêmes résultats dans la limite des erreurs admises par la méthode d'analyse utilisée.

- 7) Adjonction de colorant au lait écrémé liquide avant déshydratation, à raison de 2 à 3 onces pour 100 gallons de lait (12,5 à 18,7 grammes par hectolitre). Peuvent être utilisés les colorants suivants :

	<i>Echelle colorimétrique britannique</i> (English Standard Index)
Vert de lissamine	44 090, 42 095, 44 025
Tartrazine	19 140
En combinaison avec :	
a) Bleu brillant F.C.F.	42 090
ou	
b) Vert B.S.	44 090
Cochenille	77 289
Bleu brillant/F.C.F.	42 090

- 8) Adjonction de farine de viande et d'os dans la proportion de 2 parties pour 4 parties de lait écrémé en poudre.

Les sacs ou contenants utilisés pour le conditionnement de la poudre dénaturée porteront la mention « Exclusivement pour l'alimentation des animaux ».

- B) Soit, après son incorporation dans des produits composés ou mélangés destinés à l'alimentation des animaux, d'un type relevant de la position 23.07 de la Nomenclature du Conseil de coopération douanière.

ANNEXE II

PROTOCOLE CONCERNANT LES MATIÈRES GRASSES LAITIÈRES

PREMIÈRE PARTIE

Article premier. PRODUITS VISÉS

1. Le présent protocole s'applique aux matières grasses laitières relevant de la position NCCD 04.03, d'une teneur en poids de matières grasses laitières égale ou supérieure à 50 pour cent.

DEUXIÈME PARTIE

Article 2. PRODUITS PILOTES

1. Aux fins du présent protocole, des prix minimaux à l'exportation sont établis pour les produits pilotes correspondant aux définitions suivantes :

a) *Désignation : Matières grasses laitières anhydres*

— Teneur en matières grasses laitières : 99,5 pour cent, en poids

b) *Désignation : Beurre*

— Teneur en matières grasses laitières : 80 pour cent, en poids

Conditionnement. En emballages normalement utilisés dans le commerce, d'un contenu minimal de 25 kg poids net, ou 50 lb poids net, selon le cas.

Conditions de vente. F.o.b. pays exportateur ou franco frontière du pays exportateur.

Par dérogation à cette disposition, des points de référence sont désignés pour les pays mentionnés à l'annexe IIa. Le comité, institué en vertu de l'article VII, paragraphe 2, alinéa a, de l'arrangement (dénommé ci-après le comité), pourra modifier la teneur de ladite annexe.

Paiement comptant contre documents.

Article 3. PRIX MINIMAUX

Niveau et respect des prix minimaux

1. Les participants s'engagent à prendre les dispositions nécessaires pour que les prix à l'exportation des produits définis à l'article 2 du présent protocole ne soient pas inférieurs aux prix minimaux valables en vertu du présent protocole. Si les produits sont exportés sous forme de marchandises dans lesquelles ils sont incorporés, les participants prendront les mesures nécessaires pour éviter que les dispositions du présent protocole en matière de prix ne soient tournées.

2. a) Les niveaux des prix minimaux indiqués dans le présent article tiennent compte, en particulier, de la situation régnant sur le marché, des prix des produits laitiers dans les pays producteurs participants, de la nécessité d'assurer une relation appropriée entre les prix minimaux stipulés dans les protocoles annexés au présent arrangement, de la nécessité d'assurer des prix équitables aux consommateurs et du fait qu'il est souhaitable d'assurer une rémunération minimale aux producteurs les plus efficaces afin de garantir la stabilité à long terme de l'approvisionnement.

b) Les prix minimaux prévus au paragraphe 1 du présent article, valables à la date d'entrée en vigueur du présent protocole, sont fixés à :

- i) 1 100 dollars des Etats-Unis la tonne métrique pour les matières grasses laitières anhydres définies à l'article 2 du présent protocole.
- ii) 925 dollars des Etats-Unis la tonne métrique pour le beurre défini à l'article 2 du présent protocole.

3. a) Les niveaux des prix minimaux stipulés au présent article pourront être modifiés par le comité, compte tenu d'une part des résultats de l'application du protocole, d'autre part de l'évolution de la situation du marché international.

b) Les niveaux des prix minimaux stipulés au présent article seront examinés par le comité une fois par an au moins. Le comité se réunira à cette fin en septembre de chaque année. Dans cet examen, le comité prendra notamment en considération, dans la mesure appropriée et nécessaire, les coûts à la charge des producteurs, les autres facteurs économiques pertinents du marché mondial, la nécessité d'assurer une rémunération minimale sur longue période aux producteurs les plus efficaces, la nécessité de maintenir la stabilité de l'approvisionnement et d'assurer des prix acceptables aux consommateurs, et la situation régnant sur le marché et il tiendra compte du fait qu'il est souhaitable d'améliorer la relation entre les niveaux des prix minimaux stipulés au paragraphe 2, alinéa b, du présent article et les niveaux de soutien des prix des produits laitiers dans les principaux pays producteurs participants.

Ajustement des prix minimaux

4. Si les produits effectivement exportés diffèrent des produits pilotes par la teneur en matières grasses, le conditionnement ou les conditions de vente, les prix minimaux seront ajustés conformément aux dispositions ci-après de façon à protéger les prix minimaux établis par le présent protocole pour les produits spécifiés à l'article 2 du présent protocole :

Teneur en matières grasses laitières. Si la teneur en matières grasses laitières du produit défini à l'article premier du présent protocole diffère de la teneur en matières grasses laitières des produits pilotes tels qu'ils sont définis à l'article 2 du présent protocole, et si elle est égale ou supérieure à 82 pour cent ou inférieure à 80 pour cent, le prix minimal de ce produit sera, pour chaque point de pourcentage, décimale exclue, de matières grasses laitières en sus ou en moins de 80 pour cent, augmenté ou abaissé au prorata de la différence entre les prix minimaux établis pour les produits pilotes définis à l'article 2 du présent protocole*.

* Voir Annexe II, b, « Liste des écarts de prix suivant la teneur en matières grasses laitières ».

Conditionnement. Si les produits sont offerts autrement qu'en emballages normalement utilisés dans le commerce, d'un contenu minimal de 25 kg poids net, ou 50 lb poids net, selon le cas, les prix minimaux seront corrigés de la différence de coût entre le conditionnement utilisé et celui qui est spécifié ci-dessus.

Conditions de vente. Pour les ventes autres que f.o.b. pays exportateur, ou franco frontière du pays exportateur*, les prix minimaux seront calculés sur la base des prix f.o.b. minimaux spécifiés au paragraphe 2, alinéa *b*, du présent article, augmentés du coût réel et justifié des services rendus; si les conditions de vente sont assorties d'un crédit, le coût de celui-ci sera calculé aux taux d'intérêts commerciaux en vigueur dans le pays concerné.

Conditions spéciales de vente

5. Les participants s'engagent, dans la limite des possibilités qu'offrent leurs institutions, à faire en sorte que des pratiques telles que celles auxquelles il est fait référence à l'article 4 du présent protocole n'aient pas pour effet direct ou indirect de ramener les prix à l'exportation des produits auxquels s'appliquent les dispositions relatives aux prix minimaux, au-dessous des prix minimaux convenus.

Champ d'application

6. Pour chaque participant, le présent protocole est applicable aux exportations des produits spécifiés à l'article premier du présent protocole qui sont manufacturés ou reconditionnés sur son propre territoire douanier.

Transactions autres que les transactions commerciales normales

7. Les dispositions des paragraphes 1 à 6 du présent article ne sont pas censées s'appliquer aux exportations à titre de don à des pays en voie de développement, non plus qu'aux exportations à titre de secours ou à des fins de développement lié à l'alimentation ou à destination sociale vers des pays en voie de développement.

Article 4. COMMUNICATION D'INFORMATIONS

1. Dans le cas où les prix dans le commerce international des produits visés à l'article premier du présent protocole s'approchent des prix minimaux mentionnés à l'article 3, paragraphe 2, alinéa *b*, du présent protocole et sans préjudice des dispositions de l'article III de l'arrangement, les participants notifieront au comité tous les éléments d'appréciation de la situation de leur marché, et notamment les pratiques de crédit ou d'emprunt, les jumelages avec d'autres produits, les opérations de troc, les opérations triangulaires, les ristournes ou rabais, les contrats d'exclusivité, les coûts de conditionnement, et des indications concernant le conditionnement des produits, afin que le comité puisse effectuer un contrôle.

Article 5. OBLIGATIONS DES PARTICIPANTS EXPORTATEURS

1. Les participants exportateurs sont convenus de faire tout ce qui est en leur pouvoir, conformément à leurs possibilités institutionnelles, pour satisfaire en priorité les besoins commerciaux normaux des participants en voie de développement importateurs, en particulier leurs besoins d'importations à des fins de développement lié à l'alimentation ou à destination sociale.

Article 6. COOPÉRATION DES PARTICIPANTS IMPORTATEURS

1. Les participants, lorsqu'ils importent des produits visés à l'article premier du présent protocole, s'engagent en particulier :

a) A coopérer à la réalisation de l'objectif du présent protocole en matière de prix minimaux et à faire en sorte, dans la mesure du possible, que les produits visés à l'article premier

* Voir article 2.

du présent protocole ne soient pas importés à des prix inférieurs à la valeur en douane appropriée équivalant aux prix minimaux prescrits;

- b) Sans préjudice des dispositions de l'article III de l'arrangement et de l'article 4 du présent protocole, à fournir des informations concernant les importations de produits visés à l'article premier du présent protocole en provenance de non-participants;
- c) A examiner avec bienveillance les propositions visant à appliquer des mesures correctives appropriées si des importations réalisées à des prix incompatibles avec les prix minimaux compromettent l'application du présent protocole.

TROISIÈME PARTIE

Article 7. DÉROGATIONS

1. Sur demande d'un participant, le comité est habilité à accorder des dérogations aux dispositions de l'article 3, paragraphes 1 à 4, du présent protocole aux fins de remédier aux difficultés que le respect des prix minimaux pourrait causer à certains participants. Le comité devra, dans les trois mois à compter du jour où la demande a été faite, se prononcer sur cette demande.

Article 8. MESURES D'EXCEPTION

1. Tout participant qui estime que ses intérêts sont sérieusement menacés par un pays non lié par le présent protocole pourra demander au président du comité de convoquer dans un délai de deux jours ouvrables une réunion exceptionnelle du comité aux fins de déterminer et décider si des mesures seraient nécessaires pour faire face à la situation. Si une telle réunion ne peut être organisée dans le délai de deux jours ouvrables et si les intérêts commerciaux du participant concerné sont susceptibles de subir un préjudice important, ce participant pourra prendre unilatéralement des mesures en vue de sauvegarder sa position, sous réserve que tout autre participant susceptible d'être affecté en soit immédiatement informé. Le président du comité sera aussi informé officiellement et sans délai de toutes les circonstances de l'affaire et sera invité à convoquer le plus tôt possible le comité en réunion extraordinaire.

ANNEXE II a

PROTOCOLE CONCERNANT LES MATIÈRES GRASSES LAITIÈRES — LISTE DES POINTS DE RÉFÉRENCE

Conformément aux dispositions de l'article 2 du présent protocole, les points de référence suivants sont désignés pour les pays mentionnés ci-dessous :

- Autriche : Anvers, Hambourg, Rotterdam
- Finlande : Anvers, Hambourg, Rotterdam
Bâle : pour les exportations de beurre vers la Suisse
- Norvège : Anvers, Hambourg, Rotterdam
- Suède : Anvers, Hambourg, Rotterdam
Bâle : pour les exportations de beurre vers la Suisse

ANNEXE II b

PROTOCOLE CONCERNANT LES MATIÈRES GRASSES LAITIÈRES —
LISTE DES ÉCARTS DE PRIX SUIVANT LA TENEUR EN MATIÈRES GRASSES LAITIÈRES

<i>Teneur en matières grasses laitières (%)</i>		<i>Prix minimal (dollars des États-Unis/ tonne métrique)</i>
Egale ou supérieure à —,	inférieure à —	—
Egale ou supérieure à —,	inférieure à —	—
Egale ou supérieure à 79,	inférieure à 80	916,25
Egale ou supérieure à 80,	inférieure à 82	925
Egale ou supérieure à 82,	inférieure à 83	942,50
Egale ou supérieure à 83,	inférieure à 84	951,25
Egale ou supérieure à 84,	inférieure à 85	960
Egale ou supérieure à 85,	inférieure à 86	968,75
Egale ou supérieure à 86,	inférieure à 87	977,50
Egale ou supérieure à 87,	inférieure à 88	986,25
Egale ou supérieure à 88,	inférieure à 89	995
Egale ou supérieure à 89,	inférieure à 90	1 003,75
Egale ou supérieure à 90,	inférieure à 91	1 012,50
Egale ou supérieure à 91,	inférieure à 92	1 021,25
Egale ou supérieure à 92,	inférieure à 93	1 030
Egale ou supérieure à 93,	inférieure à 94	1 038,75
Egale ou supérieure à 94,	inférieure à 95	1 047,50
Egale ou supérieure à 95,	inférieure à 96	1 056,25
Egale ou supérieure à 96,	inférieure à 97	1 065
Egale ou supérieure à 97,	inférieure à 98	1 073,75
Egale ou supérieure à 98,	inférieure à 99	1 082,50
Egale ou supérieure à 99,	inférieure à 99,5	1 091,25
Egale ou supérieure à 99,5,	1 100

ANNEXE III

PROTOCOLE CONCERNANT CERTAINS FROMAGES

PREMIÈRE PARTIE

Article premier. PRODUITS VISÉS

1. Le présent protocole s'applique aux fromages, relevant de la position NCCD 04.04, dont la teneur en matières grasses en poids de la matière sèche est égale ou supérieure à 45 pour cent et la teneur en poids de matière sèche est égale ou supérieure à 50 pour cent.

DEUXIÈME PARTIE

Article 2. PRODUIT PILOTE

1. Aux fins du présent protocole, un prix minimal à l'exportation est établi pour le produit pilote correspondant à la définition suivante :

Désignation : Fromage

Conditionnement. En emballages normalement utilisés dans le commerce, d'un contenu minimal de 20 kg poids net, ou 40 lb poids net, selon le cas.

Conditions de vente. F.o.b. pays exportateur ou franco frontière du pays exportateur.

Par dérogation à cette disposition, des points de référence sont désignés pour les pays mentionnés à l'annexe III, a. Le comité, institué en vertu de l'article VII, paragraphe 2, alinéa a, de l'arrangement (dénommé ci-après le comité), pourra modifier la teneur de ladite annexe.

Paiement comptant contre documents.

Article 3. PRIX MINIMAL

Niveau et respect du prix minimal

1. Les participants s'engagent à prendre les dispositions nécessaires pour que les prix à l'exportation des produits définis aux articles premier et 2 du présent protocole ne soient pas inférieurs au prix minimal valable en vertu du présent protocole. Si les produits sont exportés sous forme de marchandises dans lesquelles ils sont incorporés, les participants prendront les mesures nécessaires pour éviter que les dispositions du présent protocole en matière de prix ne soient tournées.

2. a) Le niveau du prix minimal indiqué dans le présent article tient compte, en particulier, de la situation régnant sur le marché, des prix des produits laitiers dans les pays producteurs participants, de la nécessité d'assurer une relation appropriée entre les prix minimaux stipulés dans les protocoles annexés au présent arrangement, de la nécessité d'assurer des prix équitables aux consommateurs et du fait qu'il est souhaitable d'assurer une rémunération minimale aux producteurs les plus efficaces afin de garantir la stabilité à long terme de l'approvisionnement.

b) Le prix minimal prévu au paragraphe 1 du présent article, valable à la date d'entrée en vigueur du présent protocole, est fixé à 800 dollars des Etats-Unis la tonne métrique.

3. a) Le niveau du prix minimal stipulé au présent article pourra être modifié par le comité, compte tenu d'une part des résultats de l'application du protocole, d'autre part de l'évolution de la situation du marché international.

b) Le niveau du prix minimal, stipulé au présent article sera examiné par le comité une fois par an au moins. Le comité se réunira à cette fin en septembre de chaque année. Dans cet examen, le comité prendra notamment en considération, dans la mesure appropriée et nécessaire, les coûts à la charge des producteurs, les autres facteurs économiques pertinents du marché mondial, la nécessité d'assurer une rémunération minimale sur longue période aux producteurs les plus efficaces, la nécessité de maintenir la stabilité de l'approvisionnement et d'assurer des prix acceptables aux consommateurs, et la situation régnant sur le marché et tiendra compte du fait qu'il est souhaitable d'améliorer la relation entre le niveau du prix minimal stipulé au paragraphe 2, alinéa b, du présent article et les niveaux de soutien des prix des produits laitiers dans les principaux pays producteurs participants.

Ajustement du prix minimal

4. Si les produits effectivement exportés diffèrent du produit pilote par le conditionnement ou les conditions de vente, le prix minimal sera ajusté conformément aux dispositions ci-après de façon à protéger le prix minimal établi par le présent protocole :

Conditionnement. Si les produits sont offerts autrement qu'en emballages spécifiés à l'article 2, le prix minimal sera corrigé de la différence de coût entre le conditionnement utilisé et celui qui est spécifié ci-dessus.

Conditions de vente. Pour les ventes autres que f.o.b. pays exportateur ou franco frontière du pays exportateur* le prix minimal sera calculé sur la base du prix f.o.b. minimal spécifié au paragraphe 2, alinéa b, du présent article, augmenté du coût réel et justifié des services rendus; si les conditions de vente sont assorties d'un crédit, le coût de celui-ci sera calculé aux taux d'intérêts commerciaux en vigueur dans le pays concerné.

* Voir article 2.

Conditions spéciales de vente

5. Les participants s'engagent, dans la limite des possibilités qu'offrent leurs institutions, à faire en sorte que des pratiques telles que celles auxquelles il est fait référence à l'article 4 du présent protocole n'aient pas pour effet direct ou indirect de ramener les prix à l'exportation des produits auxquels s'appliquent les dispositions relatives au prix minimal, au-dessous du prix minimal convenu.

Champ d'application

6. Pour chaque participant, le présent protocole est applicable aux exportations des produits spécifiés à l'article premier du présent protocole qui sont manufacturés ou reconditionnés sur son propre territoire douanier.

Transactions autres que les transactions commerciales normales

7. Les dispositions des paragraphes 1 à 6 du présent article ne sont pas censées s'appliquer aux exportations à titre de don à des pays en voie de développement, non plus qu'aux exportations à titre de secours ou à des fins de développement lié à l'alimentation ou à destination sociale vers des pays en voie de développement.

Article 4. COMMUNICATION D'INFORMATIONS

1. Dans le cas où les prix dans le commerce international des produits visés à l'article premier du présent protocole s'approchent du prix minimal mentionné à l'article 3, paragraphe 2, alinéa *b*, du présent protocole et sans préjudice des dispositions de l'article III de l'arrangement, les participants notifieront au comité tous les éléments d'appréciation de la situation de leur marché, et notamment les pratiques de crédit ou d'emprunt, les jumelages avec d'autres produits, les opérations de troc, les opérations triangulaires, les ristournes ou rabais, les contrats d'exclusivité, les coûts de conditionnement, et des indications concernant le conditionnement des produits, afin que le comité puisse effectuer un contrôle.

Article 5. OBLIGATIONS DES PARTICIPANTS EXPORTATEURS

1. Les participants exportateurs sont convenus de faire tout ce qui est en leur pouvoir, conformément à leurs possibilités institutionnelles, pour satisfaire en priorité les besoins commerciaux normaux des participants en voie de développement importateurs, en particulier leurs besoins d'importations à des fins de développement lié à l'alimentation ou à destination sociale.

Article 6. COOPÉRATION DES PARTICIPANTS IMPORTATEURS

1. Les participants, lorsqu'ils importent des produits visés à l'article premier du présent protocole, s'engagent en particulier :

- a) A coopérer à la réalisation de l'objectif du présent protocole en matière de prix minimal et à faire en sorte, dans la mesure du possible, que les produits visés à l'article premier du présent protocole ne soient pas importés à un prix inférieur à la valeur en douane appropriée équivalente au prix minimal prescrit;
- b) Sans préjudice des dispositions de l'article III de l'arrangement et de l'article 4 du présent protocole, à fournir des informations concernant les importations de produits visés à l'article premier du présent protocole en provenance de non-participants;
- c) A examiner avec bienveillance les propositions visant à appliquer des mesures correctives appropriées si des importations réalisées à des prix incompatibles avec le prix minimal compromettent l'application du présent protocole.

TROISIÈME PARTIE

Article 7. DÉROGATIONS

1. Sur demande d'un participant, le comité est habilité à accorder des dérogations aux dispositions de l'article 3, paragraphes 1 à 4, du présent protocole aux fins de remédier aux difficultés que le respect du prix minimal pourrait causer à certains participants. Le comité devra, dans les trente jours à compter de celui où la demande a été faite, se prononcer sur cette demande.

2. Les dispositions de l'article 3, paragraphes 1 à 4, ne s'appliqueront pas aux exportations, dans des circonstances exceptionnelles, de petites quantités de fromages naturels, non élaborés, qui sont de qualité inférieure à la qualité normale pour l'exportation par suite d'une dégradation ou de défauts de fabrication. Les participants qui exportent de tels fromages notifieront préalablement au secrétariat du GATT leur intention d'en exporter. En outre, les participants notifieront chaque trimestre au comité toutes les ventes de fromages qu'ils auront réalisées au titre des dispositions du présent paragraphe, en précisant pour chaque transaction, les quantités, les prix et les destinations.

Article 8. MESURES D'EXCEPTION

1. Tout participant qui estime que ses intérêts sont sérieusement menacés par un pays non lié par le présent protocole pourra demander au président du comité de convoquer dans un délai de deux jours ouvrables une réunion exceptionnelle du comité aux fins de déterminer et décider si des mesures seraient nécessaires pour faire face à la situation. Si une telle réunion ne peut être organisée dans le délai de deux jours ouvrables et si les intérêts commerciaux du participant concerné sont susceptibles de subir un préjudice important, ce participant pourra prendre unilatéralement des mesures en vue de sauvegarder sa position, sous réserve que tout autre participant susceptible d'être affecté en soit immédiatement informé. Le président du comité sera aussi informé officiellement et sans délai de toutes les circonstances de l'affaire et sera invité à convoquer le plus tôt possible le comité en réunion extraordinaire.

ANNEXE III a

PROTOCOLE CONCERNANT CERTAINS FROMAGES — LISTE DES POINTS DE RÉFÉRENCE

Conformément aux dispositions de l'article 2 du présent protocole, les points de référence suivants sont désignés pour les pays mentionnés ci-dessous :

- Autriche : Anvers, Hambourg, Rotterdam
- Finlande : Anvers, Hambourg, Rotterdam
- Norvège : Anvers, Hambourg, Rotterdam
- Suède : Anvers, Hambourg, Rotterdam
- Pologne : Anvers, Hambourg, Rotterdam

APPENDICE. DÉCLARATIONS INTERPRÉTATIVES

Les Etats-Unis s'engagent à donner pleinement effet aux dispositions de caractère économique du présent arrangement, dans la limite des possibilités qu'offrent leurs institutions.

Le Japon s'engage à donner pleinement effet aux dispositions du présent arrangement, dans la limite des possibilités qu'offrent ses institutions.

Le Japon a accepté le paragraphe 5 de l'article 3 du protocole concernant certaines poudres de lait étant entendu que la notification préalable de son intention de se

prévaloir des dispositions dudit paragraphe pourra être faite globalement pour une période donnée et non séparément pour chaque transaction.

Les Pays nordiques ont accepté le paragraphe 3 de l'article V de l'arrangement étant entendu que cela ne préjuge en rien leur position concernant la définition des transactions (autres que les transactions) commerciales normales.

La Suisse a indiqué qu'au cas où ses exportations le nécessiteraient, elle se réservait le droit de demander par la suite la désignation de deux ou trois ports européens comme points de référence au titre de l'article 2 du protocole concernant certaines poudres de lait.

La Nouvelle-Zélande a indiqué que les quantités annuelles de ses exportations au titre des dispositions de l'article 7, paragraphe 2, du protocole concernant certains fromages devraient normalement être de l'ordre de 1 000 tonnes métriques et pourraient, dans des circonstances exceptionnelles, atteindre 2 000 tonnes métriques environ.

For the People's
Democratic
Republic of Algeria:

Pour la République
algérienne
démocratique
et populaire :

Por la República
Argelina
Democrática y Popular:

For the Argentine
Republic:

Pour la République
argentine :

Por la República
Argentina:

[G. O. MARTINEZ
17 December 1979

Subject to ratification — Sous réserve de ratification]

For the Commonwealth
of Australia:

Pour le Commonwealth
d'Australie :

Por el Commonwealth
de Australia:

For the Republic
of Austria:

Pour la République
d'Autriche :

Por la República
de Austria:

[R. WILLENPART
17 December 1979

Subject to ratification — Sous réserve de ratification]

For the People's Republic
of Bangladesh:

Pour la République
populaire du Bangladesh :

Por la República Popular
de Bangladesh:

For Barbados:

Pour la Barbade :

Por Barbados:

For the Kingdom
of Belgium:

Pour le Royaume
de Belgique :

Por el Reino
de Bélgica:

For the People's
Republic of Benin:

Pour la République
populaire du Bénin :

Por la República
Popular de Benin:

For the Republic
of Bolivia:

Pour la République
de Bolivie :

Por la República
de Bolivia:

For the Republic of Botswana:	Pour la République du Botswana :	Por la República de Botswana:
For the Federative Republic of Brazil:	Pour la République fédérative du Brésil :	Por la República Federativa del Brasil:
For the People's Republic of Bulgaria:	Pour la République populaire de Bulgarie : [I. ANASTASSOV 26 December 1979]	Por la República Popular de Bulgaria:
For the Socialist Republic of the Union of Burma:	Pour la République socialiste de l'Union birmane :	Por la República Socialista de la Unión Birmana:
For the Republic of Burundi:	Pour la République du Burundi :	Por la República de Burundi:
For the United Republic of Cameroon:	Pour la République-Unie du Cameroun :	Por la República Unida del Camerún:
For Canada:	Pour le Canada :	Por el Canadá:
For the Central African Empire:	Pour l'Empire centrafricain :	Por el Imperio Centroafricano:
For the Republic of Chad:	Pour la République du Tchad :	Por la República del Chad:
For the Republic of Chile:	Pour la République du Chili :	Por la República de Chile:

For the Republic of Colombia:	Pour la République de Colombie :	Por la República de Colombia:
For the People's Republic of the Congo:	Pour la République populaire du Congo :	Por la República Popular del Congo:
For the Republic of Costa Rica:	Pour la République du Costa Rica :	Por la República de Costa Rica:
For the Republic of Cuba:	Pour la République de Cuba :	Por la República de Cuba:
For the Republic of Cyprus:	Pour la République de Chypre :	Por la República de Chipre:
For the Czechoslovak Socialist Republic:	Pour la République socialiste tchécoslovaque :	Por la República Socialista Checoslovaca:
For the Kingdom of Denmark:	Pour le Royaume du Danemark :	Por el Reino de Dinamarca:
For the Dominican Republic:	Pour la République dominicaine :	Por la República Dominicana:
For the Republic of Ecuador:	Pour la République de l'Équateur :	Por la República del Ecuador:
For the Arab Republic of Egypt:	Pour la République arabe d'Égypte :	Por la República Árabe de Egipto:

For the Republic of El Salvador:	Pour la République d'El Salvador :	Por la República de El Salvador:
For Ethiopia:	Pour l'Éthiopie :	Por Etiopía:
For the Republic of Finland:	Pour la République de Finlande : [PAAVO KAARLEHTO 17 December 1979 Subject to ratification — Sous réserve de ratification]	Por la República de Finlandia:
For the French Republic:	Pour la République française :	Por la República Francesa:
For the Gabonese Republic:	Pour la République gabonaise :	Por la República Gabonesa:
For the Republic of the Gambia:	Pour la République de Gambie :	Por la República de Gambia:
For the Federal Republic of Germany:	Pour la République fédérale d'Allemagne :	Por la República Federal de Alemania:
For the Republic of Ghana:	Pour la République du Ghana :	Por la República de Ghana:
For the Hellenic Republic:	Pour la République hellénique :	Por la República Helénica:
For the Republic of Guatemala:	Pour la République du Guatemala :	Por la República de Guatemala:

For the Republic
of Guyana:

Pour la République
du Guyana :

Por la República
de Guyana:

For the Republic of Haiti:

Pour la République
d'Haïti :

Por la República de Haití:

For the Republic
of Honduras:

Pour la République
du Honduras :

Por la República
de Honduras:

For the Hungarian
People's Republic:

Pour la République
populaire hongroise :
[JANOS NYERGES
17 December 1979]

Por la República
Popular Húngara:

For the Republic
of Iceland:

Pour la République
d'Islande :

Por la República
de Islandia:

For the Republic
of India:

Pour la République
de l'Inde :

Por la República
de la India:

For the Republic
of Indonesia:

Pour la République
d'Indonésie :

Por la República
de Indonesia:

For Iran:

Pour l'Iran :

Por el Irán:

For the Republic
of Iraq:

Pour la République
d'Irak :

Por la República
del Iraq:

For Ireland:

Pour l'Irlande :

Por Irlanda:

For the State of Israel:	Pour l'Etat d'Israël :	Por el Estado de Israel:
For the Italian Republic:	Pour la République italienne :	Por la República Italiana:
For the Republic of the Ivory Coast:	Pour la République de Côte d'Ivoire :	Por la República de Costa de Marfil:
For Jamaica:	Pour la Jamaïque :	Por Jamaica:
For Japan:	Pour le Japon : [MASAO SAWAKI 17 December 1979]	Por el Japón:
For the Republic of Kenya:	Pour la République du Kenya :	Por la República de Kenya:
For the Republic of Korea:	Pour la République de Corée :	Por la República de Corea:
For the State of Kuwait:	Pour l'Etat du Koweït :	Por el Estado de Kuwait:
For the Grand Duchy of Luxembourg:	Pour le Grand-Duché de Luxembourg :	Por el Gran Ducado de Luxemburgo:
For the Democratic Republic of Madagascar:	Pour la République démocratique de Madagascar :	Por la República Democrática de Madagascar:

For the Republic of Malawi:	Pour la République du Malawi :	Por la República de Malawi:
For Malaysia:	Pour la Malaisie :	Por Malasia:
For the Republic of Mali:	Pour la République du Mali :	Por la República de Malí:
For the Republic of Malta:	Pour la République de Malte :	Por la República de Malta:
For the Islamic Republic of Mauritania:	Pour la République islamique de Mauritanie :	Por la República Islámica de Mauritania:
For Mauritius:	Pour Maurice :	Por Mauricio:
For the United Mexican States:	Pour les Etats-Unis de Mexique :	Por los Estados Unidos Mexicanos:
For the Kingdom of the Netherlands:	Pour le Royaume des Pays-Bas :	Por el Reino de los Países Bajos:
For New Zealand:	Pour la Nouvelle-Zélande : [E. FARNON 17 December 1979]	Por Nueva Zelandia:
For the Republic of Nicaragua:	Pour la République du Nicaragua :	Por la República de Nicaragua:

For the Republic of Niger:	Pour la République du Niger :	Por la República del Níger:
For the Federal Republic of Nigeria:	Pour la République fédérale du Nigéria :	Por la República Federal de Nigeria:
For the Kingdom of Norway:	Pour le Royaume de Norvège :	Por el Reino de Noruega:
[JOHAN CAPPELEN 17 December 1979 Subject to acceptance — Sous réserve de l'acceptation]		
For the Islamic Republic of Pakistan:	Pour la République islamique du Pakistan :	Por la República Islámica del Pakistán:
For the Republic of Panama:	Pour la République du Panama :	Por la República de Panamá:
For Papua New Guinea:	Pour Papouasie-Nouvelle- Guinée :	Por Papua Nueva Guinea:
For the Republic of Paraguay:	Pour la République du Paraguay :	Por la República del Paraguay:
For the Republic of Peru:	Pour la République du Pérou :	Por la República del Perú:
For the Republic of the Philippines:	Pour la République des Philippines :	Por la República de Filipinas:
For the Polish People's Republic:	Pour la République populaire de Pologne :	Por la República Popular Polaca:

For the Portuguese
Republic:

Pour la République
portugaise :

Por la República
Portuguesa:

For Rhodesia:

Pour la Rhodésie :

Por Rhodesia:

For the Socialist Republic
of Romania:

Pour la République
socialiste de Roumanie :

Por la República Socialista
de Rumania:

For the Rwandese
Republic:

Pour la République
rwandaise :

Por la República
Rwandesa:

For the Republic
of Senegal:

Pour la République
du Sénégal :

Por la República
del Senegal:

For the Republic
of Sierra Leone:

Pour la République
de Sierra Leone :

Por la República
de Sierra Leona:

For the Republic
of Singapore:

Pour la République
de Singapour :

Por la República
de Singapur:

For the Somali
Democratic Republic:

Pour la République
démocratique somalie :

Por la República
Democrática Somalí:

For the Republic
of South Africa:

Pour la République
sud-africaine :

Por la República
de Sudáfrica:

[D. F. TOTHILL
18 December 1979]

For the Spanish State:

Pour l'Etat espagnol :

Por el Estado Español:

For the Democratic Socialist Republic of Sri Lanka:	Pour la République socialiste démocratique de Sri Lanka :	Por la República Socialista Democrática de Sri Lanka:
For the Democratic Republic of Sudan:	Pour la République démocratique du Soudan :	Por la República Democrática del Sudán:
For the Republic of Suriname:	Pour la République du Suriname :	Por la República de Suriname:
For the Kingdom of Swaziland:	Pour le Royaume du Swaziland :	Por el Reino de Swazilandia:
For the Kingdom of Sweden:	Pour le Royaume de Suède :	Por el Reino de Suecia:
	[M. LEMMEL 17 December 1979 Subject to ratification — Sous réserve de ratification]	
For the Swiss Confederation:	Pour la Confédération suisse :	Por la Confederación Suiza:
	[A. DUNKEL 17 December 1979]	
For the United Republic of Tanzania:	Pour la République-Unie de Tanzanie :	Por la República Unida de Tanzania:
For the Kingdom of Thailand:	Pour le Royaume de Thaïlande :	Por el Reino de Tailandia:
For the Togolese Republic:	Pour la République togolaise :	Por la República Togolesa:

For the Kingdom of Tonga:	Pour le Royaume des Tonga :	Por el Reino de Tonga:
For the Republic of Trinidad and Tobago:	Pour la République de Trinité-et-Tobago :	Por la República de Trinidad y Tabago:
For the Republic of Tunisia:	Pour la République tunisienne :	Por la República de Túnez:
For the Republic of Turkey:	Pour la République turque :	Por la República de Turquía:
For the Republic of Uganda:	Pour la République de l'Ouganda :	Por la República de Uganda:
For the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland:	Pour le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord :	Por el Reino Unido de Gran Bretaña e Irlanda del Norte:
For the United States of America:	Pour les Etats-Unis d'Amérique : [MICHAEL B. SMITH 17 December 1979]	Por los Estados Unidos de América:
For the Republic of Upper Volta:	Pour la République de Haute-Volta :	Por la República del Alto Volta:
For the Eastern Republic of Uruguay:	Pour la République orientale de l'Uruguay :	Por la República Oriental del Uruguay:
For the Republic of Venezuela:	Pour la République du Venezuela :	Por la República de Venezuela:

For the Socialist
Republic
of Viet Nam:

Pour la République
socialiste
du Viet Nam :

Por la República
Socialista
de Viet Nam:

For the People's
Democratic Republic
of Yemen:

Pour la République
démocratique populaire
du Yémen :

Por la República
Democrática Popular
del Yemen:

For the Socialist
Federal Republic
of Yugoslavia:

Pour la République
fédérative socialiste
de Yougoslavie :

Por la República
Federativa Socialista
de Yugoslavia:

For the Republic
of Zaïre:

Pour la République
du Zaïre :

Por la República
del Zaïre:

For the Republic
of Zambia:

Pour la République
de Zambie :

Por la República
de Zambia:

For the European
Economic Community:

Pour la Communauté
économique européenne :
[P. LUYTEN
17 December 1979]

Por la Comunidad
Económica Europea:

LXXXV. ACCORD¹ RELATIF AU COMMERCE DES AÉRONEFS CIVILS (AVEC ANNEXE).
FAIT À GENÈVE LE 12 AVRIL 1979

Textes authentiques : anglais et français.

Enregistré par le Directeur général des Parties contractantes à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, agissant au nom des Parties, le 1^{er} juillet 1980.

PRÉAMBULE

Les signataires* de l'accord relatif au commerce des aéronefs civils, ci-après dénommé l'« accord »,

Prenant acte de ce que, les 12-14 septembre 1973, les Ministres sont convenus que les Négociations commerciales multilatérales du Tokyo Round devaient réaliser l'expansion et une libération de plus en plus large du commerce mondial, entre autres par la suppression progressive des obstacles au commerce et par l'amélioration du cadre international qui régit le commerce mondial,

Désireux d'assurer, dans le commerce mondial des aéronefs civils, de leurs parties et des équipements liés, un maximum de liberté, notamment la suppression des droits et, dans toute la mesure du possible, la réduction ou la suppression des effets de restriction ou de distorsion des échanges,

Désireux d'encourager la poursuite des progrès technologiques de l'industrie aéronautique dans le monde entier,

* Le terme « signataires » est utilisé ci-après pour désigner les Parties au présent accord.

¹ Entré en vigueur le 1^{er} janvier 1980 à l'égard des Etats et organisation suivants, qui l'avaient accepté ou qui y avaient accédé à cette date, conformément à l'article 9, paragraphe 3 :

<i>Etat ou organisation</i>	<i>Date de la signature définitive (s), ou du dépôt d'un instrument de ratification ou d'acceptation (A)</i>
Allemagne, République fédérale d'..... (Avec une déclaration d'application à Berlin [Ouest].)	17 décembre 1979 s
Communauté économique européenne	17 décembre 1979 s
Danemark	21 décembre 1979
(Avec déclaration de non-application aux îles Féroé.)	
Etats-Unis d'Amérique	20 décembre 1979 A
France	17 décembre 1979 s
Irlande	17 décembre 1979 s
Luxembourg	17 décembre 1979 s
Norvège	28 décembre 1979 A
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	17 décembre 1979 s
(A l'égard des territoires pour lesquels il assure les relations internationales, à l'exception d'Antigua, de Belize, des Bermudes, de Brunéi, de Hong-Kong, des îles Caïmanes, de Montserrat, de Saint-Christophe-et-Nièves, des zones de la Base souveraine de Chypre et des îles Vierges.)	
Suède	20 décembre 1979

Par la suite, l'Accord est entré en vigueur à l'égard des Etats suivants le trentième jour suivant la date à laquelle ils l'avaient accepté ou y avaient accédé, conformément à l'article 9, paragraphe 3 :

<i>Etat</i>	<i>Date du dépôt d'un instrument de ratification, d'acceptation (A), ou d'approbation (AA)</i>
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	19 février 1980 AA
(Avec effet au 20 mars 1980. A l'égard des territoires métropolitains.)	
Suisse*	2 avril 1980
(Avec effet au 2 mai 1980.)	
Japon	25 avril 1980 A
(Avec effet au 25 mai 1980.)	
Autriche	23 juin 1980
(Avec effet au 23 juillet 1980.)	

* Voir p. 202 du présent volume pour le texte de la déclaration faite lors de la signature définitive ou de la ratification.

Désireux d'assurer des possibilités de concurrence équitables et égales à leur aéronautique civile ainsi qu'à leurs producteurs afin que ces derniers puissent participer à l'expansion du marché mondial des aéronefs civils,

Conscients de l'importance de leurs intérêts mutuels globaux, au niveau économique et commercial, dans le secteur de l'aéronautique civile,

Reconnaissant que de nombreux signataires considèrent le secteur de l'aéronautique comme une composante particulièrement importante de la politique économique et industrielle,

Désireux d'éliminer les effets défavorables résultant, pour le commerce des aéronefs civils, de l'aide apportée par les pouvoirs publics à l'étude, à la construction et à la commercialisation des aéronefs civils, tout en reconnaissant que cette aide des pouvoirs publics en tant que telle ne serait pas réputée constituer une distorsion des échanges,

Désireux de voir leur aéronautique civile travailler sur la base de la concurrence commerciale, et reconnaissant que les relations entre les pouvoirs publics et l'industrie varient largement d'un signataire à l'autre.

Reconnaissant les obligations et les droits qu'ils tiennent de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce¹ (ci-après dénommé « l'Accord général » ou « le GATT ») et des autres accords multilatéraux négociés sous les auspices du GATT,

Reconnaissant la nécessité d'instituer des procédures internationales de notification, de consultation, de surveillance et de règlement des différends, en vue d'assurer la mise en œuvre équitable, prompte et efficace des dispositions du présent accord et de maintenir entre eux l'équilibre des droits et des obligations,

Désireux d'établir un cadre international qui régisse le commerce des aéronefs civils,

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier. PRODUITS VISÉS

1.1. Le présent accord s'applique aux produits ci-après :

- a) Tous les aéronefs civils,
 - b) Tous les moteurs d'aéronefs civils, leurs parties et pièces et leurs composants,
 - c) Toutes les autres parties et pièces, et tous les composants et sous-ensembles, d'aéronefs civils,
 - d) Tous les simulateurs de vol au sol, leurs parties et pièces et leurs composants
- qu'ils soient utilisés comme matériel originaire ou de remplacement dans la construction, la réparation, l'entretien, la réfection, la modification ou la transformation d'aéronefs civils.

1.2. Aux fins du présent accord, l'expression « aéronefs civils » désigne a) tous les aéronefs autres que militaires, et b) tous les autres produits énumérés à l'article 1.1 ci-dessus.

Article 2. DROITS DE DOUANE ET AUTRES IMPOSITIONS

2.1. Les signataires sont convenus :

- 2.1.1) D'éliminer, pour le 1^{er} janvier 1980 ou pour le jour de l'entrée en vigueur du présent accord, tous les droits de douane et toutes les autres impositions* de toute nature, perçus à l'importation ou à l'occasion de l'importation des produits classés sous les positions de leurs tarifs douaniers respectifs qu'énumère l'annexe, si ces

* L'expression « autres impositions » s'entendra dans le même sens qu'à l'article II de l'Accord général.

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 55, p. 187.

produits sont destinés à être utilisés dans un aéronef civil et à y être incorporés au cours de sa construction, de sa réparation, de son entretien, de sa réfection, de sa modification ou de sa transformation;

- 2.1.2) D'éliminer, pour le 1^{er} janvier 1980 ou pour le jour de l'entrée en vigueur du présent accord, tous les droits de douane et toutes les autres impositions* de toute nature, perçus sur les réparations d'aéronefs civils;
- 2.1.3) D'inclure, pour le 1^{er} janvier 1980 ou pour le jour de l'entrée en vigueur du présent accord, dans leurs Listes annexées à l'Accord général, l'admission en franchise ou en exemption de droits de tous les produits visés à l'article 2.1.1 ci-dessus et de toutes les réparations visées à l'article 2.1.2 ci-dessus.

2.2. Chaque signataire *a)* adoptera ou adaptera, aux fins d'administration douanière, un système fondé sur la destination finale du produit, en vue de donner effet à ses obligations au titre de l'article 2.1 ci-dessus, *b)* fera en sorte que son système fondé sur la destination finale comporte un régime d'admission en franchise ou en exemption de droits qui soit comparable au régime institué par les autres signataires et qui ne constitue pas une entrave au commerce, et *c)* informera les autres signataires des modalités d'administration de son système fondé sur la destination finale.

Article 3. OBSTACLES TECHNIQUES AU COMMERCE

3.1. Les signataires notent que les dispositions de l'accord relatif aux obstacles techniques au commerce¹ s'appliquent au commerce des aéronefs civils. En outre, les signataires sont convenus que les prescriptions en matière de certification des aéronefs civils, et les spécifications relatives aux procédures d'exploitation et d'entretien de ces aéronefs, seront régies, entre les signataires, par les dispositions de l'accord relatif aux obstacles techniques au commerce.

Article 4. MARCHÉS PASSÉS SUR INSTRUCTIONS DE POUVOIRS PUBLICS, CONTRATS OBLIGATOIRES DE SOUS-TRAITANCE ET INCITATIONS

4.1. Les acheteurs d'aéronefs civils devraient être libres de choisir leurs fournisseurs sur la base de considérations commerciales et techniques.

4.2. Les signataires s'interdisent de soumettre les compagnies aériennes, constructeurs d'aéronefs, ou autres entités acheteuses d'aéronefs civils, à des obligations ou à des pressions excessives à l'effet d'acheter des aéronefs civils d'une origine déterminée, qui introduirait une discrimination à l'encontre des fournisseurs du ressort d'un signataire.

4.3. Les signataires sont convenus que l'achat des produits visés par le présent accord ne devrait être régi que par des considérations de concurrence en matière de prix, de qualité et de délais de livraison. S'agissant de l'approbation ou de l'adjudication de marchés portant sur des produits visés par le présent accord, tout signataire pourra toutefois exiger que ses entreprises qualifiées soient admises à concourir sur une base compétitive et à des conditions non moins favorables que celles dont bénéficient les entreprises qualifiées d'autres signataires**.

4.4. Les signataires sont convenus d'éviter de pratiquer quelque type d'incitation que ce soit à la vente ou à l'achat d'aéronefs civils d'une origine déterminée, qui introduirait une discrimination à l'encontre des fournisseurs du ressort d'un signataire.

Article 5. RESTRICTIONS AU COMMERCE

5.1. Les signataires n'appliqueront aucune restriction quantitative (contingentement à l'importation) ni prescription en matière de licences d'importation qui restreindrait

* L'expression « autres impositions » s'entendra dans le même sens qu'à l'article II de l'Accord général.

** L'utilisation de la formule « admises à concourir . . . à des conditions non moins favorables . . . » ne signifie pas que les entreprises qualifiées d'un signataire ont le droit d'obtenir des marchés d'un montant similaire à celui des adjudications aux entreprises qualifiées d'un autre signataire.

¹ Voir p. 277 du présent volume.

l'importation d'aéronefs civils d'une manière incompatible avec les dispositions applicables de l'Accord général. La présente disposition n'exclut pas l'application, à l'importation, de systèmes de surveillance ou de licences compatibles avec l'Accord général.

5.2. Les signataires n'appliqueront aucune restriction quantitative ni système de licences d'exportation, ni autre prescription similaire, qui restreindrait, pour des raisons de commerce ou de concurrence, l'exportation d'aéronefs civils à destination d'autres signataires d'une manière incompatible avec les dispositions applicables de l'Accord général.

Article 6. AIDES PUBLIQUES, CRÉDIT À L'EXPORTATION ET COMMERCIALISATION DES AÉRONEFS

6.1. Les signataires notent que les dispositions de l'accord relatif à l'interprétation et à l'application des articles VI, XVI et XXIII de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce¹ (accord relatif aux subventions et aux mesures compensatoires) s'appliquent au commerce des aéronefs civils. Ils affirment que, dans leur participation ou leur aide aux programmes relatifs aux aéronefs civils, ils s'efforceront d'éviter les effets défavorables sur le commerce des aéronefs civils, au sens des articles 8.3 et 8.4 de l'accord relatif aux subventions et aux mesures compensatoires. Ils tiendront également compte des facteurs spéciaux qui jouent dans le secteur aéronautique, en particulier les aides publiques largement pratiquées dans ce domaine, de leurs intérêts économiques internationaux, et du désir des producteurs de tous les signataires de participer à l'expansion du marché mondial des aéronefs civils.

6.2. Les signataires sont convenus que la détermination du prix des aéronefs civils devrait se fonder sur une perspective raisonnable de couvrir tous les coûts, y compris les coûts non renouvelables des programmes, un prorata des coûts identifiables des travaux de recherche et développement militaires concernant des aéronefs, composants et systèmes, qui trouvent ensuite une application dans la construction d'aéronefs civils, les coûts moyens de production et les coûts financiers.

Article 7. GOUVERNEMENTS RÉGIONAUX ET LOCAUX

7.1. Outre les autres obligations qui résultent pour eux du présent accord, les signataires sont convenus de ne pas obliger ni encourager, directement ou indirectement, les gouvernements ou administrations régionaux ou locaux, ni les organismes non gouvernementaux ou autres, à prendre des mesures incompatibles avec les dispositions du présent accord.

Article 8. SURVEILLANCE, EXAMEN, CONSULTATIONS ET RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

8.1. Il sera institué un comité du commerce des aéronefs civils (ci-après dénommé « le comité »), composé de représentants de tous les signataires. Le comité élira son président. Il se réunira selon qu'il sera nécessaire, mais au moins une fois l'an, pour donner aux signataires la possibilité de procéder à des consultations sur toute question concernant l'application du présent accord, y compris l'évolution de l'industrie aéronautique civile, pour déterminer s'il faut y apporter des amendements afin que les échanges restent libres et exempts de distorsions, pour examiner toute question à laquelle il n'aura pas été possible de trouver une solution satisfaisante au moyen de consultations bilatérales, ainsi que pour exercer les attributions qui pourront lui être conférées en vertu du présent accord ou par les signataires.

8.2. Le comité procédera chaque année à un examen de la mise en œuvre et de l'application du présent accord, en tenant compte de ses objectifs. Le comité informera chaque année les PARTIES CONTRACTANTES à l'Accord général des faits intervenus pendant la période sur laquelle portera cet examen.

¹ Voir p. 205 du présent volume.

8.3. Au plus tard à l'expiration de la troisième année à compter de l'entrée en vigueur du présent accord, et par la suite de façon périodique, les signataires engageront de nouvelles négociations en vue d'élargir et d'améliorer l'accord sur la base de la réciprocité mutuelle.

8.4. Le comité pourra instituer les organes subsidiaires qui seront appropriés pour suivre régulièrement l'application du présent accord afin d'assurer un équilibre continu des avantages mutuels. En particulier, il instituera un organe subsidiaire approprié afin d'assurer un équilibre continu des avantages mutuels, la réciprocité et l'équivalence des résultats dans la mise en œuvre des dispositions de l'article 2 ci-dessus relatives aux produits visés, aux systèmes fondés sur la destination finale, aux droits de douane et aux autres impositions.

8.5. Chaque signataire examinera avec compréhension les représentations adressées par tout autre signataire et se prêtera dans les moindres délais à des consultations au sujet de ces représentations, lorsque celles-ci porteront sur une question concernant l'application du présent accord.

8.6. Les signataires reconnaissent qu'il est souhaitable de procéder à des consultations avec les autres signataires dans le cadre du comité, afin de rechercher une solution mutuellement acceptable avant l'ouverture d'une enquête visant à déterminer l'existence, le degré et l'effet de toute subvention prétendue. Dans les cas exceptionnels où, avant l'engagement d'une procédure interne de cette nature, aucune consultation n'aura eu lieu, les signataires notifieront immédiatement au comité l'engagement de cette procédure et entreprendront dans le même temps des consultations pour rechercher une solution mutuellement convenue qui écarterait la nécessité de recourir à des mesures compensatoires.

8.7. Tout signataire qui estimerait que ses intérêts commerciaux dans la construction, la réparation, l'entretien, la réfection, la modification ou la transformation d'aéronefs civils ont été, ou risquent d'être, lésés par une mesure prise par un autre signataire, pourra demander au comité d'examiner la question. A réception d'une telle demande, le comité se réunira dans les trente jours et examinera la question aussi rapidement que possible en vue d'arriver à une solution des problèmes dans les moindres délais possibles et, en particulier, avant qu'une solution définitive ait été apportée ailleurs à ces problèmes. A cet égard, le comité pourra rendre les décisions ou faire les recommandations qui seront appropriées. L'examen ne préjudiciera pas les droits que les signataires tiennent de l'Accord général ou d'instruments négociés multilatéralement sous les auspices du GATT, dans la mesure où ils s'appliquent au commerce des aéronefs civils. En vue d'aider à l'examen des problèmes qui se poseraient, dans le cadre de l'Accord général et des instruments susvisés, le comité pourra fournir l'assistance technique appropriée.

8.8. Les signataires sont convenus que, en ce qui concerne tout différend portant sur un point relevant du présent accord mais non d'autres instruments négociés multilatéralement sous les auspices du GATT, les signataires et le comité appliqueront, *mutatis mutandis*, les dispositions des articles XXII et XXIII de l'Accord général et celles du Mémoire d'accord concernant les notifications, les consultations, le règlement des différends et la surveillance, afin de rechercher un règlement de ce différend. Ces procédures s'appliqueront également en vue du règlement de tout différend portant sur un point relevant du présent accord et d'un autre instrument négocié multilatéralement sous les auspices du GATT, si les parties à ce différend en conviennent ainsi.

Article 9. DISPOSITIONS FINALES

9.1. *Acceptation et accession.* 9.1.1. Le présent accord sera ouvert à l'acceptation, par voie de signature ou autrement, des gouvernements qui sont parties contractantes à l'Accord général et de la Communauté économique européenne.

9.1.2. Le présent accord sera ouvert à l'acceptation, par voie de signature ou autrement, des gouvernements qui ont accédé à titre provisoire à l'Accord général, à des

conditions, se rapportant à l'application effective des droits et obligations qui résultent du présent accord, qui tiendront compte des droits et obligations énoncés dans leurs instruments d'accession provisoire.

9.1.3. Le présent accord sera ouvert à l'accession de tout autre gouvernement, à des conditions, se rapportant à l'application effective des droits et obligations qui résultent du présent accord, à convenir entre ce gouvernement et les signataires, par dépôt auprès du Directeur général des PARTIES CONTRACTANTES à l'Accord général d'un instrument d'accession énonçant les conditions ainsi convenues.

9.1.4. En ce qui concerne l'acceptation, les dispositions du paragraphe 5, alinéas *a* et *b*, de l'article XXVI de l'Accord général seront applicables.

9.2. *Réserves.* 9.2.1. Il ne pourra être formulé de réserves en ce qui concerne des dispositions du présent accord sans le consentement des autres signataires.

9.3. *Entrée en vigueur.* 9.3.1. Le présent accord entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1980 pour les gouvernements* qui l'auront accepté ou qui y auront accédé à cette date. Pour tout autre gouvernement, il entrera en vigueur le trentième jour qui suivra celui de son acceptation ou de son accession.

9.4. *Législation nationale.* 9.4.1. Chaque gouvernement qui acceptera le présent accord ou qui y accédera assurera, au plus tard à la date où ledit accord entrera en vigueur en ce qui le concerne, la conformité de ses lois, règlements et procédures administratives avec les dispositions dudit accord.

9.4.2. Chaque signataire informera le comité de toute modification apportée à ses lois et règlements en rapport avec les dispositions du présent accord, ainsi qu'à l'administration de ces lois et règlements.

9.5. *Amendements.* 9.5.1. Les signataires pourront modifier le présent accord eu égard, notamment, à l'expérience de sa mise en œuvre. Lorsqu'un amendement aura été approuvé par les signataires conformément aux procédures établies par le comité, il n'entrera en vigueur à l'égard d'un signataire que lorsque celui-ci l'aura accepté.

9.6. *Dénonciation.* 9.6.1. Tout signataire pourra dénoncer le présent accord. La dénonciation prendra effet à l'expiration d'un délai de douze mois à compter du jour où le Directeur général des PARTIES CONTRACTANTES à l'Accord général en aura reçu notification par écrit. Dès réception de cette notification, tout signataire pourra demander la réunion immédiate du comité.

9.7. *Non-application du présent accord entre des signataires.* 9.7.1. Le présent accord ne s'appliquera pas entre deux signataires si l'un ou l'autre de ces signataires, au moment de son acceptation ou de son accession, ne consent pas à cette application.

9.8. *Annexe.* 9.8.1. L'annexe au présent accord en fait partie intégrante.

9.9. *Secrétariat.* 9.9.1. Le secrétariat du GATT assurera le secrétariat du présent accord.

9.10. *Dépôt.* 9.10.1. Le présent accord sera déposé auprès du Directeur général des PARTIES CONTRACTANTES à l'Accord général, qui remettra dans les moindres délais à chaque signataire et à chaque partie contractante à l'Accord général une copie certifiée conforme du présent accord et de tout amendement qui y aura été apporté conformément à l'article 9.5, ainsi qu'une notification de chaque acceptation ou accession conformément à l'article 9.1, ou de chaque dénonciation conformément à l'article 9.6.

9.11. *Enregistrement.* 9.11.1. Le présent accord sera enregistré conformément aux dispositions de l'article 102 de la Charte des Nations Unies.

* Aux fins du présent accord, le terme « gouvernement » est réputé comprendre les autorités compétentes de la Communauté économique européenne.

FAIT à Genève le douze avril mil neuf cent soixante-dix-neuf, en un seul exemplaire, en langues française et anglaise, les deux textes faisant foi, sauf indication contraire concernant les listes jointes en annexe.

ANNEXE

PRODUITS VISÉS

Les signataires sont convenus que les produits classés sous les positions de leurs tarifs douaniers respectifs énumérées ci-après seront admis en franchise ou en exemption de droits s'ils sont destinés à être utilisés dans un aéronef civil et à y être incorporés au cours de sa construction, de sa réparation, de son entretien, de sa réfection, de sa modification ou de sa transformation.

Ne seront pas compris dans ces produits :

- Les produits incomplets ou inachevés, à moins qu'ils ne présentent les caractéristiques essentielles de parties ou pièces, composants, sous-ensembles ou articles d'équipement, complets ou finis, d'aéronefs civils*;
- Les matériaux sous toutes formes (par exemple feuilles, plaques, profilés, bandes, barres, conduits, tuyauteries, etc.) à moins qu'ils n'aient été découpés aux dimensions ou formes voulues, ou modelés, en vue de leur incorporation dans des aéronefs civils*;
- Les matières premières et produits de consommation.

LISTE DE POSITIONS DU TARIF CANADIEN

La liste ci-après n'est authentique qu'en français et en anglais.

- 44060-1 Aéronefs civils; moteurs d'aéronefs pour aéronefs civils
- 44061-1 Simulateurs de vol; leurs pièces n.d.
- 44062-1 Gonds pouvant être importés en vertu des numéros tarifaires 35200-1, 35400-1 et 36215-1;
- Meubles pouvant être importés en vertu des numéros tarifaires 35400-1, 44603-1, 61800-1 et 93907-1;
- Moulages pouvant être importés en vertu des numéros tarifaires 35400-1 et 39000-1;
- Pièces forgées pouvant être importées en vertu du numéro tarifaire 39200-1;
- Phares scellés pouvant être importés en vertu du numéro tarifaire 44504-1;
- Microphones pouvant être importés en vertu du numéro tarifaire 44536-1;
- Moulages en magnésium pouvant être importés en vertu du numéro tarifaire 71100-1;
- Marchandises, sauf les pièces, pouvant être importées en vertu des numéros tarifaires 44028-1, 44300-1, 44514-1, 44538-1, 44540-1 et 46200-1;
- Marchandises pouvant être importées en vertu des numéros tarifaires 31200-1, 36800-1, 41417-1, 41417-2, 41505-1, 41505-2, 42400-1, 42405-1, 42700-1, 42701-1, 43005-1, 43300-1, 44053-1, 44057-1, 44059-1, 44500-1, 44502-1, 44516-1, 44524-1, 44532-1, 44533-1, 47100-1 et 61815-1;
- Tout ce qui précède devant servir à la fabrication, la réparation, l'entretien, la construction, la modification ou la conversion des marchandises énumérées dans le numéro tarifaire 44060-1

* Par exemple, les articles portant un numéro d'identification d'un constructeur d'aéronefs civils.

LISTE DE PRODUITS BASÉE SUR LA NOMENCLATURE DU CONSEIL
DE COOPÉRATION DOUANIÈRE

La liste ci-après n'est authentique qu'en français et en anglais.

NOTE. Pour les besoins de la présente liste, « ex » signifie que pour chaque position NCCD énumérée ci-après, les produits (ou groupes de produits) mentionnés seront admis en franchise ou en exemption de droits, s'ils sont destinés à être utilisés et incorporés dans un aéronef civil*.

- ex 39.07 Tubes et tuyaux en matières plastiques artificielles, munis d'accessoires, pour la conduite de gaz ou de liquides
- ex 40.09 Tubes et tuyaux, en caoutchouc vulcanisé, non durci, munis d'accessoires, pour la conduite de gaz ou de liquides
- ex 40.11 Pneumatiques, en caoutchouc
- ex 40.16 Tubes et tuyaux, en caoutchouc durci, munis d'accessoires, pour la conduite de gaz ou de liquides
- ex 62.05 Rampes d'évacuation pour passagers
- ex 68.13 Ouvrages en amiante, à l'exclusion de fils et de tissus
- ex 68.14 Garnitures de friction (segments, disques, rondelles, bandes, planches, plaques, rouleaux, etc.) pour freins, pour embrayages et pour tous organes de frottement, à base d'amiante
- ex 70.08 Pare-brise en verre de sécurité, non encadrés
- ex 73.25 Câbles, cordages, tresses, élingues et similaires, en fils de fer ou d'acier, munis d'accessoires ou façonnés en articles
- ex 73.38 Articles d'hygiène, en fer ou en acier, à l'exclusion de leurs parties
- ex 83.02 Garnitures, ferrures et autres articles similaires (y compris les charnières), en métaux communs
- ex 83.07 Appareils d'éclairage, articles de lampisterie et de lustrerie, ainsi que leurs parties non électriques, en métaux communs
- ex 83.08 Tuyaux flexibles, en métaux communs, munis d'accessoires
- ex 84.06 Moteurs à explosion ou à combustion interne, à pistons, et leurs parties et pièces détachées
- ex 84.07 Machines motrices hydrauliques, à l'exclusion de leurs parties et pièces détachées
- ex 84.08 Moteurs à explosion ou à combustion interne, sans pistons, et leurs parties et pièces détachées; autres moteurs et machines motrices, à l'exclusion de leurs parties et pièces détachées
- ex 84.10 Pompes pour liquides, avec ou sans dispositif mesureur, à l'exclusion de leurs parties et pièces détachées
- ex 84.11 Pompes à air et à vide; compresseurs d'air et d'autres gaz; ventilateurs et similaires; à l'exclusion de leurs parties et pièces détachées
- ex 84.12 Groupes pour le conditionnement de l'air comprenant, réunis en un seul corps, un ventilateur à moteur et des dispositifs propres à modifier la température et l'humidité; à l'exclusion de leurs parties et pièces détachées

* Les « appareils au sol d'entraînement au vol, leurs parties et pièces détachées : ex 88.05 » sont inclus dans l'Accord sans devoir être incorporés.

- ex 84.15 Matériel, machines et appareils pour la production du froid, à équipement électrique ou autre; à l'exclusion de leurs parties et pièces détachées
- ex 84.18 Centrifuges; appareils pour la filtration ou l'épuration des liquides ou des gaz; à l'exclusion de leurs parties et pièces détachées
- ex 84.21 Extincteurs, chargés ou non; à l'exclusion de leurs parties et pièces détachées
- ex 84.22 Machines et appareils de levage, de chargement, de déchargement et de manutention (« skips », treuils, crics, palans, transporteurs, etc.); à l'exclusion de leurs parties et pièces détachées
- ex 84.53 Machines de traitement de l'information
- ex 84.59 Démarreurs non électriques,
Régulateurs d'hélices non électriques,
Servo-mécanismes non électriques,
Essuie-glaces non électriques,
Servo-moteurs hydrauliques,
Accumulateurs sphériques hydro-pneumatiques,
Démarreurs pneumatiques pour moteurs à réaction,
Blocs toilettes spéciaux pour aéronefs,
Actionneurs mécaniques pour inverseurs de poussée;
à l'exclusion de leurs parties et pièces détachées
- ex 84.63 Variateurs de vitesse et boîtes de vitesse; à l'exclusion de leurs parties et pièces détachées
Poulies et organes d'accouplement et joints d'articulation; leurs parties et pièces détachées spécialement conçues pour installation dans les aéronefs civils
Convertisseurs de couple; leurs parties et pièces détachées spécialement conçues pour installation dans les aéronefs civils
Pignons pour chaînes, embrayages et joints d'articulation;
à l'exclusion de leurs parties et pièces détachées
- ex 85.01 Transformateurs, d'une puissance nominale de 1 kVA ou plus, à l'exclusion de leurs parties et pièces détachées
Moteurs électriques de 1 HP ou plus mais de moins de 200 HP, à l'exclusion de leurs parties et pièces détachées
Machines génératrices, moteurs-génératrices, convertisseurs rotatifs ou statiques, bobines de réactance et selfs; à l'exclusion de leurs parties et pièces détachées
- ex 85.08 Appareils et dispositifs électriques d'allumage et de démarrage pour moteurs à explosion ou à combustion interne (magnétos, dynamos-magnétos, bobines d'allumage, bougies d'allumage et de chauffage, démarreurs etc.); génératrices (dynamos et alternateurs) et joncteurs-disjoncteurs utilisés avec ces moteurs; à l'exclusion de leurs parties et pièces détachées
- ex 85.12 Fourneaux électriques; chaudières, appareils de chauffage et fours électriques; appareils électriques à chauffer les aliments; à l'exclusion de leurs parties et pièces détachées
- ex 85.14 Microphones et leurs supports, haut-parleurs et amplificateurs électriques de basse fréquence; à l'exclusion de leurs parties et pièces détachées
- ex 85.15 Appareils récepteurs pour la radiodiffusion, à l'exclusion de leurs parties et pièces détachées
Autres appareils de transmission et de réception pour la radiotéléphonie et la radiotélégraphie, à l'exclusion de leurs parties et pièces détachées
Appareils de radioguidage, de radiodétection, de radiosondage et de radiotélécommande; assemblages et sous-assemblages pour ces appareils, consis-

- tant en deux ou plus de deux parties ou pièces assemblées, spécialement conçus pour installation dans des aéronefs civils
- ex 85.17 Appareils électriques de signalisation acoustique ou visuelle, à l'exclusion de leurs parties et pièces détachées
- ex 85.20 Lampes scellées, à l'exclusion de leurs parties et pièces détachées
- ex 85.22 Enregistreurs de vol; assemblages et sous-assemblages pour ces appareils; consistant en deux ou plus de deux parties ou pièces assemblées, spécialement conçus pour installation dans des aéronefs civils
- ex 85.23 Assemblages (pieuvres et harnais) de câbles électriques, conçus pour installation dans des aéronefs civils
- ex 88.01 Aérostats
- ex 88.02 Planeurs
Aérodynes, y compris hélicoptères
- ex 88.03 Parties et pièces détachées d'aérostats de planeurs et d'aérodynes, y compris les hélicoptères
- ex 88.05 Appareils au sol d'entraînement au vol; leurs parties et pièces détachées
- ex 90.14 Pilotes automatiques; leurs parties et pièces détachées
Instruments et appareils optiques de navigation, à l'exclusion de leurs parties et pièces détachées
Autres instruments et appareils de navigation; leurs parties et pièces détachées
Compas gyroskopiques; leurs parties et pièces détachées
Autres compas, à l'exclusion de leurs parties et pièces détachées
- ex 90.18 Appareils respiratoires, y compris les masques à gaz, à l'exclusion de leurs parties et pièces détachées
- ex 90.23 Thermomètres
- ex 90.24 Appareils et instruments pour la mesure, le contrôle ou la régulation des fluides gazeux ou liquides, ou pour le contrôle automatique des températures
- ex 90.27 Indicateurs de vitesse et tachymètres
- ex 90.28 Instruments de contrôle de vol automatique
Autres instruments et appareils électriques ou électroniques de mesure, de vérification, de contrôle, de régulation ou d'analyse
- ex 90.29 Parties et pièces détachées d'instruments de contrôle de vol automatique
- ex 91.03 Montres de tableaux de bord et similaires, à mouvement de montre; ou à mouvement d'horlogerie d'un diamètre de moins de 1,77 pouces
- ex 91.08 Mouvements d'horlogerie assemblés avec ou sans cadran ou aiguilles, comportant plus d'une pierre, conçus pour fonctionner pendant plus de 47 heures sans devoir être remontés
- ex 94.01 Sièges (à l'exception de sièges recouverts de cuir), à l'exclusion de leurs parties
- ex 94.03 Autres meubles, à l'exclusion de leurs parties

<i>TSUS</i>	<i>Description</i>
680.51	Pulleys, shaft couplings, and parts of the foregoing which are specially designed for installation in civil aircraft; all the foregoing, if certified for use in civil aircraft.
680.57	Torque converters; and parts thereof which are specially designed for installation in civil aircraft; all the foregoing, if certified for use in civil aircraft.
680.59	Chain sprockets, clutches and universal joints, if certified for use in civil aircraft.
682.08	Electrical transformers rated at 1 kVA or more, if certified for use in civil aircraft.
682.42	Electrical motors of 1 horsepower or more, but not over 20 horsepower, if certified for use in civil aircraft.
682.46	Electrical motors of over 20 but under 200 horsepower, if certified for use in civil aircraft.
682.61	Generators, motor-generators, converters (rotary or static), rectifiers and rectifying apparatus and inductors; all the foregoing which are electrical goods, if certified for use in civil aircraft.
683.62	Ignition magnetos, magneto-generators, ignition coils, starter motors, spark plugs, glow plugs, and other electrical starting and ignition equipment for internal combustion engines, generators and cut-outs for use in conjunction therewith; all the foregoing, if certified for use in civil aircraft.
684.26	Microwave ovens, if certified for use in civil aircraft.
684.31	Cooking stoves and ranges, if certified for use in civil aircraft.
684.42	Furnaces, heaters, and ovens, if certified for use in civil aircraft.
684.51	Food warming devices, if certified for use in civil aircraft.
684.72	Microphones, loudspeakers, headphones, audio-frequency electric amplifiers, electric sound amplifier sets comprised of the foregoing components; all the foregoing, if certified for use in civil aircraft.
685.25	Solid state radio receivers, if certified for use in civil aircraft.
685.30	Other radiotelegraphic and radiotelephonic transmission and reception apparatus, if certified for use in civil aircraft.
685.41	Taperecorders and dictation recording and transcribing machines; assemblies and subassemblies of such machines, consisting of two or more parts or pieces fastened or joined together, specially designed for installation in civil aircraft; all the foregoing, if certified for use in civil aircraft.
685.61	Radio navigational aid apparatus, radar apparatus, and radio remote control apparatus; assemblies and subassemblies of such apparatus, consisting of two or more parts or pieces fastened or joined together, specially designed for installation in civil aircraft; all the foregoing, if certified for use in civil aircraft.
685.72	Bells, sirens, indicator panels, burglar and fire alarms, and other sound or visual signalling apparatus; all the foregoing which are electrical, if certified for use in civil aircraft.
686.21	Automatic voltage and voltage-current regulators designed for use in a 6-volt, 12-volt or 24-volt system; if certified for use in civil aircraft.
686.25	Automatic voltage and voltage current regulators other than those designed for use in a 6-volt, 12-volt or 24-volt system, if certified for use in civil aircraft.
686.62	Sealed-beam lamps, if certified for use in civil aircraft.
688.14	Ignition wiring sets, if certified for use in civil aircraft.

For the Republic of Burundi:

Pour la République du Burundi :

For the United Republic
of Cameroon:

Pour la République-Unie
du Cameroun :

For Canada:

Pour le Canada :

[MCPHAIL
20 December 1979

Subject to ratification — Sous réserve de ratification]¹

For the Central African Empire:

Pour l'Empire centrafricain :

For the Republic of Chad:

Pour la République du Tchad:

For the Republic of Chile:

Pour la République du Chili :

For the Republic of Colombia:

Pour la République de Colombie :

For the People's Republic
of the Congo:

Pour la République populaire
du Congo :

For the Republic of Cuba:

Pour la République de Cuba :

For the Republic of Cyprus:

Pour la République de Chypre :

¹ See p. 202 of this volume for the texts of the declarations made upon signature — Voir p. 202 du présent volume pour les textes des déclarations faites lors de la signature.

For the Czechoslovak
Socialist Republic:

Pour la République socialiste
tchécoslovaque :

For the Kingdom of Denmark:

Pour le Royaume du Danemark :

[H. E. KASTOFF
17 December 1979]

Subject to ratification — Sous réserve de ratification]

For the Dominican Republic:

Pour la République dominicaine :

For the Arab Republic
of Egypt:

Pour la République arabe
d'Égypte :

For the Republic of Finland:

Pour la République de Finlande :

For the French Republic:

Pour la République française :

[FRANÇOIS MOUTON
17 December 1979]

For the Gabonese Republic:

Pour la République gabonaise :

For the Republic
of the Gambia:

Pour la République
de Gambie :

For the Federal Republic
of Germany:

Pour la République fédérale
d'Allemagne :

[GRAF ZU RANTZAU
17 December 1979]

For the Republic of Ghana:

Pour la République du Ghana :

For the Hellenic Republic:	Pour la République hellénique :
For the Republic of Guyana:	Pour la République du Guyana :
For the Republic of Haiti:	Pour la République d'Haïti :
For the Hungarian People's Republic:	Pour la République populaire hongroise :
For the Republic of Iceland:	Pour la République d'Islande :
For the Republic of India:	Pour la République de l'Inde :
For the Republic of Indonesia:	Pour la République d'Indonésie :
For Ireland:	Pour l'Irlande :
[SEÁN GAYNOR 17 December 1979]	
For the State of Israel:	Pour l'Etat d'Israël :
For the Italian Republic:	Pour la République italienne :
[V. C. DI MONTEZEMOLO 17 December 1979 Subject to ratification — Sous réserve de ratification]	
For the Republic of the Ivory Coast:	Pour la République de Côte d'Ivoire :

For Jamaica:

Pour la Jamaïque :

For Japan:

Pour le Japon :

[MASAO SAWAKI
17 December 1979

Subject to completion of constitutional procedures —
Sous réserve de l'accomplissement des procédures constitutionnelles]

For the Republic of Kenya:

Pour la République du Kenya :

For the Republic of Korea:

Pour la République de Corée :

For the State of Kuwait:

Pour l'Etat du Koweït :

For the Grand Duchy
of Luxembourg:

Pour le Grand-Duché
de Luxembourg :

[JEAN RETTEL
17 December 1979]

For the Democratic Republic
of Madagascar:

Pour la République démocratique
de Madagascar :

For the Republic of Malawi:

Pour la République du Malawi :

For Malaysia:

Pour la Malaisie :

For the Republic of Malta:

Pour la République de Malte :

For the Islamic Republic
of Mauritania:

Pour la République islamique
de Mauritanie :

For Mauritius:

Pour Maurice :

For the United Mexican States:

Pour les Etats-Unis de Mexique :

For the Kingdom
of the Netherlands:

Pour le Royaume
des Pays-Bas :

[FEIN
17 December 1979

Subject to approval — Sous réserve d'approbation]

For New Zealand:

Pour la Nouvelle-Zélande :

For the Republic
of Nicaragua:

Pour la République
du Nicaragua :

For the Republic of Niger:

Pour la République du Niger :

For the Federal Republic
of Nigeria:

Pour la République fédérale
du Nigéria :

For the Kingdom of Norway:

Pour le Royaume de Norvège :

[JOHAN CAPPELEN
17 December 1979

Subject to acceptance — Sous réserve d'acceptation]

For the Islamic Republic
of Pakistan:

Pour la République islamique
du Pakistan :

For the Republic of Peru:

Pour la République du Pérou :

For the Republic
of the Philippines:

Pour la République
des Philippines :

For the Polish People's
Republic:

Pour la République populaire
de Pologne :

For the Portuguese Republic:

Pour la République portugaise :

For Rhodesia:

Pour la Rhodésie :

For the Socialist Republic
of Romania:

Pour la République socialiste
de Roumanie :

For the Rwandese Republic:

Pour la République rwandaise :

For the Republic of Senegal:

Pour la République du Sénégal :

For the Republic
of Sierra Leone:

Pour la République
de Sierra Leone :

For the Republic of Singapore:

Pour la République de Singapour :

For the Republic
of South Africa:

Pour la République
sud-africaine :

For the Spanish State:

Pour l'Etat espagnol :

For the Democratic Socialist
Republic of Sri Lanka:

Pour la République socialiste
démocratique de Sri Lanka :

For the Republic of Suriname:

Pour la République du Suriname :

For the Kingdom of Sweden:

Pour le Royaume de Suède :

[M. LEMMEL
17 December 1979
Subject to ratification — Sous réserve de ratification]

For the Swiss Confederation:

Pour la Confédération suisse :

[A. DUNKEL
17 December 1979
Subject to ratification — Sous réserve de ratification]

For the United Republic
of Tanzania:

Pour la République-Unie
de Tanzanie :

For the Togolese Republic:

Pour la République togolaise :

For the Republic
of Trinidad and Tobago:

Pour la République
de Trinité-et-Tobago :

For the Republic of Tunisia:

Pour la République tunisienne :

For the Republic of Turkey:

Pour la République turque :

For the Republic of Uganda:

Pour la République de l'Ouganda :

For the United Kingdom
of Great Britain and Northern Ireland:

Pour le Royaume-Uni
de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord :

[PETER MARSHALL
17 December 1979]

Subject to approval in respect of its metropolitan territories —
Sous réserve d'approbation à l'égard des territoires métropolitains]

For the United States
of America:

Pour les Etats-Unis
d'Amérique :

[MICHAEL B. SMITH
17 December 1979]

Subject to acceptance — Sous réserve d'acceptation]

For the Republic
of Upper Volta:

Pour la République
de Haute-Volta :

For the Eastern Republic
of Uruguay:

Pour la République orientale
de l'Uruguay :

For the Socialist Federal Republic
of Yugoslavia:

Pour la République fédérative socialiste
de Yougoslavie :

For the Republic of Zaire:

Pour la République du Zaïre :

For the European Economic
Community:

Pour la Communauté
économique européenne :

[P. LUYTEN
17 December 1979]

DECLARATIONS MADE
UPON SIGNATURE

AUSTRIA

“The acceptance of the Agreement on Trade in Civil Aircraft by the Republic of Austria is based on the understanding that its provisions do not affect the provisions of the State Treaty for the Re-establishment of an Independent and Democratic Austria of 15 May 1955”.¹

CANADA

“The Government of Canada reserves its position with regard to the obligations in Article 2 pending the completion of domestic legislative procedures. The Government of Canada will however afford duty-free treatment equivalent to that provided for in Article 2 as of 1 January 1980, and will promptly pursue completion of the necessary domestic legislative procedures. This reservation will be withdrawn when these procedures will have been completed”.

DECLARATIONS MADE UPON DEFINITIVE
SIGNATURE (s) OR RATIFICATIONFEDERAL REPUBLIC
OF GERMANY (s)

“The Agreement on Trade in Civil Aircraft shall also apply to Berlin (West) with effect from the date on which it enters into force for the Federal Republic of Germany, provided that the Government of the Federal Republic of Germany does not make a contrary declaration to the GATT secretariat within three months of the date of entry into force of the Agreement”.

¹ United Nations, *Treaty Series*, vol. 217, p. 223.

DÉCLARATIONS FAITES LORS
DE LA SIGNATURE

AUTRICHE

[TRANSLATION — TRANSLATION]

La République d'Autriche accepte l'Accord relatif au commerce des aéronefs civils, étant entendu que les dispositions de cet Accord ne modifient pas celles du Traité d'Etat portant rétablissement d'une Autriche indépendante et démocratique, du 15 mai 1955¹.

CANADA

[TRANSLATION — TRANSLATION]

Le Gouvernement du Canada réserve sa position au sujet des obligations stipulées par l'article 2, en attendant la fin des procédures législatives nationales. Toutefois, le Gouvernement du Canada accordera une exemption de droits équivalant à celle prévue par l'article 2 à partir du 1^{er} juillet 1980 et hâtera l'achèvement des procédures législatives nationales nécessaires. La présente réserve sera annulée lorsque ces procédures seront terminées.

DÉCLARATIONS FAITES LORS DE LA
SIGNATURE DÉFINITIVE (s) OU DE
LA RATIFICATIONRÉPUBLIQUE FÉDÉRALE
D'ALLEMAGNE (s)

[TRANSLATION — TRANSLATION]

L'Accord relatif au commerce des aéronefs civils s'appliquera aussi à Berlin (Ouest), à dater du jour où il entrera en vigueur pour la République fédérale d'Allemagne, sauf si le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne communique au secrétariat du GATT une déclaration en sens contraire dans les trois mois de l'entrée en vigueur de l'Accord.

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 217, p. 223.

*SWITZERLAND**SUISSE*

[TRADUCTION — TRANSLATION]

“By a Federal Order, dated 19 March 1980, the Federal Chambers approved the Agreement on Trade in Civil Aircraft of 12 April 1979. As a result of this decision, the application of the said arrangement as from 1 January 1980, decided by the Federal Council on 10 December 1979, is confirmed definitively.”

Par une ordonnance fédérale, en date du 19 mars 1980, les Chambres fédérales ont approuvé l'Accord relatif au commerce des aéronefs civils du 12 avril 1979. A la suite de cette décision, la mise en vigueur de cet Accord, à dater du 1^{er} janvier 1980, décidée par le Conseil fédéral du 10 décembre 1979, est définitivement confirmée.

LXXXVI. ACCORD¹ RELATIF À L'INTERPRÉTATION ET À L'APPLICATION DES ARTICLES VI, XVI ET XXIII DE L'ACCORD GÉNÉRAL SUR LES TARIFS DOUANIERS ET LE COMMERCE² (AVEC ANNEXE ET NOTES). FAIT À GENÈVE LE 12 AVRIL 1979

Textes authentiques : anglais, français et espagnol.

Enregistré par le Directeur général des Parties contractantes à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, agissant au nom des Parties, le 1^{er} juillet 1980.

Les signataires* du présent accord.

Prenant acte de ce que, les 12-14 septembre 1973, les Ministres sont convenus que les Négociations commerciales multilatérales devaient, entre autres, réduire ou éliminer les effets de restriction ou de distorsion des mesures non tarifaires et assujettir ces mesures à une discipline internationale plus efficace,

Reconnaissant que les gouvernements ont recours aux subventions afin de poursuivre des objectifs importants de politique nationale,

Reconnaissant également que les subventions peuvent avoir des effets dommageables sur le commerce et la production,

Reconnaissant que le présent accord devrait viser principalement les effets des subventions et que ces effets doivent être évalués en tenant dûment compte de la situation économique intérieure des signataires concernés aussi bien que de l'état des relations économiques et monétaires internationales,

* Le terme « signataires » est utilisé ci-après pour désigner les Parties au présent accord.

¹ Entré en vigueur le 1^{er} janvier 1980 à l'égard des Etats et organisation suivants, qui l'avaient accepté ou y avaient accédé à cette date, conformément à l'article 19, paragraphe 4 :

<i>Etat ou organisation</i>	<i>Date de la signature définitive (s), de l'acceptation par lettre (l), ou du dépôt d'un instrument de ratification ou d'acceptation (A)</i>
Brésil	28 décembre 1979 s
Canada	17 décembre 1979 s
Communauté économique européenne	17 décembre 1979 s
Etats-Unis d'Amérique	17 décembre 1979 s
Norvège	28 décembre 1979 A
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	17 décembre 1979 l
(A l'égard des territoires pour lesquels il assure les relations internationales à l'exception d'Antigua, des Bermudes, de Brunéi, des îles Caïmanes, de Montserrat, de Saint-Christophe-et-Nièves, des zones de la Base souveraine de Chypre et des îles Vierges.)	
Suède	20 décembre 1979
Suisse	17 décembre 1979 s
Uruguay	31 décembre 1979 l

Par la suite, l'Accord est entré en vigueur à l'égard des Etats suivants le trentième jour suivant la date de leur acceptation ou accession conformément à l'article 19, paragraphe 4 :

<i>Etat</i>	<i>Date de la signature définitive (s) ou du dépôt d'un instrument de ratification ou d'acceptation (A)</i>
Finlande	13 mars 1980
(Avec effet au 12 avril 1980.)	
Japon	25 avril 1980 A
(Avec effet au 25 mai 1980.)	
Pakistan	30 avril 1980 s
(Avec effet au 30 mai 1980.)	
Autriche	28 mai 1980
(Avec effet au 27 juin 1980.)	
République de Corée	10 juin 1980 s
(Avec effet au 10 juillet 1980.)	

² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 55, p. 187; pour les faits ultérieurs, voir les références données dans les Index cumulatifs nos 1 à 14, ainsi que l'annexe A des volumes 905, 930, 945, 948, 954, 959, 972, 974, 997, 1028, 1031, 1050, 1078, 1080, 1129 et 1176.

Désireux de faire en sorte que le recours aux subventions n'affecte pas défavorablement ni ne préjudicie les intérêts d'aucun signataire du présent accord, que les mesures compensatoires n'entraient pas de façon injustifiable le commerce international, et que les producteurs affectés de manière défavorable par le recours à des subventions puissent obtenir réparation dans un cadre international concerté de droits et d'obligations,

Ten compte des besoins particuliers du commerce, du développement et des finances des pays en voie de développement,

Désireux d'appliquer intégralement et d'interpréter, uniquement pour ce qui concerne les subventions et les mesures compensatoires, les dispositions des articles VI, XVI et XXIII de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce*, ¹ (ci-après dénommé « l'Accord général » ou « le GATT »), et d'élaborer des règles pour leur application en vue d'assurer plus d'uniformité et de certitude dans leur mise en œuvre,

Désireux d'assurer un règlement rapide, efficace et équitable des différends qui pourraient survenir dans le cadre du présent accord,

Sont convenus de ce qui suit :

PARTIE I

Article premier. APPLICATION DE L'ARTICLE VI DE L'ACCORD GÉNÉRAL**

Les signataires prendront toutes les mesures nécessaires pour que l'institution d'un droit compensateur*** à l'égard de tout produit du territoire d'un signataire qui serait importé sur le territoire d'un autre signataire soit conforme aux dispositions de l'article VI de l'Accord général et aux termes du présent accord.

Article 2. PROCÉDURES INTERNES ET QUESTIONS CONNEXES

1. Il ne pourra être institué de droits compensateurs qu'à la suite d'enquêtes ouvertes[†] et menées en conformité des dispositions du présent article. Une enquête visant à déterminer l'existence, le degré et l'effet de toute subvention prétendue sera normalement ouverte sur demande présentée par écrit par la branche de production affectée ou en son nom. La demande devra comporter des éléments de preuve suffisants de l'existence *a*) d'une subvention et, si possible, de son montant, *b*) d'un préjudice au sens où l'entend l'article VI de l'Accord général, tel qu'il est interprété par le présent accord^{††} et *c*) d'un lien de causalité entre les importations subventionnées et le préjudice prétendu. Si, dans des circonstances spéciales, les autorités concernées décident d'ouvrir une enquête sans être saisies d'une telle demande, elles n'y procéderont que si elles sont en possession d'éléments de preuve suffisants concernant tous les points visés sous *a* à *c* ci-dessus.

2. Chaque signataire notifiera au comité des subventions et mesures compensatoires^{†††} *a*) celles de ses autorités qui ont compétence pour ouvrir et mener les enquêtes

* Chaque fois qu'il sera fait référence dans le présent accord aux « termes du présent accord », aux « articles » ou aux « dispositions du présent accord », il faudra entendre, quand le contexte l'exige, les dispositions de l'Accord général telles qu'elles sont interprétées et appliquées par le présent accord.

** Les dispositions de la partie I et de la partie II du présent accord pourront être invoquées parallèlement; toutefois, en ce qui concerne les effets d'une subvention particulière sur le marché intérieur du pays importateur, il ne pourra être recouru qu'à une seule forme de réparation (soit un droit compensateur, soit une contre-mesure autorisée).

*** L'expression « droit compensateur » sera interprétée comme désignant un droit spécial perçu en vue de neutraliser toute prime ou subvention accordée, directement ou indirectement, à la fabrication, à la production ou à l'exportation d'un produit, ainsi qu'il est prévu à l'article VI, paragraphe 3, de l'Accord général.

[†] Le terme « ouverte » tel qu'il est utilisé ci-après se réfère à l'action de procéder par laquelle un signataire ouvre formellement une enquête conformément au paragraphe 3 du présent article.

^{††} Pour les besoins du présent accord, le terme « préjudice » s'entendra, sauf indication contraire, d'un préjudice important causé à une branche de production nationale, d'une menace de préjudice important pour une branche de production nationale ou d'un retard sensible dans la création d'une branche de production nationale; il sera interprété conformément aux dispositions de l'article 6.

^{†††} Etabli par la partie V du présent accord et ci-après dénommé « le comité ».

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 55, p. 187.

visées dans le présent article, et *b*) ses procédures internes régissant l'ouverture et la conduite de ces enquêtes.

3. Lorsque les autorités chargées des enquêtes seront convaincues que les éléments de preuve sont suffisants pour justifier l'ouverture d'une enquête, le ou les signataires dont les produits feront l'objet de l'enquête et les exportateurs et importateurs connus des autorités chargées de l'enquête comme étant intéressés, ainsi que les recourants, recevront une notification et un avis sera publié. Pour déterminer s'il y a lieu d'ouvrir une enquête, les autorités chargées des enquêtes devraient tenir compte de la position prise par les filiales de la partie recourante* résidant sur le territoire d'un autre signataire.

4. Dès l'ouverture d'une enquête et par la suite, les éléments de preuve relatifs à la fois à la subvention et au préjudice qui en résulte devraient être examinés simultanément. En tout état de cause, les éléments de preuve relatifs à l'existence d'une subvention ainsi que d'un préjudice seront examinés simultanément *a*) pour décider si une enquête sera ouverte ou non, et *b*) par la suite, pendant l'enquête, à compter d'une date qui ne sera pas postérieure au premier jour où, conformément aux dispositions du présent accord, des mesures provisoires peuvent être appliquées.

5. L'avis mentionné au paragraphe 3 ci-dessus comportera une description de la ou des pratiques de subvention sur lesquelles portera l'enquête. Chaque signataire fera en sorte que ses autorités chargées des enquêtes ménagent à tous les signataires intéressés et à toutes les parties intéressées** une possibilité raisonnable de prendre connaissance, à leur demande, de tous les renseignements pertinents qui ne seraient pas confidentiels (ainsi qu'il est indiqué aux paragraphes 6 et 7 ci-après) et que lesdites autorités utilisent dans l'enquête, et une possibilité raisonnable de présenter par écrit et, sur justification, oralement, leurs vues aux autorités chargées de l'enquête.

6. Tous les renseignements qui seraient de nature confidentielle, ou qui seraient fournis à titre confidentiel par des parties à une enquête, seront, sur exposé des raisons, traités comme tels par les autorités chargées de l'enquête. Ces renseignements ne seront pas divulgués sans l'autorisation expresse de la partie qui les aura fournis***. Il pourra être demandé aux parties qui auront fourni des renseignements confidentiels d'en donner un résumé non confidentiel. Dans le cas où lesdites parties indiqueraient que ces renseignements ne sont pas susceptibles d'être résumés, les raisons pour lesquelles un résumé ne peut être fourni devront être exposées.

7. Toutefois, si les autorités chargées de l'enquête estiment qu'une demande de traitement confidentiel n'est pas justifiée, et si la partie qui sollicite le traitement confidentiel se refuse à divulguer les renseignements, les autorités en question pourront ne pas tenir compte des renseignements en question, sauf s'il peut leur être démontré d'autre part, de manière convaincante, que les renseignements sont exacts†.

8. Les autorités chargées de l'enquête pourront, au besoin, procéder à des enquêtes sur le territoire d'autres signataires, à la condition qu'elles en aient avisé officiellement en temps utile le signataire en question, et sous réserve que celui-ci n'y fasse pas opposition. En outre, elles pourront enquêter dans les locaux d'une entreprise et examiner ses dossiers *a*) si l'entreprise y consent et *b*) si une notification à cet effet est adressée au signataire en question et s'il n'y fait pas opposition.

9. Dans les cas où une partie ou un signataire intéressé refuse de donner accès aux renseignements nécessaires, ou ne les communique pas dans un délai raisonnable, ou entrave le déroulement de l'enquête de façon notable, des constatations préliminaires

* Aux fins du présent accord, le terme « partie » désigne toute personne physique ou morale résidant sur le territoire d'un signataire.

** Par « signataire intéressé » ou « partie intéressée », on entend un signataire ou une partie dont les intérêts économiques sont affectés par la subvention en question.

*** Les signataires ont connaissance du fait que, sur le territoire de certains signataires, une divulgation pourrait être requise par ordonnance conservatoire étroitement libellée.

† Les signataires sont convenus que les demandes de traitement confidentiel ne devraient pas être rejetées de façon arbitraire.

et finales*, positives ou négatives, pourront être établies sur la base des données de fait disponibles.

10. Les procédures énoncées ci-dessus n'ont pas pour but d'empêcher les autorités d'un signataire d'agir avec diligence, conformément aux dispositions pertinentes du présent accord, concernant l'ouverture d'une enquête, l'établissement de constatations préliminaires ou finales, positives ou négatives, ou l'application de mesures provisoires ou finales.

11. Lorsque des produits ne sont pas importés directement du pays d'origine, mais sont exportés à partir d'un pays intermédiaire à destination du pays d'importation, les dispositions du présent accord seront pleinement applicables, et la ou les transactions seront considérées, aux fins du présent accord, comme ayant eu lieu entre le pays d'origine et le pays d'importation.

12. Une enquête sera close lorsque les autorités chargées de l'enquête seront convaincues qu'il n'y a pas subvention, ou que l'effet que la subvention prétendue exerce sur la branche de production en question n'est pas tel qu'il cause un préjudice.

13. Une enquête ne mettra pas obstacle au dédouanement.

14. Les enquêtes seront, sauf circonstances spéciales, terminées dans un délai d'un an à compter de leur ouverture.

15. Il sera donné avis au public de toute constatation préliminaire ou finale, qu'elle soit positive ou négative, et de l'annulation d'une constatation. En cas de constatation positive, l'avis exposera les constatations et les conclusions établies sur tous les points de fait et de droit considérés comme pertinents par les autorités chargées de l'enquête, ainsi que les raisons ou le fondement desdites constatations et conclusions. En cas de constatation négative, l'avis donnera au moins les conclusions fondamentales et un résumé des raisons. Tous les avis de constatation seront communiqués au ou aux signataires dont les produits feront l'objet de ladite constatation et aux exportateurs connus comme étant intéressés.

16. Les signataires présenteront sans délai au comité un rapport sur toutes leurs décisions préliminaires ou finales en matière de droits compensateurs. Les représentants des gouvernements pourront consulter ces rapports au secrétariat du GATT. Les signataires présenteront également des rapports semestriels sur toutes les décisions prises en matière de droits compensateurs au cours des six mois précédents.

Article 3. CONSULTATIONS

1. Le plus tôt possible après qu'il aura été fait droit à une demande d'ouverture d'enquête, et en tout état de cause avant l'ouverture de toute enquête, il sera donné aux signataires dont les produits pourront faire l'objet de telles enquêtes une possibilité raisonnable de procéder à des consultations en vue d'élucider la situation concernant les questions visées à l'article 2, paragraphe 1, ci-dessus, et d'arriver à une solution mutuellement convenue.

2. En outre, pendant toute la durée de l'enquête, il sera donné aux signataires dont les produits font l'objet de l'enquête une possibilité raisonnable de poursuivre les consultations en vue d'élucider la situation de fait et d'arriver à une solution mutuellement convenue**.

3. Sans préjudice de l'obligation de donner une possibilité raisonnable de procéder à des consultations, les présentes dispositions en matière de consultations n'ont pas pour

* Du fait que des termes différents sont utilisés dans les différents systèmes de divers pays, le terme « constatation » est utilisé ci-après pour désigner une décision ou une détermination formelle.

** Il importe particulièrement, conformément aux dispositions de ce paragraphe, qu'aucune constatation positive, qu'elle soit préliminaire ou finale, ne soit établie sans qu'une possibilité raisonnable de procéder à des consultations ait été ménagée. Ces consultations pourront établir la base sur laquelle il sera procédé en vertu des dispositions de la partie VI du présent accord.

but d'empêcher les autorités d'un signataire d'agir avec diligence conformément aux dispositions du présent accord, concernant l'ouverture d'une enquête, l'établissement de constatations préliminaires ou finales, positives ou négatives, ou l'application de mesures provisoires ou finales.

4. Le signataire qui a l'intention d'ouvrir une enquête, ou qui procède à une enquête, donnera sur demande au ou aux signataires dont les produits feront l'objet de l'enquête l'autorisation de prendre connaissance de tous éléments de preuve non confidentiels, y compris le résumé non confidentiel des éléments de preuve confidentiels, utilisés pour l'ouverture ou la conduite de l'enquête.

Article 4. INSTITUTION DE DROITS COMPENSATEURS

1. La décision d'instituer ou non un droit compensateur lorsque toutes les conditions requises sont remplies et la décision de fixer le montant du droit compensateur à un niveau égal à la totalité ou à une partie seulement du montant de la subvention incombent aux autorités du signataire importateur. Il est souhaitable que l'institution soit facultative sur le territoire de tous les signataires et que le droit soit moindre que le montant total de la subvention, si ce droit moindre suffit à faire disparaître le préjudice causé à la branche de production nationale.

2. Il ne sera perçu* sur un produit importé, aucun droit compensateur dépassant le montant de la subvention dont l'existence aura été constatée, calculé en termes de subvention par unité du produit subventionné et exporté**.

3. Lorsqu'un droit compensateur est institué en ce qui concerne un produit quelconque, ledit droit, dont les montants seront appropriés, sera perçu sans discrimination sur les importations dudit produit, de quelque source qu'elles proviennent, dont il aura été constaté qu'elles sont subventionnées et qu'elles causent un préjudice, à l'exception des importations en provenance des sources qui auront renoncé aux subventions en question ou dont un engagement aux termes du présent accord aura été accepté.

4. Si, après que des efforts raisonnables auront été déployés pour mener des consultations à leur terme, un signataire, en détermination finale, conclut en établissant l'existence et le montant de la subvention, et qu'en raison des effets de la subvention, les importations subventionnées causent un préjudice, il pourra instituer un droit compensateur conformément aux dispositions du présent article, à moins que la subvention ne soit retirée.

5. a) Une procédure pourra*** être suspendue ou close sans institution de mesures provisoires ou de droits compensateurs s'il a été accepté des engagements aux termes desquels :

- i) Le gouvernement du pays exportateur accepte de supprimer ou de limiter la subvention ou de prendre d'autres mesures en ce qui concerne ses effets; ou
- ii) L'exportateur accepte de réviser ses prix de façon que les autorités chargées de l'enquête soient convaincues que l'effet préjudiciable de la subvention est supprimé. Les augmentations de prix opérées en vertu de tels engagements ne seront pas plus fortes qu'il ne sera nécessaire pour compenser le montant de la subvention. Des engagements en matière de prix ne seront demandés aux exportateurs, ou acceptés de leur part, que si le signataire importateur a préalablement 1) ouvert une enquête conformément aux dispositions de l'article 2 du présent accord et 2) obtenu le consen-

* Le terme « percevoir », tel qu'il est utilisé dans le présent accord, désigne l'imposition ou le recouvrement légaux d'un droit ou d'une taxe à titre définitif ou final.

** Les signataires devraient se mettre d'accord sur un exposé des critères à appliquer pour le calcul du montant de la subvention.

*** Le terme « pourra » ne sera pas interprété comme autorisant simultanément la poursuite de la procédure et la mise en œuvre d'engagements en matière de prix, si ce n'est conformément aux dispositions du paragraphe 5, b, du présent article.

tement du signataire exportateur. Les engagements offerts ne seront pas nécessairement acceptés si les autorités du signataire importateur jugent leur acceptation irréaliste, par exemple si le nombre d'exportateurs effectifs ou potentiels est trop élevé, ou pour d'autres raisons.

b) Si les engagements sont acceptés, l'enquête sur le préjudice sera néanmoins menée à son terme si le signataire exportateur le désire ou si le signataire importateur en décide ainsi. Dans ce cas, s'il est conclu à l'absence de préjudice ou de menace de préjudice, l'engagement deviendra automatiquement caduc, sauf dans les cas où il aura été conclu à l'absence de menace de préjudice en grande partie du fait de l'existence d'un engagement; dans de tels cas, les autorités concernées pourront demander que l'engagement soit maintenu pendant une période raisonnable conformément aux dispositions du présent accord.

c) Des engagements en matière de prix pourront être suggérés par les autorités du signataire importateur, mais aucun exportateur ne sera contraint d'y souscrire. Le fait que les gouvernements ou les exportateurs n'offrent pas de tels engagements ou n'acceptent pas une invitation à le faire ne préjudiciera d'aucune manière à l'examen de l'affaire. Toutefois, les autorités sont libres de déterminer que la matérialisation d'une menace de préjudice est plus probable si les importations subventionnées se poursuivent.

6. Les autorités de tout signataire importateur pourront demander à tout gouvernement ou exportateur dont elles auront accepté des engagements de leur fournir périodiquement des renseignements sur l'exécution desdits engagements, et d'autoriser la vérification des données pertinentes. En cas de violation d'engagements, les autorités du signataire importateur pourront prendre avec diligence, en vertu du présent accord et en conformité de ses dispositions, des mesures qui pourront consister en l'application immédiate de mesures provisoires, fondée sur les meilleurs renseignements connus. Dans de tels cas, des droits définitifs pourront être perçus conformément au présent accord sur les marchandises déclarées pour la mise à la consommation quatre-vingt-dix jours au plus avant l'application de ces mesures provisoires; toutefois, aucune imposition à titre rétroactif ne sera applicable aux importations déclarées avant la violation de l'engagement.

7. La durée des engagements n'excédera pas celle que pourraient avoir les droits compensateurs en vertu du présent accord. Les autorités du signataire importateur réexamineront la nécessité de maintenir un engagement lorsque cela sera justifié, soit de leur propre initiative, soit à la demande d'exportateurs ou d'importateurs intéressés du produit en question qui justifieraient par des données positives la nécessité d'un tel réexamen.

8. Chaque fois qu'une enquête ouverte au sujet de droits compensateurs sera suspendue ou close conformément aux dispositions du paragraphe 5 ci-dessus, et chaque fois qu'il sera mis fin à un engagement, le fait sera notifié officiellement et devra être rendu public. Les avis donneront au moins les conclusions fondamentales et un résumé des raisons de ces conclusions.

9. Les droits compensateurs ne resteront en vigueur que le temps et dans la mesure nécessaires pour neutraliser la subvention qui cause un préjudice. Les autorités chargées de l'enquête réexamineront la nécessité de maintenir le droit lorsque cela sera justifié, soit de leur propre initiative, soit à la demande de toute partie intéressée qui justifierait par des données positives la nécessité d'un tel réexamen.

Article 5. MESURES PROVISOIRES ET RÉTROACTIVITÉ

1. Il ne pourra être pris de mesures provisoires que lorsqu'une constatation préliminaire positive aura établi l'existence d'une subvention et d'éléments de preuve suffisants du préjudice, comme il est prévu aux points a à c de l'article 2, paragraphe 1. Il ne sera appliqué de mesures provisoires que si les autorités concernées jugent qu'elles sont nécessaires pour empêcher qu'un préjudice ne soit causé pendant la durée de l'enquête.

2. Les mesures provisoires pourront prendre la forme de droits compensateurs provisoires, garantis par des dépôts en espèces ou des cautionnements, égaux au montant de la subvention provisoirement calculé.

3. Les mesures provisoires instituées seront limitées à une période aussi courte que possible, qui n'excédera pas quatre mois.

4. Les dispositions pertinentes de l'article 4 seront suivies lors de l'institution de mesures provisoires.

5. En cas de constatation finale d'un préjudice (mais non d'une menace de préjudice, ni d'un retard sensible dans la création d'une branche de production), ou, dans le cas d'une constatation finale de menace de préjudice lorsque, en l'absence de ces mesures provisoires, l'effet des importations subventionnées aurait donné lieu à une constatation de préjudice, des droits compensateurs pourront être perçus rétroactivement pour la période pendant laquelle les mesures provisoires, s'il en est, auront été appliquées.

6. Si le droit compensateur définitif est supérieur au montant garanti par le dépôt en espèces ou par le cautionnement, la différence ne sera pas recouvrée. Si le droit définitif est inférieur au montant garanti par le dépôt en espèces ou par le cautionnement, l'excédent sera restitué ou la caution libérée avec diligence.

7. Sauf dispositions du paragraphe 5 ci-dessus, en cas de constatation d'une menace de préjudice ou d'un retard sensible (sans qu'il y ait encore préjudice), un droit compensateur définitif ne pourra être institué qu'à compter de la date de la constatation de la menace de préjudice ou du retard sensible, et tout dépôt en espèces effectué au cours de la période d'application des mesures provisoires sera restitué et toute caution libérée avec diligence.

8. Lorsqu'une constatation finale est négative, tout dépôt en espèces effectué au cours de la période d'application des mesures provisoires sera restitué et toute caution libérée avec diligence.

9. Dans des circonstances critiques, lorsque, dans le cas du produit subventionné en question, les autorités constatent qu'un préjudice difficilement réparable est causé par des importations massives, effectuées en un temps relativement court, d'un produit bénéficiant de subventions à l'exportation versées ou accordées de façon incompatible avec les dispositions de l'Accord général et du présent accord, et que, pour empêcher qu'un tel préjudice ne se reproduise, il apparaît nécessaire d'imposer rétroactivement des droits compensateurs sur ces importations, les droits compensateurs définitifs pourront être imposés sur des importations déclarées pour la mise à la consommation quatre-vingt-dix jours au plus avant la date d'application des mesures provisoires.

Article 6. DÉTERMINATION DE L'EXISTENCE D'UN PRÉJUDICE

1. La détermination de l'existence d'un préjudice* aux fins de l'article VI de l'Accord général comportera un examen objectif *a)* du volume des importations subventionnées et de leur effet sur les prix des produits similaires** sur le marché intérieur, et *b)* de l'incidence de ces importations sur les producteurs nationaux de ces produits.

2. Pour ce qui concerne le volume des importations subventionnées, les autorités chargées de l'enquête examineront s'il y a eu augmentation importante des importations subventionnées, soit en quantité absolue, soit par rapport à la production ou à la consom-

* La détermination de l'existence d'un préjudice selon les critères énoncés dans cet article se fondera sur des éléments de preuve positifs. Pour déterminer l'existence d'une menace de préjudice, les autorités chargées de l'enquête pourront, lorsqu'elles examineront les éléments énumérés dans cet article, tenir compte des éléments de preuve relatifs à la nature de la subvention en question et des effets qui paraîtraient devoir en résulter pour le commerce.

** Dans le présent accord, l'expression « produit similaire » (« like product ») s'entendra d'un produit identique, c'est-à-dire semblable à tous égards au produit considéré, ou, en l'absence d'un tel produit, d'un autre produit qui, bien qu'il ne lui soit pas semblable à tous égards, présente des caractéristiques ressemblant étroitement à celles du produit considéré.

mation du signataire importateur. Pour ce qui concerne l'effet des importations subventionnées sur les prix, les autorités chargées de l'enquête examineront s'il y a eu, dans les importations subventionnées, sous-cotation importante du prix par rapport au prix d'un produit similaire du signataire importateur, ou si ces importations ont d'autre manière pour effet de déprimer les prix de façon importante ou d'empêcher de façon importante des hausses de prix qui, sans cela, se seraient produites. Un seul ni même plusieurs de ces éléments ne constitueront pas nécessairement une base de jugement déterminante.

3. L'examen de l'incidence sur la branche de production nationale concernée comportera une évaluation de tous les éléments et indices économiques pertinents qui influent sur la situation de cette branche, tels que : diminution effective ou potentielle de la production, des ventes, de la part de marchés, des bénéfiques, de la productivité, du rendement des investissements ou de l'utilisation des capacités; éléments qui influent sur les prix intérieurs; effets négatifs, effectifs ou potentiels, sur le flux de liquidités, les stocks, l'emploi, les salaires, la croissance, la possibilité de se procurer des capitaux ou l'investissement et, s'agissant de l'agriculture, point de savoir s'il y a eu accroissement de la charge qui pèse sur les programmes gouvernementaux de soutien. Cette liste n'est pas exhaustive, et un seul ni même plusieurs de ces éléments ne constitueront pas nécessairement une base de jugement déterminante.

4. Il doit être démontré que les importations subventionnées causent, par les effets* de la subvention, un préjudice au sens où l'entend le présent accord. Il pourra y avoir d'autres éléments** qui, au même moment, causent un préjudice à la branche de production nationale, et les préjudices causés par ces autres éléments ne doivent pas être imputés aux importations subventionnées.

5. Aux fins de la détermination de l'existence d'un préjudice, l'expression « branche de production nationale » s'entendra, sauf dispositions du paragraphe 7 ci-après, de l'ensemble des producteurs nationaux de produits similaires ou de ceux d'entre eux dont les productions additionnées constituent une proportion majeure de la production nationale totale de ces produits; toutefois, lorsque des producteurs sont liés*** aux exportateurs ou aux importateurs, ou sont eux-mêmes importateurs du produit qui fait prétendument l'objet d'une subvention, l'expression « branche de production » pourra être interprétée comme désignant le reste des producteurs.

6. L'effet des importations subventionnées sera évalué par rapport à la production nationale du produit similaire lorsque les données disponibles permettent de définir cette production séparément sur la base de critères tels que les procédés de production, les réalisations des producteurs ou les bénéfiques. Lorsque la production nationale du produit similaire ne peut être définie séparément sur la base de ces critères, les effets des importations subventionnées seront évalués par examen de la production du groupe, ou gamme, de produits le plus étroit, comprenant le produit similaire, pour lequel les renseignements nécessaires pourront être fournis.

7. Dans des circonstances exceptionnelles, le territoire d'un signataire pourra, en ce qui concerne la production en question, être divisé en deux ou plusieurs marchés compétitifs, et les producteurs à l'intérieur de chaque marché pourront être considérés comme constituant une branche de production distincte, si a) les producteurs d'un tel marché vendent la totalité ou la quasi-totalité de leur production du produit en question sur ce marché et si b) la demande sur ce marché n'est pas satisfaite dans une mesure substantielle par les producteurs du produit en question implantés dans d'autres parties du territoire. Dans de telles circonstances, il pourra être constaté qu'il y a préjudice même s'il

* Tels qu'ils sont indiqués aux paragraphes 2 et 3 du présent article.

** Ces éléments peuvent comprendre entre autres le volume et les prix des importations non subventionnées des produits en question, la contraction de la demande ou les modifications de la configuration de la consommation, les pratiques commerciales restrictives des producteurs étrangers et nationaux et la concurrence entre ces mêmes producteurs, l'évolution des techniques, ainsi que les résultats à l'exportation et la productivité de la branche de production nationale.

*** Le comité devrait élaborer une définition du terme « lié » tel qu'il est utilisé dans ce paragraphe.

n'est pas causé de préjudice à une proportion majeure de la branche de production nationale totale, à la condition qu'il y ait une concentration d'importations subventionnées sur un de ces marchés isolés, et qu'en outre les importations subventionnées causent un préjudice aux producteurs de la totalité ou de la quasi-totalité de la production à l'intérieur de ce marché.

8. Lorsque la « branche de production » aura été interprétée comme désignant les producteurs d'une certaine zone selon la définition énoncée au paragraphe 7 ci-dessus, il ne sera perçu de droits compensateurs que sur les produits en question expédiés vers cette zone pour consommation finale. Lorsque le droit constitutionnel du signataire importateur ne permet pas la perception de droits compensateurs sur cette base, le signataire importateur ne pourra percevoir de droits compensateurs sans limitation que si *a*) la possibilité a été préalablement donnée aux exportateurs de cesser d'exporter à des prix subventionnés vers la zone concernée ou, sinon, de donner des assurances conformément à l'article 4, paragraphe 5, du présent accord, mais que des assurances satisfaisantes à cet effet n'ont pas été données dans les moindres délais, et si *b*) de tels droits ne peuvent être perçus uniquement sur les produits de producteurs déterminés approvisionnant la zone en question.

9. Lorsque deux ou plusieurs pays sont parvenus, dans les conditions définies à l'article XXIV, paragraphe 8, *a*, de l'Accord général, à un degré d'intégration tel qu'ils présentent les caractéristiques d'un marché unique, unifié, la branche de production de l'ensemble de la zone d'intégration sera considérée comme constituant la branche de production visée aux paragraphes 5 à 7 ci-dessus.

PARTIE II

Article 7. NOTIFICATION DES SUBVENTIONS*

1. Eu égard aux dispositions de l'article XVI, paragraphe 1, de l'Accord général, tout signataire pourra demander par écrit des renseignements sur la nature et la portée de toute subvention accordée ou maintenue par un autre signataire (y compris toute forme de soutien des revenus ou des prix) qui a directement ou indirectement pour effet d'accroître les exportations de tout produit du territoire dudit autre signataire ou de réduire les importations d'un produit sur son territoire.

2. Les signataires auxquels sera adressée une telle demande fourniront ces renseignements aussi rapidement que possible et de façon complète; ils se tiendront prêts à fournir, lorsque demande leur en sera faite, des renseignements additionnels au signataire qui aura présenté la demande. Tout signataire qui estimera que ces renseignements n'auront pas été fournis pourra porter la question à l'attention du comité.

3. Tout signataire intéressé qui estimera qu'une pratique d'un autre signataire qui a les effets d'une subvention n'a pas été notifiée conformément aux dispositions de l'article XVI, paragraphe 1, de l'Accord général pourra porter la question à l'attention de cet autre signataire. Si la pratique de subvention en question n'est alors pas notifiée dans les moindres délais, le signataire pourra la porter lui-même à l'attention du comité.

Article 8. SUBVENTIONS — DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Les signataires reconnaissent que les gouvernements recourent aux subventions afin de poursuivre des objectifs importants de politique sociale et économique. Ils reconnaissent également que les subventions peuvent exercer des effets défavorables sur les intérêts d'autres signataires.

* Dans le présent accord, le terme « subvention » sera réputé comprendre les subventions accordées par toute autorité publique ou tout organisme public du territoire d'un signataire. Il est reconnu cependant qu'il existe différents modes d'organisation des pouvoirs pour les signataires présentant différents systèmes de gouvernement de caractère fédéral. Ces signataires acceptent néanmoins les conséquences internationales que peut avoir, en vertu du présent accord, le fait que des subventions sont accordées dans les limites de leur territoire.

2. Les signataires sont convenus de ne pas recourir à des subventions à l'exportation de manière incompatible avec les dispositions du présent accord.

3. Les signataires sont convenus en outre de s'efforcer d'éviter que le recours à une subvention n'ait pour effet :

- a) De causer un préjudice à une branche de production nationale d'un autre signataire*,
- b) D'annuler ou de compromettre les avantages résultant directement ou indirectement de l'Accord général** pour un autre signataire, ou
- c) De causer un préjudice sérieux aux intérêts d'un autre signataire***.

4. Les effets défavorables sur les intérêts d'un autre signataire qui devront être établis pour démontrer qu'un avantage est annulé ou compromis† ou qu'il est causé un préjudice sérieux peuvent résulter :

- a) Des effets exercés par les importations subventionnées sur le marché intérieur du signataire importateur,
- b) Des effets par lesquels une subvention détourne les importations de produits similaires du marché du pays qui accorde la subvention ou entrave ces importations, ou
- c) Des effets par lesquels des exportations subventionnées détournent†† du marché d'un pays tiers††† les exportations de produits similaires d'un autre signataire.

Article 9. SUBVENTIONS À L'EXPORTATION DE PRODUITS AUTRES QUE CERTAINS PRODUITS PRIMAIRES‡

1. Les signataires n'accorderont pas de subventions à l'exportation de produits autres que certains produits primaires.

2. Les pratiques énumérées aux points a à l de l'annexe sont des exemples de subventions à l'exportation.

Article 10. SUBVENTIONS À L'EXPORTATION DE CERTAINS PRODUITS PRIMAIRES

1. Conformément aux dispositions de l'article XVI, paragraphe 3, de l'Accord général, les signataires sont convenus de ne pas accorder, directement ou indirectement, de subvention à l'exportation de certains produits primaires d'une façon telle que le signataire qui accorde la subvention détiendrait alors plus qu'une part équitable du commerce mondial d'exportation dudit produit, compte tenu des parts détenues par les signataires dans le commerce de ce produit pendant une période de référence antérieure, ainsi que de tous facteurs spéciaux qui peuvent avoir affecté ou affecter le commerce de ce produit.

* L'expression « préjudice causé à une branche de production nationale » est utilisée ici avec le même sens que dans la partie I du présent accord.

** Les avantages résultant directement ou indirectement de l'Accord général comprennent les avantages qui découlent des concessions tarifaires consolidées en vertu des dispositions de l'article II de l'Accord général.

*** L'expression « préjudice sérieux aux intérêts d'un autre signataire » est utilisée dans le présent accord avec le même sens qu'à l'article XVI, paragraphe 1, de l'Accord général, et s'entend également de la menace d'un préjudice sérieux.

† Les signataires reconnaissent que des avantages peuvent également être annulés ou compromis du fait qu'un signataire ne remplit pas les obligations qui découlent pour lui de l'Accord général ou du présent accord. Dans les cas où le comité déterminera que ces obligations ne sont pas remplies en ce qui concerne des subventions à l'exportation, on pourra, sans préjudice des dispositions de l'article 18, paragraphe 9, ci-après, présumer l'existence d'effets défavorables. Une possibilité raisonnable de réfuter cette présomption sera accordée à l'autre signataire.

†† Le terme « détourner » sera interprété en tenant compte des besoins du commerce et du développement des pays en voie de développement; l'intention n'est pas à cet égard de fixer les parts traditionnelles de marché.

††† En ce qui concerne certains produits primaires, le problème des marchés des pays tiers est traité exclusivement dans l'article 10 ci-après.

‡ Aux fins du présent accord, l'expression « certains produits primaires » s'entend des produits visés, sous l'expression « produits de base », dans la Note interprétative concernant l'article XVI, section B, paragraphe 2, de l'Accord général, les mots « et de tout minéral » y étant supprimés.

2. Aux fins de l'article XVI, paragraphe 3, de l'Accord général, ainsi que du paragraphe 1 ci-dessus :

- a) L'expression « plus qu'une part équitable du commerce mondial d'exportation » s'appliquera à tout cas où une subvention à l'exportation accordée par un signataire a pour effet de détourner les exportations d'un autre signataire, compte tenu de l'évolution des marchés mondiaux;
- b) En ce qui concerne les marchés nouveaux, les structures traditionnelles de l'offre du produit sur le marché mondial, dans la région ou dans le pays où se situe le marché nouveau, seront prises en compte pour déterminer la « part équitable du commerce mondial d'exportation »;
- c) L'expression « une période de référence antérieure » s'entendra normalement des trois années civiles les plus récentes pendant lesquelles les conditions du marché ont été normales.

3. Les signataires sont convenus en outre de ne pas accorder de subventions à l'exportation de certains produits primaires vers un marché particulier d'une manière telle que leurs prix soient sensiblement inférieurs à ceux des autres fournisseurs de ce même marché.

Article 11. SUBVENTIONS AUTRES QUE LES SUBVENTIONS À L'EXPORTATION

1. Les signataires reconnaissent que des subventions autres que les subventions à l'exportation constituent d'importants instruments, largement utilisés afin de poursuivre des objectifs de politique sociale et économique, et ils n'entendent pas restreindre le droit des signataires de recourir à de telles subventions pour atteindre ces objectifs et d'autres objectifs importants de politique qu'ils jugent souhaitables. Les signataires notent que ces objectifs sont entre autres les suivants :

- a) Éliminer les handicaps industriels, économiques et sociaux de certaines régions,
- b) Faciliter la restructuration de certains secteurs dans des conditions socialement acceptables, surtout lorsqu'elle est devenue nécessaire en raison de modifications des politiques commerciales et économiques, y compris celles qui résultent d'accords internationaux entraînant un abaissement des obstacles au commerce,
- c) D'une manière générale, soutenir l'emploi et encourager le recyclage et le reclassement des travailleurs,
- d) Encourager les programmes de recherche et développement, surtout dans le domaine des industries de technologie avancée,
- e) Mettre en œuvre des programmes et des politiques économiques afin de promouvoir le développement économique et social des pays en voie de développement,
- f) Redéployer l'industrie afin d'éviter les problèmes d'encombrement et d'environnement.

2. Les signataires reconnaissent toutefois que les subventions autres que les subventions à l'exportation, dont certains objectifs et formes possibles sont décrits respectivement aux paragraphes 1 et 3 du présent article, peuvent causer ou menacer de causer un préjudice à une branche de production nationale d'un autre signataire ou un préjudice sérieux aux intérêts d'un autre signataire, ou annuler ou compromettre des avantages résultant de l'Accord général pour un autre signataire, en particulier lorsqu'elles influeraient défavorablement sur les conditions de concurrence normale. En conséquence, les signataires s'efforceront d'éviter de causer de tels effets en usant de subventions. En particu-

lier, lorsqu'ils élaboreront leurs politiques et pratiques en la matière, non seulement les signataires évalueront les objectifs essentiels à atteindre sur le plan interne, mais encore pèseront autant que faire se pourra, en tenant compte des particularités de chaque cas, les effets défavorables qui pourraient en résulter pour le commerce. Ils prendront également en considération la situation mondiale du commerce, de la production (par exemple prix, utilisation des capacités, etc.) et de l'offre du produit en question.

3. Les signataires reconnaissent que les objectifs mentionnés au paragraphe 1 ci-dessus peuvent être atteints, notamment, par le moyen de subventions accordées en vue de conférer un avantage à certaines entreprises. Ces subventions peuvent revêtir différentes formes, par exemple : financement par les autorités publiques d'entreprises commerciales, y compris sous la forme de dons, prêts ou garanties; fourniture par les autorités publiques, ou financement par ces autorités, de services publics, de distribution d'approvisionnements et autres services ou moyens matériels d'exploitation ou d'infrastructure; financement par les autorités publiques de programmes de recherche et développement; incitations fiscales; souscription ou participation des autorités publiques au capital social.

Les signataires notent que les formes de subvention susmentionnées sont normalement accordées par région ou par secteur. La liste ci-dessus de ces formes est exemplative et non exhaustive; elle comprend les subventions qu'accordent actuellement un certain nombre de signataires du présent accord.

Les signataires reconnaissent néanmoins que la liste ci-dessus des formes de subvention devrait faire l'objet d'un examen périodique et qu'il conviendrait de procéder à cet examen par voie de consultations, conformément à l'esprit de l'article XVI, paragraphe 5, de l'Accord général.

4. Les signataires reconnaissent en outre que, sans préjudice des droits qui découlent pour eux du présent accord, aucune des dispositions des paragraphes 1 à 3 ci-dessus, ni en particulier la liste des formes de subvention, ne crée en soi une base en vue d'une action au titre de l'Accord général, tel qu'il est interprété par le présent accord.

Article 12. CONSULTATIONS

1. Chaque fois qu'un signataire aura des raisons de penser qu'une subvention à l'exportation est accordée ou maintenue par un autre signataire d'une façon incompatible avec les dispositions du présent accord, ledit signataire pourra demander à tenir des consultations avec cet autre signataire.

2. Toute demande de consultations au titre du paragraphe 1 ci-dessus comportera un exposé des éléments de preuve dont on disposera concernant l'existence et la nature de la subvention en question.

3. Chaque fois qu'un signataire aura des raisons de penser qu'une subvention est accordée ou maintenue par un autre signataire et que cette subvention cause un préjudice à sa production nationale, annule ou compromet des avantages résultant pour lui de l'Accord général, ou cause un préjudice sérieux à ses intérêts, ledit signataire pourra demander à tenir des consultations avec cet autre signataire.

4. Toute demande de consultations au titre du paragraphe 3 ci-dessus comportera un exposé des éléments de preuve dont on disposera concernant a) l'existence et la nature de la subvention en question et b) le préjudice causé à la branche de production nationale ou, lorsque des avantages se trouveront annulés ou compromis ou qu'il y aura préjudice sérieux, concernant les effets défavorables exercés sur les intérêts du signataire qui demande des consultations.

5. Lorsqu'une demande de consultations sera formulée au titre du paragraphe 1 ou du paragraphe 3 ci-dessus, le signataire dont on pensera qu'il accorde ou maintient la subvention en question engagera ces consultations aussi rapidement que possible. Le but des consultations sera de préciser les faits de la situation et d'arriver à une solution mutuellement acceptable.

*Article 13. CONCILIATION, RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS ET
CONTRE-MESURES AUTORISÉES*

1. Si, dans le cas de consultations au titre de l'article 12, paragraphe 1, une solution mutuellement acceptable n'est pas intervenue dans les trente jours* à compter de la demande de consultations, tout signataire partie à ces consultations pourra porter la question devant le comité, pour conciliation, conformément aux dispositions de la partie VI.

2. Si, dans le cas de consultations au titre de l'article 12, paragraphe 3, une solution mutuellement acceptable n'est pas intervenue dans les soixante jours à compter de la demande de consultations, tout signataire partie à ces consultations pourra porter la question devant le comité, pour conciliation, conformément aux dispositions de la partie VI.

3. Si un différend survenu dans le cadre du présent accord n'est pas résolu à la suite d'une procédure de consultations ou de conciliation, le comité, si demande lui en est faite, examinera la question conformément aux procédures de règlement des différends de la partie VI.

4. Si, à la suite de cet examen, le comité conclut qu'une subvention à l'exportation est accordée d'une manière incompatible avec les dispositions du présent accord, ou qu'une subvention est accordée ou maintenue de manière telle qu'elle cause un préjudice, annule ou compromet un avantage, ou cause un préjudice sérieux, il fera aux parties les recommandations** appropriées pour résoudre le problème et, dans le cas où il ne serait pas donné suite à ces recommandations, il pourra, conformément aux dispositions pertinentes de la partie VI, autoriser les contre-mesures appropriées, en tenant compte du degré et de la nature des effets défavorables dont l'existence aura été constatée.

PARTIE III

Article 14. PAYS EN VOIE DE DÉVELOPPEMENT

1. Les signataires reconnaissent que les subventions font partie intégrante des programmes de développement économique des pays en voie de développement.

2. En conséquence, le présent accord n'empêchera pas les pays en voie de développement signataires d'adopter des mesures et des politiques pour aider leurs branches de production, y compris leurs branches exportatrices. En particulier, l'engagement énoncé à l'article 9 ne s'appliquera pas aux pays en voie de développement signataires, sous réserve des dispositions des paragraphes 5 à 8 ci-après.

3. Les pays en voie de développement signataires sont convenus qu'il ne devra pas être recouru à des subventions à l'exportation de leurs produits industriels d'une manière telle qu'il en résulterait un préjudice sérieux pour le commerce ou la production d'un autre signataire.

4. Il n'y aura pas présomption que les subventions à l'exportation accordées par les pays en voie de développement signataires exercent des effets défavorables, au sens du présent accord, sur le commerce ou la production d'un autre signataire. L'existence d'effets défavorables sera à démontrer par des éléments de preuve positifs, par le moyen d'une analyse économique de leur impact sur le commerce ou la production d'un autre signataire.

* Tout délai mentionné dans cet article ou à l'article 18 pourra être prorogé par accord mutuel.

** En faisant ces recommandations, le comité tiendra compte des besoins du commerce, du développement et des finances des pays en voie de développement signataires.

5. Tout pays en voie de développement signataire devrait s'efforcer de prendre l'engagement* de réduire ou d'éliminer ses subventions à l'exportation lorsque le recours à ces subventions ne correspond pas à ses besoins en matière de compétitivité et de développement.

6. Lorsqu'un pays en voie de développement aura pris l'engagement de réduire ou d'éliminer ses subventions à l'exportation, ainsi qu'il est prévu au paragraphe 5 ci-dessus, les autres signataires du présent accord ne seront pas autorisés à prendre des contre-mesures au titre des dispositions des parties II et VI dudit accord à l'encontre de subventions à l'exportation appliquées par ledit pays en voie de développement, à la condition que les subventions à l'exportation en question soient conformes aux termes de l'engagement visé au paragraphe 5 ci-dessus.

7. En ce qui concerne toute subvention, autre qu'une subvention à l'exportation, accordée par un pays en voie de développement signataire, aucune mesure ne pourra être autorisée ni prise en vertu des parties II et VI du présent accord, à moins qu'il ne soit constaté que ladite subvention a pour effet d'annuler ou de compromettre des concessions tarifaires ou d'autres obligations découlant de l'Accord général, de façon telle qu'elle détourne les importations de produits similaires du marché du pays qui l'accorde, ou entrave ces importations, ou cause un préjudice à une branche de production nationale du signataire importateur au sens de l'article VI de l'Accord général, tel qu'il est interprété et appliqué par le présent accord. Les signataires reconnaissent que, dans les pays en voie de développement, les gouvernements peuvent jouer un rôle important en faveur de la croissance économique et du développement. L'intervention du gouvernement dans l'économie de ces pays, par exemple au moyen des pratiques énumérées à l'article 11, paragraphe 3, ne sera pas, en soi, considérée comme constituant une subvention.

8. Lorsqu'un signataire intéressé en fera la demande, le comité procédera à un examen d'une pratique spécifique de subvention à l'exportation d'un pays en voie de développement signataire afin de déterminer dans quelle mesure cette pratique est conforme aux objectifs du présent accord. Si un pays en voie de développement a pris un engagement conformément au paragraphe 5 du présent article, il ne fera pas l'objet d'un tel examen pendant la durée de cet engagement.

9. Le comité procédera également, lorsqu'un signataire intéressé en fera la demande, à des examens similaires des mesures maintenues ou prises par des pays développés signataires en vertu des dispositions du présent accord et qui affecteraient les intérêts d'un pays en voie de développement signataire.

10. Les signataires reconnaissent que les obligations du présent accord qui concernent les subventions à l'exportation de certains produits primaires s'appliquent à tous les signataires.

PARTIE IV

Article 15. SITUATIONS SPÉCIALES

1. En cas de préjudice prétendument causé par des importations en provenance d'un pays visé les Notes et dispositions additionnelles annexées à l'Accord général (Annexe I, article VI, paragraphe 1, point 2), le signataire importateur pourra fonder ses procédures et mesures :

- a) Soit sur le présent accord,
- b) Soit sur l'accord relatif à la mise en œuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce.

* Il est entendu qu'après l'entrée en vigueur du présent accord, tout engagement projeté de cette nature sera notifié au comité en temps voulu.

2. Il est entendu que, dans les deux cas *a* et *b* ci-dessus, la marge de dumping ou le montant de la subvention estimée pourront être calculés en comparant le prix à l'exportation avec :

- a) Le prix de vente d'un produit similaire d'un pays autre que le signataire importateur ou les pays visés ci-dessus, ou
- b) La valeur calculée* d'un produit similaire dans un pays autre que le signataire importateur ou les pays visés ci-dessus.

3. Si ni les prix ni la valeur calculée visés aux points *a* ou *b* du paragraphe 2 ci-dessus ne fournissent une base adéquate pour déterminer l'existence d'un dumping ou d'une subvention, on pourra utiliser le prix sur le marché du signataire importateur, dûment ajusté s'il y a lieu pour tenir compte des bénéfices raisonnables.

4. Tous les calculs au titre des paragraphes 2 et 3 ci-dessus se fonderont sur des prix ou des coûts se rapportant à un même niveau commercial, qui sera normalement le stade sortie usine, et à des opérations réalisées à des dates aussi voisines que possible. Il sera dûment tenu compte dans chaque cas, selon ses particularités, des différences entre les conditions de vente, des différences de taxation et des autres différences affectant la comparabilité des prix, de façon que la méthode de comparaison utilisée soit appropriée et ne soit pas déraisonnable.

PARTIE V

Article 16. COMITÉ DES SUBVENTIONS ET MESURES COMPENSATOIRES

1. Il sera institué, en vertu du présent accord, un comité des subventions et mesures compensatoires, composé de représentants de chacun des signataires dudit accord. Le comité élira son président et se réunira au moins deux fois l'an, ainsi qu'à la demande de tout signataire conformément aux dispositions pertinentes du présent accord. Le comité exercera les attributions qui lui seront conférées en vertu du présent accord ou par les signataires; il donnera aux signataires la possibilité de procéder à des consultations sur toute question concernant l'application de l'accord ou la poursuite de ses objectifs. Le secrétariat du GATT assurera le secrétariat du comité.

2. Le comité pourra instituer les organes subsidiaires appropriés.

3. Dans l'exercice de leurs attributions, le comité et les organes subsidiaires pourront consulter toute source qu'ils jugeront appropriée et lui demander des renseignements. Toutefois, avant de demander des renseignements à une source relevant de la juridiction d'un signataire, le comité ou l'organe subsidiaire en informera le signataire en question.

PARTIE VI

Article 17. CONCILIATION

1. Dans les cas où des questions sont portées devant le comité pour conciliation, en l'absence d'une solution mutuellement convenue lors de consultations au titre de toute disposition du présent accord, le comité examinera immédiatement les faits de la cause et prêterà ses bons offices pour encourager les signataires concernés à élaborer une solution mutuellement acceptable**.

2. Pendant toute la période de conciliation, les signataires n'épargneront aucun effort en vue d'arriver à une solution mutuellement satisfaisante.

3. Si la question n'a pas été réglée malgré les efforts de conciliation entrepris conformément au titre du paragraphe 2 ci-dessus, tout signataire concerné pourra, à compter du

* L'expression « valeur calculée » s'entend du coût de production majoré d'un montant raisonnable pour les frais d'administration, de commercialisation et autres, et pour les bénéfices.

** A cet égard, le comité pourra appeler l'attention des signataires sur les cas où, à son avis, aucune justification raisonnable n'aura été apportée à l'appui des allégations présentées.

trentième jour qui suivra celui de la demande de conciliation, demander que le comité institue un groupe spécial (« *panel* ») conformément aux dispositions de l'article 18 ci-après.

Article 18. RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDIS

1. Le comité instituera un groupe spécial, si demande lui en est faite, conformément à l'article 17, paragraphe 3*. Le groupe spécial ainsi institué examinera les faits de la cause et, à la lumière desdits faits, présentera au comité ses constatations concernant les droits et obligations des signataires parties au différend, qui découlent des dispositions appropriées de l'Accord général telles qu'elles sont interprétées et appliquées par le présent accord.

2. Tout groupe spécial devrait être institué dans les trente jours à compter du dépôt de la demande à cet effet** et un groupe spécial ainsi institué devrait déposer ses constatations devant le comité dans les soixante jours à compter de celui de son institution.

3. Lorsqu'il y aura lieu d'instituer un groupe spécial, le président du comité, après avoir obtenu l'accord des signataires concernés, devrait proposer la composition du groupe. Les groupes spéciaux se composeront de trois ou cinq membres, de préférence fonctionnaires d'Etat, et la composition des groupes ne devrait pas entraîner de retards dans leur constitution. Il est entendu qu'aucun ressortissant des pays dont le gouvernement*** est partie au différend ne sera membre du groupe spécial appelé à en connaître.

4. Pour faciliter la constitution des groupes spéciaux, le président du comité devrait tenir une liste indicative officieuse de personnes, fonctionnaires d'Etat ou non, qualifiées dans les domaines des relations commerciales, du développement économique et d'autres questions visées par l'Accord général et par le présent accord, et qui pourraient être disponibles pour faire partie des groupes spéciaux. A cet effet, chaque signataire serait invité à indiquer au président du comité, au début de chaque année, le nom d'une ou de deux personnes qui seraient disponibles pour cette tâche.

5. Les membres des groupes spéciaux en feraient partie à titre personnel et non en qualité de représentants d'un gouvernement ou d'une organisation. Les gouvernements ne leur donneraient donc pas d'instructions en ce qui concerne les questions dont un groupe spécial serait saisi. Les membres des groupes spéciaux devraient être choisis de façon à assurer l'indépendance des membres, la participation de personnes d'origines et de formations suffisamment diverses, ainsi qu'un large éventail d'expérience.

6. Pour encourager l'élaboration, entre les parties à un différend, de solutions mutuellement satisfaisantes et de recueillir leurs observations, chaque groupe spécial devrait d'abord soumettre aux parties concernées la partie descriptive de son rapport et ensuite soumettre aux parties au différend ses conclusions, ou un résumé de ses conclusions, en ménageant un délai raisonnable avant leur communication au comité.

7. Si une solution mutuellement satisfaisante est élaborée par les parties à un différend dont un groupe spécial est saisi, tout signataire intéressé à la question aura le droit de s'enquérir de cette solution et de recevoir des renseignements appropriés à son sujet, et le groupe spécial présentera au comité une note donnant les grandes lignes de la solution à laquelle les parties seront arrivées.

8. Lorsque les parties à un différend ne seront pas arrivées à une solution satisfaisante, les groupes spéciaux présenteront au comité un rapport écrit qui devrait exposer leurs constatations sur les questions de fait et sur l'application des dispositions perti-

* Cela n'empêchera pas, néanmoins, l'institution plus rapide d'un groupe spécial lorsque le comité en décidera ainsi compte tenu de l'urgence de la situation.

** Les parties au différend donneront à bref délai, c'est-à-dire dans les sept jours ouvrables, leur avis sur les désignations des membres du groupe spécial faites par le président du comité; elles ne s'opposeront pas à ces désignations, sauf pour des raisons contraignantes.

*** Le terme « gouvernement » s'entend des gouvernements de tous les pays membres dans le cas des unions douanières.

nentes de l'Accord général, telles qu'elles sont interprétées et appliquées par le présent accord, ainsi que les raisons et les fondements de ces constatations.

9. Le comité examinera le rapport de chaque groupe spécial aussitôt que possible et pourra, en tenant compte des constatations reprises dans ce rapport, faire des recommandations aux parties en vue de régler le différend. S'il n'est pas donné suite dans un délai raisonnable aux recommandations du comité, celui-ci pourra autoriser les contre-mesures appropriées (y compris le retrait de concessions ou d'obligations découlant de l'Accord général), en tenant compte de la nature et du degré de l'effet défavorable dont l'existence aura été constatée. Les recommandations du comité devraient être présentées aux parties dans les trente jours à compter de la réception du rapport du groupe spécial.

PARTIE VII

Article 19. DISPOSITIONS FINALES

1. Il ne pourra être prise aucune mesure particulière contre une subvention accordée par un autre signataire, si ce n'est conformément aux dispositions de l'Accord général tel qu'il est interprété par le présent accord*.

Acceptation et accession

2. a) Le présent accord sera ouvert à l'acceptation, par voie de signature ou autrement, des gouvernements qui sont parties contractantes à l'Accord général et de la Communauté économique européenne.

b) Le présent accord sera ouvert à l'acceptation, par voie de signature ou autrement, des gouvernements qui ont accédé à titre provisoire à l'Accord général, à des conditions, se rapportant à l'application effective des droits et obligations qui résultent du présent accord, qui tiendront compte des droits et obligations énoncés dans leurs instruments d'accession provisoire.

c) Le présent accord sera ouvert à l'accession de tout autre gouvernement, à des conditions, se rapportant à l'application effective des droits et obligations qui résultent du présent accord, à convenir entre ce gouvernement et les signataires du présent accord, par dépôt auprès du Directeur général des PARTIES CONTRACTANTES à l'Accord général d'un instrument d'accession énonçant les conditions ainsi convenues.

d) En ce qui concerne l'acceptation, les dispositions du paragraphe 5, alinéas a et b, de l'article XXVI de l'Accord général seront applicables.

Réserves

3. Il ne pourra être formulé de réserves en ce qui concerne des dispositions du présent accord sans le consentement des autres signataires.

Entrée en vigueur

4. Le présent accord entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1980 pour les gouvernements** qui l'auront accepté ou qui y auront accédé à cette date. Pour tout autre gouvernement, il entrera en vigueur le trentième jour qui suivra celui de son acceptation ou de son accession.

Législation nationale

5. a) Chaque gouvernement qui acceptera le présent accord ou qui y accédera prendra toutes les mesures nécessaires, de caractère général ou particulier, pour assurer, au plus tard à la date où ledit accord entrera en vigueur en ce qui le concerne, la conformité de ses lois, règlements et procédures administratives avec les dispositions dudit accord, dans la mesure où elles pourront s'appliquer au signataire en question.

* Ce paragraphe ne vise pas à empêcher que des mesures soient prises, dans les cas appropriés, au titre d'autres dispositions pertinentes de l'Accord général.

** Le terme « gouvernement » est réputé comprendre les autorités compétentes de la Communauté économique européenne.

b) Chaque signataire informera le comité de toute modification apportée à ses lois et règlements en rapport avec les dispositions du présent accord, ainsi qu'à l'administration de ces lois et règlements.

Examen

6. Le comité procédera chaque année à un examen de la mise en œuvre et de l'application du présent accord, en tenant compte de ses objectifs. Le comité informera chaque année les PARTIES CONTRACTANTES à l'Accord général des faits intervenus pendant la période sur laquelle portera cet examen*.

Amendements

7. Les signataires pourront modifier le présent accord eu égard, notamment, à l'expérience de sa mise en œuvre. Lorsqu'un amendement aura été approuvé par les signataires conformément aux procédures établies par le comité, il n'entrera en vigueur à l'égard d'un signataire que lorsque celui-ci l'aura accepté.

Dénonciation

8. Tout signataire pourra dénoncer le présent accord. La dénonciation prendra effet à l'expiration d'un délai de soixante jours à compter de celui où le Directeur général des PARTIES CONTRACTANTES à l'Accord général en aura reçu notification par écrit. Dès réception de cette notification, tout signataire pourra demander la réunion immédiate du comité.

Non-application du présent accord entre des signataires

9. Le présent accord ne s'appliquera pas entre deux signataires si l'un ou l'autre de ces signataires, au moment de son acceptation ou de son accession, ne consent pas à cette application.

Annexe

10. L'annexe au présent accord en fait partie intégrante.

Secrétariat

11. Le secrétariat du GATT assurera le secrétariat du présent accord.

Dépôt

12. Le présent accord sera déposé auprès du Directeur général des PARTIES CONTRACTANTES à l'Accord général, qui remettra dans les moindres délais à chaque signataire et à chaque partie contractante à l'Accord général une copie certifiée conforme de l'accord et de tout amendement qui y aura été apporté conformément au paragraphe 7, ainsi qu'une notification de chaque acceptation ou accession conformément au paragraphe 2, et de chaque dénonciation conformément au paragraphe 8, du présent article.

Enregistrement

13. Le présent accord sera enregistré conformément aux dispositions de l'article 102 de la Charte des Nations Unies.

FAIT à Genève le douze avril mil neuf cent soixante-dix-neuf, en un seul exemplaire, en langues française, anglaise et espagnole, les trois textes faisant foi.

* Lors du premier examen, le comité non seulement procédera à un examen général de l'application de l'accord, mais en outre donnera à tous les signataires intéressés la possibilité de soulever des questions et de discuter des problèmes concernant des pratiques en matière de subvention et l'effet éventuel sur les échanges de certaines pratiques en matière d'impôts directs.

ANNEXE

LISTE EXEMPLATIVE DE SUBVENTIONS À L'EXPORTATION

- a) Octroi par les autorités publiques de subventions directes à des entreprises ou à des branches de production en fonction de leurs résultats à l'exportation.
- b) Systèmes de non-rétrocession de devises ou toutes pratiques analogues impliquant l'octroi d'une prime à l'exportation.
- c) Tarifs de transport intérieur et de fret pour des expéditions à l'exportation, assurés ou ordonnés par les autorités publiques à des conditions plus favorables que pour les expéditions en trafic intérieur.
- d) Fourniture, par les autorités publiques ou leurs administrations, de produits ou de services importés ou d'origine nationale destinés à la production de marchandises pour l'exportation, à des conditions plus favorables que la fourniture de produits ou de services similaires ou directement concurrents destinés à la production de marchandises pour la consommation intérieure, si (dans le cas des produits) ces conditions sont plus favorables que celles dont leurs exportateurs peuvent bénéficier commercialement sur les marchés mondiaux.
- e) Exonération, remise ou report, en totalité ou en partie, des impôts directs¹⁾ ou des cotisations de sécurité sociale acquittés ou dus par des entreprises industrielles ou commerciales²⁾, qui leur seraient accordés spécifiquement au titre de leurs exportations.
- f) Déductions spéciales directement liées aux exportations ou aux résultats obtenus à l'exportation, qui, dans le calcul de l'assiette des impôts directs, viendraient en sus de celles accordées pour la production destinée à la consommation intérieure.
- g) Exonération ou remise, au titre de la production ou de la distribution des produits exportés, d'un montant d'impôts indirects¹⁾ supérieur à celui de ces impôts perçus au titre de la production et de la distribution de produits similaires lorsqu'ils sont vendus pour la consommation intérieure.
- h) Exonération, remise ou report des impôts indirects en cascade perçus à des stades antérieurs¹⁾ sur les biens ou services utilisés pour la production des marchandises exportées, dont les montants seraient supérieurs à ceux des exonérations, remises ou reports des impôts indirects en cascade similaires perçus à des stades antérieurs sur les biens ou services utilisés pour la production de produits similaires vendus pour la consommation intérieure; toutefois, l'exonération, la remise ou le report des impôts indirects en cascade perçus à des stades antérieurs pourront être accordés pour les marchandises exportées, même s'ils ne le sont pas pour les produits similaires vendus pour la consommation intérieure, si les impôts indirects en cascade perçus à des stades antérieurs frappent des produits physiquement incorporés (compte tenu de la freinte normale) dans le produit exporté³⁾.
- i) Remise ou ristourne d'un montant d'impositions à l'importation¹⁾ supérieur à celui des impositions perçues sur les produits importés physiquement incorporés (compte tenu de la freinte normale) dans le produit exporté; toutefois, dans des cas particuliers, une entreprise pourra utiliser comme produits de remplacement des produits du marché intérieur en quantité égale à celle des produits importés et ayant les mêmes qualités et caractéristiques afin de bénéficier de cette disposition, si les opérations d'importation et les opérations d'exportation correspondantes s'effectuent les unes et les autres dans un intervalle de temps raisonnable qui, normalement, n'excédera pas deux ans.
- j) Institution par les autorités publiques (ou par des organismes spécialisés contrôlés par elles) de programmes de garantie ou d'assurance du crédit à l'exportation, de programmes d'assurance ou de garanties contre la hausse du coût de production des pro-

duits exportés⁴⁾, ou de programmes contre les risques de change, à des taux de primes qui sont manifestement insuffisants pour couvrir, à longue échéance, les frais et les pertes au titre de la gestion de ces programmes⁵⁾.

- k) Octroi par les autorités publiques (ou par des organismes spécialisés contrôlés par elles et/ou agissant sous leur autorité) de crédit à l'exportation, à des taux inférieurs à ceux qu'elles doivent effectivement payer pour se procurer les fonds ainsi utilisés (ou qu'elles devraient payer si elles procédaient, sur le marché international des capitaux, à des emprunts remboursables dans les mêmes délais et libellés dans la même monnaie que le crédit à l'exportation), ou prise en charge de tout ou partie des frais supportés par des exportateurs ou des organismes financiers pour se procurer du crédit, dans la mesure où ces actions servent à assurer un avantage important sur le plan des conditions du crédit à l'exportation.

Toutefois, si un signataire est partie à un engagement international en matière de crédit officiel à l'exportation auquel au moins douze signataires originaires⁶⁾ du présent accord sont parties au 1^{er} janvier 1979 (ou à un engagement consécutif adopté par ces signataires originaires), ou si, dans la pratique, un signataire applique les dispositions dudit engagement en matière de taux d'intérêt, une pratique suivie en matière de crédit à l'exportation qui est conforme à ces dispositions ne sera pas considérée comme une subvention à l'exportation interdite par le présent accord.

- l) Toute autre charge pour le Trésor public qui constitue une subvention à l'exportation au sens de l'article XVI de l'Accord général.

NOTES

- 1) Aux fins du présent accord :

L'expression « impôts directs » désigne les impôts sur les salaires, bénéfiques, intérêts, loyers, redevances et toutes autres formes de revenu, ainsi que les impôts sur la propriété immobilière;

L'expression « impositions à l'importation » désigne les droits de douane, autres droits et autres impositions fiscales non énumérées ailleurs dans la présente note, qui sont perçus à l'importation;

L'expression « impôts indirects » désigne les taxes sur les ventes, droits d'accise, taxes sur le chiffre d'affaires et la valeur ajoutée, impôts sur les concessions, droits de timbre, taxes de transmission, impôts sur les stocks et l'équipement, et ajustements fiscaux à la frontière, ainsi que toutes les taxes autres que les impôts directs et les impositions à l'importation;

Les impôts indirects « perçus à des stades antérieurs » sont les impôts perçus sur les biens ou services utilisés directement ou indirectement pour la production du produit;

Les impôts indirects « en cascade » sont des impôts échelonnés sur des stades multiples, qui sont perçus lorsqu'il n'existe pas de mécanisme de crédit ultérieur d'impôt pour le cas où des biens ou services imposables à un certain stade de production sont utilisés à un stade de production ultérieur;

La « remise » des impôts englobe les restitutions ou abattements d'impôts.

- 2) Les signataires reconnaissent que le report ne constitue pas nécessairement une subvention à l'exportation lorsque, par exemple, des intérêts appropriés sont recouvrés. Les signataires reconnaissent en outre qu'aucune des dispositions du présent texte ne préjuge la façon dont les PARTIES CONTRACTANTES statueront sur les problèmes spécifiques soulevés dans le document L/4422 du GATT.

Les signataires réaffirment le principe selon lequel les prix des produits dans les transactions entre des entreprises exportatrices et des acheteurs étrangers qu'elles contrôlent

ou qui sont soumis à un même contrôle qu'elles devraient, aux fins de fiscalité, être les prix qui seraient pratiqués entre des entreprises indépendantes agissant dans des conditions de libre concurrence. Tout signataire pourra appeler l'attention d'un autre signataire sur les pratiques administratives ou autres qui peuvent contrevenir à ce principe et qui se traduisent par une économie importante d'impôts directs dans les transactions à l'exportation. Dans de telles circonstances, les signataires s'efforceront normalement de régler leurs différends en recourant aux voies que leur ouvrent les conventions bilatérales en vigueur en matière d'imposition, ou à d'autres mécanismes internationaux particuliers, sans préjudice des droits et obligations que les signataires tiennent de l'Accord général, y compris le droit de consultation institué aux termes de la phrase précédente.

La teneur du point *e* n'a pas pour objet de limiter la possibilité, pour un signataire, de prendre des mesures en vue d'éviter la double imposition de revenus de source étrangère gagnés par ses entreprises ou par les entreprises d'un autre signataire.

Lorsqu'il existe des mesures incompatibles avec les dispositions du point *e*, et lorsque des difficultés pratiques majeures s'opposent à ce que le signataire concerné mette dans les moindres délais ces mesures en conformité avec l'accord, le signataire concerné examinera, sans préjudice des droits que les autres signataires tiennent de l'Accord général ou du présent accord, les moyens de mettre ces mesures en conformité avec l'accord dans un délai raisonnable.

A cet égard, la Communauté économique européenne a déclaré que l'Irlande se proposait de mettre fin, pour le 1^{er} janvier 1981, à son système de mesures fiscales préférentielles concernant les exportations, institué en vertu de la loi de 1976 concernant l'impôt sur les sociétés (*Corporation Tax Act*), tout en continuant néanmoins d'honorer les engagements ayant force obligatoire qu'elle a contractés au cours de la période de validité de ce système.

- 3) Le point *h* ne s'applique pas aux systèmes de taxe sur la valeur ajoutée ni aux ajustements fiscaux à la frontière qui en tiennent lieu; le problème de la remise excessive de taxes sur la valeur ajoutée relève exclusivement du point *g*.
- 4) Les signataires sont convenus que la teneur des dispositions de ce point ne préjugera ni n'influencera en rien les délibérations du groupe institué par le Conseil du GATT le 6 juin 1978 (C/M/126).
- 5) Pour évaluer l'adéquation à longue échéance des taux de primes, des frais et des pertes au titre des programmes d'assurance, il ne sera, en principe, tenu compte que des contrats conclus après la date d'entrée en vigueur du présent accord.
- 6) L'expression « signataire originaire du présent accord » désigne tout signataire qui adhère à l'accord *ad referendum* le 30 juin 1979 au plus tard.

For the Argentine
Republic:

Pour la République
argentine :

Por la República
Argentina:

For the Commonwealth
of Australia:

Pour le Commonwealth
d'Australie :

Por el Commonwealth
de Australia:

For the Republic
of Austria:

Pour la République
d'Autriche :

Por la República
de Austria:

[R. WILLENPART
17 December 1979]

Subject to ratification — Sous réserve de ratification]

For the People's Republic
of Bangladesh:

Pour la République
populaire du Bangladesh :

Por la República Popular
de Bangladesh:

For Barbados:

Pour la Barbade :

Por Barbados:

For the Kingdom
of Belgium:

Pour le Royaume
de Belgique :

Por el Reino
de Bélgica:

For the People's Republic
of Benin:

Pour la République
populaire du Bénin :

Por la República Popular
de Benin:

For the Federative
Republic of Brazil:

Pour la République
fédérative du Brésil :

Por la República
Federativa del Brasil:

[A. GURGEL DE ALENCAR
28 December 1979]

For the Socialist Republic
of the Union
of Burma:

Pour la République
socialiste de l'Union
birmane :

Por la República Socialista
de la Unión
Birmana:

For the Republic of Burundi:	Pour la République du Burundi :	Por la República de Burundi:
For the United Republic of Cameroon:	Pour la République-Unie du Cameroun :	Por la República Unida del Camerún:
For Canada:	Pour le Canada : [MCPHAIL 17 December 1979]	Por el Canadá:
For the Central African Empire:	Pour l'Empire centrafricain :	Por el Imperio Centroafricano:
For the Republic of Chad:	Pour la République du Tchad :	Por la República del Chad:
For the Republic of Chile:	Pour la République du Chili : [MANUEL TRUCCO 25 October 1979 <i>ad referendum</i>]	Por la República de Chile:
For the Republic of Colombia:	Pour la République de Colombie :	Por la República de Colombia:
For the People's Republic of the Congo:	Pour la République populaire du Congo :	Por la República Popular del Congo:
For the Republic of Cuba:	Pour la République de Cuba :	Por la República de Cuba:

For the Republic
of Cyprus:

Pour la République
de Chypre :

Por la República
de Chipre:

For the Czechoslovak
Socialist Republic:

Pour la République
socialiste tchécoslovaque :

Por la República Socialista
Checoslovaca:

For the Kingdom
of Denmark:

Pour le Royaume
du Danemark :

Por el Reino
de Dinamarca:

For the Dominican
Republic:

Pour la République
dominicaine :

Por la República
Dominicana:

For the Arab Republic
of Egypt:

Pour la République
arabe d'Égypte :

Por la República Árabe
de Egipto:

For the Republic
of Finland:

Pour la République
de Finlande :

Por la República
de Finlandia:

[PAAVO KAARLEHTO
17 December 1979

Subject to ratification — Sous réserve de ratification]

For the French Republic:

Pour la République
française :

Por la República Francesa:

For the Gabonese
Republic:

Pour la République
gabonaise :

Por la República
Gabonesa:

For the Republic
of the Gambia:

Pour la République
de Gambie :

Por la República
de Gambia:

For the Federal Republic
of Germany:

Pour la République
fédérale d'Allemagne :

Por la República Federal
de Alemania:

For the Republic of Ghana:	Pour la République du Ghana :	Por la República de Ghana:
For the Hellenic Republic:	Pour la République hellénique :	Por la República Helénica:
For the Republic of Guyana:	Pour la République du Guyana :	Por la República de Guyana:
For the Republic of Haiti:	Pour la République d'Haïti :	Por la República de Haïti:
For the Hungarian People's Republic:	Pour la République populaire hongroise :	Por la República Popular Húngara:
For the Republic of Iceland:	Pour la République d'Islande :	Por la República de Islandia:
For the Republic of India:	Pour la République de l'Inde :	Por la República de la India:
For the Republic of Indonesia:	Pour la République d'Indonésie :	Por la República de Indonesia:
For Ireland:	Pour l'Irlande :	Por Irlanda:
For the State of Israel:	Pour l'Etat d'Israël :	Por el Estado de Israel:
For the Italian Republic:	Pour la République italienne :	Por la República Italiana:

For the Republic
of the Ivory Coast:

Pour la République
de Côte d'Ivoire :

Por la República
de Costa de Marfil:

For Jamaica:

Pour la Jamaïque :

Por Jamaica:

For Japan:

Pour le Japon :

Por el Japón:

[MASAO SAWAKI
17 December 1979

Subject to completion of constitutional procedures —
Sous réserve de l'accomplissement des procédures constitutionnelles]

For the Republic
of Kenya:

Pour la République
du Kenya :

Por la República
de Kenya:

For the Republic
of Korea:

Pour la République
de Corée :

Por la República
de Corea:

[SHINYONG LHO
10 June 1980]

For the State of Kuwait:

Pour l'Etat du Koweït :

Por el Estado de Kuwait:

For the Grand Duchy
of Luxembourg:

Pour le Grand-Duché
de Luxembourg :

Por el Gran Ducado
de Luxemburgo:

For the Democratic
Republic
of Madagascar:

Pour la République
démocratique
de Madagascar :

Por la República
Democrática
de Madagascar:

For the Republic
of Malawi:

Pour la République
du Malawi :

Por la República
de Malawi:

For Malaysia:

Pour la Malaisie :

Por Malasia:

For the Republic
of Malta:

Pour la République
de Malte :

Por la República
de Malta:

For the Islamic Republic
of Mauritania:

Pour la République
islamique de Mauritanie :

Por la República Islámica
de Mauritania:

For Mauritius:

Pour Maurice :

Por Mauricio:

For the United Mexican
States:

Pour les Etats-Unis
de Mexique :

Por los Estados Unidos
Mexicanos:

For the Kingdom
of the Netherlands:

Pour le Royaume
des Pays-Bas :

Por el Reino
de los Países Bajos:

For New Zealand:

Pour la Nouvelle-Zélande :

Por Nueva Zelandia:

For the Republic
of Nicaragua:

Pour la République
du Nicaragua :

Por la República
de Nicaragua:

For the Republic
of Niger:

Pour la République
du Niger :

Por la República
del Níger:

For the Federal Republic
of Nigeria:

Pour la République
fédérale du Nigéria :

Por la República Federal
de Nigeria:

For the Kingdom
of Norway:

Pour le Royaume
de Norvège :

Por el Reino
de Noruega:

[JOHAN CAPPELEN
17 December 1979

Subject to acceptance — Sous réserve d'acceptation]

For the Islamic Republic
of Pakistan:

Pour la République
islamique du Pakistan :
[MUNIR AKRAM
30 April 1980]

Por la República Islámica
del Pakistán:

For the Republic
of Peru:

Pour la République
du Pérou :

Por la República
del Perú:

For the Republic
of the Philippines:

Pour la République
des Philippines :

Por la República
de Filipinas:

For the Polish People's
Republic:

Pour la République
populaire de Pologne :

Por la República Popular
Polaca:

For the Portuguese
Republic:

Pour la République
portugaise :

Por la República
Portuguesa:

For Rhodesia:

Pour la Rhodésie :

Por Rhodesia:

For the Socialist Republic
of Romania:

Pour la République
socialiste de Roumanie :

Por la República Socialista
de Rumania:

For the Rwandese
Republic:

Pour la République
rwandaïse :

Por la República
Rwandesa:

For the Republic
of Senegal:

Pour la République
du Sénégal :

Por la República
del Senegal:

For the Republic
of Sierra Leone:

Pour la République
de Sierra Leone:

Por la República
de Sierra Leona:

For the Republic
of Singapore:

Pour la République
de Singapour :

Por la República
de Singapur:

For the Republic
of South Africa:

Pour la République
sud-africaine :

Por la República
de Sudáfrica:

For the Spanish State:

Pour l'Etat espagnol :

Por el Estado Español:

For the Democratic
Socialist Republic
of Sri Lanka:

Pour la République
socialiste démocratique
de Sri Lanka :

Por la República
Socialista Democrática
de Sri Lanka:

For the Republic
of Suriname:

Pour la République
du Suriname :

Por la República
de Suriname:

For the Kingdom
of Sweden:

Pour le Royaume
de Suède :

Por el Reino
de Suecia:

[M. LEMMEL

17 December 1979

Subject to ratification — Sous réserve de ratification]

For the Swiss
Confederation:

Pour la Confédération
suisse :

Por la Confederación
Suiza:

[A. DUNKEL

17 December 1979]

For the United Republic
of Tanzania:

Pour la République-Unie
de Tanzanie :

Por la República Unida
de Tanzania:

For the Togolese
Republic:

Pour la République
togolaise :

Por la República
Togolesa:

For the Republic
of Trinidad and Tobago:

Pour la République
de Trinité-et-Tobago :

Por la República
de Trinidad y Tabago:

For the Republic
of Tunisia:

Pour la République
tunisienne :

Por la República
de Túnez:

For the Republic
of Turkey:

Pour la République
turque :

Por la República
de Turquía:

For the Republic
of Uganda:

Pour la République
de l'Ouganda :

Por la República
de Uganda:

For the United Kingdom
of Great Britain
and Northern Ireland:

Pour le Royaume-Uni
de Grande-Bretagne
et d'Irlande du Nord :

Por el Reino Unido
de Gran Bretaña
e Irlanda del Norte:

For the United States
of America:

Pour les États-Unis
d'Amérique :

Por los Estados Unidos
de América:

[MICHAEL B. SMITH
17 December 1979]

For the Republic
of Upper Volta:

Pour la République
de Haute-Volta :

Por la República
del Alto Volta:

For the Eastern Republic
of Uruguay:

Pour la République
orientale de l'Uruguay :

Por la República Oriental
del Uruguay:

For the Socialist
Federal Republic
of Yugoslavia:

Pour la République
fédérative socialiste
de Yougoslavie :

Por la República
Federativa Socialista
de Yugoslavia:

For the Republic
of Zaïre:

Pour la République
du Zaïre :

Por la República
del Zaïre:

For the European
Economic Community:

Pour la Communauté
économique européenne :

Por la Comunidad
Económica Europea:

[P. LUYTEN
17 December 1979]

LXXXVII. ACCORD¹ RELATIF AUX OBSTACLES TECHNIQUES AU COMMERCE (AVEC ANNEXES). FAIT À GENÈVE LE 12 AVRIL 1979

Textes authentiques : anglais, français et espagnol.

Enregistré par le Directeur général des Parties contractantes à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, agissant au nom des Parties, le 1^{er} juillet 1980.

PRÉAMBULE

Eu égard aux Négociations commerciales multilatérales, les Parties à l'accord relatif aux obstacles techniques au commerce (ci-après dénommés les « Parties » et l'« accord »),

Désireuses de poursuivre les objectifs de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce² (ci-après dénommé « l'Accord général » ou « le GATT »),

Reconnaissant l'importance de la contribution que les systèmes internationaux de normalisation et de certification peuvent apporter à cet égard en renforçant l'efficacité de la production et en facilitant le commerce international,

¹ Entré en vigueur le 1^{er} janvier 1980 à l'égard des Etats et organisation suivants, qui l'avaient accepté ou y avaient accédé à cette date, conformément à l'article 15, paragraphe 6 :

<i>Etat ou organisation</i>	<i>Date de la signature définitive (s), de l'acceptation par lettre (l), ou du dépôt d'un instrument de ratification ou d'acceptation (A)</i>
Allemagne, République fédérale d* (Avec déclaration d'application à Berlin [Ouest].)	17 décembre 1979 s
Brésil	28 décembre 1979 s
Canada	17 décembre 1979 s
Communauté économique européenne	17 décembre 1979 s
Danemark	21 décembre 1979
(A l'exception de l'application aux îles Féroé.)	
Etats-Unis d'Amérique	17 décembre 1979 s
France	17 décembre 1979 s
Irlande	17 décembre 1979 s
Italie	17 décembre 1979 s
Luxembourg	17 décembre 1979 s
Norvège	28 décembre 1979 A
Nouvelle-Zélande	17 décembre 1979 s
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	17 décembre 1979 l
(A l'égard des territoires pour lesquels il assure les relations internationales à l'exception d'Antigua, des Bermudes, de Brunéi, des îles Caïmanes, de Montserrat, de Saint-Christophe-et-Nièves, des zones de la Base souveraine de Chypre et des îles Vierges.)	
Suède	20 décembre 1979
Suisse	17 décembre 1979 s

Par la suite, l'Accord est entré en vigueur à l'égard des Etats suivants le trentième jour suivant la date à laquelle ils l'avaient accepté ou y avaient adhéré, conformément à l'article 15, paragraphe 6 :

<i>Etat</i>	<i>Date de la signature définitive (s) ou du dépôt d'un instrument de ratification, ou d'acceptation (A) ou d'approbation (AA)</i>
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (Avec effet au 20 mars 1980. A l'égard du territoire métropolitain.)	19 février 1980 AA
Finlande (Avec effet au 12 avril 1980.)	13 mars 1980
Hongrie* (Avec effet au 23 mai 1980.)	23 avril 1980 s
Japon (Avec effet au 25 mai 1980.)	25 avril 1980 A
Autriche (Avec effet au 27 juin 1980.)	28 mai 1980
Singapour (Avec effet au 3 juillet 1980.)	3 juin 1980 s

* Voir p. 342 du présent volume pour les textes des déclarations faites lors de la signature.

² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 55, p. 187.

Désireuses, par conséquent, d'encourager le développement des systèmes internationaux de normalisation et de certification,

Désireuses, toutefois, de faire en sorte que les règlements techniques et normes, y compris les prescriptions en matière d'emballage, de marquage et d'étiquetage, et les méthodes de certification de la conformité aux règlements techniques et aux normes ne créent pas d'obstacles non nécessaires au commerce international,

Reconnaissant que rien ne saurait empêcher un pays de prendre les mesures nécessaires pour assurer la qualité de ses exportations, ou nécessaires à la protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux, à la préservation des végétaux, à la protection de l'environnement, ou à la prévention de pratiques de nature à induire en erreur, sous réserve que ces mesures ne soient pas appliquées de façon à constituer soit un moyen de discrimination arbitraire ou injustifié entre des pays où règnent les mêmes conditions, soit une restriction déguisée au commerce international,

Reconnaissant que rien ne saurait empêcher un pays de prendre les mesures nécessaires à la protection des intérêts essentiels de sa sécurité,

Reconnaissant la contribution que la normalisation internationale peut apporter au transfert de technologie des pays développés vers les pays en voie de développement,

Reconnaissant que les pays en voie de développement peuvent rencontrer des difficultés spéciales dans l'élaboration et l'application de règlements techniques, de normes et de méthodes de certification de la conformité aux règlements techniques et aux normes, et désireuses de les aider dans leurs efforts à cet égard,

Sont convenues de ce qui suit :

Article premier. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1. Les termes généraux relatifs à la normalisation et à la certification auront normalement le sens qui leur est donné par les définitions adoptées dans le système des Nations Unies et par les organismes internationaux à activité normative, compte tenu de leur contexte et de l'objet du présent accord.

1.2. Toutefois, aux fins du présent accord, les termes et expressions définis à l'annexe 1 auront le sens qui leur est donné dans cette annexe.

1.3. Tous les produits, c'est-à-dire les produits industriels et les produits agricoles, seront assujettis aux dispositions du présent accord.

1.4. Les spécifications en matière d'achat qui sont élaborées par des organismes gouvernementaux pour les besoins de la production ou de la consommation d'organismes gouvernementaux ne sont pas assujetties aux dispositions du présent accord, mais sont couvertes par l'accord relatif aux marchés publics conformément à son champ d'application.

1.5. Toutes les références qui sont faites dans le présent accord aux règlements techniques, normes, méthodes destinées à assurer la conformité aux règlements techniques ou aux normes, et systèmes de certification, seront interprétées comme comprenant les modifications qui y seraient apportées, y compris les adjonctions aux règles de ces systèmes, ou aux produits qu'ils visent, à l'exception des modifications ou adjonctions de peu d'importance.

RÈGLEMENTS TECHNIQUES ET NORMES

Article 2. ELABORATION, ADOPTION ET APPLICATION DE RÈGLEMENTS TECHNIQUES ET DE NORMES PAR DES INSTITUTIONS DU GOUVERNEMENT CENTRAL

En ce qui concerne les institutions de leur gouvernement central :

2.1. Les Parties feront en sorte que les règlements techniques et les normes ne soient ni élaborés, ni adoptés, ni appliqués en vue de créer des obstacles au commerce

international. En outre, en ce qui concerne ces règlements techniques ou normes, elles appliqueront aux produits importés en provenance du territoire de toute Partie un traitement non moins favorable que celui qui est appliqué aux produits similaires d'origine nationale et aux produits similaires originaires de tout autre pays. Elles feront en sorte également que ni les règlements techniques ou normes proprement dits, ni leur application, n'aient pour effet de créer des obstacles non nécessaires au commerce international;

2.2. Lorsque des règlements techniques ou des normes sont requis et que des normes internationales pertinentes existent ou sont sur le point d'être mises en forme finale, les Parties utiliseront ces normes internationales ou leurs éléments pertinents comme base des règlements techniques ou des normes, sauf dans les cas où, comme il sera dûment expliqué si demande en est faite, ces normes internationales ou ces éléments seront inappropriés pour les Parties concernées, par exemple pour les raisons suivantes : impératifs de la sécurité nationale, prévention de pratiques de nature à induire en erreur, protection de la santé ou de la sécurité des personnes, de la vie ou de la santé des animaux, préservation des végétaux, protection de l'environnement, facteurs climatiques ou autres facteurs géographiques fondamentaux, problèmes technologiques fondamentaux;

2.3. Afin d'harmoniser entre elles le plus largement possible leurs règlements techniques ou leurs normes, les Parties participeront pleinement, dans les limites de leurs ressources, à l'élaboration, par les organismes internationaux à activité normative compétents, de normes internationales concernant les produits pour lesquels elles ont adopté, ou prévoient d'adopter, des règlements techniques ou des normes;

2.4. Toutes les fois que cela sera approprié, les Parties définiront les règlements techniques ou les normes en fonction des propriétés d'emploi du produit plutôt que de sa conception ou de ses caractéristiques descriptives;

2.5. Toutes les fois qu'il n'existera pas de normes internationales pertinentes, ou que la teneur technique d'un règlement technique ou d'une norme projetés ne sera pas en substance la même que celle des normes internationales pertinentes, et si le règlement technique ou la norme est susceptible d'influer de manière notable sur les échanges commerciaux d'autres Parties, les Parties :

- 2.5.1) Feront paraître dans une publication, assez tôt pour permettre aux parties intéressées d'en prendre connaissance, un avis selon lequel elles projettent d'adopter un règlement technique ou une norme déterminés,
- 2.5.2) Notifieront aux autres Parties, par l'intermédiaire du secrétariat du GATT, les produits qui seront visés par des règlements techniques, en indiquant brièvement l'objectif et la raison d'être des règlements techniques projetés,
- 2.5.3) Fourniront, sur demande et sans discrimination, aux autres Parties en ce qui concerne les règlements techniques, et aux parties intéressées établies sur le territoire d'autres Parties en ce qui concerne les normes, des détails sur les règlements techniques ou les normes projetés, ou le texte de ces projets et, toutes les fois que cela sera possible, identifieront les éléments qui diffèrent en substance des normes internationales pertinentes,
- 2.5.4) En ce qui concerne les règlements techniques, ménageront un délai raisonnable aux autres Parties, sans discrimination, pour leur permettre de présenter leurs observations par écrit, discuteront de ces observations si demande leur en est faite, et tiendront compte de ces observations écrites et des résultats de ces discussions,
- 2.5.5) En ce qui concerne les normes, ménageront un délai raisonnable aux parties intéressées établies sur le territoire d'autres Parties pour leur permettre de présenter leurs observations par écrit, discuteront de ces observations avec les autres Parties si demande leur en est faite, et tiendront compte de ces observations écrites et des résultats de ces discussions.

2.6. Dans les conditions envisagées dans la partie introductive de l'article 2, paragraphe 5, si des problèmes urgents de sécurité, de santé, de protection de l'environnement ou de sécurité nationale se posent ou risquent de se poser à une Partie, celle-ci pourra, suivant ce qu'elle jugera nécessaire, omettre telles ou telles des démarches énumérées à l'article 2, paragraphe 5, sous réserve qu'au moment où elle adoptera un règlement technique ou une norme :

- 2.6.1) Elle notifie immédiatement aux autres Parties, par l'intermédiaire du secrétariat du GATT, le règlement technique en question et les produits visés, en indiquant brièvement l'objectif et la raison d'être du règlement technique, y compris la nature des problèmes urgents,
- 2.6.2) Elle fournisse, sur demande et sans discrimination, aux autres Parties le texte du règlement technique, et aux parties intéressées établies sur le territoire d'autres Parties le texte de la norme,
- 2.6.3) Elle ménage sans discrimination, aux autres Parties en ce qui concerne les règlements techniques, et aux parties intéressées établies sur le territoire d'autres Parties en ce qui concerne les normes, la possibilité de présenter leurs observations par écrit, discute de ces observations avec les autres Parties si demande lui en est faite, et tienne compte de ces observations écrites et des résultats de toute discussion de ce genre,
- 2.6.4) Elle tienne également compte de toute suite donnée par le comité aux consultations effectuées conformément aux procédures prévues à l'article 14.

2.7. Les Parties feront en sorte que tous les règlements techniques et toutes les normes qui auront été adoptés soient publiés dans les moindres délais pour permettre aux parties intéressées d'en prendre connaissance.

2.8. Sauf dans les circonstances d'urgence visées à l'article 2, paragraphe 6, les Parties ménageront un délai raisonnable entre la publication d'un règlement technique et sa mise en vigueur, afin de laisser aux producteurs établis dans les pays exportateurs, en particulier dans les pays en voie de développement, le temps d'adopter leurs produits ou leurs méthodes de production aux exigences du pays importateur.

2.9. Les Parties prendront toutes mesures raisonnables en leur pouvoir pour faire en sorte que les organismes régionaux à activité normative dont elles sont membres se conforment aux dispositions de l'article 2, paragraphes 1 à 8. En outre, les Parties ne prendront pas de mesures qui aient pour effet, directement ou indirectement, d'obliger ou d'encourager ces organismes à agir d'une manière incompatible avec ces dispositions.

2.10. Lorsqu'elles adopteront une norme régionale en tant que règlement technique ou norme, les Parties qui sont membres d'organismes régionaux à activité normative rempliront les obligations énoncées à l'article 2, paragraphes 1 à 8, sauf dans la mesure où les organismes régionaux à activité normative les auraient déjà remplies.

Article 3. ELABORATION, ADOPTION ET APPLICATION DE RÈGLEMENTS TECHNIQUES ET DE NORMES PAR DES INSTITUTIONS PUBLIQUES LOCALES

3.1. Les Parties prendront toutes mesures raisonnables en leur pouvoir pour faire en sorte que les institutions publiques locales de leur ressort territorial se conforment aux dispositions de l'article 2, à l'exception de celles de ses paragraphes 3, 5.2, 9 et 10, en notant que c'est aux Parties qu'il incombera de fournir les renseignements sur les règlements techniques visés à l'article 2, paragraphes 5.3 et 6.2, ainsi que de présenter les observations et de se prêter aux discussions visées à l'article 2, paragraphes 5.4 et 6.3. En outre, les Parties ne prendront pas de mesures qui aient pour effet, directement ou indirectement, d'obliger ou d'encourager ces institutions publiques locales à agir d'une manière incompatible avec l'une quelconque des dispositions de l'article 2.

Article 4. ELABORATION, ADOPTION ET APPLICATION DE RÈGLEMENTS TECHNIQUES ET DE NORMES PAR DES ORGANISMES NON GOUVERNEMENTAUX

4.1 Les Parties prendront toutes mesures raisonnables en leur pouvoir pour faire en sorte que les organismes non gouvernementaux de leur ressort territorial se conforment aux dispositions de l'article 2, à l'exception de celles de l'article 2, paragraphe 5.2, et pour autant que la possibilité de présenter des observations et de participer aux discussions, visées à l'article 2, paragraphes 5.4 et 6.3, puisse être également donnée aux parties intéressées établies sur le territoire d'autres Parties. En outre, les Parties ne prendront pas de mesures qui aient pour effet, directement ou indirectement, d'obliger ou d'encourager ces organismes non gouvernementaux à agir d'une manière incompatible avec l'une quelconque des dispositions de l'article 2.

CONFORMITÉ AUX RÈGLEMENTS TECHNIQUES ET AUX NORMES

Article 5. DÉTERMINATION DE LA CONFORMITÉ AUX RÈGLEMENTS TECHNIQUES OU AUX NORMES PAR LES INSTITUTIONS DU GOUVERNEMENT CENTRAL

5.1. Dans les cas où il est exigé une assurance positive que des produits sont conformes à des règlements techniques ou à des normes, les Parties feront en sorte que les institutions de leur gouvernement central appliquent les dispositions ci-après aux produits originaires du territoire d'autres Parties :

- 5.1.1) Les produits importés seront acceptés pour essai à des conditions non moins favorables que celles qui sont appliquées aux produits similaires d'origine nationale ou d'importation dans une situation comparable;
- 5.1.2) Les méthodes d'essai et les procédures administratives applicables aux produits importés ne seront ni plus complexes ni moins rapides que celles qui sont appliquées, dans une situation comparable, aux produits similaires d'origine nationale ou originaires de tout autre pays;
- 5.1.3) Les redevances éventuellement appliquées pour l'essai de produits importés seront équitables par rapport à celles qui seraient exigibles pour l'essai de produits similaires d'origine nationale ou originaires de tout autre pays;
- 5.1.4) Les résultats des essais seront communiqués à l'exportateur, à l'importateur ou à leurs agents, si demande en est faite, de manière que des correctifs puissent être apportés en cas de nécessité;
- 5.1.5) Le choix de l'emplacement des installations d'essai et les procédures de prélèvement des échantillons aux fins d'essai ne seront pas de nature à constituer une gêne non nécessaire pour les importateurs, pour les exportateurs ou pour leurs agents;
- 5.1.6) Le caractère confidentiel des renseignements concernant les produits importés, qui peuvent résulter des essais ou être fournis à cette occasion, sera respecté de la même façon que dans le cas des produits d'origine nationale.

5.2. Toutefois, afin de faciliter la détermination de la conformité à des règlements techniques ou à des normes dans les cas où une telle assurance positive est exigée, les Parties feront en sorte, toutes les fois que cela sera possible, que les institutions de leur gouvernement central :

— Acceptent les résultats d'essais, les certificats ou marques de conformité émanant d'organismes compétents du ressort territorial d'autres Parties, ou se satisfassent de l'autocertification de producteurs établis sur le territoire d'autres Parties,

même lorsque les méthodes d'essai différeront des leurs, à la condition qu'elles aient la certitude que les méthodes utilisées sur le territoire de la Partie exportatrice fournissent un moyen suffisant de déterminer la conformité aux règlements techniques ou aux normes applicables. Il est reconnu que des consultations préalables pourraient être nécessaires

pour arriver à un accord mutuellement satisfaisant au sujet de l'autocertification, des méthodes d'essai et résultats d'essais, et des certificats ou marques de conformité utilisés sur le territoire de la Partie exportatrice, en particulier dans le cas des denrées périssables et autres produits susceptibles d'altération pendant le transport.

5.3. Les Parties feront en sorte que les méthodes d'essai et les procédures administratives appliquées par les institutions du gouvernement central soient de nature à permettre autant que possible dans la pratique la mise en œuvre des dispositions de l'article 5, paragraphe 2.

5.4. Aucune disposition du présent article n'empêchera les Parties d'exécuter des contrôles par sondage raisonnables sur leur territoire.

Article 6. DÉTERMINATION DE LA CONFORMITÉ AUX RÈGLEMENTS TECHNIQUES OU AUX NORMES PAR LES INSTITUTIONS PUBLIQUES LOCALES ET LES ORGANISMES NON GOUVERNEMENTAUX

6.1. Les Parties prendront toutes mesures raisonnables en leur pouvoir pour faire en sorte que les institutions publiques locales et les organismes non gouvernementaux de leur ressort territorial se conforment aux dispositions de l'article 5. En outre, les Parties ne prendront pas de mesures qui aient pour effet, directement ou indirectement, d'obliger ou d'encourager ces institutions ou organismes à agir d'une manière incompatible avec l'une quelconque des dispositions de l'article 5.

SYSTÈMES DE CERTIFICATION

Article 7. SYSTÈMES DE CERTIFICATION APPLIQUÉS PAR DES INSTITUTIONS DU GOUVERNEMENT CENTRAL

En ce qui concerne les institutions de leur gouvernement central :

7.1. Les Parties feront en sorte que les systèmes de certification ne soient ni élaborés ni appliqués en vue de créer des obstacles au commerce international. Elles feront en sorte également que ni les systèmes de certification proprement dits, ni leur application, n'aient pour effet de créer des obstacles non nécessaires au commerce international;

7.2. Les Parties feront en sorte que les systèmes de certification soient élaborés et appliqués de manière que les fournisseurs de produits similaires originaires du territoire d'autres Parties y aient accès à des conditions qui ne soient pas moins favorables que celles qui sont consenties aux fournisseurs de produits similaires d'origine nationale ou originaires de tout autre pays, y compris la détermination que ces fournisseurs sont désireux et en mesure de remplir les obligations que comporte le système. Un fournisseur a accès à un système lorsqu'il obtient de la Partie importatrice une certification selon les règles de ce système. Cela implique aussi qu'il reçoive la marque du système, s'il en existe une, à des conditions qui ne soient pas moins favorables que celles qui sont consenties aux fournisseurs de produits similaires d'origine nationale ou originaires de tout autre pays.

7.3. Les Parties :

- 7.3.1) Feront paraître dans une publication, assez tôt pour permettre aux parties intéressées d'en prendre connaissance, un avis selon lequel elles projettent d'adopter un système de certification,
- 7.3.2) Notifieront au secrétariat du GATT les produits qui seront visés par le système projeté, en indiquant brièvement l'objectif de ce système,
- 7.3.3) Fourniront sur demande et sans discrimination aux autres Parties des détails sur les règles projetées relatives à l'application du système, ou le texte de ces règles,
- 7.3.4) Ménageront un délai raisonnable aux autres Parties, sans discrimination, pour leur permettre de présenter par écrit leurs observations au sujet de l'élaboration et du fonctionnement du système, discuteront de ces observations si demande leur en est faite, et tiendront compte de ces observations.

7.4. Cependant, si des problèmes urgents de sécurité, de santé, de protection de l'environnement ou de sécurité nationale se posent ou risquent de se poser à une Partie, cette Partie pourra, suivant ce qu'elle jugera nécessaire, omettre telles ou telles des démarches énumérées à l'article 7, paragraphe 3, sous réserve qu'au moment où elle adopte le système de certification,

- 7.4.1) Elle notifie immédiatement aux autres Parties, par l'intermédiaire du secrétariat du GATT, le système de certification en question et les produits visés, en indiquant brièvement l'objectif et la raison d'être du système, y compris la nature des problèmes urgents,
- 7.4.2) Elle fournisse sur demande et sans discrimination aux autres Parties le texte des règles du système,
- 7.4.3) Elle ménage sans discrimination aux autres Parties la possibilité de présenter leurs observations par écrit, discute de ces observations si demande lui en est faite, et tienne compte de ces observations écrites et des résultats de toute discussion de ce genre.

7.5. Les Parties feront en sorte que toutes les règles des systèmes de certification qui auront été adoptées soient publiées.

Article 8. SYSTÈMES DE CERTIFICATION APPLIQUÉS PAR DES INSTITUTIONS PUBLIQUES LOCALES ET DES ORGANISMES NON GOUVERNEMENTAUX

8.1. Les Parties prendront toutes mesures raisonnables en leur pouvoir pour faire en sorte que, dans l'application de systèmes de certification, les institutions publiques locales et les organismes non gouvernementaux de leur ressort territorial se conforment aux dispositions de l'article 7, à l'exception de celles de l'article 7, paragraphe 3.2, en notant que c'est aux Parties qu'il incombera de fournir les renseignements visés à l'article 7, paragraphes 3.3 et 4.2, de présenter la notification visée à l'article 7, paragraphe 4.1, ainsi que de présenter les observations et de se prêter aux discussions visées à l'article 7, paragraphe 4.3. En outre, les Parties ne prendront pas de mesures qui aient pour effet, directement ou indirectement, d'obliger ou d'encourager ces institutions ou organismes à agir d'une manière incompatible avec l'une quelconque des dispositions de l'article 7.

8.2. Les Parties feront en sorte que les institutions de leur gouvernement central ne se fondent sur des systèmes de certification appliqués par des institutions publiques locales et des organismes non gouvernementaux que dans la mesure où ces institutions, organismes et systèmes se conforment aux dispositions pertinentes de l'article 7.

Article 9. SYSTÈMES INTERNATIONAUX ET RÉGIONAUX DE CERTIFICATION

9.1. Dans les cas où une assurance positive de conformité à un règlement technique ou à une norme est exigée d'une autre source que le fournisseur, les Parties, toutes les fois que cela sera possible dans la pratique, élaboreront des systèmes internationaux de certification et en deviendront membres ou y participeront.

9.2. Les Parties prendront toutes mesures raisonnables en leur pouvoir pour faire en sorte que les systèmes internationaux et régionaux de certification dont sont membres ou auxquels participent des organismes compétents de leur ressort territorial se conforment aux dispositions de l'article 7, à l'exception de celles de l'article 7, paragraphe 2, eu égard aux dispositions de l'article 9, paragraphe 3. En outre, les Parties ne prendront pas de mesures qui aient pour effet, directement ou indirectement, d'obliger ou d'encourager ces systèmes à agir d'une manière incompatible avec l'une quelconque des dispositions de l'article 7.

9.3. Les Parties prendront toutes mesures raisonnables en leur pouvoir pour faire en sorte que les systèmes internationaux et régionaux de certification dont sont membres,

ou auxquels participent, des organismes compétents de leur ressort territorial soient élaborés et appliqués de manière que les fournisseurs de produits similaires originaires du territoire d'autres Parties y aient accès à des conditions qui ne soient pas moins favorables que celles qui sont consenties aux fournisseurs de produits similaires originaires d'un pays membre, d'un pays participant ou de tout autre pays, y compris la détermination que ces fournisseurs sont désireux et en mesure de remplir les obligations que comporte le système. Un fournisseur a accès à un système lorsqu'il obtient, selon les règles du système, une certification d'une Partie importatrice qui est membre du système ou qui y participe, ou d'un organisme habilité par ce système à délivrer une certification. Cela implique aussi qu'il reçoive la marque du système, s'il en existe une, à des conditions qui ne soient pas moins favorables que celles qui sont consenties aux fournisseurs de produits similaires originaires d'un pays membre ou d'un pays participant.

9.4. Les Parties feront en sorte que les institutions de leur gouvernement central ne se fondent sur des systèmes internationaux ou régionaux de certification que dans la mesure où ces systèmes se conforment aux dispositions des articles 7 et 9, paragraphe 3.

INFORMATION ET ASSISTANCE

Article 10. INFORMATIONS SUR LES RÈGLEMENTS TECHNIQUES, LES NORMES ET LES SYSTÈMES DE CERTIFICATION

10.1. Chaque Partie fera en sorte qu'il existe un point d'information qui soit en mesure de répondre à toutes les demandes raisonnables de renseignements émanant de parties intéressées établies sur le territoire d'autres Parties et concernant :

- 10.1.1) Tout règlement technique qu'ont adopté ou que projettent d'adopter, dans son ressort territorial, des institutions du gouvernement central, des institutions publiques locales, des organismes non gouvernementaux légalement habilités à faire appliquer un règlement technique, ou des organismes régionaux à activité normative dont ces institutions ou organismes sont membres, ou auxquels ils participent,
- 10.1.2) Toute norme qu'ont adoptée ou que projettent d'adopter, dans son ressort territorial, des institutions du gouvernement central, des institutions publiques locales ou des organismes régionaux à activité normative dont ces institutions ou organismes sont membres, ou auxquels ils participent,
- 10.1.3) Tout système de certification, existant ou projeté, qu'appliquent, dans son ressort territorial, des institutions du gouvernement central, des institutions publiques locales, des organismes non gouvernementaux légalement habilités à faire appliquer un règlement technique, ou des organismes régionaux de certification dont ces institutions ou organismes sont membres, ou auxquels ils participent,
- 10.1.4) Les endroits où peuvent être trouvés les avis publiés conformément au présent accord, ou l'indication des endroits où ces renseignements peuvent être obtenus, et
- 10.1.5) Les endroits où se trouvent les points d'information dont il est question à l'article 10, paragraphe 2.

10.2. Chaque Partie prendra toutes mesures raisonnables en son pouvoir pour faire en sorte qu'il existe un ou plusieurs points d'information qui soient en mesure de répondre à toutes les demandes raisonnables de renseignements émanant de parties intéressées établies sur le territoire d'autres Parties et concernant :

- 10.2.1) Toute norme qu'ont adoptée ou que projettent d'adopter, dans son ressort territorial, des organismes non gouvernementaux à activité normative ou des organismes régionaux à activité normative dont ces organismes sont membres, ou auxquels ils participent, et

10.2.2) Tout système de certification, existant ou projeté, qu'appliquent, dans son ressort territorial, des organismes non gouvernementaux de certification ou des organismes régionaux de certification dont ces organismes sont membres, ou auxquels ils participent.

10.3. Les Parties prendront toutes mesures raisonnables en leur pouvoir pour faire en sorte que, lorsque des exemplaires de documents seront demandés par d'autres Parties ou par des parties intéressées établies sur le territoire d'autres Parties, conformément aux dispositions du présent accord, ces exemplaires soient fournis aux demandeurs au même prix (sauf gratuité) qu'aux ressortissants de la Partie concernée.

10.4. Lorsqu'il recevra des notifications conformément aux dispositions du présent accord, le secrétariat du GATT en communiquera le texte à toutes les Parties et à tous les organismes internationaux à activité normative et de certification intéressés, et il appellera l'attention des pays en voie de développement Parties à l'accord sur toute notification relative à des produits qui présentent pour eux un intérêt particulier.

10.5. Aucune des dispositions du présent accord ne sera interprétée comme imposant :

10.5.1) La publication de textes dans une autre langue que celle de la Partie,

10.5.2) La communication de détails ou de textes de projets dans une autre langue que celle de la Partie,

10.5.3) La communication par les Parties de renseignements dont la divulgation serait, à leur avis, contraire aux intérêts essentiels de leur sécurité.

10.6. Les notifications adressées au secrétariat du GATT seront établies en français, en anglais ou en espagnol.

10.7. Les Parties reconnaissent qu'il est souhaitable de créer des systèmes d'information centralisés en ce qui concerne l'élaboration, l'adoption et l'application de tous les règlements techniques, de toutes les normes et de tous les systèmes de certification de leur ressort territorial.

Article 11. ASSISTANCE TECHNIQUE AUX AUTRES PARTIES

11.1. Si demande leur en est faite, les Parties conseilleront les autres Parties, en particulier les pays en voie de développement, au sujet de l'élaboration de règlements techniques.

11.2. Si demande leur en est faite, les Parties conseilleront les autres Parties, en particulier les pays en voie de développement, et elles leur fourniront une assistance technique, selon des modalités et à des conditions convenues d'un commun accord, en ce qui concerne la création d'organismes nationaux à activité normative et leur participation aux travaux des organismes internationaux à activité normative. Elles encourageront leurs organismes nationaux à activité normative à agir de même.

11.3. Si demande leur en est faite, les Parties prendront toutes mesures raisonnables en leur pouvoir pour que les organismes réglementaires de leur ressort territorial conseillent les autres Parties, en particulier les pays en voie de développement, et elles leur fourniront une assistance technique, selon des modalités et à des conditions convenues d'un commun accord, en ce qui concerne :

11.3.1) La création d'organismes réglementaires, ou d'organismes de certification en vue de l'émission de certificats ou marques de conformité aux règlements techniques,

11.3.2) Les méthodes permettant le mieux de se conformer à leurs règlements techniques.

11.4. Si demande leur en est faite, les Parties prendront toutes mesures raisonnables en leur pouvoir pour que des conseils soient donnés aux autres Parties, en particulier les pays en voie de développement, et elles leur fourniront une assistance technique, selon des modalités et à des conditions convenues d'un commun accord, en ce qui concerne la création d'organismes de certification en vue de l'émission de certificats ou marques de conformité aux normes adoptées dans le ressort territorial de la Partie qui aura fait la demande.

11.5. Si demande leur en est faite, les Parties conseilleront les autres Parties, en particulier les pays en voie de développement, et elles leur fourniront une assistance technique, selon des modalités et à des conditions convenues d'un commun accord, en ce qui concerne les mesures que leurs producteurs devraient prendre s'ils désirent participer à des systèmes de certification appliqués par des organismes, gouvernementaux ou non gouvernementaux, du ressort territorial de la Partie sollicitée.

11.6. Si demande leur en est faite, les Parties qui sont membres de systèmes internationaux ou régionaux de certification, ou qui y participent, conseilleront les autres Parties, en particulier les pays en voie de développement, et elles leur fourniront une assistance technique, selon des modalités et à des conditions convenues d'un commun accord, en ce qui concerne la création des institutions et du cadre juridique qui leur permettraient de remplir les obligations que comporte la qualité de membre de ces systèmes ou la participation à ces systèmes.

11.7. Si demande leur en est faite, les Parties encourageront les organismes de certification de leur ressort territorial, si ces organismes sont membres de systèmes internationaux ou régionaux de certification ou y participent, à conseiller les autres Parties, en particulier les pays en voie de développement, et elles devraient prendre en considération leurs demandes d'assistance technique concernant la création des institutions qui permettraient aux organismes compétents de leur ressort territorial de remplir les obligations que comporte la qualité de membre de ces systèmes ou la participation à ces systèmes.

11.8. Lorsqu'elles fourniront des conseils et une assistance technique à d'autres Parties aux termes de l'article 11, paragraphes 1 à 7, les Parties accorderont la priorité aux besoins des pays les moins avancés.

Article 12. TRAITEMENT SPÉCIAL ET DIFFÉRENCIÉ EN FAVEUR DES PAYS EN VOIE DE DÉVELOPPEMENT

12.1. Les Parties accorderont aux pays en voie de développement qui sont Parties au présent accord un traitement différencié et plus favorable, par l'application des dispositions ci-après et des dispositions pertinentes d'autres articles dudit accord.

12.2. Les Parties accorderont une attention particulière aux dispositions du présent accord concernant les droits et les obligations des pays en voie de développement, et tiendront compte des besoins spéciaux du développement, des finances et du commerce de ces pays, dans la mise en œuvre du présent accord, tant sur le plan national que dans l'application des dispositions institutionnelles qui y sont prévues.

12.3. Dans l'élaboration et l'application de règlements techniques, de normes, de méthodes d'essai ou de systèmes de certification, les Parties tiendront compte des besoins spéciaux du développement, des finances et du commerce des pays en voie de développement, pour faire en sorte que ces règlements techniques, normes, méthodes d'essai et systèmes de certification, ainsi que la détermination de la conformité aux règlements techniques et aux normes, ne créent pas d'obstacles non nécessaires aux exportations des pays en voie de développement.

12.4. Les Parties reconnaissent que, bien qu'il puisse exister des normes internationales, dans les conditions technologiques et socio-économiques particulières qui sont

les leurs, les pays en voie de développement adoptent certains règlements techniques ou normes, y compris des méthodes d'essai, visant à préserver des techniques et des méthodes et procédés de production indigènes compatibles avec les besoins de leur développement. Les Parties reconnaissent par conséquent que l'on ne saurait s'attendre que les pays en voie de développement appliquent, comme base de leurs règlements techniques ou de leurs normes, y compris les méthodes d'essai, des normes internationales qui ne seraient pas appropriées aux besoins de leur développement, de leurs finances et de leur commerce.

12.5. Les Parties prendront toutes mesures raisonnables en leur pouvoir pour faire en sorte que la structure et le fonctionnement des organismes internationaux à activité normative et des systèmes internationaux de certification soient de nature à faciliter une participation active et représentative des organes compétents de toutes les Parties, en tenant compte des problèmes spéciaux des pays en voie de développement.

12.6. Les Parties prendront toutes mesures raisonnables en leur pouvoir pour faire en sorte que, à la demande de pays en voie de développement, les organismes internationaux à activité normative examinent la possibilité d'élaborer, et si cela est possible dans la pratique élaborent, des normes internationales en ce qui concerne les produits qui présentent un intérêt spécial pour ces pays.

12.7. Conformément aux dispositions de l'article 11, les Parties fourniront une assistance technique aux pays en voie de développement pour faire en sorte que l'élaboration et l'application des règlements techniques, normes, méthodes d'essai et systèmes de certification ne créent pas d'obstacles non nécessaires à l'expansion et à la diversification des exportations de ces pays. Pour déterminer les modalités et les conditions de cette assistance technique, il sera tenu compte du degré de développement du pays demandeur, et en particulier des pays les moins avancés.

12.8. Il est reconnu que les pays en voie de développement peuvent se heurter à des problèmes spéciaux, notamment des problèmes institutionnels et d'infrastructure, en ce qui concerne l'élaboration et l'application de règlements techniques, de normes, de méthodes d'essai et de systèmes de certification. Il est également reconnu que les besoins spéciaux de leur développement et de leur commerce, ainsi que le degré de leur développement technologique, peuvent réduire leur capacité de s'acquitter pleinement de leurs obligations au titre du présent accord. Les Parties tiendront donc pleinement compte de ce fait. En conséquence, en vue de faire en sorte que les pays en voie de développement soient en mesure de se conformer aux dispositions du présent accord, le comité est habilité à consentir, sur demande, des exceptions spécifiées et limitées dans le temps, pour tout ou partie, à des obligations résultant de l'accord. Lorsqu'il examinera ces demandes, le comité tiendra compte des problèmes spéciaux concernant l'élaboration et l'application de règlements techniques, de normes, de méthodes d'essai et de systèmes de certification, des besoins spéciaux du développement et du commerce du pays en voie de développement demandeur, ainsi que du degré de son développement technologique, qui peuvent réduire sa capacité de s'acquitter pleinement de ses obligations au titre du présent accord. Le comité tiendra compte, en particulier, des problèmes spéciaux des pays les moins avancés.

12.9. Pendant les consultations, les pays développés ne perdront pas de vue les difficultés spéciales que rencontrent les pays en voie de développement dans l'élaboration et la mise en œuvre des normes et règlements techniques et des méthodes permettant d'assurer la conformité à ces normes et règlements techniques. En outre, dans leur désir d'aider les pays en voie de développement dans leurs efforts en la matière, les pays développés tiendront compte de leurs besoins spéciaux en matière de finances, de commerce et de développement.

12.10. Le comité examinera périodiquement le traitement spécial et différencié prévu par le présent accord et accordé aux pays en voie de développement aux niveaux national et international.

INSTITUTIONS, CONSULTATIONS ET RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Article 13. LE COMITÉ DES OBSTACLES TECHNIQUES AU COMMERCE

Il sera institué, en vertu du présent accord :

13.1. Un comité des obstacles techniques au commerce (ci-après dénommé « le Comité »), composé de représentants de chacune des Parties. Le comité élira son président; il se réunira selon qu'il sera nécessaire, mais au moins une fois l'an, pour donner aux Parties la possibilité de procéder à des consultations sur toute question concernant l'application de l'accord ou la poursuite de ses objectifs et il exercera les attributions qui lui seront conférées en vertu du présent accord ou par les Parties;

13.2. Des groupes de travail, groupes d'experts techniques, groupes spéciaux (*panels*) ou autres organes appropriés, qui exerceront les attributions qui pourront leur être conférées par le comité conformément aux dispositions pertinentes du présent accord;

13.3. Etant entendu qu'il conviendra d'éviter toute duplication non nécessaire entre les travaux entrepris, d'une part en vertu du présent accord, et d'autre part, par les gouvernements, dans d'autres organismes techniques, par exemple dans le cadre de la Commission mixte FAO/OMS du *Codex Alimentarius*. Le comité examinera ce problème en vue de réduire au minimum toute duplication.

*Article 14. CONSULTATIONS ET RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS**Consultations*

14.1. Chaque Partie examinera avec compréhension les représentations adressées par d'autres Parties et se prêtera dans les moindres délais à des consultations au sujet de ces représentations, lorsque celles-ci porteront sur une question concernant l'application du présent accord.

14.2. Dans le cas où une Partie considère qu'un avantage résultant pour elle directement ou indirectement du présent accord se trouve annulé ou compromis, ou que la réalisation de l'un des objectifs dudit accord est compromise, par une autre ou d'autres Parties, et que ses intérêts commerciaux sont affectés de façon notable, elle pourra faire des représentations ou des propositions écrites à l'autre ou aux autres Parties qui, à son avis, seraient en cause. Toute Partie examinera avec compréhension les représentations ou propositions qui lui auront été faites, en vue d'arriver à une solution satisfaisante de la question.

Règlement des différends

14.3. Les Parties ont la ferme intention de régler dans les moindres délais et avec diligence tous les différends relevant du présent accord, en particulier en ce qui concerne les denrées périssables.

14.4. Si aucune solution n'a été trouvée à l'issue de consultations tenues au titre de l'article 14, paragraphes 1 et 2, le comité se réunira à la demande de toute Partie qui est partie au différend dans les trente jours à compter de la réception d'une telle demande, pour examiner la question en vue de favoriser une solution mutuellement satisfaisante.

14.5. Au cours de l'examen de la question et en choisissant, sous réserve notamment des dispositions de l'article 14, paragraphes 9 et 14, les procédures appropriées, le comité considérera s'il s'agit de questions litigieuses liées à des considérations de politique commerciale et/ou à des questions d'ordre technique nécessitant un examen détaillé par des experts.

14.6. En ce qui concerne les denrées périssables, conformément aux dispositions de l'article 14, paragraphe 3, le comité examinera la question de la façon la plus diligente

possible, en vue de favoriser une solution mutuellement satisfaisante dans un délai de trois mois à compter de la date à laquelle la demande d'examen aura été présentée au comité.

14.7. Il est entendu que, dans les cas où surviennent des différends qui concernent des produits ayant un cycle de culture bien établi de douze mois, le comité ne ménagera aucun effort pour traiter ces différends dans un délai de douze mois.

14.8. Au cours de toute phase d'une procédure de règlement d'un différend, y compris la phase initiale, des organismes compétents et des experts spécialisés dans les questions considérées pourront être consultés et invités à assister aux réunions du comité; des renseignements et une assistance appropriés pourront être demandés à ces organismes et à ces experts.

Questions techniques

14.9. Si aucune solution mutuellement satisfaisante n'a été trouvée conformément à la procédure prévue à l'article 14, paragraphe 4, dans les trois mois à compter de la date à laquelle la demande d'examen aura été présentée au comité, celui-ci, à la demande de toute Partie qui est partie au différend et qui estimera que la question litigieuse est liée à des problèmes d'ordre technique, instituera un groupe d'experts techniques et le chargera :

- D'examiner la question;
- D'avoir des consultations avec les Parties qui sont parties au différend et de leur donner toutes possibilités d'élaborer une solution mutuellement satisfaisante;
- D'exposer les faits de la cause; et
- De formuler des constatations propres à aider le comité à faire des recommandations ou à statuer sur la question, y compris entre autres, et si cela est approprié, des constatations concernant les jugements scientifiques détaillés entrant en ligne de compte, la question de savoir si la mesure était nécessaire à la protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux ou à la préservation des végétaux, et celle de savoir si un jugement scientifique bien fondé entre en ligne de compte.

14.10. Les groupes d'experts techniques seront régis par les procédures prévues à l'annexe 2.

14.11. Le temps nécessaire aux groupes d'experts techniques pour examiner des problèmes d'ordre technique variera selon le cas. Ils devraient s'efforcer de déposer leurs constatations devant le comité dans les six mois à compter du jour où ils auront été saisis de ces problèmes techniques, sauf si ce délai est prorogé d'un commun accord par les Parties qui sont parties au différend.

14.12. Les groupes d'experts techniques devraient exposer dans leur rapport les justifications de leurs constatations.

14.13. Si aucune solution mutuellement satisfaisante n'a été trouvée au terme des procédures prévues dans le présent article, et si une Partie qui est partie au différend en fait la demande, le comité instituera un groupe spécial qui agira conformément aux dispositions de l'article 14, paragraphes 15 à 18 ci-après.

Procédures des groupes spéciaux

14.14. Si aucune solution mutuellement satisfaisante n'a été trouvée conformément à la procédure prévue à l'article 14, paragraphe 4, dans les trois mois à compter de la date à laquelle la demande d'examen aura été présentée au comité, et si la procédure de l'article 14, paragraphes 9 à 13, n'a pas été utilisée, le comité, à la demande de toute Partie qui est partie au différend, instituera un groupe spécial.

14.15. Lorsqu'un groupe spécial sera institué, le comité le chargera :

- D'examiner la question;

- D'avoir des consultations avec les Parties qui sont parties au différend et de leur donner toutes possibilités d'élaborer une solution mutuellement satisfaisante;
- D'exposer les faits de la cause dans la mesure où ils se rapportent à l'application des dispositions du présent accord, et de formuler des constatations propres à aider le comité à faire des recommandations ou à statuer sur la question.

14.16. Les groupes spéciaux seront régis par les procédures prévues à l'annexe 3.

14.17. Les groupes spéciaux s'appuieront sur le rapport de tout groupe d'experts techniques institué en vertu des dispositions de l'article 14, paragraphe 9, pour procéder à l'examen des problèmes comportant des questions d'ordre technique.

14.18. Le temps nécessaire aux groupes spéciaux variera selon le cas. Ils devraient s'efforcer de déposer leurs constatations, accompagnées le cas échéant de leurs recommandations au comité, sans retard indu c'est-à-dire dans un délai qui serait normalement de quatre mois à compter du jour où le groupe aurait été institué.

Exécution des obligations

14.19. Lorsque l'examen sera terminé, ou lorsqu'un groupe d'experts techniques, un groupe de travail, un groupe spécial ou tout autre organe, aura présenté son rapport au comité, celui-ci se saisira de la question dans les moindres délais. En ce qui concerne les rapports des groupes spéciaux, il y donnera suite comme il convient, normalement dans les trente jours à compter de leur réception, sauf prorogation de ce délai par le comité. Il devra notamment :

- Exposer les faits de la cause;
- Ou faire des recommandations à une ou plusieurs Parties;
- Ou statuer de toute autre manière qu'il jugera appropriée.

14.20. Si une Partie à qui des recommandations auraient été adressées estimait ne pas être en mesure de les mettre en œuvre, elle devrait, dans les moindres délais, en fournir les raisons par écrit au comité. Dans ce cas, celui-ci examinera quelles autres suites seraient appropriées.

14.21. Si le comité considère que les circonstances sont suffisamment graves pour justifier une telle mesure, il pourra autoriser une ou plusieurs Parties à suspendre, à l'égard de telle ou telle autre Partie, l'application de toute obligation résultant du présent accord dont il estimera la suspension justifiée compte tenu des circonstances. A cet égard, il pourra, notamment, autoriser la suspension de l'application d'obligations, y compris celles énoncées aux articles 5 à 9, afin de rétablir l'avantage économique mutuel et l'équilibre des droits et des obligations.

14.22. Le comité tiendra sous surveillance toute question au sujet de laquelle il aura fait des recommandations ou statué.

AUTRES DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Procédures

14.23. Si des différends relatifs à des droits et obligations énoncés dans le présent accord surviennent entre des Parties, celles-ci devraient épuiser les procédures de règlement des différends prévues dans ledit accord avant de faire valoir les droits qu'elles peuvent tenir de l'Accord général. Les Parties reconnaissent que, dans toute affaire portée devant les PARTIES CONTRACTANTES, toute constatation, recommandation ou décision formulée conformément à l'article 14, paragraphes 9 à 18, pourra être prise en considération par les PARTIES CONTRACTANTES dans la mesure où elle se rapportera à des questions mettant en jeu des droits et obligations équivalents qui découlent de l'Accord général. Lorsque des Parties feront valoir les dispositions de l'article XXIII de l'Accord général, toute détermination au titre dudit article se fondera uniquement sur les dispositions dudit Accord général.

Niveaux d'obligation

14.24. Les dispositions relatives au règlement des différends qui sont énoncées ci-dessus pourront être invoquées dans les cas où une Partie estimerait qu'une autre Partie n'est pas arrivée à des résultats satisfaisants au titre des articles 3, 4, 6, 8 et 9, et que ses intérêts commerciaux sont affectés de façon notable. A cet égard, ces résultats devront être équivalents à ceux qui sont envisagés aux articles 2, 5 et 7, comme si l'institution en question était une Partie.

Procédés et méthodes de production

14.25. Les procédures de règlement des différends énoncées ci-dessus pourront être invoquées dans les cas où une Partie estimerait que des obligations découlant du présent accord seraient tournées par l'élaboration de prescriptions fondées sur des procédés et des méthodes de production plutôt que sur les caractéristiques des produits.

Rétroactivité

14.26. Dans la mesure où une Partie estimerait que des règlements techniques, des normes, des méthodes destinées à assurer la conformité aux règlements techniques ou aux normes, ou des systèmes de certification, existant au moment de l'entrée en vigueur du présent accord ne sont pas compatibles avec les dispositions dudit accord, ces règlements, normes, méthodes ou systèmes seront assujettis aux dispositions des articles 13 et 14 de l'accord, pour autant qu'elles soient applicables.

DISPOSITIONS FINALES

Article 15. DISPOSITIONS FINALES

Acceptation et accession

15.1. Le présent accord sera ouvert à l'acceptation, par voie de signature ou autrement, des gouvernements qui sont parties contractantes à l'Accord général et de la Communauté économique européenne.

15.2. Le présent accord sera ouvert à l'acceptation, par voie de signature ou autrement, des gouvernements qui ont accédé à titre provisoire l'Accord général, à des conditions, se rapportant à l'application effective des droits et obligations qui résultent du présent accord, qui tiendront compte des droits et obligations énoncés dans leurs instruments d'accession provisoire.

15.3. Le présent accord sera ouvert à l'accession de tout autre gouvernement, à des conditions, se rapportant à l'application effective des droits et obligations qui résultent du présent accord, à convenir entre ce gouvernement et les Parties, par dépôt auprès du Directeur général des PARTIES CONTRACTANTES à l'Accord général d'un instrument d'accession énonçant les conditions ainsi convenues.

15.4. En ce qui concerne l'acceptation, les dispositions du paragraphe 5, alinéas *a* et *b*, de l'article XXVI de l'Accord général seront applicables.

Réserves

15.5. Il ne pourra être formulé de réserves en ce qui concerne des dispositions du présent accord sans le consentement des autres Parties.

Entrée en vigueur

15.6. Le présent accord entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1980 pour les gouvernements* qui l'auront accepté ou qui y auront accédé à cette date. Pour tout autre gouvernement, il entrera en vigueur le trentième jour qui suivra celui de son acceptation ou de son accession.

* Le terme « gouvernement » est réputé comprendre les autorités compétentes de la Communauté économique européenne.

Examen

15.7. Dans les moindres délais après la date à laquelle le présent accord entrera en vigueur pour une Partie, ladite Partie informera le comité des mesures qui sont en vigueur ou qu'elle aura prises pour assurer la mise en œuvre et l'administration dudit accord. Elle notifiera aussi au comité toute modification ultérieure de ces mesures.

15.8. Le comité procédera chaque année à un examen de la mise en œuvre et de l'application du présent accord, en tenant compte de ses objectifs. Le comité informera chaque année les PARTIES CONTRACTANTES à l'Accord général des faits intervenus pendant la période sur laquelle portera cet examen.

15.9. Au plus tard à l'expiration de la troisième année à compter de l'entrée en vigueur du présent accord et, par la suite, à la fin de chaque période de trois ans, le comité examinera l'application et la mise en œuvre dudit accord, y compris les dispositions relatives à la transparence, en vue d'ajuster les droits et obligations qui en résultent si cela est nécessaire pour assurer l'avantage économique mutuel et l'équilibre de ces droits et obligations sans préjudice des dispositions de l'article 12 et, lorsque cela sera approprié, de proposer des amendements au texte de l'accord eu égard, notamment, à l'expérience de sa mise en œuvre.

Amendements

15.10. Les Parties pourront modifier le présent accord eu égard, notamment, à l'expérience de sa mise en œuvre. Lorsqu'un amendement aura été approuvé par les Parties conformément aux procédures établies par le comité, il n'entrera en vigueur à l'égard d'une Partie que lorsque celle-ci l'aura accepté.

Dénonciation

15.11. Toute Partie pourra dénoncer le présent accord. La dénonciation prendra effet à l'expiration d'un délai de soixante jours à compter de celui où le Directeur général des PARTIES CONTRACTANTES à l'Accord général en aura reçu notification par écrit. Dès réception de cette notification, toute Partie pourra demander la réunion immédiate du comité.

Non-application du présent accord entre des Parties

15.12. Le présent accord ne s'appliquera pas entre deux Parties si l'une ou l'autre de ces Parties, au moment de son acceptation ou de son accession, ne consent pas à cette application.

Annexes

15.13. Les annexes au présent accord en font partie intégrante.

Secrétariat

15.14. Le secrétariat du GATT assurera le secrétariat du présent accord.

Dépôt

15.15. Le présent accord sera déposé auprès du Directeur général des PARTIES CONTRACTANTES à l'Accord général, qui remettra dans les moindres délais à chaque Partie au présent accord et à chaque partie contractante à l'Accord général une copie certifiée conforme de l'accord et de tout amendement qui y aura été apporté conformément à l'article 15, paragraphe 10, ainsi qu'une notification de chaque acceptation ou accession conformément à l'article 15, paragraphes 1 à 3, et de chaque dénonciation conformément à l'article 15, paragraphe 11.

Enregistrement

15.16. Le présent accord sera enregistré conformément aux dispositions de l'article 102 de la Charte des Nations Unies.

FAIT à Genève le douze avril mil neuf cent soixante-dix-neuf, en un seul exemplaire, en langues française, anglaise et espagnole, les trois textes faisant foi.

ANNEXE 1

TERMES ET DÉFINITIONS POUR LES BESOINS SPÉCIFIQUES DE L'ACCORD

NOTE : Les références, dans les notes explicatives, au définitions de l'expression « organisme international à activité normative » s'entendent de ces définitions en leur état en mars 1979.

1. *Spécification technique.* Spécification qui figure dans un document définissant les caractéristiques requises d'un produit, telles que les niveaux de qualité ou de propriétés d'emploi, la sécurité, les dimensions. Elle peut comprendre ou comporter exclusivement des prescriptions applicables à un produit en ce qui concerne la terminologie, les symboles, les essais et méthodes d'essai, l'emballage, le marquage ou l'étiquetage.

Note explicative. L'accord ne vise que les spécifications techniques qui se rapportent à des produits. De ce fait, le libellé de la définition correspondante de la Commission économique pour l'Europe et de l'Organisation internationale de normalisation est modifié afin d'exclure les services et les codes de pratique.

2. *Règlement technique.* Spécification technique, y compris les dispositions administratives qui s'y appliquent, dont l'observation est obligatoire.

Note explicative. Ce libellé diffère de celui de la définition correspondante de la Commission économique pour l'Europe et de l'Organisation internationale de normalisation, car cette dernière se fonde sur la définition du terme « règlement », qui n'est pas défini dans l'accord. En outre, la définition de la Commission économique pour l'Europe et de l'Organisation internationale de normalisation contient un élément normatif qui figure dans les dispositions de fond du présent accord. Aux fins de cet accord, cette expression s'entend également d'une norme dont l'application a été rendue obligatoire, non par un règlement distinct, mais en vertu d'une loi d'application générale.

3. *Norme.* Spécification technique approuvée par un organisme reconnu à activité normative pour application répétée ou continue, dont l'observation n'est pas obligatoire.

Note explicative. La définition correspondante de la Commission économique pour l'Europe et de l'Organisation internationale de normalisation contient plusieurs éléments normatifs qui ne sont pas repris dans la définition ci-dessus. En conséquence, l'accord vise aussi les spécifications techniques qui ne se fondent pas sur un consensus. La définition ci-dessus ne comprend pas les spécifications techniques élaborées par une société pour les besoins de sa propre production ou de sa propre consommation. Le terme « organisme » couvre également tout système national à activité normative.

4. *Organisme ou système international.* Organisme ou système ouvert aux organismes compétents d'au moins toutes les Parties au présent accord.

5. *Organisme ou système régional.* Organisme ou système qui n'est ouvert aux organismes compétents que de certaines des Parties.

6. *Institution du gouvernement central.* Le gouvernement central, ses ministères ou ses services et tout autre organisme soumis au contrôle du gouvernement central pour ce qui est de l'activité dont il est question.

Note explicative. Dans le cas de la Communauté économique européenne, les dispositions régissant les institutions des gouvernements centraux sont applicables. Toutefois, des organismes ou systèmes de certification régionaux pourront être établis dans la Communauté économique européenne, auquel cas ils seront assujettis aux dispositions du présent accord relatives aux organismes ou aux systèmes de certification régionaux.

7. *Institution publique locale.* Pouvoirs publics autres que le gouvernement central (par exemple, les autorités des états, provinces, *Länder*, cantons, communes, etc.),

leurs ministères ou services, ou tout organisme soumis au contrôle de ces pouvoirs publics pour ce qui est de l'activité dont il est question.

8. *Organisme non gouvernemental.* Organisme autre qu'une institution du gouvernement central ou qu'une institution publique locale, y compris un organisme non gouvernemental légalement habilité à faire respecter un règlement technique.

9. *Organisme à activité normative.* Organisme gouvernemental ou non gouvernemental dont l'une des activités reconnues se situe dans le domaine de la normalisation.

10. *Norme internationale.* Norme adoptée par un organisme international à activité normative.

Note explicative. Ce libellé diffère de celui de la définition correspondante de la Commission économique pour l'Europe et de l'Organisation internationale de normalisation afin de le rendre compatible avec les autres définitions du présent accord.

ANNEXE 2

GROUPES D'EXPERTS TECHNIQUES

Les procédures ci-après s'appliqueront aux groupes d'experts techniques institués conformément aux dispositions de l'article 14.

1. La participation aux travaux des groupes d'experts techniques sera limitée à des personnes, de préférence fonctionnaires d'Etat, ayant des compétences et une expérience professionnelles reconnues dans le domaine considéré.

2. Aucun ressortissant des pays dont le gouvernement central est partie à un différend ne pourra être membre du groupe d'experts techniques appelé à en connaître. Les membres des groupes d'experts techniques en feront partie à titre personnel et non en qualité de représentants d'un gouvernement ou d'une organisation. Les gouvernements et les organisations ne leur donneront donc pas d'instructions en ce qui concerne les questions dont le groupe d'experts techniques serait saisi.

3. Les Parties qui sont parties à un différend auront accès à tous les renseignements pertinents qui auront été communiqués à un groupe d'experts techniques, sauf s'ils sont de nature confidentielle. Les renseignements confidentiels communiqués à un groupe d'experts techniques ne seront pas divulgués sans l'autorisation formelle du gouvernement ou de la personne qui les aura fournis. Lorsque ces renseignements seront demandés à un groupe d'experts techniques, mais que leur divulgation par celui-ci ne sera pas autorisée, il en sera remis un résumé non confidentiel par le gouvernement ou la personne qui les aura fournis.

4. Pour encourager l'élaboration, entre les Parties, de solutions mutuellement satisfaisantes et recueillir leurs observations, chaque groupe d'experts techniques devrait d'abord soumettre aux Parties concernées la partie descriptive de son rapport, et ensuite soumettre aux Parties qui sont parties au différend ses conclusions, ou un résumé de ses conclusions, en ménageant un délai raisonnable avant leur communication aux Parties.

ANNEXE 3

GROUPES SPÉCIAUX

Les procédures ci-après s'appliqueront aux groupes spéciaux institués conformément aux dispositions de l'article 14.

1. Pour faciliter la constitution des groupes spéciaux, le président du comité tiendra une liste indicative officieuse de fonctionnaires d'Etat informés de la question des obstacles techniques au commerce et expérimentés en matière de relations commerciales

et de développement économique. Des personnes qui ne seront pas fonctionnaires d'Etat pourront également être portées sur cette liste. A cet égard, chaque Partie sera invitée à indiquer au président du comité, au début de chaque année, le nom d'un ou de deux experts gouvernementaux qu'elle serait prête à mettre à sa disposition pour cette tâche. Lorsqu'un groupe spécial sera institué en vertu des dispositions de l'article 14, paragraphe 13 ou paragraphe 14, le président proposera dans les sept jours la composition de ce groupe spécial, qui sera de trois ou cinq membres, de préférence fonctionnaires d'Etat. Les Parties directement concernées donneront dans les sept jours ouvrables leur avis sur les désignations des membres d'un groupe spécial faites par le président; elles ne s'opposeront pas à ces désignations, sauf pour des raisons contraignantes. Aucun ressortissant des pays dont le gouvernement central est partie à un différend ne pourra être membre du groupe spécial appelé à en connaître. Les membres des groupes spéciaux en feront partie à titre personnel et non en qualité de représentants d'un gouvernement ou d'une organisation. Les gouvernements et les organisations ne leur donneront donc pas d'instructions en ce qui concerne les questions dont le groupe spécial serait saisi.

2. Chaque groupe spécial arrêtera lui-même ses procédures de travail. Toutes les Parties ayant un intérêt substantiel dans une question, et qui en auront donné notification au comité, auront la possibilité de se faire entendre. Chaque groupe spécial pourra consulter toute source qu'il jugera appropriée et lui demander des renseignements et des avis techniques. Avant de demander de tels renseignements ou avis techniques à une source relevant de la juridiction d'une Partie, il en informera le gouvernement de cette Partie. Dans le cas où il serait nécessaire de consulter des organismes ou des experts compétents, cette consultation devrait avoir lieu aussitôt que possible dans la procédure de règlement des différends. Toute Partie répondra dans les moindres délais et de manière complète à toute demande de renseignements présentée par un groupe spécial qui jugerait ces renseignements nécessaires et appropriés. Les renseignements confidentiels communiqués à un groupe spécial ne seront pas divulgués sans l'autorisation formelle du gouvernement ou de la personne qui les aura fournis. Lorsque ces renseignements seront demandés à un groupe spécial, mais que leur divulgation par celui-ci ne sera pas autorisée, il en sera remis un résumé non confidentiel par le gouvernement ou la personne qui les aura fournis.

3. Si les Parties qui sont parties à un différend ne sont pas arrivées à une solution satisfaisante, le groupe spécial présentera ses constatations par écrit. Les groupes spéciaux devraient normalement exposer dans leur rapport les justifications de leurs constatations et recommandations. Lorsqu'un règlement bilatéral sera intervenu, les groupes spéciaux pourront, dans leur rapport, se borner à exposer succinctement l'affaire et à faire savoir qu'une solution a été trouvée.

4. Pour encourager l'élaboration, entre les Parties, de solutions mutuellement satisfaisantes et recueillir leurs observations, chaque groupe spécial devrait d'abord soumettre aux Parties concernées la partie descriptive de son rapport et ensuite soumettre aux Parties qui sont parties au différend ses conclusions, ou un résumé de ses conclusions, en ménageant un délai raisonnable avant leur communication aux Parties.

For the Argentine
Republic:

Pour la République
argentine :

Por la República
Argentina:

[G. O. MARTÍNEZ
17 December 1979

Subject to ratification — Sous réserve de ratification]

For the Commonwealth
of Australia:

Pour le Commonwealth
d'Australie :

Por el Commonwealth
de Australia:

For the Republic
of Austria:

Pour la République
d'Autriche :

Por la República
de Austria:

[R. WILLENPART
17 December 1979

Subject to ratification — Sous réserve de ratification]

For the People's Republic
of Bangladesh:

Pour la République
populaire du Bangladesh :

Por la República Popular
de Bangladesh:

For Barbados:

Pour la Barbade :

Por Barbados:

For the Kingdom
of Belgium:

Pour le Royaume
de Belgique :

Por el Reino
de Bélgica:

[A. ONKELINX
17 December 1979

Subject to ratification — Sous réserve de ratification]

For the People's Republic
of Benin:

Pour la République
populaire du Bénin :

Por la República Popular
de Benin:

For the Federative
Republic of Brazil:

Pour la République
fédérative du Brésil :

Por la República
Federativa del Brasil:

[A. GURGEL DE ALENCAR
28 December 1979]

For the Socialist Republic of the Union of Burma:	Pour la République socialiste de l'Union birmane :	Por la República Socialista de la Unión Birmana:
For the Republic of Burundi:	Pour la République du Burundi :	Por la República de Burundi:
For the United Republic of Camêroon:	Pour la République-Unie du Cameroun :	Por la República Unida del Camerún:
For Canada:	Pour le Canada : [MCPHAIL 17 December 1979]	Por el Canadá:
For the Central African Empire:	Pour l'Empire centrafricain :	Por el Imperio Centroafricano:
For the Republic of Chad:	Pour la République du Tchad :	Por la República del Chad:
For the Republic of Chile:	Pour la République du Chili : [MANUEL TRUCCO 25 October 1979 <i>ad referendum</i>]	Por la República de Chile:
For the Republic of Colombia:	Pour la République de Colombie :	Por la República de Colombia:
For the People's Republic of the Congo:	Pour la République populaire du Congo :	Por la República Popular del Congo:

For the Republic
of Cuba:

Pour la République
de Cuba :

Por la República
de Cuba:

For the Republic
of Cyprus:

Pour la République
de Chypre :

Por la República
de Chipre:

For the Czechoslovak
Socialist Republic:

Pour la République
socialiste tchécoslovaque :

Por la República Socialista
Checoslovaca:

For the Kingdom
of Denmark:

Pour le Royaume
du Danemark :

Por el Reino
de Dinamarca:

[H. E. KASTOFT
17 December 1979

Subject to ratification — Sous réserve de ratification]

For the Dominican
Republic:

Pour la République
dominicaine :

Por la República
Dominicana:

For the Arab Republic
of Egypt:

Pour la République
arabe d'Égypte :

Por la República Árabe
de Egipto:

For the Republic
of Finland:

Pour la République
de Finlande :

Por la República
de Finlandia:

[PAAVO KAARLEHTO
17 December 1979

Subject to ratification — Sous réserve de ratification]

For the French Republic:

Pour la République
française :

Por la República Francesa:

[FRANÇOIS MOUTON
17 December 1979]

For the Gabonese Republic:	Pour la République gabonaise :	Por la República Gabonesa:
For the Republic of the Gambia:	Pour la République de Gambie :	Por la República de Gambia:
For the Federal Republic of Germany:	Pour la République fédérale d'Allemagne : [GRAF ZU RANTZAU 17 December 1979] ¹	Por la República Federal de Alemania:
For the Republic of Ghana:	Pour la République du Ghana :	Por la República de Ghana:
For the Hellenic Republic:	Pour la République hellénique :	Por la República Helénica:
For the Republic of Guyana:	Pour la République du Guyana :	Por la República de Guyana:
For the Republic of Haiti:	Pour la République d'Haïti :	Por la República de Haití:
For the Hungarian People's Republic:	Pour la République populaire hongroise : [JANOS NYERGES 23 April 1980]	Por la República Popular Húngara:
For the Republic of Iceland:	Pour la République d'Islande :	Por la República de Islandia:

¹ See p. 342 of this volume for the texts of the declarations made upon signature — Voir p. 342 du présent volume pour les textes des déclarations faites lors de la signature.

For the Republic of India:	Pour la République de l'Inde :	Por la República de la India:
For the Republic of Indonesia:	Pour la République d'Indonésie :	Por la República de Indonesia:
For Ireland:	Pour l'Irlande : [SEÁN GAYNOR 17 December 1979]	Por Irlanda:
For the State of Israel:	Pour l'Etat d'Israël :	Por el Estado de Israel:
For the Italian Republic:	Pour la République italienne : [VITTORIO CORDERO DI MONTEZEMOLO 17 December 1979]	Por la República Italiana:
For the Republic of the Ivory Coast:	Pour la République de Côte d'Ivoire :	Por la República de Costa de Marfil:
For Jamaica:	Pour la Jamaïque :	Por Jamaica:
For Japan:	Pour le Japon : [MASAO SAWAKI 17 December 1979 Subject to completion of constitutional procedures — Sous réserve de l'accomplissement des procédures constitutionnelles]	Por el Japón:
For the Republic of Kenya:	Pour la République du Kenya :	Por la República de Kenya:

For the Republic of Korea:	Pour la République de Corée :	Por la República de Corea:
For the State of Kuwait:	Pour l'Etat du Koweït :	Por el Estado de Kuwait:
For the Grand Duchy of Luxembourg:	Pour le Grand-Duché de Luxembourg : [JEAN RETTEL 17 December 1979]	Por el Gran Ducado de Luxemburgo:
For the Democratic Republic of Madagascar:	Pour la République démocratique de Madagascar :	Por la República Democrática de Madagascar:
For the Republic of Malawi:	Pour la République du Malawi :	Por la República de Malawi:
For Malaysia:	Pour la Malaisie :	Por Malasia:
For the Republic of Malta:	Pour la République de Malte :	Por la República de Malta:
For the Islamic Republic of Mauritania:	Pour la République islamique de Mauritanie :	Por la República Islámica de Mauritania:
For Mauritius:	Pour Maurice :	Por Mauricio:
For the United Mexican States:	Pour les Etats-Unis de Mexique :	Por los Estados Unidos Mexicanos:

For the Kingdom
of the Netherlands:

Pour le Royaume
des Pays-Bas :

Por el Reino
de los Países Bajos:

[FEIN

17 December 1979

Subject to approval — Sous réserve de l'approbation]¹

For New Zealand:

Pour la Nouvelle-Zélande :

Por Nueva Zelandia:

[E. FARNON

17 December 1979]

For the Republic
of Nicaragua:

Pour la République
du Nicaragua :

Por la República
de Nicaragua:

For the Republic
of Niger:

Pour la République
du Niger :

Por la República
del Níger:

For the Federal Republic
of Nigeria:

Pour la République
fédérale du Nigéria :

Por la República Federal
de Nigeria:

For the Kingdom
of Norway:

Pour le Royaume
de Norvège :

Por el Reino
de Noruega:

[JOHAN CAPPELEN

17 December 1979

Subject to acceptance — Sous réserve d'acceptation]

For the Islamic Republic
of Pakistan:

Pour la République
islamique du Pakistan :

Por la República Islámica
del Pakistán:

For the Republic
of Peru:

Pour la République
du Pérou :

Por la República
del Perú:

¹ See p. 342 of this volume for the texts of the declarations made upon signature — Voir p. 342 du présent volume pour les textes des déclarations faites lors de la signature.

For the Republic of the Philippines:	Pour la République des Philippines :	Por la República de Filipinas:
For the Polish People's Republic:	Pour la République populaire de Pologne :	Por la República Popular Polaca:
For the Portuguese Republic:	Pour la République portugaise :	Por la República Portuguesa:
For Rhodesia:	Pour la Rhodésie :	Por Rhodesia:
For the Socialist Republic of Romania:	Pour la République socialiste de Roumanie :	Por la República Socialista de Rumania:
For the Rwandese Republic:	Pour la République rwandaïse :	Por la República Rwandesa:
For the Republic of Senegal:	Pour la République du Sénégal :	Por la República del Senegal:
For the Republic of Sierra Leone:	Pour la République de Sierra Leone :	Por la República de Sierra Leona:
For the Republic of Singapore:	Pour la République de Singapour : [G. KAI HEAN 3 June 1980]	Por la República de Singapur:
For the Republic of South Africa:	Pour la République sud-africaine :	Por la República de Sudáfrica:

For the Spanish State:	Pour l'Etat espagnol :	Por el Estado Español:
	[A. HIDALGO DE QUINTANA 9 May 1980 Subject to ratification — Sous réserve de ratification]	

For the Democratic Socialist Republic of Sri Lanka:	Pour la République socialiste démocratique de Sri Lanka :	Por la República Socialista Democrática de Sri Lanka:
---	---	---

For the Republic of Suriname:	Pour la République du Suriname :	Por la República de Suriname:
----------------------------------	-------------------------------------	----------------------------------

For the Kingdom of Sweden:	Pour le Royaume de Suède :	Por el Reino de Suecia:
	[M. LEMMEL 17 December 1979 Subject to ratification — Sous réserve de ratification]	

For the Swiss Confederation:	Pour la Confédération suisse :	Por la Confederación Suiza:
	[A. DUNKEL 17 December 1979]	

For the United Republic of Tanzania:	Pour la République-Unie de Tanzanie :	Por la República Unida de Tanzania:
---	--	--

For the Togolese Republic:	Pour la République togolaise :	Por la República Togolesa:
-------------------------------	-----------------------------------	-------------------------------

For the Republic of Trinidad and Tobago:	Pour la République de Trinité-et-Tobago :	Por la República de Trinidad y Tabago:
---	--	---

For the Republic of Tunisia:	Pour la République tunisienne :	Por la República de Túnez:
---------------------------------	------------------------------------	-------------------------------

For the Republic of Turkey:	Pour la République turque :	Por la República de Turquía:
For the Republic of Uganda:	Pour la République de l'Ouganda :	Por la República de Uganda:
For the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland:	Pour le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord : [PETER MARSHALL 17 December 1979 Subject to approval in respect of its metropolitan territory — Sous réserve d'approbation à l'égard du territoire métropolitain]	Por el Reino Unido de Gran Bretaña e Irlanda del Norte:
For the United States of America:	Pour les Etats-Unis d'Amérique : [MICHAEL B. SMITH 17 December 1979]	Por los Estados Unidos de América:
For the Republic of Upper Volta:	Pour la République de Haute-Volta :	Por la República del Alto Volta:
For the Eastern Republic of Uruguay:	Pour la République orientale de l'Uruguay :	Por la República Oriental del Uruguay:
For the Socialist Federal Republic of Yugoslavia:	Pour la République fédérative socialiste de Yougoslavie :	Por la República Federativa Socialista de Yugoslavia:
For the Republic of Zaïre:	Pour la République du Zaïre :	Por la República del Zaïre:
For the European Economic Community:	Pour la Communauté économique européenne : [P. LUYTEN 17 December 1979]	Por la Comunidad Económica Europea:

DECLARATIONS MADE
UPON SIGNATURE

FEDERAL REPUBLIC
OF GERMANY

“The Agreement on Technical Barriers to Trade shall also apply to Berlin (West) with effect from the date on which it enters into force for the Federal Republic of Germany, provided that the Government of the Federal Republic of Germany does not make a contrary declaration to the GATT secretariat within three months of the date of entry into force of the Agreement.”

NETHERLANDS

“The Kingdom of the Netherlands shall, in respect of the Kingdom in Europe only, apply the Agreement provisionally as from the date on which it will enter [into] force.”¹

DÉCLARATIONS FAITES
LORS DE LA SIGNATURE

RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE
D'ALLEMAGNE

[TRANSDUCTION — TRANSLATION]

L'Accord relatif aux obstacles techniques au commerce s'appliquera également à Berlin-Ouest avec effet à compter de la date à laquelle il entrera en vigueur à l'égard de la République fédérale d'Allemagne, sauf déclaration contraire adressée par le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne au secrétariat du GATT dans le délai de trois mois à compter de la date de ladite entrée en vigueur.

PAYS-BAS

[TRANSDUCTION — TRANSLATION]

Le Royaume des Pays-Bas appliquera les dispositions de l'Accord à l'égard du Royaume en Europe seulement, à titre provisoire à compter de la date à laquelle il entre en vigueur¹.

¹ On 19 September 1980, the Government of the Netherlands further deposited the following declaration: “The Netherlands Antilles will apply the said Agreement provisionally so that from now on the Agreement will be applied provisionally by the Kingdom as a whole.”

¹ Le 19 septembre 1980, le Gouvernement des Pays-Bas a ensuite déposé la déclaration suivante : « Les Antilles néerlandaises appliqueront ledit Accord provisoirement afin que l'Accord soit à partir de maintenant appliqué provisoirement par le Royaume dans son entier. »

DECLARATION relating to the declaration made by the Federal Republic of Germany upon definitive signature¹

Notification addressed to the Director-General to the Contracting Parties to the General Agreement on Tariffs and Trade on:

23 April 1980

HUNGARY

DÉCLARATION relative à la déclaration faite par la République fédérale d'Allemagne lors de sa signature définitive¹

Notification adressée au Directeur général des Parties contractantes à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce le :

23 avril 1980

HONGRIE

[TRADUCTION — TRANSLATION]

“This Agreement deals exclusively with technical barriers to trade. Nothing in this Agreement affects and can affect the Quadripartite Agreement of 3 September 1971.”²

Le présent Accord traite exclusivement des obstacles techniques au commerce. Il ne modifie et ne peut en rien modifier l'Accord quadripartite du 3 septembre 1971².

¹ See p. 342 of this volume.

² United Nations, *Treaty Series*, vol. 880, p. 115.

¹ Voir p. 342 du présent volume.

² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 880, p. 115.

LXXXVIII. ARRANGEMENT¹ RELATIF À LA VIANDE BOVINE. FAIT À GENÈVE LE 12 AVRIL 1979

Textes authentiques : anglais, français et espagnol.

Enregistré par le Directeur général des Parties contractantes à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, agissant au nom des Parties, le 1^{er} juillet 1980.

PRÉAMBULE

Ayant la conviction qu'une coopération internationale plus grande devrait s'exercer de manière à contribuer à accroître la libéralisation, la stabilité et l'expansion du commerce international de la viande et des animaux vivants,

Tenant compte de la nécessité d'éviter de graves perturbations dans le commerce international de la viande bovine et des animaux vivants de l'espèce bovine,

Reconnaissant l'importance de la production et du commerce de la viande bovine et des animaux vivants de l'espèce bovine pour l'économie de nombreux pays, en particulier de certains pays développés ou en voie de développement,

Conscients de leurs obligations à l'égard des principes et des objectifs de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce² (ci-après dénommé « l'Accord général » ou « le GATT »)*,

Déterminés, dans la poursuite des fins du présent arrangement, à mettre en œuvre les principes et les objectifs convenus dans la Déclaration ministérielle de Tokyo, en date du 14 septembre 1973, concernant les Négociations commerciales multilatérales,

* Cette disposition ne s'applique qu'entre les participants qui sont parties contractantes à l'accord général.

¹ Entré en vigueur le 1^{er} janvier 1980 à l'égard des Etats et organisation suivants, qui l'avaient accepté à cette date, conformément à l'article VI, paragraphe 3 :

	<i>Date de la signature définitive (s), de l'acceptation par lettre (l), ou du dépôt d'un instrument d'acceptation (A) ou de ratification</i>
<i>Etat ou organisation</i>	
Brésil	28 décembre 1979 s
Bulgarie	26 décembre 1979 s
Canada	17 décembre 1979 s
Communauté économique européenne	17 décembre 1979 s
Hongrie	17 décembre 1979 s
Japon	17 décembre 1979 s
Nouvelle-Zélande	17 décembre 1979 s
Norvège	28 décembre 1979 A
Afrique du Sud	18 décembre 1979 s
Suède	20 décembre 1979
Suisse	17 décembre 1979 s
Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord	17 décembre 1979 l
(A l'égard du Belize.)	
Etats-Unis d'Amérique	17 décembre 1979 s

Par la suite, l'Arrangement est entré en vigueur à l'égard des Etats suivants à la date de leur acceptation, conformément à l'article VI, paragraphe 3 :

	<i>Date de la signature définitive (s), de l'acceptation par lettre (l) ou du dépôt d'un instrument de ratification</i>
<i>Etat</i>	
Australie	1 ^{er} février 1980 l
Finlande	13 mars 1980
Autriche	28 mai 1980
Uruguay	16 juin 1980 s

² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 53, p. 187.

en particulier pour ce qui est du traitement spécial et plus favorable à accorder aux pays en voie de développement,

Les participants au présent arrangement sont, par l'intermédiaire de leurs représentants, convenus de ce qui suit :

PREMIÈRE PARTIE. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier. OBJECTIFS

Les objectifs du présent arrangement sont les suivants :

- 1) Promouvoir l'expansion, une libéralisation de plus en plus large et la stabilité du marché international de la viande et des animaux sur pied, en facilitant la suppression progressive des obstacles et des restrictions au commerce mondial de la viande bovine et des animaux vivants de l'espèce bovine, y compris ceux qui compartimentent ce commerce, et en améliorant le cadre international du commerce mondial au profit du consommateur et du producteur, de l'importateur et de l'exportateur;
- 2) Encourager une plus grande coopération internationale en tout ce qui touche le commerce de la viande bovine et des animaux vivants de l'espèce bovine, en vue notamment d'assurer une plus grande rationalisation et une distribution plus efficace des ressources dans l'économie internationale de la viande;
- 3) Apporter des avantages supplémentaires pour le commerce international des pays en voie de développement, en ce qui concerne la viande bovine et les animaux vivants de l'espèce bovine, en améliorant les possibilités offertes à ces pays de participer à l'expansion du commerce mondial de ces produits, notamment
 - a) En favorisant la stabilité à long terme des prix dans le cadre d'une expansion du marché mondial de la viande bovine et des animaux vivants de l'espèce bovine, et
 - b) En favorisant le maintien et l'amélioration des recettes des pays en voie de développement exportateurs de viande bovine et d'animaux vivants de l'espèce bovine, et ce, afin d'en tirer des revenus supplémentaires, en assurant la stabilité à long terme des marchés de la viande bovine et des animaux vivants de l'espèce bovine;
- 4) Développer davantage le commerce sur une base concurrentielle, en tenant compte de la position traditionnelle des producteurs efficaces.

Article II. PRODUITS VISÉS

Le présent arrangement s'applique à la viande bovine. Aux fins du présent arrangement, « la viande bovine » est réputée comprendre :

	<i>NCCD</i>
a) Les animaux vivants de l'espèce bovine	01.02
b) Les viandes et abats comestibles d'animaux de l'espèce bovine, frais, réfrigérés ou congelés	ex 02.01
c) Les viandes et abats comestibles d'animaux de l'espèce bovine, salés ou en saumure, séchés ou fumés	ex 02.06
d) Les autres préparations ou conserves de viandes ou d'abats d'animaux de l'espèce bovine	ex 16.02

et tous les autres produits qui pourront être ajoutés aux précédents par le Conseil international de la viande institué en vertu de l'article V du présent arrangement pour l'accomplissement des objectifs et des dispositions de l'arrangement.

Article III. INFORMATION ET OBSERVATION DU MARCHÉ

1. Tous les participants sont convenus de fournir régulièrement et dans les moindres délais au Conseil les renseignements qui lui permettront d'observer et d'apprécier la situation globale du marché mondial de la viande et la situation du marché mondial de chaque viande.

2. Les pays en voie de développement participants fourniront les renseignements en leur possession. Afin que ces pays puissent améliorer leurs mécanismes de collecte des données, les participants développés, ainsi que ceux en voie de développement en mesure de le faire, examineront avec compréhension toute demande d'assistance technique qui leur sera présentée.

3. Les renseignements que les participants s'engagent à fournir en vertu du paragraphe 1 du présent article, selon les modalités qu'arrêtera le Conseil, comprendront des données concernant l'évolution passée et la situation actuelle, et une évaluation des perspectives en matière de production (y compris l'évolution de la composition du cheptel), de consommation, de prix, de stocks et d'échanges des produits visés à l'article II, ainsi que toute autre information, en particulier sur les produits concurrents, que le Conseil jugera nécessaire. Les participants fourniront également des renseignements sur leurs politiques intérieures et leurs mesures commerciales dans le secteur bovin, y compris les engagements bilatéraux et plurilatéraux, et ils donneront, le plus tôt possible, notification de toutes les modifications apportées à ces politiques et mesures qui seraient susceptibles d'avoir des effets sur le commerce international de la viande bovine et des animaux vivants de l'espèce bovine. Les dispositions du présent paragraphe n'obligeront pas un participant à révéler des renseignements confidentiels dont la divulgation ferait obstacle à l'application des lois, serait autrement contraire à l'intérêt public, ou porterait préjudice aux intérêts commerciaux légitimes d'entreprises publiques ou privées.

4. Le secrétariat de l'arrangement observera les variations des données du marché, en particulier des effectifs du cheptel, des stocks, des abattages et des prix intérieurs et internationaux, afin de permettre de déceler promptement les signes avant-coureurs de tout déséquilibre grave dans la situation de l'offre et de la demande. Le secrétariat tiendra le Conseil au courant des faits notables intervenus sur les marchés mondiaux, ainsi que des perspectives de la production, de la consommation, de l'exportation et de l'importation.

NOTE. Il est entendu qu'en vertu des dispositions du présent article le Conseil donne mandat au secrétariat d'établir et de tenir à jour un inventaire de toutes les mesures affectant le commerce de la viande bovine et des animaux vivants, y compris les engagements résultant de négociations bilatérales, plurilatérales ou multilatérales.

Article IV. FONCTIONS DU CONSEIL INTERNATIONAL DE LA VIANDE ET COOPÉRATION ENTRE LES PARTICIPANTS AU PRÉSENT ARRANGEMENT

1. Le Conseil se réunira :

- a) Pour évaluer la situation et les perspectives de l'offre et de la demande mondiales sur la base d'une analyse interprétative de la situation du moment et de son évolution probable, réalisée par le secrétariat de l'arrangement à partir de la documentation fournie conformément à l'article III du présent arrangement, y compris celle relative à l'application des politiques intérieures et commerciales, ainsi que de tout autre renseignement en sa possession,
- b) Pour procéder à un examen complet de l'application du présent arrangement,
- c) Pour offrir la possibilité de consultations régulières sur toutes les questions touchant le commerce international de la viande bovine.

2. Si l'évaluation de la situation de l'offre et de la demande mondiales visée au paragraphe 1, a, du présent article, ou l'examen de tous les renseignements en la matière fournis au titre de l'article III, paragraphe 3, conduit le Conseil à constater l'existence d'un déséquilibre grave ou d'une menace de déséquilibre grave dans le marché interna-

tional de la viande, le Conseil procédera par voie de consensus, en tenant particulièrement compte de la situation dans les pays en voie de développement, à l'identification, aux fins d'examen par les gouvernements, de solutions éventuelles en vue de remédier à la situation en conformité des principes et des règles de l'Accord général.

3. Les mesures visées au paragraphe 2 du présent article pourraient comporter, selon que le Conseil considère que la situation définie au paragraphe 2 du présent article est temporaire ou plus durable, des mesures à court, moyen ou long terme prises aussi bien par les importateurs que par les exportateurs pour contribuer à l'amélioration de la situation d'ensemble du marché mondial en conformité avec les objectifs et les buts de l'arrangement, en particulier l'expansion, une libéralisation de plus en plus large et la stabilité du marché international de la viande et des animaux sur pied.

4. En considérant les mesures suggérées conformément aux paragraphes 2 et 3 du présent article, il sera dûment tenu compte du traitement spécial et plus favorable à accorder aux pays en voie de développement lorsque cela sera réalisable et approprié.

5. Les participants s'engagent à contribuer dans toute la mesure possible à la mise en œuvre des objectifs du présent arrangement, énoncés à l'article premier. A cette fin et en conformité des principes et règles de l'Accord général, les participants engageront régulièrement les discussions prévues à l'article IV, paragraphe 1, c, en vue d'explorer les possibilités d'atteindre les objectifs du présent arrangement, en particulier la poursuite du démantèlement des obstacles au commerce mondial de la viande bovine et des animaux vivants de l'espèce bovine. Ces discussions devraient ouvrir la voie à un examen ultérieur de solutions possibles aux problèmes commerciaux en conformité des règles et des principes de l'Accord général, qui puissent être conjointement acceptées par toutes les parties concernées, dans un contexte équilibré d'avantages mutuels.

6. Tout participant peut soulever devant le Conseil toute question* touchant le présent arrangement entre autres aux mêmes fins que celles qui sont prévues au paragraphe 2 du présent article. Le Conseil se réunira, à la demande d'un participant, dans un délai qui ne sera pas supérieur à 15 jours, afin d'examiner toute question* touchant le présent arrangement.

DEUXIÈME PARTIE

Article V. ADMINISTRATION DE L'ARRANGEMENT

1. *Conseil international de la viande.* Il sera institué un Conseil international de la viande dans le cadre de l'Accord général. Ce Conseil, qui sera composé de représentants de tous les participants au présent arrangement, exercera toutes les attributions nécessaires en vue de la mise en œuvre des dispositions de l'arrangement. Il bénéficiera des services du secrétariat du GATT. Le Conseil arrêtera son règlement intérieur et, en particulier, les modalités des consultations prévues à l'article IV.

2. *Réunions ordinaires et extraordinaires.* Le Conseil se réunira normalement au moins deux fois l'an. Toutefois, le président pourra convoquer le Conseil en réunion extraordinaire, soit de son propre chef, soit à la demande d'un participant au présent arrangement.

3. *Décisions.* Le Conseil prendra ses décisions par consensus. Il sera considéré que le Conseil a statué sur une question qui lui est soumise si aucun de ses membres ne fait formellement opposition à l'acceptation d'une proposition.

4. *Coopération avec d'autres organisations.* Le Conseil prendra toutes dispositions appropriées pour procéder à des consultations ou collaborer avec des organisations intergouvernementales et non gouvernementales.

* NOTE. Il est confirmé que dans ce paragraphe le terme « question » englobe toute question qui est couverte par des accords multilatéraux négociés dans le cadre des Négociations commerciales multilatérales, notamment ceux portant sur les mesures à l'exportation et à l'importation. Il est également confirmé que les dispositions de l'article IV, paragraphe 6, ainsi que la présente note ne modifient en rien les droits et obligations des Parties auxdits accords.

5. *Admission d'observateurs.* a) Le Conseil pourra inviter tout pays non participant à se faire représenter à l'une quelconque de ses réunions en qualité d'observateur.

b) Le Conseil pourra aussi inviter toute organisation visée au paragraphe 4 du présent article à assister à l'une quelconque de ses réunions en qualité d'observateur.

TROISIÈME PARTIE

Article VI. DISPOSITIONS FINALES

1. *Acceptation**. a) Le présent arrangement est ouvert à l'acceptation, par voie de signature ou autrement, des gouvernements membres de l'Organisation des Nations Unies ou d'une de ses institutions spécialisées, et de la Communauté économique européenne.

b) Tout gouvernement** qui accepte le présent arrangement pourra, au moment de l'acceptation, formuler une réserve quant à son acceptation de telle ou telle disposition dudit arrangement. Cette réserve est subordonnée à l'approbation des participants.

c) Le présent arrangement sera déposé auprès du Directeur général des PARTIES CONTRACTANTES à l'Accord général qui remettra dans les moindres délais à chaque participant une copie certifiée conforme de l'arrangement et une notification de chaque acceptation. Les textes de l'arrangement en langues française, anglaise et espagnole font tous également foi.

d) L'entrée en vigueur du présent arrangement entraînera la dissolution du Groupe consultatif international de la viande.

2. *Application provisoire.* Tout gouvernement pourra déposer auprès du Directeur général des PARTIES CONTRACTANTES à l'Accord général une déclaration d'application provisoire du présent arrangement. Tout gouvernement déposant une telle déclaration appliquera provisoirement le présent arrangement et sera considéré provisoirement comme participant audit arrangement.

3. *Entrée en vigueur.* Le présent arrangement entrera en vigueur, pour les participants qui l'auront accepté, le 1^{er} janvier 1980. Pour les participants qui l'accepteront après cette date, il prendra effet à compter de la date de leur acceptation.

4. *Durée de validité.* La durée de validité du présent arrangement sera de trois ans. A la fin de chaque période de trois ans, elle sera tacitement prorogée pour une nouvelle période de trois ans, sauf décision contraire du Conseil prise quatre-vingts jours au moins avant la date d'expiration de la période en cours.

5. *Amendement.* Sauf dans les cas où d'autres dispositions sont prévues pour apporter des modifications au présent arrangement, le Conseil pourra recommander une modification des dispositions dudit arrangement. Toute modification proposée entrera en vigueur lorsque les gouvernements de tous les participants l'auront acceptée.

6. *Relation entre l'arrangement et l'Accord général.* Rien dans le présent arrangement ne portera atteinte aux droits et obligations que les participants tiennent de l'Accord général***.

7. *Dénonciation.* Tout participant pourra dénoncer le présent arrangement. La dénonciation prendra effet à l'expiration d'un délai de soixante jours à compter de celui où le Directeur général des PARTIES CONTRACTANTES à l'Accord général en aura reçu notification par écrit.

* Les termes « acceptation » ou « accepté » tels qu'ils sont utilisés dans le présent article comprennent l'accomplissement de toutes les procédures internes nécessaires à la mise en œuvre des dispositions du présent arrangement.

** Aux fins du présent arrangement, le terme « gouvernement » est réputé comprendre les autorités compétentes de la Communauté économique européenne.

*** Cette disposition ne s'applique qu'entre les participants qui sont parties contractantes à l'Accord général.

For the People's Democratic Republic of Algeria:	Pour la République algérienne démocratique et populaire :	Por la República Argelina Democrática y Popular:
For the Argentine Republic:	Pour la République argentine : [G. O. MARTÍNEZ 17 December 1979 Subject to ratification — Sous réserve de ratification]	Por la República Argentina:
For the Commonwealth of Australia:	Pour le Commonwealth d'Australie :	Por el Commonwealth de Australia:
For the Republic of Austria:	Pour la République d'Autriche : [R. WILLENPART 17 December 1979 Subject to ratification — Sous réserve de ratification]	Por la República de Austria:
For the People's Republic of Bangladesh:	Pour la République populaire du Bangladesh :	Por la República Popular de Bangladesh:
For Barbados:	Pour la Barbade :	Por Barbados:
For the Kingdom of Belgium:	Pour le Royaume de Belgique :	Por el Reino de Bélgica:
For the People's Republic of Benin:	Pour la République populaire du Bénin :	Por la República Popular de Benin:
For the Republic of Bolivia:	Pour la République de Bolivie :	Por la República de Bolivia:

For the Republic
of Botswana:

Pour la République
du Botswana :

Por la República
de Botswana:

For the Federative
Republic of Brazil:

Pour la République
fédérative du Brésil :
[A. GURGEL DE ALENCAR
28 December 1979]

Por la República
Federativa del Brasil:

For the People's Republic
of Bulgaria:

Pour la République
populaire de Bulgarie :
[I. ANASTASSOV
26 December 1979]

Por la República Popular
de Bulgaria:

For the Socialist Republic
of the Union
of Burma:

Pour la République
socialiste de l'Union
birmane :

Por la República Socialista
de la Unión
Birmana:

For the Republic
of Burundi:

Pour la République
du Burundi :

Por la República
de Burundi:

For the United Republic
of Cameroon:

Pour la République-Unie
du Cameroun :

Por la República Unida
del Camerún:

For Canada:

Pour le Canada :
[MCPHAIL
17 December 1979]

Por el Canadá:

For the Central African
Empire:

Pour l'Empire
centrafricain :

Por el Imperio
Centroafricano:

For the Republic of Chad:	Pour la République du Tchad :	Por la República del Chad:
For the Republic of Chile:	Pour la République du Chili :	Por la República de Chile:
For the Republic of Colombia:	Pour la République de Colombie :	Por la República de Colombia:
For the People's Republic of the Congo:	Pour la République populaire du Congo :	Por la República Popular del Congo:
For the Republic of Costa Rica:	Pour la République du Costa Rica :	Por la República de Costa Rica:
For the Republic of Cuba:	Pour la République de Cuba :	Por la República de Cuba:
For the Republic of Cyprus:	Pour la République de Chypre :	Por la República de Chipre:
For the Czechoslovak Socialist Republic:	Pour la République socialiste tchécoslovaque :	Por la República Socialista Checoslovaca:
For the Kingdom of Denmark:	Pour le Royaume du Danemark :	Por el Reino de Dinamarca:
For the Dominican Republic:	Pour la République dominicaine :	Por la República Dominicana:

For the Republic
of Ecuador:

Pour la République
de l'Equateur :

Por la República
del Ecuador:

For the Arab Republic
of Egypt:

Pour la République
arabe d'Égypte :

Por la República Árabe
de Egipto:

For the Republic
of El Salvador:

Pour la République
d'El Salvador :

Por la República
de El Salvador:

For Ethiopia:

Pour l'Éthiopie :

Por Etiopía:

For the Republic
of Finland:

Pour la République
de Finlande :

Por la República
de Finlandia:

[PAAVO KAARLEHTO
17 December 1979

Subject to ratification — Sous réserve de ratification]

For the French Republic:

Pour la République
française :

Por la República Francesa:

For the Gabonese
Republic:

Pour la République
gabonaise :

Por la República
Gabonesa:

For the Republic
of the Gambia:

Pour la République
de Gambie :

Por la República
de Gambia:

For the Federal Republic
of Germany:

Pour la République
fédérale d'Allemagne :

Por la República Federal
de Alemania:

For the Republic of Ghana:	Pour la République du Ghana :	Por la República de Ghana:
For the Hellenic Republic:	Pour la République hellénique :	Por la República Helénica:
For the Republic of Guatemala:	Pour la République du Guatemala :	Por la República de Guatemala:
For the Republic of Guyana:	Pour la République du Guyana :	Por la República de Guyana:
For the Republic of Haiti:	Pour la République d'Haïti :	Por la República de Haïti:
For the Republic of Honduras:	Pour la République du Honduras :	Por la República de Honduras:
For the Hungarian People's Republic:	Pour la République populaire hongroise : [JANOS NYERGES 17 December 1979]	Por la República Popular Húngara:
For the Republic of Iceland:	Pour la République d'Islande :	Por la República de Islandia:
For the Republic of India:	Pour la République de l'Inde :	Por la República de la India:

For the Republic
of Indonesia:

Pour la République
d'Indonésie :

Por la República
de Indonesia:

For Iran:

Pour l'Iran :

Por el Irán:

For the Republic of Iraq:

Pour la République d'Irak :

Por la República del Iraq:

For Ireland:

Pour l'Irlande :

Por Irlanda:

For the State of Israel:

Pour l'Etat d'Israël :

Por el Estado de Israel:

For the Italian Republic:

Pour la République
italienne :

Por la República Italiana:

For the Republic
of the Ivory Coast:

Pour la République
de Côte d'Ivoire :

Por la República
de Costa de Marfil:

For Jamaica:

Pour la Jamaïque :

Por Jamaica:

For Japan:

Pour le Japon :
[MASAO SAWAKI
17 December 1979]

Por el Japón:

For the Republic
of Kenya:

Pour la République
du Kenya :

Por la República
de Kenya:

For the Republic of Korea:	Pour la République de Corée :	Por la República de Corea:
For the State of Kuwait:	Pour l'Etat du Koweït :	Por el Estado de Kuwait:
For the Grand Duchy of Luxembourg:	Pour le Grand-Duché de Luxembourg :	Por el Gran Ducado de Luxemburgo:
For the Democratic Republic of Madagascar:	Pour la République démocratique de Madagascar :	Por la República Democrática de Madagascar:
For the Republic of Malawi:	Pour la République du Malawi :	Por la República de Malawi:
For Malaysia:	Pour la Malaisie :	Por Malasia:
For the Republic of Mali:	Pour la République du Mali :	Por la República de Malí:
For the Republic of Malta:	Pour la République de Malte :	Por la República de Malta:
For the Islamic Republic of Mauritania:	Pour la République islamique de Mauritanie :	Por la República Islámica de Mauritania:
For Mauritius:	Pour Maurice :	Por Mauricio:

For the United Mexican
States:

Pour les États-Unis
du Mexique :

Por los Estados Unidos
Mexicanos:

For the Kingdom
of the Netherlands:

Pour le Royaume
des Pays-Bas :

Por el Reino
de los Países Bajos:

For New Zealand:

Pour la Nouvelle-Zélande :
[E. FARNON
17 December 1979]

Por Nueva Zelandia:

For the Republic
of Nicaragua:

Pour la République
du Nicaragua :

Por la República
de Nicaragua:

For the Republic
of Niger:

Pour la République
du Niger :

Por la República
del Níger:

For the Federal Republic
of Nigeria:

Pour la République
fédérale du Nigéria :

Por la República Federal
de Nigeria:

For the Kingdom
of Norway:

Pour le Royaume
de Norvège :

Por el Reino
de Noruega:

[JOHAN CAPPELEN
17 December 1979

Subject to acceptance — Sous réserve d'acceptation]

For the Islamic Republic
of Pakistan:

Pour la République
islamique du Pakistan :

Por la República Islámica
del Pakistán:

For the Republic
of Panama:

Pour la République
du Panama :

Por la República
de Panamá:

For Papua New Guinea:	Pour la Papouasie-Nouvelle-Guinée :	Por Papua Nueva Guinea:
For the Republic of Paraguay:	Pour la République du Paraguay :	Por la República del Paraguay:
For the Republic of Peru:	Pour la République du Pérou :	Por la República del Perú:
For the Republic of the Philippines:	Pour la République des Philippines :	Por la República de Filipinas:
For the Polish People's Republic:	Pour la République populaire de Pologne :	Por la República Popular Polaca:
For the Portuguese Republic:	Pour la République portugaise :	Por la República Portuguesa:
For Rhodesia:	Pour la Rhodésie :	Por Rhodesia:
For the Socialist Republic of Romania:	Pour la République socialiste de Roumanie :	Por la República Socialista de Rumania:
For the Rwandese Republic:	Pour la République rwandaise :	Por la República Rwandesa:
For the Republic of Senegal:	Pour la République du Sénégal :	Por la República del Senegal:

For the Republic of Sierra Leone:	Pour la République de Sierra Leone :	Por la República de Sierra Leona:
For the Republic of Singapore:	Pour la République de Singapour :	Por la República de Singapur:
For the Somali Democratic Republic:	Pour la République démocratique somalie :	Por la República Democrática Somalí:
For the Republic of South Africa:	Pour la République sud-africaine : [D. F. TOTHILL 18 December 1979]	Por la República de Sudáfrica:
For the Spanish State:	Pour l'Etat espagnol :	Por el Estado Español:
For the Democratic Socialist Republic of Sri Lanka:	Pour la République socialiste démocratique de Sri Lanka :	Por la República Socialista Democrática de Sri Lanka:
For the Democratic Republic of Sudan:	Pour la République démocratique du Soudan :	Por la República Democrática del Sudán:
For the Republic of Suriname:	Pour la République du Suriname :	Por la República de Suriname:
For the Kingdom of Swaziland:	Pour le Royaume du Swaziland :	Por el Reino de Swazilandia:

For the Kingdom
of Sweden:

Pour le Royaume
de Suède :

Por el Reino
de Suecia:

[M. LEMMEL
17 December 1979

Subject to ratification — Sous réserve de ratification]

For the Swiss
Confederation:

Pour la Confédération
suisse :

Por la Confederación
Suiza:

[A. DUNKEL
17 December 1979]

For the United Republic
of Tanzania:

Pour la République-Unie
de Tanzanie :

Por la República Unida
de Tanzania:

For the Kingdom
of Thailand:

Pour le Royaume
de Thaïlande :

Por el Reino
de Tailandia:

For the Togolese
Republic:

Pour la République
togolaise :

Por la República
Togolesa:

For the Kingdom
of Tonga:

Pour le Royaume
des Tonga :

Por el Reino
de Tonga:

For the Republic
of Trinidad and Tobago:

Pour la République
de Trinité-et-Tobago :

Por la República
de Trinidad y Tabago:

For the Republic
of Tunisia:

Pour la République
tunisienne :

Por la República
de Túnez:

For the Republic
of Turkey:

Pour la République
turque :

Por la República
de Turquía:

For the Republic of Uganda:	Pour la République de l'Ouganda :	Por la República de Uganda:
For the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland:	Pour le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord :	Por el Reino Unido de Gran Bretaña e Irlanda del Norte:
For the United States of America:	Pour les Etats-Unis d'Amérique : [MICHAEL B. SMITH 17 December 1979]	Por los Estados Unidos de América:
For the Republic of Upper Volta:	Pour la République de Haute-Volta :	Por la República del Alto Volta:
For the Eastern Republic of Uruguay:	Pour la République orientale de l'Uruguay : [JUAN JOSÉ REAL 16 June 1980]	Por la República Oriental del Uruguay:
For the Republic of Venezuela:	Pour la République du Venezuela :	Por la República de Venezuela:
For the Socialist Republic of Viet Nam:	Pour la République socialiste du Viet Nam :	Por la República Socialista de Viet Nam:
For the People's Democratic Republic of Yemen:	Pour la République démocratique populaire du Yémen :	Por la República Democrática Popular del Yemen:
For the Socialist Federal Republic of Yugoslavia:	Pour la République fédérative socialiste de Yougoslavie :	Por la República Federativa Socialista de Yugoslavia:

For the Republic
of Zaire:

Pour la République
du Zaïre :

Por la República
del Zaïre:

For the Republic
of Zambia:

Pour la République
de Zambie :

Por la República
de Zambia:

For the European
Economic Community:

Pour la Communauté
économique européenne :
[P. LUYTEN
17 December 1979]

Por la Comunidad
Económica Europea:

LXXXIX. ACCORD¹ RELATIF AUX PROCÉDURES EN MATIÈRE DE LICENCES D'IMPORTATION. FAIT À GENÈVE LE 12 AVRIL 1979

Textes authentiques : anglais, français et espagnol.

Enregistré par le Directeur général des Parties contractantes à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, agissant au nom des Parties, le 1^{er} juillet 1980.

PRÉAMBULE

Eu égard aux Négociations commerciales multilatérales, les Parties au présent accord relatif aux procédures en matière de licences d'importation (ci-après dénommés « les Parties » et « l'accord »),

Désireuses de poursuivre les objectifs de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce² (ci-après dénommé « l'Accord général » ou « le GATT »),

Tenant compte des besoins particuliers du commerce, du développement et des finances des pays en voie de développement,

Reconnaissant que les licences d'importation automatiques sont utiles à certaines fins et qu'elles ne devraient pas être utilisées pour restreindre les échanges commerciaux,

Reconnaissant que les licences d'importation peuvent être utilisées pour l'administration de mesures telles que celles qui sont adoptées en vertu des dispositions pertinentes de l'Accord général,

¹ Entré en vigueur le 1^{er} janvier 1980 à l'égard des Etats et organisation suivants, qui l'avaient accepté ou y avaient accédé à cette date, conformément à l'article 5, paragraphe 3 :

<i>Etat ou organisation</i>	<i>Date de la signature définitive (s), de l'acceptation par lettre (l) ou du dépôt d'un instrument de ratification ou d'acceptation (A)</i>
Afrique du Sud	18 décembre 1979 s
Canada	17 décembre 1979 s
Communauté économique européenne	17 décembre 1979 s
Etats-Unis d'Amérique	17 décembre 1979 s
Norvège	28 décembre 1979 A
Nouvelle-Zélande	17 décembre 1979 s
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	17 décembre 1979 l
(A l'égard des territoires pour lesquels il assure les relations internationales, à l'exception d'Antigua, des Bermudes, de Brunéi, des îles Caïmanes, de Montserrat, de Saint-Christophe-et-Nièves, des zones de la Base souveraine de Chypre et des îles Vierges.)	
Suède	20 décembre 1979
Suisse	17 décembre 1979 s

Par la suite, l'Accord est entré en vigueur à l'égard des Etats suivants le trentième jour suivant la date à laquelle ils l'avaient accepté ou y avaient accédé conformément à l'article 5, paragraphe 3 :

<i>Etat</i>	<i>Date de la signature définitive (s) ou du dépôt d'un instrument de ratification ou d'acceptation (A)</i>
Hongrie	21 janvier 1980 s
(Avec effet au 20 février 1980.)	
Australie	25 février 1980 A
(Avec effet au 26 mars 1980.)	
Finlande	13 mars 1980
(Avec effet au 12 avril 1980.)	
Japon	25 avril 1980 A
(Avec effet au 25 mai 1980.)	
Autriche	28 mai 1980
(Avec effet au 27 juin 1980.)	

² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 55, p. 187.

Reconnaissant également que l'emploi inapproprié des procédures en matière de licences d'importation peut entraver le cours du commerce international,

Désireuses de simplifier les procédures et pratiques administratives utilisées dans le commerce international et d'assurer leur transparence, et de faire en sorte que ces procédures et pratiques soient appliquées et administrées de manière juste et équitable,

Désireuses de pourvoir à l'établissement d'un mécanisme de consultation et au règlement rapide, efficace et équitable des différends qui pourraient survenir dans le cadre du présent accord,

Sont convenues de ce qui suit :

Article premier. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Aux fins du présent accord, les formalités de « licences d'importation » sont, par définition, les procédures administratives* utilisées pour l'application de régimes d'importation qui exigent, comme condition préalable à l'importation sur le territoire douanier du pays importateur, la présentation à l'organe administratif compétent d'une demande ou d'autres documents (distincts des documents requis aux fins douanières).

2. Les Parties feront en sorte que les procédures administratives utilisées pour mettre en œuvre des régimes de licences d'importation soient conformes aux dispositions pertinentes de l'Accord général, de ses annexes et de ses protocoles, telles qu'elles sont interprétées par le présent Accord, en vue d'empêcher les distorsions des courants d'échanges qui pourraient résulter d'une application inappropriée de ces procédures, compte tenu des objectifs de développement économique et des besoins des finances et du commerce des pays en voie de développement.

3. Les règles relatives aux procédures en matière de licences d'importation seront neutres dans leur application et administrées de manière juste et équitable.

4. Les règles et tous les renseignements concernant les procédures de présentation des demandes, y compris les conditions de recevabilité des personnes, entreprises ou institutions à présenter de telles demandes, ainsi que les listes des produits soumis à licence, seront publiés dans les moindres délais de façon à permettre aux gouvernements et aux commerçants d'en prendre connaissance. Toute modification, soit des règles relatives aux procédures de licences, soit des listes des produits soumis à licence, sera également publiée dans les moindres délais et de la même manière. Des exemplaires de ces publications seront aussi mis à la disposition du secrétariat du GATT.

5. Les formules de demande, et le cas échéant de renouvellement, seront aussi simples que possible. Les documents et renseignements jugés strictement nécessaires au bon fonctionnement du régime de licences pourront être exigés lors de la demande.

6. Les procédures de demande, et le cas échéant de renouvellement, seront aussi simples que possible. Les demandeurs n'auront à s'adresser, pour ce qui concerne leurs demandes, qu'à un seul organe administratif, précédemment spécifié dans les règles visées au paragraphe 4 ci-dessus, et ils disposeront à cet effet d'un délai raisonnable. Dans les cas où il est strictement indispensable qu'un demandeur s'adresse à plus d'un organe administratif pour ce qui concerne une demande, le nombre de ces organes sera aussi limité que possible.

7. Aucune demande ne sera refusée en raison d'erreurs mineurs dans la documentation, qui ne modifieraient pas les renseignements de base fournis. Il ne sera infligé, pour les omissions ou erreurs dans les documents ou dans les procédures, manifestement dénuées de toute intention frauduleuse ou ne constituant pas une négligence grave, aucune pénalité pécuniaire excédant la somme nécessaire pour constituer un simple avertissement.

8. Les marchandises importées sous licence ne seront pas refusées en raison d'écarts mineurs en valeur, en volume ou en poids par rapport aux chiffres indiqués sur la licence,

* Celles qui sont désignées par le terme « licences », ainsi que d'autres procédures administratives similaires.

par suite de différences résultant du transport, de différences résultant du chargement en vrac des marchandises, ou d'autres différences mineures compatibles avec la pratique commerciale normale.

9. Les devises nécessaires au règlement des importations effectuées sous licence seront mises à la disposition des détenteurs de licences sur la même base que celle qui s'applique aux importateurs de marchandises pour lesquelles il n'est pas exigé de licence d'importation.

10. Pour ce qui est des exceptions concernant la sécurité, les dispositions de l'article XXI de l'Accord général sont applicables.

11. Les dispositions du présent accord n'obligeront pas une Partie à révéler des renseignements confidentiels dont la divulgation ferait obstacle à l'application des lois, serait contraire à l'intérêt public ou porterait préjudice aux intérêts commerciaux légitimes d'entreprises publiques ou privées.

*Article 2. LICENCES D'IMPORTATION AUTOMATIQUES**

1. On entend par licences d'importation automatiques les licences d'importation qui sont accordées sans restriction suite à la présentation d'une demande.

2. Outre l'article premier, paragraphes 1 à 11, et le paragraphe 1 ci-dessus, les dispositions ci-après** s'appliqueront aux procédures de licences d'importation automatiques :

- a) Les procédures de licences automatiques ne seront pas administrées de façon à exercer des effets restrictifs sur les importations soumises à licence automatique;
- b) Les Parties reconnaissent que les licences d'importation automatiques peuvent être nécessaires lorsqu'il n'existe pas d'autres procédures appropriées. Les licences d'importation automatiques peuvent être maintenues aussi longtemps qu'existent les circonstances qui ont motivé leur mise en vigueur ou aussi longtemps que les objectifs administratifs recherchés ne peuvent être atteints de façon plus appropriée;
- c) Toutes les personnes, entreprises ou institutions qui remplissent les conditions légales prescrites par le pays importateur pour effectuer des opérations d'importation portant sur des produits soumis à licence automatique auront le droit, dans des conditions égales, de demander et d'obtenir des licences d'importation;
- d) Les demandes de licences pourront être présentées n'importe quel jour ouvrable avant le dédouanement des marchandises;
- e) Les demandes de licences présentées sous une forme appropriée et complète seront approuvées immédiatement dès leur réception, pour autant que cela soit administrativement possible, et en tout état de cause dans un délai maximum de dix jours ouvrables.

Article 3. LICENCES D'IMPORTATION NON AUTOMATIQUES

Les dispositions qui suivent, outre celles de l'article premier, paragraphes 1 à 11, s'appliqueront aux procédures de licences d'importation non automatiques, c'est-à-dire aux procédures de licences d'importation qui ne relèvent pas des dispositions de l'article 2, paragraphes 1 et 2 :

- a) Les procédures de licence adoptées et les pratiques de délivrance des licences suivies pour administrer des contingents ou appliquer d'autres restrictions à l'importation ne

* Les procédures de licences d'importation imposant le dépôt d'un cautionnement, qui n'exercent pas d'effets restrictifs sur les importations, sont à considérer comme relevant des dispositions de l'article 2, paragraphes 1 et 2.

** Tout pays en voie de développement Partie au présent accord, et auquel les prescriptions des alinéas d et e de ce paragraphe causeront des difficultés spécifiques, pourra, sur notification au comité visé à l'article 4, paragraphe 1, différer l'application des dispositions de ces alinéas pour une période qui n'excédera pas deux ans à compter de la date d'entrée en vigueur de l'accord pour la Partie en question.

- devront pas exercer, sur le commerce d'importation, des effets restrictifs s'ajoutant à ceux causés par l'institution de la restriction;
- b) Les Parties fourniront, sur demande, à toute Partie intéressée au commerce du produit visé, tous renseignements utiles :
- i) Sur l'application de la restriction,
 - ii) Sur les licences d'importation accordées au cours d'une période récente,
 - iii) Sur la répartition de ces licences entre les pays fournisseurs, et
 - iv) Lorsque cela sera possible dans la pratique, des statistiques des importations (en valeur et/ou en volume) concernant les produits soumis à licence d'importation. On n'attendra pas des pays en voie de développement qu'ils assument à ce titre des charges administratives ou financières additionnelles;
- c) Les Parties qui administrent des contingents par voie de licences publieront le volume total et/ou la valeur totale des contingents à appliquer, leurs dates d'ouverture et de clôture, et toute modification y relative;
- d) Dans le cas de contingents répartis entre les pays fournisseurs, la Partie qui applique la restriction informera dans les moindres délais toutes les autres Parties ayant un intérêt à la fourniture du produit en question, de la part du contingent, exprimée en volume ou en valeur, qui est attribuée pour la période en cours aux divers pays fournisseurs, et publiera tous renseignements utiles à ce sujet;
- e) Lorsqu'une date d'ouverture précise sera fixée pour la présentation des demandes de licences, les règles et listes de produits visées à l'article premier, paragraphe 4, seront publiées aussi longtemps que possible avant cette date, ou immédiatement après l'annonce du contingent ou de toute autre mesure comportant l'obligation d'obtenir une licence d'importation;
- f) Toutes les personnes, entreprises ou institutions qui remplissent les conditions légales prescrites par le pays importateur auront le droit, dans des conditions égales, de demander des licences et de voir leurs demandes prises en considération. Si une demande de licence n'est pas agréée, les raisons en seront communiquées, sur sa demande, au demandeur, qui aura un droit d'appel ou de révision conformément à la législation ou aux procédures internes du pays importateur;
- g) Le délai d'examen des demandes sera aussi court que possible;
- h) La durée de validité des licences sera raisonnable et non d'une brièveté telle qu'elle empêcherait les importations. Elle n'empêchera pas les importations de provenance lointaine, sauf dans les cas spéciaux où les importations sont nécessaires pour faire face à des besoins à court terme imprévus;
- i) Dans l'administration des contingents, les Parties n'empêcheront pas que les importations soient effectuées conformément aux licences délivrées et ne décourageront pas l'utilisation complète des contingents;
- j) Lorsqu'elles délivreront des licences, les Parties tiendront compte de ce qu'il est souhaitable de délivrer des licences correspondant à une quantité de produits qui présente un intérêt économique;
- k) Lors de la répartition des licences, les Parties devraient considérer les importations antérieures effectuées par le demandeur, y compris si les licences qui lui ont été délivrées ont été utilisées intégralement, au cours d'une période de référence récente;
- l) Une attribution raisonnable de licences aux nouveaux importateurs sera prise en considération en tenant compte de ce qu'il est souhaitable de délivrer des licences correspondant à une quantité de produits qui présente un intérêt économique. A ce sujet, une attention spéciale devrait être accordée aux importateurs qui importent des produits originaires de pays en voie de développement et, en particulier, des pays les moins avancés;

- m) Dans le cas des contingents administrés par voie de licences et qui ne sont pas répartis entre pays fournisseurs, les détenteurs de licences* auront le libre choix des sources d'importation. Dans le cas des contingents répartis entre pays fournisseurs, la licence stipulera clairement le ou les pays;
- n) Dans l'application des dispositions de l'article premier, paragraphe 8, les répartitions futures de licences pourront être ajustées pour compenser les importations effectuées en dépassement d'un niveau de licences antérieur.

Article 4. INSTITUTIONS, CONSULTATIONS ET RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

1. Il sera institué, en vertu du présent accord, un comité des licences d'importation (dénommé « le comité » dans le texte de l'accord), composé de représentants de chacune des Parties. Le comité élira son président; il se réunira selon qu'il sera nécessaire pour donner aux Parties la possibilité de procéder à des consultations sur toute question concernant l'application de l'accord ou la poursuite de ses objectifs.

2. Les consultations et le règlement des différends en ce qui concerne toute question qui affecterait l'application du présent accord seront soumis aux procédures des articles XXII et XXIII de l'Accord général.

Article 5. DISPOSITIONS FINALES

1. *Acceptation et accession.* a) Le présent accord sera ouvert à l'acceptation, par voie de signature ou autrement, des gouvernements qui sont parties contractantes à l'Accord général et de la Communauté économique européenne.

b) Le présent accord sera ouvert à l'acceptation, par voie de signature ou autrement, des gouvernements qui ont accédé à titre provisoire à l'Accord général, à des conditions, se rapportant à l'application effective des droits et obligations qui résultent du présent accord, qui tiendront compte des droits et obligations énoncés dans leurs instruments d'accession provisoire.

c) Le présent accord sera ouvert à l'accession de tout autre gouvernement, à des conditions, se rapportant à l'application effective des droits et obligations qui résultent du présent accord, à convenir entre ce gouvernement et les Parties, par dépôt auprès du Directeur général des PARTIES CONTRACTANTES à l'Accord général d'un instrument d'accession énonçant les conditions ainsi convenues.

d) En ce qui concerne l'acceptation, les dispositions du paragraphe 5, alinéas a et b, de l'article XXVI de l'Accord général seront applicables.

2. *Réserves.* Il ne pourra être formulé de réserves en ce qui concerne des dispositions du présent accord sans le consentement des autres Parties.

3. *Entrée en vigueur.* Le présent accord entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1980 pour les gouvernements** qui l'auront accepté ou qui y auront accédé à cette date. Pour tout autre gouvernement, il entrera en vigueur le trentième jour qui suivra celui de son acceptation ou de son accession.

4. *Législation nationale.* a) Chaque gouvernement qui acceptera le présent accord ou qui y accédera assurera, au plus tard à la date où ledit accord entrera en vigueur en ce qui le concerne, la conformité de ses lois, règlements et procédures administratives avec les dispositions dudit accord.

b) Chaque Partie informera le comité de toute modification apportée à ses lois et règlements en rapport avec les dispositions du présent accord, ainsi qu'à l'administration de ces lois et règlements.

* Parfois dénommés « détenteurs de contingents ».

** Aux fins du présent accord, le terme « gouvernement » est réputé comprendre les autorités compétentes de la Communauté économique européenne.

5. *Examen.* Le comité procédera à un examen de la mise en œuvre et de l'application du présent accord selon qu'il sera nécessaire, mais au moins une fois tous les deux ans, en tenant compte de ses objectifs. Il informera les PARTIES CONTRACTANTES à l'Accord général des faits intervenus pendant la période sur laquelle portera cet examen.

6. *Amendements.* Les Parties pourront modifier le présent accord eu égard, notamment, à l'expérience de sa mise en œuvre. Lorsqu'un amendement aura été approuvé par les Parties conformément aux procédures établies par le comité, il n'entrera en vigueur à l'égard d'une Partie que lorsque celle-ci l'aura accepté.

7. *Dénonciation.* Toute Partie pourra dénoncer le présent accord. La dénonciation prendra effet à l'expiration d'un délai de soixante jours à compter de celui où le Directeur général des PARTIES CONTRACTANTES à l'Accord général en aura reçu notification par écrit. Dès réception de cette notification, toute Partie pourra demander la réunion immédiate du comité.

8. *Non-application du présent accord entre des Parties.* Le présent accord ne s'appliquera pas entre deux Parties si l'une ou l'autre de ces Parties, au moment de son acceptation ou de son accession, ne consent pas à cette application.

9. *Secrétariat.* Le secrétariat du GATT assurera le secrétariat du présent accord.

10. *Dépôt.* Le présent accord sera déposé auprès du Directeur général des PARTIES CONTRACTANTES à l'Accord général, qui remettra dans les moindres délais à chaque Partie au présent accord et à chaque partie contractante à l'Accord général une copie certifiée conforme de l'accord et de tout amendement qui y aura été apporté conformément au paragraphe 6, ainsi qu'une notification de chaque acceptation ou accession conformément au paragraphe 1, et de chaque dénonciation conformément au paragraphe 7, du présent article.

11. *Enregistrement.* Le présent accord sera enregistré conformément aux dispositions de l'article 102 de la Charte des Nations Unies.

FAIT à Genève le douze avril mil neuf cent soixante-dix-neuf, en un seul exemplaire, en langues française, anglaise et espagnole, les trois textes faisant foi.

sujetos al requisito de licencias, se publicarán sin demora de modo que los gobiernos y los comerciantes puedan tomar conocimiento de ellas. Cualesquiera modificaciones que se introduzcan en las reglas relativas a los procedimientos de trámite de licencias o en la lista de productos sujetos al trámite de licencias de importación también se publicarán sin demora y de igual modo. Asimismo se pondrán a disposición de la Secretaría del GATT ejemplares de esas publicaciones.

5. Los formularios de solicitud y, en su caso, de renovación, serán de la mayor sencillez posible. Al presentar la solicitud podrán exigirse los documentos y la información que se consideren estrictamente necesarios para el buen funcionamiento del régimen de licencias.

6. El procedimiento para la solicitud y, en su caso, la renovación, será de la mayor sencillez posible. En relación con una solicitud, el solicitante sólo tendrá que dirigirse a un órgano administrativo, previamente especificado en las reglas a que se hace referencia en el párrafo 4 del presente artículo, y dispondrá para ello de un plazo razonable. En los casos en que sea estrictamente indispensable dirigirse a más de un órgano administrativo en relación con una solicitud, el número de estos órganos se reducirá al mínimo posible.

7. Ninguna solicitud se rechazará por errores leves de documentación que no alteren los datos básicos contenidos en la misma. No se impondrá ninguna sanción superior a la necesaria para servir simplemente de advertencia por causa de omisiones o errores de documentación o procedimiento en los que sea evidente que no existe intención fraudulenta ni negligencia grave.

8. Las importaciones amparadas en licencias no se rechazarán por variaciones de poca importancia del valor, la cantidad o el peso en relación con los expresados en la licencia, debidas a diferencias ocurridas durante el transporte, diferencias propias de la carga a granel u otras diferencias menores compatibles con la práctica comercial normal.

9. Se pondrán a disposición de los titulares de licencias las divisas necesarias para pagar las importaciones amparadas por las licencias, con el mismo criterio que se siga para los importadores de mercancías que no requieran licencia.

10. En lo concerniente a las excepciones relativas a la seguridad, serán de aplicación las disposiciones del artículo XXI del Acuerdo General.

11. Las disposiciones del presente Acuerdo no obligarán a ninguna Parte a revelar información confidencial cuya divulgación obstaculizaría la aplicación de las leyes o atendería de otro modo contra el interés público o lesionaría los intereses comerciales legítimos de determinadas empresas, públicas o privadas.

*Artículo 2. TRÁMITE DE LICENCIAS AUTOMÁTICAS DE IMPORTACIÓN**

1. Se entiende por trámite de licencias automáticas de importación un sistema de licencias de importación en virtud del cual las solicitudes se aprueban liberalmente.

2. Además de lo dispuesto en los párrafos 1 a 11 del artículo 1 y en el párrafo 1 del artículo 2, se aplicarán a los procedimientos de trámite de licencias automáticas de importación las siguientes disposiciones :**

- a) Los procedimientos de trámite de licencias automáticas no se administrarán de manera que tengan efectos restrictivos sobre las importaciones sujetas a licencias automáticas;
- b) Las Partes reconocen que el trámite de licencias automáticas de importación puede ser necesario cuando no se disponga de otros procedimientos adecuados. El trámite de

* Los procedimientos para el trámite de licencias de importación que requieran una caución y no tengan efectos restrictivos sobre las importaciones deberán considerarse comprendidos en el ámbito de los párrafos 1 y 2.

** Previa notificación al Comité previsto en el párrafo 1 del artículo 4, todo país en desarrollo que sea Parte y al que los requisitos de los apartados *d* y *e* de este párrafo planteen dificultades especiales podrá aplazar la aplicación de esos apartados durante un máximo de dos años a partir de la fecha en que el presente Acuerdo entre en vigor para dicho país.

- g) El plazo de tramitación de las solicitudes será lo más breve posible;
- h) El período de validez de la licencia será de duración razonable y no será tan breve que impida las importaciones. El período de validez de la licencia no habrá de impedir las importaciones procedentes de fuentes alejadas, salvo en casos especiales en que las importaciones sean necesarias para hacer frente a requerimientos a corto plazo de carácter imprevisto;
- i) En la administración de los contingentes, las Partes no impedirán que se realicen las importaciones de conformidad con las licencias expedidas, y no desalentarán la utilización íntegra de los contingentes;
- j) En la expedición de las licencias, las Partes tendrán en cuenta la conveniencia de que las licencias se expidan para cantidades económicas de productos;
- k) Al asignar las licencias las Partes deberán tener en cuenta las importaciones realizadas por el solicitante, y si éste ha utilizado en su integridad las licencias que se le hayan expedido, durante un período representativo reciente;
- l) Se procurará asegurar una distribución razonable de licencias a los nuevos importadores, teniendo en cuenta la conveniencia de que las licencias se expidan para cantidades económicas de productos. A este respecto, deberá darse especial consideración a los importadores que importen productos originarios de países en desarrollo, en particular de los países menos adelantados;
- m) En el caso de contingentes administrados por medio de licencias que no se repartan entre países abastecedores, los titulares de las licencias* podrán elegir libremente las fuentes de las importaciones. En el caso de contingentes repartidos entre países abastecedores, se estipulará claramente en la licencia el país o los países;
- n) Al aplicar las disposiciones del párrafo 8 del artículo 1, se podrán hacer en las nuevas distribuciones de licencias ajustes compensatorios en caso de que las importaciones hayan rebasado el nivel de las licencias anteriores.

*Artículo 4. INSTITUCIONES, CONSULTAS Y SOLUCIÓN DE DIFERENCIAS***

1. En virtud del presente Acuerdo se establecerá un Comité de Licencias de Importación (denominado en el presente Acuerdo « Comité »), compuesto de representantes de cada una de las Partes. El Comité elegirá a su Presidente y se reunirá cuando proceda con el fin de dar a las Partes la oportunidad de celebrar consultas sobre cualquier cuestión relacionada con el funcionamiento del presente Acuerdo o la consecución de sus objetivos.

2. Las consultas y la solución de diferencias con respecto a cuestiones relativas al funcionamiento del presente Acuerdo se regirán por los procedimientos previstos en los artículos XXII y XXIII del Acuerdo General.

Artículo 5. DISPOSICIONES FINALES

1. *Aceptación y adhesión.* a) El presente Acuerdo estará abierto a la aceptación, mediante firma o formalidad de otra clase, de los gobiernos que sean partes contratantes del Acuerdo General, y de la Comunidad Económica Europea.

b) El presente Acuerdo estará abierto a la aceptación, mediante firma o formalidad de otra clase, de los gobiernos que se hayan adherido provisionalmente al Acuerdo General, en condiciones que, respecto de la aplicación efectiva de los derechos y obligaciones dimanantes del presente Acuerdo, tengan en cuenta los derechos y obligaciones previstos en los instrumentos relativos a su adhesión provisional.

c) El presente Acuerdo estará abierto a la adhesión de cualquier otro gobierno en las condiciones que, respecto de la aplicación efectiva de los derechos y obligaciones

* A veces denominados « titulares de los contingentes ».

** El término « diferencias » se usa en el GATT en el mismo sentido que en otros organismos se atribuye a la palabra « controversias ». (Esta nota sólo concierne al texto español.)

dimanantes del mismo, convengan dicho gobierno y las Partes, mediante el depósito en poder del Director General de las PARTES CONTRATANTES del Acuerdo General de un instrumento de adhesión en el que se enuncien las condiciones convenidas.

d) A los efectos de la aceptación, serán aplicables las disposiciones de los apartados a y b del párrafo 5 del artículo XXVI del Acuerdo General.

2. *Reservas.* No podrán formularse reservas respecto de ninguna de las disposiciones del presente Acuerdo sin el consentimiento de las demás Partes.

3. *Entrada en vigor.* El presente Acuerdo entrará en vigor el 1.º de enero de 1980 para los gobiernos* que lo hayan aceptado o se hayan adherido a él para esa fecha. Para cada uno de los demás gobiernos, el presente Acuerdo entrará en vigor el trigésimo día siguiente a la fecha de su aceptación o adhesión.

4. *Legislación nacional.* a) Cada gobierno que acepte el presente Acuerdo o se adhiera a él velará por que, a más tardar en la fecha en que el presente Acuerdo entre en vigor para él, sus leyes, reglamentos y procedimientos administrativos estén en conformidad con las disposiciones del presente Acuerdo.

b) Cada una de las Partes informará al Comité de las modificaciones introducidas en aquellas de sus leyes y reglamentos que tengan relación con el presente Acuerdo y en la aplicación de dichas leyes y reglamentos.

5. *Examen.* El Comité examinará según sea necesario, y por lo menos una vez cada dos años, la aplicación y funcionamiento del presente Acuerdo habida cuenta de sus objetivos, e informará a las PARTES CONTRATANTES del Acuerdo General de las novedades registradas durante los períodos que abarquen dichos exámenes.

6. *Modificaciones.* Las Partes podrán modificar el presente Acuerdo, teniendo en cuenta, entre otras cosas, la experiencia adquirida en su aplicación. Una modificación acordada por las Partes de conformidad con el procedimiento establecido por el Comité no entrará en vigor para una Parte hasta que esa Parte la haya aceptado.

7. *Denuncia.* Toda Parte podrá denunciar el presente Acuerdo. La denuncia surtirá efecto a la expiración de un plazo de sesenta días contados desde la fecha en que el Director General de las PARTES CONTRATANTES del Acuerdo General haya recibido notificación escrita de la misma. Recibida esa notificación, toda Parte podrá solicitar la convocación inmediata del Comité.

8. *No aplicación del presente Acuerdo entre determinadas Partes.* El presente Acuerdo no se aplicará entre dos Partes cualesquiera si, en el momento en que una de ellas lo acepta o se adhiere a él, una de esas Partes no consiente en dicha aplicación.

9. *Secretaría.* Los servicios de secretaría del presente Acuerdo serán prestados por la Secretaría del GATT.

10. *Depósito.* El presente Acuerdo será depositado en poder del Director General de las PARTES CONTRATANTES del Acuerdo General, quien remitirá sin dilación a cada Parte y a cada una de las partes contratantes del Acuerdo General copia autenticada de dicho instrumento y de cada modificación introducida en el mismo al amparo del párrafo 6 del artículo 5, y notificación de cada aceptación o adhesión hechas con arreglo al párrafo 1 del artículo 5 y de cada denuncia del presente Acuerdo realizada de conformidad con el párrafo 7 del mismo artículo 5.

11. *Registro.* El presente Acuerdo será registrado de conformidad con las disposiciones del Artículo 102 de la Carta de las Naciones Unidas.

HECHO en Ginebra el doce de abril de mil novecientos setenta y nueve, en un solo ejemplar y en los idiomas español, francés e inglés, siendo cada uno de los textos igualmente auténtico.

* A los efectos del presente Acuerdo, se entiende que el término « gobiernos » comprende también las autoridades competentes de la Comunidad Económica Europea.

For the Argentine Republic:	Pour la République argentine :	Por la República Argentina:
	[G. O. MARTÍNEZ 17 December 1979 Subject to ratification — Sous réserve de ratification]	
For the Commonwealth of Australia:	Pour le Commonwealth d'Australie :	Por el Commonwealth de Australia:
For the Republic of Austria:	Pour la République d'Autriche :	Por la República de Austria:
	[R. WILLENPART 17 December 1979 Subject to ratification — Sous réserve de ratification]	
For the People's Republic of Bangladesh:	Pour la République populaire du Bangladesh :	Por la República Popular de Bangladesh:
For Barbados:	Pour la Barbade :	Por Barbados:
For the Kingdom of Belgium:	Pour le Royaume de Belgique :	Por el Reino de Bélgica:
For the People's Republic of Benin:	Pour la République populaire du Bénin :	Por la República Popular de Benin:
For the Federative Republic of Brazil:	Pour la République fédérative du Brésil :	Por la República Federativa del Brasil:
For the Socialist Republic of the Union of Burma:	Pour la République socialiste de l'Union birmane :	Por la República Socialista de la Unión Birmana:

For the Republic of Burundi:	Pour la République du Burundi :	Por la República de Burundi:
For the United Republic of Cameroon:	Pour la République-Unie du Cameroun :	Por la República Unida del Camerún:
For Canada:	Pour le Canada : [MCPHAIL 17 December 1979]	Por el Canadá:
For the Central African Empire:	Pour l'Empire centrafricain :	Por el Imperio Centroafricano:
For the Republic of Chad:	Pour la République du Tchad :	Por la República del Chad:
For the Republic of Chile:	Pour la République du Chili : [MANUEL TRUCCO GAETE 25 October 1979 <i>ad referendum</i>]	Por la República de Chile:
For the Republic of Colombia:	Pour la République de Colombie :	Por la República de Colombia:
For the People's Republic of the Congo:	Pour la République populaire du Congo :	Por la República Popular del Congo:
For the Republic of Cuba:	Pour la République de Cuba :	Por la República de Cuba:

For the Republic of Cyprus:	Pour la République de Chypre :	Por la República de Chipre:
For the Czechoslovak Socialist Republic:	Pour la République socialiste tchécoslovaque :	Por la República Socialista Checoslovaca:
For the Kingdom of Denmark:	Pour le Royaume du Danemark :	Por el Reino de Dinamarca:
For the Dominican Republic:	Pour la République dominicaine :	Por la República Dominicana:
For the Arab Republic of Egypt:	Pour la République arabe d'Égypte :	Por la República Árabe de Egipto:
For the Republic of Finland:	Pour la République de Finlande :	Por la República de Finlandia:
[PAAVO KAARLEHTO 17 December 1979 Subject to ratification — Sous réserve de ratification]		
For the French Republic:	Pour la République française :	Por la República Francesa:
For the Gabonese Republic:	Pour la République gabonaise :	Por la República Gabonesa:
For the Republic of the Gambia:	Pour la République de Gambie :	Por la República de Gambia:
For the Federal Republic of Germany:	Pour la République fédérale d'Allemagne :	Por la República Federal de Alemania:

For the Republic of Ghana:	Pour la République du Ghana :	Por la República de Ghana:
For the Hellenic Republic:	Pour la République hellénique :	Por la República Helénica:
For the Republic of Guyana:	Pour la République du Guyana :	Por la República de Guyana:
For the Republic of Haiti:	Pour la République d'Haïti :	Por la República de Haïti:
For the Hungarian People's Republic:	Pour la République populaire hongroise : [JANOS NYERGES 21 January 1980]	Por la República Popular Húngara:
For the Republic of Iceland:	Pour la République d'Islande :	Por la República de Islandia:
For the Republic of India:	Pour la République de l'Inde :	Por la República de la India:
For the Republic of Indonesia:	Pour la République d'Indonésie :	Por la República de Indonesia:
For Ireland:	Pour l'Irlande :	Por Irlanda:
For the State of Israel:	Pour l'Etat d'Israël :	Por el Estado de Israel:

For the Italian Republic:	Pour la République italienne :	Por la República Italiana:
For the Republic of the Ivory Coast:	Pour la République de Côte d'Ivoire :	Por la República de Costa de Marfil:
For Jamaica:	Pour la Jamaïque :	Por Jamaica:
For Japan:	Pour le Japon : [MASAO SAWAKI 17 December 1979 Subject to completion of constitutional procedures — Sous réserve de l'accomplissement des procédures constitutionnelles]	Por el Japón:
For the Republic of Kenya:	Pour la République du Kenya :	Por la República de Kenya:
For the Republic of Korea:	Pour la République de Corée :	Por la República de Corea:
For the State of Kuwait:	Pour l'Etat du Koweït :	Por el Estado de Kuwait:
For the Grand Duchy of Luxembourg:	Pour le Grand-Duché de Luxembourg :	Por el Gran Ducado de Luxemburgo:
For the Democratic Republic of Madagascar:	Pour la République démocratique de Madagascar :	Por la República Democrática de Madagascar:
For the Republic of Malawi:	Pour la République du Malawi :	Por la República de Malawi:

For Malaysia:	Pour la Malaisie :	Por Malasia:
For the Republic of Malta:	Pour la République de Malte :	Por la República de Malta:
For the Islamic Republic of Mauritania:	Pour la République islamique de Mauritanie :	Por la República Islámica de Mauritania:
For Mauritius:	Pour Maurice :	Por Mauricio:
For the United Mexican States:	Pour les Etats-Unis du Mexique :	Por los Estados Unidos Mexicanos:
For the Kingdom of the Netherlands:	Pour le Royaume des Pays-Bas :	Por el Reino de los Países Bajos:
For New Zealand:	Pour la Nouvelle-Zélande : [E. FARNON 17 December 1979]	Por Nueva Zelandia:
For the Republic of Nicaragua:	Pour la République du Nicaragua :	Por la República de Nicaragua:
For the Republic of Niger:	Pour la République du Niger :	Por la República del Níger:
For the Federal Republic of Nigeria:	Pour la République fédérale du Nigéria :	Por la República Federal de Nigeria:

For the Kingdom
of Norway:

Pour le Royaume
de Norvège :

Por el Reino
de Noruega:

[JOHAN CAPPELEN
17 December 1979

Subject to acceptance — Sous réserve de l'acceptation]

For the Islamic Republic
of Pakistan:

Pour la République
islamique du Pakistan :

Por la República Islámica
del Pakistán:

For the Republic
of Peru:

Pour la République
du Pérou :

Por la República
del Perú:

For the Republic
of the Philippines:

Pour la République
des Philippines :

Por la República
de Filipinas:

For the Polish People's
Republic:

Pour la République
populaire de Pologne :

Por la República Popular
Polaca:

For the Portuguese
Republic:

Pour la République
portugaise :

Por la República
Portuguesa:

For Rhodesia:

Pour la Rhodésie :

Por Rhodesia:

For the Socialist Republic
of Romania:

Pour la République
socialiste de Roumanie :

Por la República Socialista
de Rumania:

For the Rwandese
Republic:

Pour la République
rwandaise :

Por la República
Rwandesá:

For the Republic
of Senegal:

Pour la République
du Sénégal :

Por la República
del Senegal:

For the Republic
of Sierra Leone:

Pour la République
de Sierra Leone :

Por la República
de Sierra Leona:

For the Republic
of Singapore:

Pour la République
de Singapour :

Por la República
de Singapur:

For the Republic
South Africa:

Pour la République
sud-africaine :
[F. D. TOTHILL
18 December 1979]

Por la República
de Sudáfrica:

For the Spanish State:

Pour l'Etat espagnol :

Por el Estado Español:

For the Democratic
Socialist Republic
of Sri Lanka:

Pour la République
socialiste démocratique
de Sri Lanka :

Por la República
Socialista Democrática
de Sri Lanka:

For the Republic
of Suriname:

Pour la République
du Suriname :

Por la República
de Suriname:

For the Kingdom
of Sweden:

Pour le Royaume
de Suède :

Por el Reino
de Suecia:

[M. LEMMEL
17 December 1979]

Subject to ratification — Sous réserve de ratification]

For the Swiss
Confederation:

Pour la Confédération
suisse :

Por la Confederación
Suiza:

[A. DUNKEL
17 December 1979]

For the United Republic
of Tanzania:

Pour la République-Unie
de Tanzanie :

Por la República Unida
de Tanzania:

For the Togolese Republic:	Pour la République togolaise :	Por la República Togolesa:
For the Republic of Trinidad and Tobago:	Pour la République de Trinité-et-Tobago :	Por la República de Trinidad y Tabago:
For the Republic of Tunisia:	Pour la République tunisienne :	Por la República de Túnez:
For the Republic of Turkey:	Pour la République turque :	Por la República de Turquía:
For the Republic of Uganda:	Pour la République de l'Ouganda :	Por la República de Uganda:
For the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland:	Pour le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord :	Por el Reino Unido de Gran Bretaña e Irlanda del Norte:
For the United States of America:	Pour les Etats-Unis d'Amérique : [MICHAEL B. SMITH 17 December 1979]	Por los Estados Unidos de América:
For the Republic of Upper Volta:	Pour la République de Haute-Volta :	Por la República del Alto Volta:
For the Eastern Republic of Uruguay:	Pour la République orientale de l'Uruguay :	Por la República Oriental del Uruguay:
For the Socialist Federal Republic of Yugoslavia:	Pour la République fédérative socialiste de Yougoslavie :	Por la República Federativa Socialista de Yugoslavia:

For the Republic
of Zaire:

Pour la République
du Zaïre :

Por la República
del Zaire:

For the European
Economic Community:

Pour la Communauté
économique européenne :

Por la Comunidad
Económica Europea:

[P. LUYTEN
17 December 1979]

[TRADUCTION — TRANSLATION]

N° 14696. ACCORD SUR LA FACULTÉ LATINO-AMÉRICAINNE DE SCIENCES SOCIALES (FLACSO) CONSTITUANT MODIFICATION DE L'ACCORD DU 18 JUIN 1971. CONCLU À QUITO LE 30 AVRIL 1975¹

PROTOCOLE² D'AMENDEMENT DE L'ACCORD SUSMENTIONNÉ. SIGNÉ À SAN JOSÉ LE 8 JUIN 1979

Texte authentique : espagnol.

Enregistré par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture le 1^{er} juillet 1980.

Les Plénipotentiaires accrédités à la deuxième Assemblée générale extraordinaire de la Faculté latino-américaine de sciences sociales (FLACSO), qui s'est tenue à San José du Costa Rica du 5 au 8 juin 1979, ayant décidé de modifier l'Accord constitutif de la Faculté en vigueur jusqu'à cette date, ont adopté les amendements suivants :

Clause I. Le paragraphe 2 du Préambule se lira de la façon suivante :

Soulignant l'importance de la contribution de cet organisme par ses sièges académiques, ses programmes et ses projets au développement dans toute l'Amérique latine de l'enseignement et de la recherche en sciences sociales, depuis sa création jusqu'à présent;

Clause II. Les paragraphes 3, 4, et 5 de l'article I se liront de la façon suivante :

3) Le caractère effectivement régional et autonome de la FLACSO est assuré par le recrutement d'un corps professoral et administratif international, constitué de spécialistes latino-américains choisis si possible sur la base d'une représentation géographique régionale adéquate; par son programme d'enseignement et de recherche, qui tiendra compte des besoins scientifiques et sociaux de la zone; par la sélection de ses élèves ordinaires, qui seront pour l'essentiel des étudiants latino-américains diplômés des universités de leurs pays; par les bourses d'études qui seront accordées, dans la mesure du possible conformément à une judicieuse représentation culturelle et géographique de toute la région; et par l'appui, la participation et le financement des gouvernements latino-américains.

4) Pourront devenir membres de la FLACSO les Etats latino-américains qui sont membres de l'UNESCO. Seront membres de la FLACSO les Etats latino-américains qui ont adhéré au présent Accord selon les dispositions de l'article XVI.

5) Pour assurer ses fonctions régionales, la FLACSO pourra mener des activités dans l'un quelconque des pays d'Amérique latine, étant habilitée à créer, à cet effet, des sièges académiques, des programmes et des projets.

Clause III. Les alinéas *b* et *c* du paragraphe 1 de l'article II se liront de la façon suivante :

b) Réaliser des recherches dans le domaine des sciences sociales sur des questions touchant la problématique latino-américaine;

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1001, p. 129, et annexe A des volumes 1007, 1079, 1128, 1138 et 1175.

² Entré en vigueur le 8 juin 1979, date à laquelle il a été approuvé par deux tiers des Etats membres réunis pour la Deuxième session extraordinaire de l'Assemblée générale de la Faculté qui s'est tenue à San José du 5 au 8 juin 1979, conformément à l'article XIII. Le Protocole a été approuvé par les Etats suivants : Bolivie, Costa Rica, Cuba, Equateur, Mexique et Panama.

- c) Diffuser par tous les moyens et avec l'appui des gouvernements et/ou des institutions, dans la région latino-américaine, les connaissances en matière de sciences sociales, en particulier les résultats de ses propres recherches.

Clause IV. L'article III se lira de la façon suivante :

ORGANES DE GOUVERNEMENT DE LA FLACSO

1. Les organes de gouvernement de la FLACSO sont :

- a) L'Assemblée générale;
- b) Le Conseil supérieur;
- c) Le Comité directeur; et
- d) Les Conseils académiques.

Clause V. Les paragraphes 1, 2, 3 et les alinéas *b, c, f, g, h, i* et *j* du paragraphe 4 se liront de la façon suivante :

1) L'Assemblée générale est l'organe supérieur et principal; elle est constituée à raison d'un représentant de chaque Etat membre de plein droit, désigné par son gouvernement et ayant voix consultative et délibérative. Les Etats latino-américains qui n'ont pas adhéré au présent Accord pourront y participer en qualité d'observateurs. De même, pourront être invités à participer comme observateurs les Etats, institutions, organismes ou centres coopérant avec la FLACSO, ainsi que les spécialistes de sciences sociales ayant occupé les fonctions de Président, Secrétaire général, Directeur d'école, d'institut ou de siège ou de Directeur de programme de la FLACSO.

2) L'Assemblée générale se réunit obligatoirement tous les deux ans à titre ordinaire. Le Conseil supérieur de la FLACSO notifiera, quatre mois à l'avance, les gouvernements des Etats membres du lieu, de la date et de l'ordre du jour provisoire de la réunion. Les autres Etats latino-américains seront aussi notifiés.

3) L'Assemblée générale pourra se réunir en session extraordinaire sur la demande de la majorité des Etats membres ou lorsque le Conseil supérieur le décidera par la majorité des voix ou par le vote unanime des Etats qui sont membres de ce Conseil.

- 4) *b)* Examiner et, le cas échéant, approuver les informations périodiques présentées par le Conseil supérieur sur les activités et la gestion financière de la FLACSO ainsi que le programme d'activités et son budget global;
- e)* Habilitier le Conseil supérieur et le Secrétariat général de la FLACSO à adopter des décisions dans les domaines spécifiques que l'Assemblée jugera appropriés;
- f)* Elire pour une période de quatre ans, parmi les candidats présentés par le Conseil supérieur, les Directeurs de siège qui pourront être réélus pour une période supplémentaire;
- g)* Elire pour une période de quatre ans le Secrétaire général de la FLACSO parmi les candidats présentés par le Conseil supérieur et, le cas échéant, le démettre de ses fonctions. Le Secrétaire général, rééligible pour une période supplémentaire, devra être un spécialiste latino-américain des sciences sociales;
- h)* Approuver, sur proposition du Conseil supérieur, l'établissement de sièges académiques sur le territoire d'Etats membres;
- i)* Fixer le siège du Secrétariat général sur le territoire d'un Etat membre sur la base d'un accord passé entre la FLACSO et le Gouvernement dudit Etat;
- j)* Déterminer son propre règlement.

Clause VI. L'article V se lira de la façon suivante :

LE CONSEIL SUPÉRIEUR

1. Le Conseil supérieur est un organe auxiliaire de l'Assemblée générale et il agit comme moyen de liaison entre la FLACSO et les États membres.

Il sera composé par :

- a) Les représentants désignés par les gouvernements des États membres qu'élira l'Assemblée générale, et parmi lesquels figureront ceux dans lesquels la FLACSO dispose de sièges académiques. Le nombre des États représentés sera fixé par l'Assemblée générale; il ne sera pas inférieur à quatre et sera toujours supérieur à celui des spécialistes de sciences sociales élus à titre personnel;
- b) Des spécialistes latino-américains de sciences sociales, de nationalités différentes et de haut niveau universitaire, nommés à titre personnel par l'Assemblée générale et dont le nombre sera fixé par l'Assemblée générale mais ne pourra être inférieur à trois;
- c) Le Président en exercice du Comité directeur qui aura voix délibérative;

2. Le Conseil supérieur se réunira en session ordinaire, une fois par an, à la date et au lieu que déterminera son Président. Il peut se réunir en session extraordinaire sur la demande de la majorité de ses membres, ou sur celle d'un État membre ou sur celle de son Président.

3. Les fonctions spécifiques du Conseil supérieur sont :

- a) Elire parmi ses membres, pour une période de deux ans, le Président du Conseil supérieur qui devra être un spécialiste latino-américain de sciences sociales en renom;
- b) Déterminer la politique académique de la FLACSO conformément aux orientations de l'Assemblée générale;
- c) Examiner, et le cas échéant, approuver le rapport annuel sur les activités académiques et autres de la FLACSO et son budget annuel effectif par programmes présenté par le Comité directeur;
- d) Examiner les relations de la FLACSO avec les États membres ainsi que les contrats et programmes que la FLACSO exécute avec des organismes gouvernementaux nationaux et internationaux et avec les institutions et centres de sciences sociales de la région;
- e) Régler les conflits qui pourraient naître en matière de responsabilités aux termes de la réglementation correspondante;
- f) Proposer à l'Assemblée générale la création de sièges académiques;
- g) Proposer à l'Assemblée générale, après consultation du Conseil académique compétent, les candidats au poste de Directeur de siège, qui devra être un spécialiste de sciences sociales en renom;
- h) Présenter à l'Assemblée générale les candidats au poste de Secrétaire général, le choix devant se porter sur un spécialiste de sciences sociales en renom;
- i) Autoriser le Comité directeur d'entrer en relation, directement ou non, avec des gouvernements d'autres régions, ainsi qu'avec des institutions nationales et internationales en vue d'obtenir un soutien institutionnel et financier pour les activités de la FLACSO;
- j) Nommer, à titre intérimaire jusqu'à la prochaine Assemblée générale, les Directeurs de siège, le Secrétaire général et les spécialistes de sciences sociales membres du Conseil en cas de vacance de ces postes;

- k) Etablir des Programmes dans tout pays de la région et désigner leurs directeurs parmi les candidats proposés par le Comité directeur. Le choix devra se porter sur un spécialiste latino-américain de sciences sociales. La durée des fonctions de directeur sera de quatre ans et la même personne pourra être choisie pour une période supplémentaire;
- l) Définir, sur proposition du Comité directeur, les titres, grades, diplômes et certificats attribués par la FLACSO;
- m) Fournir tous les deux ans à l'Assemblée générale un rapport sur le fonctionnement de la Faculté;
- n) Approuver les règlements intérieurs du Comité directeur et des Conseils académiques et les autres règlements de la Faculté;
- o) Réaliser toutes les tâches qui lui seront confiées par l'Assemblée générale; et
- p) Fixer son propre règlement.

4. Le Président du Conseil supérieur possède les attributions suivantes :

- a) Il préside le Conseil supérieur de la FLACSO dont il organise le travail;
- b) Il convoque les assemblées générales ordinaires et extraordinaires de la FLACSO;
- c) Il accomplit les tâches dont il est chargé par l'Assemblée générale ou le Conseil supérieur.

Clause VII. L'article VI se lira de la façon suivante :

LE COMITÉ DIRECTEUR

1. Le Comité directeur est chargé de la coordination des activités d'enseignement, de recherche et de coopération technique de la FLACSO. Il est composé :

Il est composé :

- a) Des Directeurs de sièges académiques, qui en exerceront à tour de rôle la présidence pour un an;
- b) D'un professeur de la FLACSO élu pour un an par les différents sièges sur une base rotative;
- c) D'un représentant des programmes désignés par le Conseil supérieur pour une durée d'un an sur une base rotative;
- d) Du Secrétaire général.

2. Le Comité directeur se réunira au moins 4 fois par an sur convocation du Directeur le président.

3. Les fonctions spécifiques du Comité directeur sont les suivantes :

- a) Elaborer les plans et les programmes académiques conformément à la politique académique établie par le Conseil supérieur;
- b) Présenter au Conseil supérieur les rapports et les budgets annuels par programmes mentionnés à l'article V, paragraphe 3, alinéa c;
- c) Autoriser la désignation du personnel académique et administratif international des sièges et des programmes sur la base des propositions de leurs directeurs et en tenant compte autant que possible d'un critère de répartition géographique régionale;
- d) Proposer la création de programmes et la désignation de leurs directeurs;
- e) Elaborer les divers règlements de la Faculté non prévus dans d'autres parties du présent Accord en vue de leur approbation par le Conseil supérieur;

- f) Autoriser, conformément aux règlements correspondants, des petites modifications aux budgets annuels effectifs;
- g) Examiner et faire des propositions concernant les relations, accords et conventions qui lient le Secrétaire général et les Directeurs de siège avec les gouvernements et diverses institutions nationales et internationales, conformément aux directives établies par l'Assemblée générale et le Conseil supérieur;
- h) Proposer au Conseil supérieur les titres, grades, diplômes et certificats que la FLACSO devra octroyer.

Clause VIII. L'article VII se lira de la façon suivante :

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

1. Le Secrétaire général est chargé de remplir les fonctions qui lui ont été attribuées par l'Assemblée générale, le Conseil supérieur et le Comité directeur.

2. Le Secrétaire général accomplit les fonctions de caractère essentiellement régional suivantes :

- a) Etre le représentant général et juridique de la FLACSO;
- b) Agir comme secrétaire de l'Assemblée générale, du Conseil supérieur et du Comité directeur;
- c) Préparer pour le Comité directeur les rapports, budgets et comptes annuels de la Faculté;
- d) Accomplir des démarches auprès des universités et d'autres institutions culturelles afin de négocier les accords d'échanges académiques qui seront approuvés par le Comité directeur;
- e) Etablir, en coordination avec le Comité directeur, des relations avec les gouvernements des Etats membres et des autres pays latino-américains dans le but de permettre leur participation effective à la vie de la Faculté et d'obtenir de tous l'appui institutionnel et financier nécessaire pour les travaux de la FLACSO;
- f) Accomplir les démarches mentionnées à l'article VI, paragraphe 3, alinéa g et, le cas échéant, proposer des projets d'intérêt commun;
- g) Réaliser, sous réserve de l'accord préalable du Conseil supérieur et en consultation avec le Comité directeur, les démarches préalables à l'établissement de sièges et de programmes; et
- h) Coordonner les activités académiques et de coopération scientifique au niveau régional.

3. Pour accomplir ces fonctions, le Comité directeur autorisera le recrutement du personnel technique et administratif nécessaire.

Clause IX. L'article VIII se lira de la façon suivante :

LES SIÈGES ACADÉMIQUES, LES PROGRAMMES ET LES PROJETS

1. On entend par siège académique la structure institutionnelle établie dans un Etat membre en vertu d'un accord écrit entre la FLACSO et ledit Etat, dans laquelle seront menées :

- a) Des activités d'enseignement de niveau supérieur et de caractère permanent aboutissant à l'octroi d'un diplôme;
- b) Des activités de recherche et d'autres activités mentionnées à l'article II, paragraphe 1.

Les programmes regroupent un ensemble d'activités académiques de niveau supérieur que la FLACSO réalisera dans tout pays de la région et dont les caractéristiques seront déterminées dans chaque cas par les organes directeurs correspondants.

Les projets regrouperont des activités académiques spécifiques et d'une durée déterminée pouvant être réalisées dans l'un quelconque des pays latino-américains et dont les caractéristiques seront déterminées dans chaque cas par les organes directeurs correspondants.

2. Les activités d'enseignement et de recherche de la FLACSO seront réalisées dans le cadre des sièges académiques et des programmes. Ceux-ci seront établis quand cela apparaîtra nécessaire à l'Assemblée générale et/ou au Conseil supérieur.

3. Chaque siège académique aura un Directeur élu par l'Assemblée générale et chaque programme un Directeur désigné par le Conseil supérieur, qui exerceront la direction administrative et académique desdits siège ou programme.

4. Les Directeurs des sièges académiques et des programmes soumettront à l'examen du Comité directeur les noms des candidats aux fonctions académiques et administratives au niveau international et désigneront le reste du personnel conformément à la réglementation correspondante.

5. Les Directeurs des sièges académiques mettront au point avec le Conseil supérieur et le Comité directeur un mécanisme de liaison approprié avec le gouvernement des pays respectifs.

6. Les Directeurs des sièges et des programmes élaboreront et appliqueront les budgets annuels de leurs sièges ou programmes avec l'autorisation du Comité directeur et du Conseil supérieur.

Clause X. L'article IX se lira de la façon suivante :

LES CONSEILS ACADÉMIQUES DE SIÈGE

1. Dans chaque siège académique sera constitué un Conseil académique composé :

- a) Du Directeur du siège, qui le préside;
- b) Des coordonnateurs de zones;
- c) D'un professeur élu par le personnel académique, qui sera le représentant mentionné à l'article VI, paragraphe 1, alinéa b;
- d) D'un représentant des étudiants.

2. Ses fonctions sont les suivantes :

- a) Faire des propositions concernant les activités académiques des sièges respectifs et évaluer ces activités;
- b) Conseiller le Directeur de siège sur les questions pour lesquelles celui-ci demande l'opinion du Conseil académique.

Clause XI. L'article X se lira de la façon suivante :

FONCTIONNAIRES, EMPLOYÉS ET ÉTUDIANTS

1. La FLACSO organise son personnel conformément aux catégories et aux normes établies par le règlement correspondant approuvé par le Conseil supérieur.

2. Le Comité directeur établira un système adéquat de représentation régionale du personnel, tant au niveau professoral qu'au niveau administratif.

3. Les étudiants de la FLACSO sont une partie intégrante de celle-ci. Leur représentation fera l'objet d'une réglementation spéciale formulée par le Comité directeur.

4. Tout le personnel de la FLACSO assume des responsabilités, en vertu des dispositions du présent Accord et aux termes de leur contrat de travail. Les responsabilités s'ordonnent de la façon suivante :

- a) Les Directeurs de sièges académiques, le Secrétaire général et les Directeurs des programmes sont responsables devant les autorités par lesquelles ils ont été appelés à ces fonctions;
- b) Les professeurs, les chercheurs et les étudiants sont responsables devant le Directeur du siège académique, et le personnel de programme devant le Directeur de celui-ci;
- c) Le personnel administratif est responsable devant le Directeur de siège académique ou le Directeur du programme auquel il est assigné;
- d) Le personnel d'appui du Secrétaire général est responsable devant celui-ci.

Clause XII. Du fait de la renumérotation des articles, l'article X devient l'article XI, l'article XI devient l'article XII, l'article XII devient l'article XIII; ils conservent tous la rédaction qui figure dans l'Accord en vigueur.

Clause XIII. Du fait de la renumérotation des articles, l'article XIII devient l'article XIV, et les mots « de plein droit » sont supprimés au paragraphe 1.

Clause XIV. Du fait de la renumérotation des articles, l'article XIV devient l'article XV, et les mots « de plein droit » sont supprimés aux alinéas *b* et *e* du paragraphe 2.

Bolivie :

[Signé]
MARÍA INÉS CASTAÑOS

Costa Rica :

[Signé]
LUIS FERNANDO MAYORGA

Cuba :

[Signé]
RITA SOLÍS

Equateur :

[Signé]
FRANCISCO PAREJA

Mexique :

[Signé]
MANUEL MADRAZO CARAMENDI
Ad referendum

Panama :

[Signé]
HUGO GUIRAUD